

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Séance du lundi, le 31 mai 1886.

SOMMAIRE :—Interpellations et réponses.—Adoption de divers propositions.—
Délibération sur divers projets de loi.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE M. J. WÜRTELY.

La séance est ouverte à trois heures.

L'honorable M. Blanchet dépose sur le bureau de la Chambre, réponse à une adresse en date du 26 mai courant, demandant copie de toutes correspondances relatives à la nomination d'un juge dans et pour le district de Terrebonne.

Les projets de loi suivants sont définitivement adoptés dans les formes réglementaires :

Pour modifier le chapitre 103, 45 Victoria.

Pour constituer la compagnie du chemin de fer des comtés d'Arthabaska et Wolfe.

Pour modifier la charte de la compagnie du gaz de Montréal.

Pour mieux définir les limites de la paroisse de Saints Anges de Lachine.

Pour diviser la municipalité du canton de Templeton dans le comté d'Ottawa, en deux municipalités séparées.

INTERPELLATIONS ET RÉPONSES.

L'honorable M. Mercier—*député de St-Hyacinthe*.—1. Quelles sommes ont été payées au propriétaire du *Journal des Trois-Rivières* pour l'impression du rapport du commissaire de l'agriculture et des travaux publics, pour les années expirées le 30 juin 1884, et le 30 juin 1885.

2. Quelle somme a été payée à M. Richard White ou à la Cie d'imprimerie de la Gazette de Montréal ou à toute autre personne, comme compensation, parce que le susdit rapport a été imprimé au *Journal des Trois-Rivières*, au lieu de l'être par le dit White ou autres, tel que voulu par les contrats.

L'honorable M. TAILLON.—*député de Montréal-est, procureur général.*
—1. Il a été payé \$730.72 à MM. Désilets et frères pour l'impression de 1,000 exemplaires du rapport général du commissaire de l'agriculture et des travaux publics pour 1884, dont 500 en feuilles, pour les *Documents sessionnels*, et 500 en brochures. Il a été payé, en outre, aux mêmes éditeurs une somme de \$629.67, pour 2,000 exemplaires additionnels de ce rapport de 1884. Le compte de MM. G. Désilets et frères pour l'impression de 1,000 exemplaires du rapport général du commissaire de l'agriculture et des travaux publics pour 1885, est de \$776.66, et a été reçu aujourd'hui même.

2. Le gouvernement n'a payé aucune somme à M. Richard White ou à la compagnie d'imprimerie de la *Gazette de Montréal*, ou à qui que ce soit, comme compensation, parce que ces rapports ont été imprimés à l'atelier du *Journal des Trois-Rivières* au lieu de l'être par M. White ou autres.

M. BERNATEL.—*député de Montmagny.* — Est-ce l'intention du gouvernement d'acquiescer aux requêtes qu'il a reçues, lui demandant de l'aide pour la confection des chemins de colonisation dans le comté de Montmagny ?

L'honorable M. TAILLON.—Le gouvernement prendra ces requêtes en considération après la sanction du projet de loi des subsides par S. H. le lieutenant gouverneur, et lorsque se fera le partage des deniers de colonisation votés par les Chambres pour toute la province.

M. BERNATEL.—Quel est le nom de l'inspecteur ou les noms des inspecteurs d'écoles dont le gouvernement se propose d'augmenter le traitement, et quel sera le montant de l'augmentation du traitement de ces inspecteurs ?

L'honorable M. BLANCHET.—*député de Baucé, secrétaire de la province.*—Le gouvernement fera connaître sa décision à ce sujet avant la fin de la présente session.

M. GIBSON.—*député de Drummond et Arthabaska.*—Le gouvernement est-il maintenant en position de dire s'il accordera l'octroi demandé par la pétition d'Horace Gagnon et autres habitants de Kingsey ; si oui, quel montant sera accordé ?

L'honorable M. TAILLON.—*député de Montréal-est, procureur général.*—Le gouvernement ne sera en état de dire s'il accordera l'octroi demandé par la pétition d'Horace Gagnon et autres habitants de

Kingsey ; que lorsqu'il s'agira de distribuer la somme portée au budget de la prochaine année fiscale pour les chemins de colonisation :

M. Gagnon—*député de Kamouraska*.—Est-ce l'intention du gouvernement de soumettre, pendant cette session, une mesure pour venir en aide aux aspirants à la pratique des professions libérales qui ont pris part à l'expédition du Nord-Ouest, en 1885, en déclarant que le temps qu'a duré cette expédition ne sera pas considéré être une interruption dans leurs études et leur cléricature ?

L'honorable M. Taffin. — Un tel projet de loi mériterait d'être accueilli favorablement et il est à espérer qu'il en sera présenté un.

L'honorable M. Mercier.—Y a-t-il eu quelques propositions au sujet de l'achat et de la vente des créances dues au fonds d'emprunt municipal ?

Et si oui, pourquoi la chose a-t-elle été faite, quand et est-ce par écrit ?

L'honorable M. Robertson—*député de Sherbrooke, trésorier de la province*.—Aucune réponse officielle, ou par écrit à ma connaissance, mais seulement une demande verbale pour savoir si le gouvernement vendrait la dette du fonds d'emprunt municipal.

L'honorable M. Robertson dépose sur le bureau de la Chambre, réponse à une adresse de l'Assemblée législative en date du 17 mai 1886 demandant : un état détaillé de tous les montants payés depuis le 30 juin 1885, sur les réclamations existant à cette date, appartenant réellement à l'année financière terminée ce jour-là ; et aussi un état détaillé de tous les montants payés depuis le 30 juin 1884 au 30 juin 1885, sur réclamations antérieures à cette date et appartenant à l'année fiscale précédente.

L'honorable M. Mercier.—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre, copie de tous documents constatant en vertu de quelle autorité le procureur général a-t-il donné ordre de ne pas émaner un chèque pour payer \$199.70, montant de la collocation faite en faveur de Paul Thorn, ès-qualité de curateur, par jugement de distribution, Rue No. 440, Bédard vs. Thorn, ès-qualité,

2. Pourquoi cet ordre a été donné, et à la demande de qui ?

L'honorable M. Gagnon—*député de Québec*.—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre, copie de la

petition de la commission des chemins à barrière pour la rive nord, demandant de l'aide.

Ces deux propositions sont adoptées.

M. Gagnon—*député de Kamouraska*.—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre, un état des dépenses encourues jusqu'ici pour la refonte des statuts, le dit état distinguant séparément le montant payé à chacun des commissaires qui ont présidé à la dite refonte, le montant payé à chacun des secrétaires, le montant payé pour impressions, en distinguant ce qui a été payé à chaque imprimeur ou société d'imprimeurs.

J'ai l'honneur de proposer qu'une adresse soit votée à Son Honneur le lieutenant gouverneur le priant de faire déposer sur le bureau de la Chambre copie du jugement de la cour suprême du Canada et du conseil privé de Sa Majesté, au sujet de la constitutionalité de l'acte fédéral, sur les licences.

Ces deux propositions sont adoptées.

M. Robitoux—*député de Chateauguay*.—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre copie de la lettre de Geo. H. Allen, de Waterloo *in re* application pour une Ile dans le lac Brompton, No. 20, envoyée en avril 1886 à l'honorable M. Lynch, commissaire des terres.

M. Poupore—*député de Pontiac*.—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre, copie de toute correspondance avec le département des terres de la couronne, ayant rapport à l'acte de cette province 46 Victoria, chap. 9, avec un état détaillé des opérations qui ont eu lieu en vertu de cet acte, distinguant les terres à bois de celles propres à la colonisation; aussi avec tous les arrêtés du conseil pris à ce sujet.

M. Cameron, —*député de Huntingdon*.—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre, un état indiquant les comtés de la province de Québec dans lesquels le cadastre est en vigueur en tout ou en partie, et les comtés ou parties de comté qui ne sont pas encore cadastrés.

M. Faucher de Saint-Maurice—*député de Bellechasse*.—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre copie du dernier rapport sur le Labrador canadien, adressé à l'honorable commissaire des terres de la couronne par M. Henri de Puyjalon.

Depuis près de trois ans je viens entretenir mes collègues de la Chambre du Labrador canadien. Cette année je dois leur dire que le rapport du comte de Puyjalon sera encore plus intéressant que d'habitude.

Il me fait plaisir de signaler ici, à côté des mâles figures de David Têtu, du missionnaire Desjardins et de Bonenfant, signalons aussi le courage inébranlable du comte Henri de Puyjalon qui passe en ce moment un hivernage au Labrador. Celui-là n'a pas hésité. Pour mener à bonne fin une entreprise à laquelle il croit de toutes ses forces, il s'est résigné à passer toute la dure saison avec sa femme, son enfant et un domestique aux Roches Puyjalon.

Il veut parler de *visu*, et s'il y a quelqu'un de trompé par la bonne ou la mauvaise réputation du Labrador canadien ce ne seront ni le gouvernement, ni le public ; ce sera lui, le hardi pionnier.

La région dont le comte de Puyjalon occupe le centre est fort intéressante. Les bois, les terres, les eaux et leurs produits demanderont à être étudiés et catalogués plus sérieusement que cela n'a été fait jusqu'ici. Il serait de saine économie politique pour le gouvernement de Québec d'encourager, en s'instruisant, ceux qui tentent au prix de bien des sacrifices la mise en valeur des propriétés de l'Etat.

Le comte de Puyjalon prépare en ce moment, paraît-il, un rapport intéressant. Pourquoi ce rapport ne revêtait-il pas une forme officielle et ne serait-il pas publié par le gouvernement de Québec ? Au moment où la côte Sud vient d'être frappée d'une manière aussi terrible par la faillite des Robin et des LeBouthillier, il faut aviser à tous les moyens possibles pour venir en aide aux pêcheurs en détresse et leur donner de l'ouvrage.

Le gouvernement local étudie en ce moment un projet que l'un de mes confrères résume ainsi :

Le gouvernement local désire, paraît-il, établir un fonds de secours permanent pour les pêcheurs de Gaspé et les empêcher d'être monopolisés par une seule maison de commerce. On dit que certains capitalistes canadiens et américains ont offert de louer de la province pour un terme de dix ans du gouvernement, cette partie de la rive nord du Saint-Laurent, depuis la rivière Manicouagan jusqu'à l'extrémité-est de la province au Blanc Sablon, mieux connu sous le nom de Seigneurie Mingan, sujette aux prétentions de ceux qui réclament cette seigneurie dont les droits sont disputés par le gouvernement.

Cette compagnie a l'intention de faire la pêche dans le golfe sur une

vaste et pratique échelle, d'établir une ligne de steamers entre les rives nord et sud afin de permettre aux pêcheurs de suivre le poisson dans ses migrations, d'encourager l'agriculture là où la chose sera praticable et d'établir au moins une fabrique d'engrais de poisson. Cette dernière entreprise coûterait au moins un demi million et donnerait de l'ouvrage à trois cent personnes durant cinq mois de l'année. Elle offre de payer au gouvernement cinq pour cent des recettes brutes, sans réclamer aucun monopole, et réservera les droits de chasse et de pêche aux occupants actuels.

Les avantages de ce projet peuvent se résumer comme suit : le placement d'un grand montant d'argent dans les pêcheries du golfe ; l'introduction d'une saine concurrence ; l'adoption de nouveaux modes de faire la pêche et de transporter un poisson frais au marché, au lieu d'y transporter du poisson salé ; l'emploi permanent des pêcheurs du golfe, leur donnant l'occasion de gagner leur vie ; la création d'une nouvelle industrie pour venir en aide au plus tôt à l'agriculture ; la solution du problème de navigation d'hiver au golfe et une source de revenus pour le gouvernement. La compagnie dit qu'elle est prête à entrer en opération immédiatement.

Le comte de Puyjalon dirige aussi et espère mener à bonne fin une société de pêche qui intéresse beaucoup la province de Québec. Son rapport s'impose en ce moment et nous en faisons respectueusement la demande à l'honorable commissaire des terres de la couronne.

Au Labrador il y a de la place pour bien des bras. Dans notre pays, Dieu merci, le courage et l'esprit de travail ont accompli des merveilles aussi difficiles que celles d'ouvrir le Labrador au commerce. Ses pêcheries, ses mines, n'attendent que les capitaux pour que le Labrador canadien ajoute au revenu de la province de Québec. Et elle en a besoin.

M. de Puyjalon a passé l'hiver dans cette contrée inconnue. Il veut bien communiquer les précieux renseignements suivants :

La colonisation est en raison directe de la valeur culturelle de la région à coloniser. Ce principe économique, très juste en lui-même, est trop exclusif et devient inexact lorsqu'il est compris avec étroitesse et appliqué avec trop de rigueur. La colonisation mixte, celle qui s'appuie simultanément dès son origine, et sur la culture et sur l'industrie, offre autant de gages de succès et de durée que celle qui n'a pour base que l'agriculture.

La première de ces colonisations pourrait s'établir dans des condi-

tions de vitalité acceptable sur certaines parties de la côte du fleuve et du golfe comprises entre Betsiamis et les Sept Isles, mais ce serait au prix de travaux de longue haleine, travaux trop onéreux et trop lents pour la moyenne ordinaire des colons, qui ne disposent que de capitaux restreints.

La seconde, au contraire, celle qui s'adresse autant à l'industrie qu'à la culture trouverait suivant moi, sur ce même parcours, toutes les ressources naturelles nécessaires pour assurer son établissement facile, sa prospérité et sa durée.

J'entends par ressources naturelles celles qui ressortent spontanément de la constitution physique de la contrée, celles qui n'exigent aucune étude scientifique spéciale, aucune mise de fonds considérable et que tout homme actif et persévérant peut exploiter avec fruit.

Les ressources naturelles de la côte peuvent se rattacher à quatre ordres d'opérations distinctes :

La culture.

L'exploitation des bois.

L'exploitation des minéraux.

La pêche.

Les deux premières opérations intéressent surtout notre sujet.

La culture.—Comme je l'ai déjà dit dans un rapport précédent sur la côte Nord du Golfe, toutes les parties du rivage appelées " plains " se composent d'un sous-sol argileux surmonté de sable quelques fois mélangé de matières organiques, propres à la culture de toutes les graminées du Nord. La plupart des plantes légumineuses réussissent même dans les terrains à sous-sol immédiatement cristallin. Ces plains sont le plus souvent couverts à leur sommet de petits pois sauvages et de hautes tiges d'herbe d'une sorte d'alfa dont les bestiaux semblent s'accommoder parfaitement.

Le rivages des baies est garni de foin d'excellente qualité et de la plus belle venue.

De la Pointe des Monts aux Sept Isles, les hautes chaînes s'éloignent de la côte, laissant entre elles et le littoral une succession de plateaux très bien arrosés, à peine mamelonnés, et couverts de bois de bonne essence vigoureusement poussé dans un sol argilo-sélicieux, d'une richesse suffisante.

Les plaines où s'écoulent la rivière Pentecôte et la rivière Ste-Marguerite sont les types les plus complets du genre de formation que je viens de décrire. Sur une étendue de 5 à 6 milles et sur une profondeur moyenne de 3 ou 4, en partant du rivage pour venir aboutir aux pieds des contreforts Laurentiens qui enserrant les premiers lacs des hautes terres, se développe en plateau légèrement accidenté, couvert de bois de bouleau et de tremble, d'épicéas et de pins, d'aulnes et de peupliers plongeant dans un mélange d'argile marno-siliceuse et de substances organiques, reposant sur le sous-sol des argiles quarternaires.

Quelques essais de culture ont été tentés par les pêcheurs de la rivière Pentecôte et le succès est venu justifier leur hardiesse. Ils ont obtenu, paraît-il, les plus heureux résultats des semis d'orge, d'avoine et de blé qu'ils avaient préparés.

De la Rivière Pentecôte aux Sept-Isles, les vallées fertiles, séparées entre elles par d'étroites bandes rocheuses qui s'échappent de la chaîne principale, se succèdent sans interruption.

Si l'on gravit les contreforts Laurentiens qui limitent parallèlement à la côte les vallées fertiles, dont je viens d'indiquer les caractères physiques, l'on se trouve en présence d'une formation presque entièrement modifiée. Sur une étendue qu'il est impossible d'apprécier, sans des travaux spéciaux, le sol change de nature et se rapproche comme composition des terrains situés entre les Sept-Isles et Natashquam. La proportion des matières organisées végétales augmente. Une multitude de lacs et de mares bordées de bois garnissant les plateaux. Les plaines sont parsemées de tourbières; la couche de terre forte est moins épaisse, quelquefois le sable s'appuie directement sur le sous-sol argileux; le plus souvent les alluvions formées du mélange intime de particules minérales, de détritiques, végétaux et animalisés, reposent immédiatement sur les roches de la formation.

Ces conditions nouvelles modifient nécessairement les applications du faire valoir. Le champ des céréales est limité. Le drainage et les canaux d'écoulement deviennent le gage nécessaire du succès de toute culture. Les amendements minéraux tel que la chaux, les cendres et le plâtre s'imposent impérieusement à cause de la proportion élevée des matières organiques contenues par le sol arable. Ce sont là des travaux d'apparence onéreuse. Mais ces désavantages, plus apparents que réels, seraient largement compensés par la conquête facile des fonds immergés maintenant par les mares et les lacs. Ces fonds où s'accumulent depuis

des siècles, des matières organiques et des boues épaisses se transformeraient très vite en terres alluviales sèches, de haute valeur et des plus propres à la culture des herbes comestibles et des plantes légumineuses. Nulle terre ne semblerait alors mieux disposée pour l'élevage des animaux de boucherie, malgré la stabulation hivernale qui deviendrait alors un des principaux agents de l'engraissement du bétail. Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que cette région est géographiquement beaucoup plus rapprochée des marchés consommateurs, que ne le sont les contrées restées jusqu'ici seules productrices, et que les havres de cette partie de la côte sont sûrs et d'un facile accès.

De la Pointe des Monts aux Sept-Îles, le climat n'a rien de trop rigoureux. La température y est sensiblement celle du fleuve, plus élevée peut-être, car le rivage fait face aux vents chauds et humides qui dépendent du sud, tout en restant abrité des vents froids du Nord par les chaînes assez élevées qui courent parallèlement au littoral. La neige semble y tomber avec moins d'abondance qu'aux environs de Québec.

Il résulte de l'exposé qui précède, que c'est à tort que l'on a cru jusqu'ici pouvoir considérer la culture dans cette région comme une quantité négligeable. Intensive et exclusive elle ne saurait y réussir sans de coûteux efforts. Bornée aux récoltes d'avoine, d'orge, de légumes et de foin dans un but d'élevage et d'engraissement elle peut, au contraire, donner d'excellents résultats.

Mais l'exploitation agricole proprement dite, n'est point la seule ressource offerte aux colons. Les bois et les produits qui en dérivent peuvent aussi largement contribuer à sa prospérité.

Gommes et résines.—Je laisse de côté la coupe des bois de commerce. Cette industrie exige des capitaux élevés, et ne saurait directement lui venir en aide, mais si cette branche d'industrie est inaccessible aux cultivateurs nouvellement établis, il n'en est pas de même des produits très abondants et facilement exploitables qui résultent de la nature même des bois de la côte.

La plupart des essences qui composent les forêts du golfe appartiennent aux conifères. Toutes ses essences exudent des résines et des gommes commerciales très appréciées. Le gommage de ces arbres n'offre aucune difficulté, il suffit de les entailler à peu près comme les érables, de placer un récipient au-dessous de l'incision, et d'enlever tous les mois, pendant la plus grande partie de l'été, les sucs qui s'aggl-

mèrent dans les vases récepteurs. Cette récolte si peu compliquée est déjà vendable sans autre préparation. Elle devient plus marchande encore au moyen d'une opération très simple qu'on lui fait subir, (à temps perdu) pendant l'hiver. Cette opération consiste à distiller les résines à feu nu en se servant de la vapeur d'eau surchauffée. Ce procédé opère la séparation de l'essence de térébentine et du brai sec, que tout le monde achète, dont tout le monde se sert.

Un arbre de vingt-cinq ans fournit en moyenne 4 livres de résine brute, par saison, le rendement s'accroît avec les années. A soixante ans il peut donner jusqu'à douze et 16 livres de substance résineuse.

Les gommés les plus appréciés sont produits par les sapins et les tamaracs, qui abondent dans nos pays, les résines brutes les plus communes proviennent des pins devenus rares et des épinettes variées qui font la base de presque tous ces bois du golfe.

L'exploitation des résines et des gommés offrirait au colon cela d'avantageux que le gommage, la surveillance des arbres et la récolte des résines molles, de galipots, etc., pourrait être faite par les enfants et les femmes.

La distillation de ces matières, si l'on jugeait à propos d'y avoir recours, pourrait s'exécuter pendant l'hiver.

Goudron.— Cette industrie facile n'est point la seule qui dérive des bois. La fabrication des goudrons pourrait devenir également l'un des puissants auxiliaires du nouvel arrivé.

Les arbres résineux abandonnés morts ou pourris qui encombrant les bois et les plaines trouveraient ici leur utilisation. Colons et bois y gagneraient, le colon qui vendrait un bon prix une substance très demandée, le bois qui serait débarrassé des troncs morts et pourris, gisant à ses pieds en si grand nombre, que la virginité de certaines forêts de notre littoral devient presque impénétrable où tout au moins très dangereuses pour les jambes de l'explorateur qui s'enfoncé à chaque pas dans des mélanges sans nom.

Dans l'intérieur de la Russie on carbonise de grandes quantités de bois uniquement au point de vue de la production du goudron.

En Wolhynie et en Polhynie, cette opération se fait par la méthode des meules. On prend pour les carboniser des troncs d'arbres résineux ou les souches des arbres morts et pourris. On prétend en effet que, sans les bois en décomposition, la résine rentre à l'intérieur du tronc

et redescend de là dans les racines. On forme avec ces bois des bûches de 10 à 12 centimètres de grosseur, et l'on construit des meules de la façon suivante :

On établit d'abord à une certaine hauteur au-dessus du sol, un plancher dont la surface présente une inclinaison uniforme vers le centre. L'air du plancher est recouvert d'une couche épaisse et régulière d'argile sur laquelle on dispose des morceaux de bois comme pour une charpente de toit. C'est sur cette surface inclinée dans tous les sens et dans les vides du bois les matières goudronneuses liquides. Au milieu elles trouvent un tuyau en bois de 15 centimètres de diamètre par lequel elles descendent dans une cavité inférieure. Le bois est disposé dans ces meules verticalement sur six couches au moins. La construction de la meule achevée ce qui prend de huit à dix jours, on le revêt d'une chemise formée de paille, de fourrage et de sable. Ces meules ont de 20 à 30 mètres de diamètre et contiennent de 1,000 à 2,000 mètres cubes de bois. Ce sont donc les plus grandes meules que l'on connaisse. On les allume à la fois par quarante à cinquante événements, ménagés vers le pied et que l'on bouche dès que le feu a atteint la partie supérieure. Au bout de six jours, pendant lesquels on s'occupe activement de garnir les creux, on étouffe la flamme produite par le gaz et l'essence de térébentine, et l'on continue à entretenir la chemise en bon état. Après une période de dix ou douze jours, on peut commencer à laisser couler le goudron, dont 13 ou 20 barriques se seront déjà rassemblées au pied de la meule, et l'on continue ensuite à le recueillir chaque matin. Le travail dure de trois ou quatre semaines, et l'on compte une barrique de goudron par 18 mètres cubes de bois. Comme on le voit, cette production du goudron dans les meules n'est autre chose qu'une combustion lente de l'extérieur vers l'intérieur, en vertu de laquelle il se produit une distillation sèche et une séparation du goudron jusqu'à ce que le centre de la meule soit atteint les couches extérieures restent exposés à l'action de l'air. Il en résulte que le charbon brûle en grande partie ; et qu'on en recueille quand on l'éteint ensuite par immersion que des quantités insignifiantes.

Partout ailleurs qu'en Russie et au Canada, la production du goudron dans de semblables conditions serait impossible, mais dans nos contrées où le bois ne coûte que la main d'œuvre pour l'abattre, c'est une source de revenu important, En Russie la barrique de goudron se vend vingt-quatre roubles (le rouble équivaut à peu près à 80 centins.)

Le colon de la côte pourrait exploiter dans de moins grandes proportions.

Quelques cordes de bois sec ou en décomposition préparées à la fin de l'automne et brûlées au printemps lui donneraient sans grands efforts vingt à vingt-cinq barrique de goudrons représentant une valeur de cent cinquante à deux cents dollars.

Je ne saurais trop vous faire remarquer, M. le ministre, que les deux industries dont je viens de vous entretenir laissent une entière liberté à la culture proprement dite, tout en lui permettant d'employer avec fruit les époques où tous les travaux de la terre sont immobilisés par les conditions climatologiques du pays.

Je pourrai citer encore comme auxiliaire du colon les varechs, dont l'incinération sur place produit la matière première d'où s'extraient les potasses, les sodes, les iodures et les bromures, les varechs, qu'il peut utilement répandre sur le sol comme engrais soit seuls, soit mélangés avec débris animaux. Je néglige à dessein les ressources qu'il pourrait tirer de la pêche et de la chasse, considérant que ces dernières sont plus nuisibles qu'utiles à cause de l'attrait qu'elles présentent, attrait tellement puissant que l'homme qui s'est livré à ces deux attachantes occupations devient presque toujours indifférent à tout autre travail suivi quelque rémunérateur qu'il puisse être.

Pour le cultivateur, la pêche et la chasse ne doivent être que des moyens d'augmenter ou de varier son alimentation. Cependant rien ne l'empêcherait de profiter de sa position exceptionnelle sur certains points de la côte pour élever le canard Eider, très susceptible de domestication. Ce serait là, un des moyens les plus pratique peut-être pour conserver ce palmipède précieux dont les œufs sont mis, sans vergogne, au pillage, au printemps de chaque année.

La pêche de mer qui restera probablement toujours l'industrie dominante du Golfe, permettrait au cultivateur l'écoulement de la plupart de ses produits, tout en libérant dans une certaine mesure le pêcheur de l'espèce d'ilotisme dans lequel le tiennent croupissant les grandes maisons productrices et les fournisseurs.

Les minéraux utiles à l'agriculture soit pour la construction, soit pour l'amendement des terres, ne lui feraient point défaut. Entre la pointe des Monts et les Sept Iles, seul parcours qui nous occupe aujourd'hui les argiles marsiées ne sont pas rares et la chaux, sans être en abon-

dance, s'y rencontre en quantité appréciable, d'abord à Manowin (Sept Îles) où Monsieur James Richardson de la commission géologique l'a vue en 1870, ensuite à la Baie des Homards (R. Pentecôte) où il n'a découvert qu'une bande étroite de dolomie Laurentienne, là où git un lambeau de calcaire Silencien, dont les développements visibles à marée basse et se mesure par environ trente verge par cent cinquante, sur une profondeur verticale indéterminée.

Je viens d'avoir l'honneur de vous exprimer plus haut, que je considérais la pêche et la chasse comme nuisibles à toute bonne colonisation, mais, si la pêche est un danger pour le colon, il ne peut en être de même pour l'Etat, dont elle accroîtra les revenus et pour l'industriel qui s'en occupe d'une manière toute exclusive.

Les lacs sont très nombreux.

Les poissons qu'ils peuvent fournir à la consommation n'ont point été assez étudiés. Cela tient, sans doute, à l'idée que l'on se fait de l'éloignement des lacs et à l'absence des voies praticables, qui, en compliquant les transports les rendraient trop onéreux. Ce sont là des *impédiments* sérieux et qui peuvent s'appliquer à bien des lacs. Mais il en est quelques-uns qui échappent à ces difficultés et qui se trouvent dans des conditions exceptionnellement favorables d'étendue, d'accès et d'exploitation. Je citerai comme exemple les lacs de *Dix lieues* et de *Quatre lieues*.

Ces lacs, dont le nom exprime l'étendue, sont situés quelque part dans le Nord-Ouest en arrière du point que j'occupe sur le littoral. L'un de ces lacs, celui de *Dix lieues* alimente la rivière désignée par les appellations multiples de Rivière à Vallée, de rivière du Portage des mousses et de rivière des Rochers. Vingt ou trente milles le séparent de la côte. Un portage assez long (3 ou 4 milles) conduit de la mer au-dessus des chutes. A partir de ce point, sauf deux ou trois petits portages insignifiants, le trajet se fait en canot. Dans de semblables conditions, il me paraît facile de transporter sans frais considérables tous les objets nécessaires à la pêche. Il ne serait pas plus compliqué de redescendre à la mer les produits de la pêche.

Le lac de dix lieues comme celui de quatre lieues, contient, sans doute, plusieurs espèces de poisson, mais je n'ai pu obtenir que des renseignements très vagues sur les variétés diverses qui peuplent les eaux de ces lacs. Ce qui me paraît acquis, c'est l'abondance extrême de la grosse truite et de l'anguille. En prenant certaines précautions

protectrices, rien n'empêcherait d'affermir ces lacs, et tous ceux qui se trouvent dans des conditions analogues, à des pêcheries ou à des compagnies de pêche, ainsi que cela se fait, je crois, dans le Nord-Ouest et dans la province d'Ontario pour les lacs peu éloignés de la ligne du Pacifique. Ces fermages seraient recherchés par le sport ou par l'industrie, et donneraient lieu, avec le temps, à la construction de routes se dirigeant vers l'intérieur, tout en créant des débouchés pour l'écoulement des produits du sol.

Dans mes précédents rapports, j'ai eu l'honneur de vous entretenir de la valeur sylviculaire et minérale de la partie de la province comprise entre la Pointe des Monts et les Sept-Îles.

Je n'y reviendrai pas.

L'étude que je vous soumetts aujourd'hui n'a qu'un but, celui de faire ressortir les avantages, jusqu'ici niés ou ignorés, qu'offre à la colonisation la région comprise entre la pointe des Monts et les sept-Îles.

Puis-je avoir réussi à vous convaincre et valoir au pays que j'étudie et que j'habite votre sympathie et votre puissant concours.

Veuillez agréer, Monsieur,

l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) H. DE PUYJALON.

La proposition de M. Faucher de Saint-Maurice est adoptée.

A six heures la séance est suspendue jusqu'à huit heures.

L'honorable M. ~~Max~~ *Max* ~~clerc~~ — *député de St-Hyacinthe*. — J'ai l'honneur de proposer qu'une adresse soit votée à Son Honneur le lieutenant gouverneur, le priant de faire déposer sur le bureau de la Chambre, copie de l'arrêté du conseil, en date du 7 mai 1886, accordant une extension du district d'inspection de l'inspecteur d'école, M. Prémont.

Ce monsieur inspectait le comté de Montmorency, et à la mort de M. Juneau on lui a ajouté la ville de Québec et Saint-Sauveur. Je me demande ce qu'il restera à faire au successeur de M. Juneau. Je désire savoir pourquoi cela a été fait.

Je profite de cette occasion pour dire que mes informations sur ce qui se fait au conseil de l'instruction publique, ne me sont pas données par un parent ou autre employé. Dans ce cas je n'en parlerais pas. Cette information entre autres m'a été donnée par un membre du conseil, et il est bon que l'on sache que j'ai des amis là.

L'honorable M. **Blanchet**. — Ce qui a été fait l'a été sur la recommandation de M. Ouimet, le surintendant. M. Prémont est un homme très compétent, qui remplira bien les devoirs nouveaux qui lui ont été imposés. Son salaire a été porté à celui que recevait M. Juneau. Quant à la nomination du successeur de M. Juneau, cette question n'est pas encore venue devant le gouvernement. Je dois aussi déclarer que les dépenses totales pour l'inspection des écoles ne seront pas augmentées.

La proposition est adoptée.

M. **Bernatchez**—*député de Montmagny*.—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre copie de tous les rapport des conducteurs de travaux ou chemins de colonisations du comté de Bellechasse, pendant l'année 1885; indiquant les endroits dans le dit comté, où les dits chemins ou travaux ont été faits, et copie de toutes correspondances relatives aux dits travaux et chemins.

On m'a dit que trois cents piastres avaient été dépensées pour améliorer une côte conduisant du premier au second rang de St. Gervais, et qu'un autre montant avait été dépensé sur la route de St. Gervais à St. Charles. Si c'est le cas c'est assurément très reprehensible, car l'argent de colonisation doit aller pour les colons, et non dans les vieilles paroisses.

L'honorable M. **Tailion**—*député de Montréal-est, procureur général*.—Si l'honorable député de Bellechasse était ici, il n'y a pas de doute qu'il expliquerait cette dépense.

L'honorable M. **Mercier**—*député de St-Hyacinthe*.—Ce n'est pas le seul cas, où il est visible que l'argent de colonisation est employé pour des fins politiques. La même chose a été faite dans le comté de Berthier.

La proposition est adoptée.

M. **Bernatchez**.—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre copie des différentes requêtes adressées au gouvernement par les contribuables du comté de Montmagny, lui demandant de l'aide pour la confection des chemins de colonisation de ce comté, et aussi copie de toutes lettres ou correspondances relatives aux dites requêtes et à la dite aide.

J'ai déjà demandé de l'argent pour les cantons de Montmagny, Ashburton et autres. Lorsqu'on a voté \$100,000 pour la colonisation,

J'ai cru que mon comté aurait une part de cet argent. Mais non on est resté sourd à nos demandes. Si l'inspecteur de colonisation rend des services, ce n'est guère au comté de Montmagny dont il devrait connaître les besoins puisqu'il l'a représenté.

L'an dernier on a dit à certaines municipalités, verbalisez vos chemins et le gouvernement vous aidera. Ces chemins ont été verbalisés et ces municipalités comptent encore sur les promesses du gouvernement. Deux français sont allés s'établir dans le canton de Ashburton. J'espère que cela va décider le gouvernement à les aider, car cela prouve que les terres sont bonnes.

Il y a une étendue de terrain en arrière de mon comté propre à la colonisation, et si le gouvernement voulait mieux dépenser l'argent voté pour ce service, des progrès considérables y seraient réalisés.

La proposition est adoptée.

M. Charlebois propose que la Chambre se forme en comité pour examiner les résolutions suivantes :

1. Résolu, que la corporation du village de La Prairie, pourra conformément à la procédure suivie à cet effet dans le code municipal, exproprier cette partie de la commune de La Prairie comprise entre le chemin de St-Jean, la limite sud-est du dit village telle que désignée dans un projet de loi (No. 53) de la présente session et intitulé : "Acte pour étendre les limites du village de La Prairie et pourvoir à la concession de nouveaux établissements dans la commune du même lieu", l'ancien tracé du chemin de fer "St-Laurent et Champlain", et les limites du village fixées par proclamation en date du 30 mars 1846.

2. Résolu, que dans le terrain ci-dessus désigné, un espace d'au moins seize arpents en superficie devra être consacré à l'érection d'un cimetière catholique ; et que la cession de ce terrain sera faite aux conditions convenues entre la fabrique de la paroisse de La Prairie et la corporation du village.

3. Résolu, que la corporation aura aussi le droit d'exécuter dans les limites du dit village les travaux de terrassement et autres jugés convenables contre les inondations du fleuve St-Laurent, et de prendre dans la commune de La Prairie tous les matériaux nécessaires à cette fin.

4. Résolu, Que le prix à être accordé par les arbitres ou évaluateurs pour la partie de la dite commune ainsi expropriée et les matériaux qui y seraient pris, sera fixé d'après la valeur actuelle du terrain employé

comme commune ; que ce prix sera déposé entre les mains du trésorier de la province conformément à l'acte des dépôts judiciaires jusqu'à ce qu'il soit distribué aux ayant droits, suivant la loi.

5. *Résolu*, Que, pour effectuer le paiement du prix ainsi déterminé, la corporation du village de La Prairie pourra emprunter ou prélever par voie de taxation spéciale sur les biens fonds du dit village, du montant requis.

Et objection étant faite par M. Robidoux que ces résolutions ne sont pas dans l'ordre, M. le président décide comme suit :

Deux choses sont essentielles à l'institution d'un comité général : il faut, premièrement, qu'une affaire particulière soit renvoyée à la considération d'un tel comité, et deuxièmement qu'il soit fixé un temps auquel la Chambre se formera en comité pour examiner cette affaire.

Le temps fixé pour que la Chambre se forme en comité peut être de suite ou un jour ultérieur ; et dans quelques cas la loi parlementaire ou les ordres permanents exigent absolument que ce soit un jour ultérieur.

Dans le présent cas, il n'y a pas de temps fixé pour la formation du comité et la proposition n'est pas, en conséquence, en forme et ne peut pas être proposée dans sa phraséologie actuelle. (Cushing, numéro 1970 et 1974 ; règle 204 du code de procédure parlementaire ; règle 88 des ordres permanents.)

Le projet de loi pour modifier les articles 1323 à 1337 inclusivement, du code civil, aux fins d'abolir la continuation de communauté, est adopté en deuxième délibération et renvoyé au comité de législation.

L'honorable M. Morcier.—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre, un état faisant voir la quantité et le prix de la pierre délivrée à la prison de Montréal, par John Murray, écuyer, pendant les années 1883-84 et 1885 et depuis le premier janvier 1886.

L'organisation du travail dans les prisons de Montréal n'est pas ce qu'elle devrait être, et les faits démontrent en effet un triste état de choses : la pierre que le gouvernement achète pour la faire tailler dans la prison de Montréal, est ensuite vendue au-dessous du prix coûtant. Aux Etats-Unis, à Albany en particulier, l'organisation donne d'excellents résultats ; pourquoi ne pas copier ce système ?

Faites travailler les prisonniers. D'après notre système, les prisons regorgent de fainéants dont le maintien requiert une armée de gardiens.

Pourquoi ne pas les occuper utilement ? Le travail est moralisateur ; l'oisiveté est mauvaise conseillère. D'ailleurs, les honnêtes gens travaillent bien pour gagner leur vie. Comme les choses sont maintenant, ce sont les honnêtes gens qui travaillent pour faire vivre les voleurs et les malfaiteurs. Avec une bonne organisation du travail dans les prisons, les prisonniers n'auraient pas le loisir de comploter leur évasion, et l'on ne verrait pas ce qui s'est passé récemment à la prison de Sherbrooke.

M. Gagnon.—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre un état des sommes payées aux commissaires nommés en vertu du statut de cette province, 47 Vict., chap. 3 ; le dit état donnant le nombre de jours que chacun des commissaires a siégé, et le montant payé à chacun d'eux.

Ces deux propositions sont adoptées.

Le projet de loi pour modifier de nouveau l'article 312 du code municipal est adopté en deuxième délibération sur le vote suivant :

Ont voté pour :—MM. Asselin, Bergevin, Blanchet, Cameron, Charlebois, Désaulniers, Deschênes, Frégeau, Lynch, McConville, Marcotte, Martel, Martin, Poupore, Richard, St-Hilaire et Trudel.—17.

Ont voté contre :—MM. Bernard, Demers, Gagnon, Girouard, Laliberté, Lapointe, Marchand, Mercier, Paradis, Poulin, Rinfret dit Malouin, Robidoux, Turcotte et Whyte.—14.

La séance est levée.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Séance du mardi, le 1er juin 1886.

SOMMAIRE. — Suite de la délibération sur le budget. — Amendement relatif à l'amortissement ; Amendement relatif au palais de justice à Québec.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE M. J. WURTELE.

La séance est ouverte à trois heures.

M. le président dépose le rapport suivant du comité de la bibliothèque :

“ Les présidents du Conseil législatif et de l'Assemblée législative, assistés du comité collectif, ont décerné et établi pour la gouverne de la bibliothèque les règlements suivants : lesquels, conformément à la section III de l'acte relatif à la bibliothèque de la Législature 47 Vict., chap. 4, sont soumis à l'approbation des deux Chambres :

1. Un catalogue des livres de la bibliothèque est tenu par le bibliothécaire. Il est le gardien et le conservateur de la bibliothèque et doit faire rapport aux deux Chambres à l'ouverture de chaque session, par l'entremise des présidents, de l'état dans lequel se trouve la bibliothèque.

2. Personne n'a droit de fréquenter la bibliothèque pendant les sessions, excepté le lieutenant gouverneur, les membres et les officiers des deux Chambres et les personnes qui obtiennent un permis du président de l'une ou de l'autre Chambre. Les membres de l'une ou de l'autre Chambre peuvent introduire personnellement des étrangers dans la bibliothèque pendant le jour mais pas après sept heures du soir.

3. Pendant les sessions, les livres de la bibliothèque ne peuvent être mis en circulation, hors de l'édifice, excepté sur l'autorisation du président de l'une des deux Chambres, ou sur reçu donné par un membre de l'une ou de l'autre Chambre.

4. Pendant la vacance de la Législature, la bibliothèque est ouverte tous les jours, excepté les dimanches et les jours de fête, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi, et accès en est donné aux personnes introduites par un membre de l'une ou de l'autre Chambre, ou admises à la discrétion des greffiers ou du bibliothécaire, conformément aux règles concernant la sûreté et la conservation des livres ; mais il n'est permis à personne, sauf les membres de l'une ou

de l'autre Chambre et les personnes ayant l'autorisation du président de Pune ou de l'autre Chambre, d'emporter un livre hors de la bibliothèque.

5. Durant la vacance de la Législature, aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre, résidant hors de la capitale, n'a le droit d'emporter, en aucun temps, plus de trois volumes ni de les garder plus d'un mois.

6. Les personnes ayant le privilège d'emprunter des livres à la bibliothèque, en vertu d'un permis du président de Pune ou de l'autre Chambre, ne peuvent avoir plus d'un volume à la fois, où le garder plus de deux semaines ; et ces personnes doivent remettre les livres ainsi empruntés, lorsqu'elles en sont requises par le bibliothécaire.

7. Aucun des livres de référence ou des ouvrages de luxe ou de prix ne peut-être, pour aucune considération, emporté hors de la capitale.

8. A la première réunion du comité collectif de la bibliothèque, à chaque session, le bibliothécaire doit soumettre une liste de tous les livres non rentrés, en indiquant les noms des personnes qui détiennent ces livres contrairement aux règles précédentes.

9. Toute personne agissant en contravention des règlements de la bibliothèque sera rapportée aux présidents des deux chambres, et les privilèges dont telle personne jouissait, seront annulés en attendant leur décision."

L'honorable M. Robertson dépose sur le bureau de la Chambre réponse à un ordre de la Chambre, en date du 26 mai 1886, demandant un état des sommes payées à même les emprunts du montant de \$3,500,000 autorisés par la 45 Victoria, chapitre 17 et par la 45 Victoria, chapitre 11, pour toutes les fins mentionnées dans le préambule du dit chapitre 28, 45 Victoria.

L'honorable M. Blanchet dépose sur le bureau de la Chambre, réponse à une adresse de l'Assemblée législative, en date du 26 mai 1886, demandant copie de l'arrêté du conseil, No. 222, passé le 21 juin 1884, déclarant que le chemin de fer de la Baie des Chaleurs s'est conformé aux dispositions du statut de cette province, 45 Victoria, chap. 23, quant à la subvention en terres accordée à ce chemin de fer par la clause 1, section 6 de ce statut.

Copie de tous les papiers et documents, constituant la preuve sur laquelle cet arrêté du conseil a été ba-é et passé ; copie de toute correspondance échangée entre cette compagnie ou quelques-uns de ses membres, officiers ou autres personnes, et le gouvernement ou

quelqu'un des membres du gouvernement à l'égard de ce subside en terres et du dit arrêté du conseil.

Aussi, réponse à un ordre de la Chambre, en date du 17 mai 1886, demandant un état détaillé de toutes les sommes payées à L. N. Fortin, surintendant général de la colonisation, depuis le dernier rapport, distinguant ce qui lui a été payé chaque année, pour salaire et dépenses de voyage ; avec copie de tous les rapports du dit L. N. Fortin en cette qualité.

SUITE DE LA DÉLIBÉRATION SUR LE BUDGET.—AMENDEMENT
RELATIF A L'AMORTISSEMENT.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur le budget.

L'honorable M. Marchand—*député de St-Jean*.—M. le président il y a deux ans j'ai attiré l'attention de la Chambre sur la situation du fonds d'amortissement. Il y a eu négligence de la part du gouvernement. On ne sert pas l'amortissement et de cette manière on se fabrique des surplus, mais cela ne donne pas la véritable situation financière de la province. Cette année on a été plus loin que d'ordinaire et on a affecté un capital qui ne nous appartient pas au paiement de la dette. Et l'on cherchera à se servir de cette loi, qui est nulle tant que le parlement fédéral n'aura pas déclaré qu'il est prêt à nous payer ce capital, pour prétendre que l'amortissement de la dette que représente ce capital ne doit pas être servi. Le trésorier aurait dû faire déclarer dans la loi fédérale que ce capital nous serait payé en 1904 à l'échéance de nos bons.

Mais en attendant nous devons remplir les prescriptions de la loi qui nous oblige de déposer à part un pour cent de la dette non amortie, pour la racheter à l'échéance.

J'ai l'honneur de proposer que tous les mots après " que " soient retranchés et remplacés par les suivants :

" Cette Chambre, tout en se déclarant prête à voter des subsides à Sa Majesté croit qu'il est de son devoir de déclarer que l'acte de cette Législature 37 Vict., ch. 2, autorisant l'emprunt de 1874 impose au trésorier de la province le devoir impérieux de reconstituer le capital de cet emprunt, par l'établissement d'un fonds d'amortissement d'un pour cent par année.

Qu'en vertu de l'acte 45 Vict., ch. 21 (1882) une partie du produit de

la vente du chemin de fer Q. M. O. et O. savoir : \$540,226.67 fut appliquée à compenser pour autant le montant du dit emprunt, et le réduisit d'après l'état No. 4 des comptes publics de 1885, à une balance de \$3,085,440 à l'amortissement de laquelle le trésorier de la Province est tenu par la loi d'affecter et de réserver une somme de \$30,854.00.

Que le gouvernement actuel a, comme ceux qui ont administré la province depuis la vente du dit chemin de fer, omis de faire le placement annuel de la dite somme de \$30,854.00 au crédit du fonds d'amortissement destiné à reconstituer à son échéance la dite balance de l'emprunt de 1874, ce qui fait un total de \$123,416.40 accumulé sous ce chef durant les quatre dernières années.

Que pour cette omission le gouvernement a violé la loi, trompé le public sur l'état de nos finances et mérite la condamnation de cette Chambre. ”

L'honorable M. **Robertson**—*député de Sherbrooke, trésorier de la province.*—Un mot suffira je crois pour disposer des reproches que contient cet amendement. Tout le monde sait qu'une bonne partie de notre dette est amortie par un capital qui nous est dû. Il n'y a donc pas lieu de servir à l'amortissement qui est déjà fait. Nos bons sont cotés à cent quinze et c'est la meilleure preuve de la confiance de nos créanciers.

Quant à l'octroi fédéral, je sais que le capital nous en sera payé quand nous voudrons. A quoi bon obérer nos opérations financières annuelles pour la satisfaction de servir un amortissement sur lequel nous devons perdre de l'argent.

M. **Stephens**—*député de Montréal-centre.*—Le trésorier nous avoue pratiquement qu'il n'avait pas d'argent pour payer l'amortissement. Cela revient à ce que j'ai toujours dit : ce système d'amortissement est une blague. Il vaut bien mieux s'arranger avec ceux qui nous prêtent de l'argent de manière à le leur rembourser par annuités, car l'amortissement est un fonds toujours à la disposition du trésorier.

Il n'est pas étonnant que nos bons soient cotés très-haut, car on sait les capitaux immenses qu'il y a sur le marché financier anglais.

Il est temps plus que jamais de changer notre système financier, si nous ne voulons pas aller à une ruine certaine.

M. **Cameron**,—*député de Huntingdon.*—C'est peut être la der-

nière fois que je prends la parole pour donner mon opinion sur les finances de la province.

Il y a quelques jours j'ai dit que j'avais encore des doutes sur l'exactitude des prétentions ministérielles, sur l'existence d'un surplus. Je disais aussi qu'on avait tort de mêler la question de la défalcation Gale, sujet d'une enquête, à la question financière. J'ai cru qu'il n'était pas juste de condamner un ministre sans l'entendre.

On m'a accusé avec plus de malice que de prudence, de faire tout le contraire de ce que j'avais fait jusqu'ici. Ma récente conduite en Chambre a prouvé jusqu'à quel point on se trompait. Voilà pour le passé. Maintenant j'apprécie le présent. Je dois dire carrément que je n'approuve pas la politique financière du gouvernement. Je ne dis pas que je ne suis pas ouvert à la conviction, mais ce qui me surprend en tout ceci, c'est que d'un côté on puisse réclamer l'existence d'un surplus de \$24,000, tandis que de l'autre, on affirme avec non moins de vigueur qu'il y a un déficit d'un demi million. J'avoue que ce gouvernement est le meilleur que nous ayons eu, à part du gouvernement Joly, depuis que je suis en Chambre.

Il a manifesté la meilleure volonté du monde pour améliorer nos finances, et on ne saurait guère lui reprocher les fautes de ses prédécesseurs dont il a dû jusqu'à un certain point prendre la responsabilité.

M. Desjardins.—dépulé de Montmorency.—On nous demande de censurer le gouvernement pour ne pas avoir versé \$30,000 au fonds d'amortissement. En deux mots voici la situation : sur notre dette il y a dix millions qui portent un amortissement. Sept millions six cent mille piastres, prix du chemin de fer, ont été affectées à l'amortissement de cette dette. Il restait trois millions. Le capital qui nous a été accordé par le parlement fédéral a été affecté à cette fin. C'est une mesure très sage que j'approuve. Il est impossible de songer au rachat de nos bons qui sont cotés à 115. Les placements sont presque impossibles. Alors pourquoi mettre de côté cet amortissement sur lequel nous sommes certains de perdre de l'argent.

N'importe quel gouvernement aurait donc fait la même chose. Personne en 1874, ne se faisait une idée des développements que prendrait le crédit de la province. Si on eut prévu la chose, je suis convaincu qu'on ne se serait pas lié à la condition de l'amortissement ou qu'on aurait fait des arrangements spéciaux.

M. Whyte.—Le trésorier nous a dit qu'il n'avait pas les fonds pour payer l'amortissement. Alors où est donc le dépôt de \$100,000 de la banque Jacques-Cartier. Nos accusations sont donc vraies quand nous disons que cette somme est perdue.

Quant à l'affaire Gale nous n'avions pas besoin d'une enquête pour savoir que la province y a perdu \$51,000 de l'aveu même du commissaire des terres.

La divergence d'opinion qui s'est élevée entre nous et l'honorable député de Huntingdon, vient de l'affaire Riel. Or cette question n'est que secondaire dans la grande bataille électorale qui devra suivre cette session.

L'honorable M. Mercier—*député de Saint Hyacinthe*. — La loi déclare que l'intérêt et l'amortissement sont les deux premières charges sur le revenu provincial. Tout le reste doit être laissé de côté pour payer ces sommes. C'est la loi. Le trésorier a admis avoir violé la loi.

C'est la première fois qu'il nous fait cet aveu.

Ceux donc qui voteront contre cet amendement le feront en connaissance de cause.

On dit qu'il n'y avait pas d'argent, mais alors où est donc votre surplus. On dit aussi qu'il serait stupide de faire une opération qui nous ferait perdre de l'argent. C'est grave, car c'est dire qu'on peut se moquer de la loi. Ceci équivaut à dire que chaque fois que le gouvernement se trouvera embarrassé, il mettra la loi de côté. On pourrait faire le même raisonnement s'il s'agissait d'un criminel qui serait en position de nuire aux intérêts financiers de la province.

Quant aux remarques du député de Montmorency, la réponse que je pourrais y faire ne serait que la répétition de ce qui a déjà été dit.

L'amendement est vrai en fait et en loi ; a la Chambre a porté son jugement.

L'amendement est mis aux voix :

Ont voté pour :—MM. Bernard, Bernatchez, Boyer, Cameron, Demers, Girouard, Laliberté, Lemieux, Marchand, Mercier, Rinfret dit Malouin, Stephens et Whyte.—13.

Ont voté contre :—MM. Asselin, Audet, Beaubien, Beauchamp, Bergevin, Blanchet, Brousseau, Caron, Casavant, Charlebois Désaulniers, Deschênes, Desjardins, Dorais, Duckett, Duhamel, Flynn, Frégeau,

Gameau, Lapointe, LeBlanc, Leduc, Lynch, McConville, Marcotte, Marion, Martel, Nantel, Owens, Paradis, Picard, Poupore, Richard, Robertson, Robillard, Sawyer, Spencer, St-Hilaire, Taillon et Trudel—40.

L'Assemblée législative n'a pas adopté. A six heures la séance est suspendue jusqu'à huit heures.

Les crédits suivants sont adoptés : police, juges des sessions de la paix, Québec, et magistrats de police, Montréal, et traitements et dépenses de ces bureaux, \$14,090 ; prison de réforme pour les garçons et école d'industrie et de réforme, \$80,452 ; inspection des bureaux publics, \$7,000.

La séance du comité est levée.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur le budget.

M. Rinfret dit Malouin.—Je propose en amendement, que tous les mots après "que" soient retranchés et remplacés par les suivants : cette Chambre est prête à voter les subsides à Sa Majesté, mais regrette :

Que la loi (section 18 du chapitre 109 des statuts refondus du Bas-Canada) ordonne formellement que "Si en aucun temps il devient nécessaire de reconstruire ou agrandir une cour de justice ou prison de district, elle sera reconstruite ou agrandie par le commissaire des travaux public, mais aux frais des municipalités dans le district ; et si le fonds créé par les sections immédiatement précédentes (c'est-à-dire le fonds de bâtisses et des jurés) ajouté à la somme, si aucune il y a, recouvrée par le shérif pour l'assurance sur telle cour de justice, ne suffit pas pour défrayer les dépenses de reconstruction ou d'agrandissement, alors la somme requise pour combler le déficit sera fournie par les dites municipalités, dans les proportions mentionnées dans le douzième paragraphe de la section 15 du présent acte (c'est-à-dire que "les municipalités locales ou corporations de la cité de Trois-Rivières et de la ville de Sherbrooke contribueront chacune un montant égal à un cinquième du total qui sera ainsi prélevé par toutes les autres municipalités locales dans les limites des districts des Trois-Rivières et de Saint François respectivement") et sera versée entre les mains du shérif, à tel temps qui sera prescrit par le gouverneur en conseil, après que telle reconstruction ou agrandissement a été commencé, et si elle n'est pas ainsi payée, elle pourra être recouvrée par le shérif en la même manière avec et les mêmes pouvoirs que ceux prescrits et conférés pour

le recouvrement des contributions mentionnées dans le douzième paragraphe susdit (c'est-à-dire le recouvrement des contributions au fonds de bâtisses et de jurés) et les deniers entre les mains du shérif, applicables à telle reconstruction ou agrandissement, seront déboursés par le shérif sous la direction du commissaire des travaux publics” ;

Que d'après la déclaration officielle faite à cette Chambre, le 12 mai courant, par l'honorable procureur général, “ il a été fait des travaux de construction et de réparations au palais de justice et à la prison de Sherbrooke, depuis 1867, que le coût total de ces travaux a été de \$31,069.71, que cette somme a été payée à même le fonds de bâtisses et de jurés, que le district de St-François n'avait alors et n'a encore aujourd'hui rien à son crédit dans le fonds de bâtisses et de jurés ;

Que, par conséquent, la somme de \$31,069.71 ainsi dépensée par le gouvernement pour la reconstruction et la réparation du palais de justice et de la prison de Sherbrooke a été prise, contrairement à la loi et en violation directe de la section 18 du chapitre 109 des statuts refondus du Bas-Canada, sur les argents fournis au fonds de bâtisses et des jurés par les autres districts de la province ;

Que cette violation de la loi par le gouvernement est un acte d'injustice flagrante et de spoliation, au détriment des autres districts qui ont fourni les sommes ainsi dépensées pour le palais de justice et la prison de Sherbrooke ;

Que pendant qu'il avantageait ainsi le district de St-François d'une somme de \$31,069.71 et la ville de Sherbrooke en particulier d'une somme de \$6,213.94 en violation de la loi et au détriment des autres districts, le gouvernement a imposé au district de Québec une taxe spéciale de \$200,000 pour la reconstruction du palais de justice de ce district, après avoir touché le montant de l'assurance sur ce palais de justice, \$40,000, ainsi que la large part que le district de Québec fournit au fonds de bâtisses et des jurés ;

Que le district de Québec avait autant de droit que celui de St. François à ce que son palais de justice fut reconstruit à même le fonds de bâtisses et des jurés et qu'en lui imposant une taxe spéciale de \$200,000, sur les propriétés des contribuables de toutes les municipalités du district de Québec, à part le produit de l'assurance sur le palais de justice incendié et le fort montant que ce district fournit chaque année au fonds de bâtisses et des jurés, le gouvernement, comparativement à ce qu'il a fait pour le district de St. François, a commis une grave

injustice envers le district de Québec et toutes les municipalités qui se trouvent dans ce district.

Que, tout en étant prête à voter les subsides à Sa Majesté, cette Chambre regrette que le gouvernement ait ainsi violé la loi d'une manière flagrante pour avantager illégalement et injustement la ville de Sherbrooke et le district de St-François, au détriment des autres districts de la province, et se soit montré aussi exigeant envers les contribuables de la cité et du district de Québec, en leur imposant une taxe directe de \$200,000 après avoir touché les \$40,000 et la large part que ces contribuables fournissent chaque année au fonds de bâtisse et des jurés."

L'honorable M. Robertson—*député de Sherbrooke, trésorier de la province.*—Je n'ai qu'un mot à dire. Je n'ai pas l'intention de récriminer contre le district de Québec, seulement, je tiens à déclarer que mon district n'a pas été plus favorisé qu'un autre. Il a toujours su payer libéralement ce qu'on lui a demandé, et certes c'est bien le dernier reproche que je m'attendais de recevoir. Je ne fatiguerai pas la Chambre par un long discours, car tout ce que je pourrai dire, elle le connaît d'avance, et les faits parlent plus haut que tout le reste.

L'honorable M. Mercier—*député de Saint-Hyacinthe.*—Cette question intéresse tous les députés de cette Chambre et toute la province, car il s'agit de savoir si le fonds de bâtisse et de jurés n'existe que pour certains districts et non pour d'autres.

On connaît le triste accident qui a détruit le palais de justice de Québec. Après l'incendie le gouvernement a retiré l'assurance de \$40,000 et le gouvernement a joui depuis de ce capital. On a placé le palais de justice dans une vieille caserne. Il n'y a pas de district qui a été plus maltraité sous ce rapport. Un bon jour le gouvernement s'est décidé à s'occuper de cette question, et il a imposé une taxe pour un capital de \$150,000, et l'année suivante on a ajouté \$50,000.

Si on eut pris le capital et les intérêts sur le capital de l'assurance de \$40,000, on aurait eu \$75 à \$80,000 en caisse, et pendant ce temps, on faisait toujours payer les taxes pour le fonds de bâtisse et de jurés. Après quinze ans, on impose à ce district une taxe pour rencontrer l'intérêt et l'amortissement sur un emprunt de \$200,000. Pendant ce temps là, le district de St-François devait \$33,000 au fonds de bâtisse, et on lui faisait des améliorations avec l'argent des autres districts. C'est un système de favoritisme révoltant, et de criante injustice envers les autres districts.

Il s'agit de savoir si la province doit payer pour Sherbrooke ; il est temps que ce système finisse, et que le trésorier apprenne qu'il n'est pas trésorier seulement que pour protéger Sherbrooke. Le reste de la province a droit d'être traitée avec autant de sollicitude que les commettants de l'honorable trésorier.

A St. Hyacinthe, nous avons au-delà de \$30,000 à notre crédit, et malgré une dépense de plus de \$20,000 nous avons encore au-delà de \$10,000 à notre crédit.

J'espère que la Chambre comprendra qu'il est de son devoir de mettre fin à ce système. Le trésorier doit en prendre son parti.

L'honorable M. TAILLON—*député de Montréal-est, procureur général.*
—Je n'ai qu'un mot à ajouter ; et c'est pour dire que j'ai hâte de voir si les députés du district de Québec vont poser comme principe qu'il faut que les districts payent jusqu'au dernier sou les dépenses encourues pour les travaux de ce genre, et nous verrons après, quel sera le résultat de l'application de ce principe.

L'honorable M. GARNEAU—*député de Québec.*— J'ai accepté la responsabilité de ces travaux en ce qui concerne le comté de Québec, et je ne suis pas prêt à renier ma parole. J'espère que le gouvernement prendra en considération le montant qu'il a retiré de l'assurance et qu'il traitera le district de Québec comme les autres districts. Je crois que le district de Québec a accepté ces travaux et la responsabilité du paiement de ce qu'ils vont lui coûter.

Je le répète, je ne suis pas prêt à me déjuger.

M. DESJARDINS.—*député de Montmorency.*— M. le président, si l'honorable député de Québec-centre examinait les comptes publics de la province depuis 1867, il constaterait que des sommes considérables ont été dépensées pour les palais de justice et les prisons dans tous les districts aussi bien qu'à Sherbrooke.

Quant aux remarques de l'honorable procureur général, je lui dirai que les députés du district de Québec ne tiennent pas à la rigoureuse application de la loi. C'est pourquoi je demande avec instance au gouvernement d'aider avec générosité le district de Québec, et de contribuer une forte somme aux frais de construction de notre palais de justice. J'espère que la Chambre sera enchantée d'autoriser cet acte de libéralité de la part du gouvernement.

L'honorable M. TAILLON.—Je ne veux pas reprocher à Québec ce que le gouvernement a fait pour elle. Tout ce qui a été fait l'a été à la demande des intéressés. On a exigé que toute la bâtisse fut à l'épreuve du feu et ça été fait. S'il y a des dépenses pour ornementation, je ne le regrette pas, car Québec est une ville dont nous sommes fiers, où les étrangers viennent en foule chaque année. Mais si nous nous en tenions à la conduite de certains députés du district de Québec, nous aurions raison de regretter ce que nous avons fait. L'amendement est mis aux voix :

Ont voté pour.—MM. Bernard, Bernatchez, Boyer, Demers, Gagnon, Girouard, Laliberté, Lemieux, Marchand, Mercier, Rinfret dit Malouin, Shehyn Stephens et Whyte.—14.

Ont voté contre :—MM. Asselin, Audet, Beaubien, Beauchamp, Bérgevin, Blanchet, Brousseau, Caméron, Caron, Casavant, Charlebois, Désaulniers, Deschênes, Desjardins, Dorais, Duckett, Duhamel, Flynn, Frégeau, Garneau, Lapointe, LeBlanc, Leduc, Lynch, McConville, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Nantel, Owens, Paradis, Picard, Poulin, Poupore, Richard, Robertson, Robillard, Spencer, St-Hilaire, Taillon, Trudel et Turcotte.—43.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

Les crédits suivants sont adoptés en comité :

Divers en général, \$20,000 ; agent en France ; traitement et loyer du bureau, \$2,500 ; fonds des municipalités en vertu des S. R. B. C., chap. 110, section 7, \$5,000 ; confection du cadastre par le département des terres de la couronne, \$20,000 ; arpentages par le département des terres de la couronne, \$30,000 ; dépenses générales par le département des terres de la couronne, \$62,811 ; en suspens par le département des terres de la couronne, \$15,000 ; explorations minières par le département des terres de la couronne, \$2,500 ; pêcheries par le département des terres de la couronne, \$1,200 ; encouragement de l'arboriculture par le département des terres de la couronne, \$300 ; " Gazette officielle de Québec ", \$14,500 ; timbres, licences, etc., \$12,000.

La séance est levée.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Séance du mercredi le 2 juin 1886.

SOMMAIRE.—Dépôt de projets de loi.—Interpellation et réponse.—Résolutions relatives à l'amnistie aux Métis du Nord-Ouest.—Amendement.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE W. J. WÜRTELE.

La séance est ouverte à trois heures.

M. le président dépose sur le bureau de la Chambre : Réponse à un ordre en date du 17 mai dernier, demandant un rapport supplémentaire du greffier de la couronne en chancellerie, sur les élections partielles qui ont eu lieu, depuis les élections générales de décembre 1881.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI.

M. Lemieux—*député de Lévis*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, un projet de loi pour abroger l'article 2033 du code civil du Bas-Canada et la section 5 de l'article 2084 du dit code.

M. le président, je présente ce projet de loi à la suggestion du juge en chef de la cour du banc de la Reine et de tous les membres de cette cour.

La question s'est présentée devant cette cour dans l'occasion suivante : Un nommé Charest avait acquis une terre dans les cantons de l'est. Avant de conclure le marché il est allé au bureau d'enregistrement, et il a constaté qu'il n'y avait pas d'hypothèque sur cette terre.

Une compagnie d'assurance avait cinq années d'arrérage de prime, et elle a poursuivi l'acquéreur pour le recouvrement de sa créance. La cause est venue devant la cour du banc de la Reine, et c'est alors que l'un des juges a suggéré aux membres du barreau parmi lesquels il pourrait y avoir un député à cette Chambre, de présenter une loi à ce sujet. J'ai cru que je devais soumettre ce projet de loi à la considération de mes collègues en cette Chambre.

Ce projet est adopté en première délibération.

M. Lemieux. —J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi pour modifier l'article 63 du code de procédure

civile. Ce projet de loi a pour but de changer le mode d'assignation dans les cas de compagnies d'assurance. Aujourd'hui il faut que cette assignation se fasse au bureau principal de la compagnie. Je désire changer la chose de manière à diminuer les frais qui, suivant le mode actuel sont très élevés. Car souvent il faut transporter les témoins à de grandes distances.

M. LeBlanc—*député de Laval*.—Je crois que c'est un bon projet de loi, car j'ai dû aller à Montmagny pour plaider contre la compagnie d'assurance de ce comté.

Je crois qu'il est à propos de changer la loi.

Ce projet de loi est adopté en première délibération.

Les projets de loi suivants sont déposés sur le bureau de la Chambre :

Pour modifier le chapitre 21 des statuts refondus pour le Bas-Canada, concernant les inhumations et les exhumations.

Pour modifier les lois concernant la constitution de certains tribunaux en cette province, et le code de procédure civile.

Pour modifier l'acte de constitution des compagnies à fonds social.

Pour modifier le chapitre 79 des statuts refondus pour le Bas-Canada, concernant la cour de circuit.

Pour modifier la loi de la chasse.

L'honorable M. Robertson dépose sur le bureau de la Chambre, réponse à un ordre de la Chambre, en date du 19 mai 1886, demandait un état total des sommes payées par la province, depuis 1867 jusqu'à 1885, pour les fins suivantes :

1. Les écoles de réforme et écoles d'industrie.
2. Les asiles d'aliénés.
3. L'instruction publique.
4. L'agriculture et les industries.
5. La colonisation.
6. Les institutions de charité.
7. Les chemins de fer.

INTERPELLATIONS ET RÉPONSES.

L'honorable M. Dixon—*député de St-Hyacinthe*.—1. L'adresse à Son Honneur le lieutenant gouverneur, votée par cette Chambre le 2 juin 1884, sur proposition de M. Faucher de St. Maurice, assurant Son

Honneur de l'importance vitale de la construction d'un chemin de fer allant se raccorder à Edmunston, au chemin de fer du Nouveau-Brunswick, pour le développement commercial et agricole de la frontière sud des comtés de Beauce, Dorchester, Bellechasse, Montmagny, l'Islet et Kamouraska, a-t-elle été présentée ?

2. Si oui, quand et quelle est la nature et la date de la réponse ?

3. Si non, pourquoi n'a-t-elle pas été présentée ?

L'honorable M. Blanchet—*député de Beauce, secrétaire de la province.*—L'adresse en question, telle que transmise au secrétariat, ne comporte pas par qui elle devait être présentée, les officiers du département l'ont considérée comme une adresse ordinaire pour l'information du conseil, et elle n'a pas été présentée.

M. Shehyn—*député de Québec-est.*—Quel jour les ministres ont-ils transmis à Son Honneur le lieutenant gouverneur l'adresse votée par le Chambre le 2 juin 1884, le priant de transmettre à Son Excellence le gouverneur général les résolutions adoptées le même jour, sur proposition de l'honorable M. Garneau, appuyé par M. Shehyn, demandant au gouvernement fédéral de faire respecter les engagements publics de la puissance du Canada envers la province de Québec en faisant ainsi passer le chemin du Pacifique sur le territoire de la province de Québec et le faire arriver aux principaux ports de mer des provinces maritimes,

2. Quel jour ces résolutions ont-elles été transmises à Son Excellence le gouverneur général ?

3. Son Excellence a-t-il accusé réception de ces résolutions ; et si oui, quand ?

4. S'il n'en a pas accusé réception, les ministres ont-ils fait quelques démarches pour faire respecter les désirs de cette Chambre ?

5. Si oui, quelles sont ces démarches, quand ont-elles été faites, et quelle en a été le résultat ?

L'honorable M. Blanchet—*député de Beauce, secrétaire de la province.*—1. L'adresse en question a été présentée à Son Honneur le lieutenant gouverneur quelques jours après son adoption, par l'honorable président de cette Chambre tel qu'ordonné.

2. Il n'y a aucune entrée dans les registres conservés au secrétariat du lieutenant gouverneur quant à la date de la transmission de cette adresse au gouverneur général.

3. Le 16 avril 1885, le gouvernement a déjà informé la Chambre et réponse à une question par l'honorable M. Mercier, qu'aucune réponse à cette adresse n'avait été communiquée au département du secrétaire.

4 et 5. L'adresse en question exprimant clairement les vues de cette Chambre, il n'a pas été jugé nécessaire de faire à ce sujet d'autres démarches d'une nature officielle.

M. Boyer—*député de Jacques-Cartier*. — 1. En vertu de quelle autorité le livre de M. Faucher de Saint-Maurice, intitulé : " Procédure Parlementaire," a-t-il été distribué aux membres de la Législature ?

2. Quel est le prix de cet ouvrage ?

3. Combien de copies ont été ordonnées ?

4. Combien a été payé pour ce livre, et à qui ?

L'honorable **M. Taillon**.—*député de Montréal-est et procureur-général*.—En vertu d'un arrêté du conseil du 3 octobre dernier (1885), le gouvernement a acheté de MM. Dawson & Cie, cent cinquante exemplaires de cet ouvrage pour distribuer aux membres des deux Chambres, à la bibliothèque du parlement et aux départements du service civil. Le prix est de \$5.00 le volume.

M. Deschênes—*député de Temiscouata*.—Est-ce l'intention du gouvernement de faire traduire en français les ouvrages de Bourinot, May et Todd pour l'usage des membres de cette Chambre qui n'ont pas l'avantage de comprendre l'anglais ?

L'honorable **M. Taillon**.—L'ouvrage de May et celui de Bourinot ont été traduits en français par M. Rémillard.

Le gouvernement ne se propose pas de faire traduire l'ouvrage de Todd.

M. Faucher de Saint-Maurice.—*député de Bellechasse*. —Est-ce l'intention du gouvernement d'amender de nouveau la loi concernant l'agriculture, de manière à permettre au conseil d'agriculture ou à l'honorable commissaire, d'employer une partie des \$50,000 votées chaque année en faveur de l'agriculture, aux fins de l'instruction agricole, et l'autre partie de cette somme à l'encouragement des concours de paroisses pour les terres les mieux tenues.

L'honorable **M. Taillon**.—La question est sous considération.

L'honorable **M. Mercier**.—Le gouvernement de cette province a-t-il reçu du gouvernement fédéral le prix de vente du quai St-Jean,

Isle d'Orléans, vendu pour éteindre un montant correspondant de la dette de cette municipalité au fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas-Canada.

L'honorable M. **Robertson**.—*député de Sherbrooke, trésorier de la province.*—Le gouvernement de la province a reçu du gouvernement de la puissance \$8,000, de la paroisse de St-Jean Ile d'Orléans en déduction du montant dû par cette municipalité, au fonds d'emprunt municipal.

L'honorable M. **Mercier**.—Le gouvernement entend-il faire remise à la municipalité de St-Jean Isle d'Orléans de la balance qu'elle doit encore au fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas-Canada ?

L'honorable M. **Robertson**.—Quand la question du règlement viendra entre le gouvernement et la paroisse de St-Jean Isle d'Orléans, pour la balance de la dette au fonds d'emprunt municipal, le gouvernement traitera la question selon son mérite et agira libéralement avec cette municipalité.

L'honorable M. **Mercier**.—Le gouvernement entend-il faire à la municipalité de Saint-Michel de Bellechasse, sur la dette de celle-ci au fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas-Canada, une réduction semblable à celle qui a été faite en faveur de la ville de Sherbrooke, en déduisant du montant dû par la municipalité de Saint-Michel de Bellechasse, la somme qu'elle a dépensée pour la construction d'un quai dans l'intérêt public ?

L'honorable M. **Robertson**.—Le gouvernement agira avec justice et libéralité envers la municipalité de Saint-Michel de Bellechasse quand la question du règlement se présentera.

Sur proposition de M. Charlebois, il est émis un ordre de la Chambre, demandant copie de la correspondance échangée entre le gouvernement de cette province et les supérieurs de l'école de réforme de Montréal, en vertu des résolutions adoptées par cette Chambre, le 6 de mai 1885, à l'effet de transférer à la campagne, les écoles établies pour la réforme des jeunes délinquants.

L'AMNISTIE.

L'honorable M. **Mercier**.—Je propose qu'il soit résolu :

1, Que maintenant que l'ordre est rétabli dans le Nord-Ouest, il serait juste et prudent d'accorder une amnistic générale et complète à tous ceux qui ont pris part aux derniers troubles, et qui ne se sont pas personnellement rendus coupables de meurtre.

2. Que cette amnistie serait un gage de paix et d'union pour tous les habitants du Nord-Ouest, et ramènerait le bonheur au sein de bien des familles qui pleurent aujourd'hui l'emprisonnement ou l'exil de leur chef ou de leurs parents.

3. Que cette amnistie devrait être accordée sans plus de retard.

4. Qu'une humble adresse basée sur ces résolutions soient adressée à Son Excellence le gouverneur général et qu'elle lui soit transmise de la manière ordinaire.

L'honorable M. TAILLOTT.—Je propose en amendement : Que tous les mots de la proposition, après "que" soient retranchés et remplacés par les suivants :

"Attendu que le 10 mai courant, à la Chambre des communes du Canada, sur une interpellation faite par M. Bergeron (pour M. Desjardins), l'honorable M. Thompson, ministre de la justice aurait déclaré qu'il n'y a plus que quatre indiens, un blanc et un Métis d'emprisonnés pour avoir pris part aux troubles du Nord-Ouest et que la santé de ces personnes ne souffre pas de leur détention ;

Attendu que le 13 de mai courant, à la même Chambre, l'honorable M. Laurier, ayant fait la proposition suivante :

"Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le gouverneur général, le priant d'exercer la prérogative royale en accordant le pardon entier, l'amnistie et l'oubli de tous les crimes, offenses et délits se rapportant aux malheureux troubles survenus dans le Nord-Ouest, à ceux des sujets de Sa Majesté qui y ont pris part, et en tant que cela peut être compatible avec la sûreté de la couronne et la sécurité du Canada."

L'honorable Sir John A. Macdonald aurait déclaré : Que :

"Le gouvernement est tout à fait disposé à traiter cette affaire dans un sens aussi large que le comporte cette résolution, et j'espère que l'honorable monsieur sera satisfait de ce que je dis et ne pressera pas pour le moment cette résolution."

"Et je puis dire, comme autre raison me justifiant de demander à l'honorable monsieur, après cette déclaration, de ne pas presser la résolution, que je sais, par le témoignage digne de foi d'une personne, qui est elle même un des réfugiés, dont la respectabilité est hors de doute, que ceux, principalement les Métis, qui se sont sauvés pour

“ échapper à la justice, signent actuellement une pétition adressée à Sa
“ Majesté ou au gouverneur général, demandant leur pardon et
“ exposant la raison pour laquelle ils désirent rentrer dans le pays. Il
“ est très important que nous ayons cette pétition, afin de les amener à
“ déclarer qu'ils se soumettent aux lois et désirent rentrer dans le
“ pays. Il est de la plus grande importance pour l'avenir du
“ pays qu'une telle pétition soit présentée et, si je ne me trompe pas,
“ quelques personnes très importantes parmi ces réfugiés sont à la tête
“ du mouvement pour adresser au gouverneur général ou à la reine une
“ pétition demandant qu'il leur soit permis de revenir au Canada....”

“ J'espère et je crois que la pétition à laquelle j'ai fait allusion sera
“ présentée avant longtemps et je puis seulement répéter que le gouver-
“ nement désire sincèrement que le soulèvement soit mis dans l'oubli,
“ qu'il désire sincèrement passer l'éponge sur les crimes, en autant
“ qu'ils ne sont que politiques et pas accompagnés de meurtre atroce et
“ que chacun puisse se sentir garanti contre la possibilité d'être traduit
“ devant un tribunal pour toute offense se rattachant à la rébellion....”

“ Le gouvernement va attendre jusqu'à ce qu'il reçoive cette pétition
“ que j'ai mentionnée. Il sera alors prêt à accorder une amnistie géné-
“ rale et il ne fera d'exception que pour ceux contre qui la preuve est
“ forte, et avec la réserve—réserve qui est nécessaire, je pense que si
“ plus tard la preuve surgit de complicité actuelle dans un des meurtres
“ qui ont eu lieu—des meurtres autres que le sang répandu honorable-
“ ment dans le cours de la guerre ou en combattant en bataille régulière
“ —le gouvernement sera prêt à recommander à Sa Majesté, à Son
“ Excellence le gouverneur général, la proclamation d'une amnistie.”

Attendu qu'après ces déclarations, l'honorable M. Blake aurait dit
que, dans ces circonstances, il était d'opinion que le but de la proposition
de l'honorable M. Laurier était atteint et que cette proposition devait être
retirée, conformément à la suggestion de l'honorable Sir John A. Mac-
donald.

Attendu que de fait, l'honorable M. Laurier aurait retiré sa proposi-
tion du consentement de la Chambre des communes.

Cette Chambre croit qu'il n'est pas opportun d'adopter maintenant
les résolutions soumises.

L'amendement étant mis aux voix, il est adopté sur la division sui-
vante :

Ont voté pour :— MM. Asselin, Audet, Bergevin, Blanchet,

Brousseau, Cameron, Carbray, Caron, Casavant, Charlebois, Désaulniers, Desjardins, Dorais, Duckett, Duhamel, Flynn, Frégeau, Lapointe, LeBlanc, Leduc, Lynch, McConville, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Nantel, Picard, Poulin, Poupore, Richard, Robertson, Robillard, Sawyer, Spencer, Taillon et Trudel.—37.

Ont voté contre :—MM. Beaubien, Beauchamp, Bernard, Bernatchez, Boyer, Demers, Gagnon, Garneau, Girouard, Laliberté, Lemieux, Marchand, Mercier, Rinfret dit Malouin, Shehyn, Turcotte et Whyte. — 17.

La proposition principale, telle qu'amendée, était mise aux voix, elle est adoptée sur la division suivante :

Ont voté pour :—MM. Asselin, Audet, Bergevin, Blanchet, Brousseau, Cameron, Carbray, Caron, Casavant, Charlebois, Désaulniers, Desjardins, Dorais, Duckett, Duhamel, Flynn, Frégeau, Lapointe, LeBlanc, Leduc, Lynch, McConville, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Nantel, Picard, Poulin, Poupore, Richard, Robertson, Robillard, Sawyer, Spencer, Taillon et Trudel.—37.

Ont voté contre :—MM. Beaubien, Beauchamp, Bernard, Bernatchez, Boyer, Demers, Gagnon, Garneau, Girouard, Laliberté, Lemieux, Marchand, Mercier, Rinfret dit Malouin, Shehyn, Turcotte et Whyte. —17.

M. Charlebois propose que cette Chambre se forme immédiatement en comité général pour considérer certaines résolutions concernant l'expropriation projetée par la corporation du village de Laprairie, d'une certaine partie de la commune de Laprairie et la disposition d'une portion de telle partie de la commune.

Objection est faite par M. Gagnon pour les raisons suivantes :

1. Il n'y a pas d'avis ;
2. La Chambre ne peut donner les pouvoirs demandés que par statut ;
3. Ces pouvoirs ne peuvent être accordés que par projet de loi privé ;
4. Les droits de la couronne étant affectés, il faut le consentement du lieutenant gouverneur ;
7. La Chambre ne peut toutefois se former en comité qu'à une époque ultérieure.

A six heures la séance est suspendue jusqu'à huit heures.

Les projets de loi pour modifier l'acte 46 Victoria, chapitre 90, concernant la ville de Ste.-Cunégonde, et lui conférer de nouveaux pouvoirs et le projet de loi pour modifier le statut 47 Victoria, chapitre 91, intitulé : " Acte autorisant la vente de certains immeubles dépendant de la succession de feu Jean-Baptiste Renaud, " sont définitivement adoptés dans les formes réglementaires.

M. le président, sur l'objection faite par M. Gagnon à la proposition de M. Charlebois :

" Que cette Chambre se forme immédiatement en comité général pour considérer certaines résolutions concernant l'expropriation projetée par la corporation du village de Laprairie, d'une certaine partie de la commune de Laprairie et la disposition d'une portion de telle partie de la commune, "

Laquelle objection était :

1. Il n'y a pas d'avis ;
- 2, La Chambre ne peut donner les pouvoirs demandés que par statut ;
- 3, Les pouvoirs ne peuvent être accordés que par projet de loi d'intérêt local.
4. Les droits de la couronne étant affectés, il faut le consentement du lieutenant gouverneur ;
5. La Chambre ne peut toutefois se former en comité qu'à une époque ultérieure, décide comme suit :

" L'objection soulevée contre la question dont la Chambre est actuellement saisie est divisée en cinq points , je vais les examiner dans l'ordre qu'ils occupent.

Le premier point, c'est que l'avis requis n'a pas été donné. En référant au procès verbal de la séance de lundi dernier, je trouve que le député de Laprairie a donné avis qu'il proposerait aujourd'hui " que la Chambre se forme immédiatement en comité général sur les résolutions suivantes, " et en examinant les résolutions proposées je constate qu'elles sont correctement résumées dans la proposition comme " certaines résolutions projetées, concernant l'expropriation d'une certaine partie de la commune de Laprairie par la corporation du village de Laprairie et la disposition d'une portion de telle partie de la commune. "

La pratique, relativement aux résolutions à être prises en considé-

ration en comité général, c'est, ou de les imprimer avec l'avis de la proposition pour l'instruction du comité, ou de les faire imprimer et distribuer après que l'avis de cette proposition a été donné ; et de définir dans chacun de ces deux cas, l'objet des résolutions d'une manière concise dans la proposition demandant que la Chambre se forme en comité pour les prendre en considération.

Je constate qu'avis régulier a été donné et que la proposition est dans la forme voulue.

Le second et le troisième points sont que les pouvoirs demandés ne peuvent être conférés que par un statut et qu'ils devraient l'être au moyen d'un projet de loi privé.

Les résolutions de la nature de celles dont il a été donné avis sont quelquefois requises comme mesure préliminaire pour arriver à un acte législatif et dans ces cas elles forment la base soit d'un projet de loi, soit de dispositions supplémentaires à insérer dans ce projet de loi.

Dans le cas présent, elles ont pour but de compléter les dispositions d'un projet de loi privé actuellement devant la Chambre, concernant le village de Laprairie.

Par conséquent, ces deux points ne sont pas bien fondés.

Le quatrième point, c'est que ces résolutions exigent le consentement de la couronne.

Cela est vrai ; mais le consentement de la couronne peut être donné soit à cette phase des procédures, soit quand il est fait rapport des résolutions et avant que ne soit posée la question du concours de la Chambre.

Cette partie de l'objection est donc prématurée.

Le dernier point, c'est que la Chambre ne peut ordonner sa formation en comité que pour une date ultérieure.

Quand des résolutions proposées demandent un octroi d'argent ou l'imposition de taxes ou de droits, la formation du comité doit être fixée à un jour ultérieur ; mais quand elles se rapportent à toute autre affaire, la Chambre peut se former en comité immédiatement (May, 539 ; Bourinot, 523).

Les résolutions demandant un octroi de deniers publics ou l'imposition de taxes ou de droits ne peuvent être régulièrement reçues qu'un

jour ultérieur ; mais les résolutions se rapportant à d'autres affaires peuvent être reçues immédiatement et les projets de loi basés sur ces résolutions peuvent être présentés de suite, ou l'on peut prendre de suite toute autre procédure qui peut être nécessaire (Bourinot, page 423).

Ce dernier point est par conséquent mal fondé.

Pour toutes ces raisons, j'écarte l'objection soulevée.

L'honorable M. Lynch informe alors la Chambre que Son Honneur le lieutenant gouverneur ayant pris connaissance de la nature de ces résolutions, les recommande à la considération de cette Chambre.

La Chambre se forme en comité

Les résolutions suivantes sont adoptées.

Résolu, 1. Que la corporation du village de Laprairie pourra, en suivant la procédure prescrite à cet effet dans le code municipal, exproprier, afin d'en faire les concessions en lots à bâtir, ou remplir ou en emplacements, et pour les autres fins mentionnées dans les résolutions qui suivent, cette partie de la commune de La Prairie comprise entre le chemin de Saint-Jean, la limite sud-est du dit village telle que désignée dans un projet de loi portant No. 53 de la présente session et intitulé : " Acte pour étendre les limites du village de La Prairie et pourvoir à la concession de nouveaux établissements dans la commune du même lieu," l'ancien tracé du chemin de fer " Saint Laurent et Champlain," et les limites du village fixées par proclamation en date du 30 mars 1846.

Résolu, 2. Que le terrain ci-dessus indiqué, un espace d'au moins seize arpents en superficie devra être consacré à l'érection d'un cimetière catholique romain, et cédé à la fabrique de la paroisse de La Prairie, aux conditions convenues entre la corporation et la dite fabrique.

Résolu, 3. Que la dite corporation aura le droit d'exécuter, dans les limites du dit village, les travaux de terrassement et autres, jugés convenables contre les inondations du fleuve St. Laurent, et de prendre dans la commune de La Prairie, tous les matériaux nécessaires à cette fin.

Résolu, 4. Que le prix qui sera fixé par les évaluateurs ou arbitres pour la partie de la dite commune ainsi expropriée, et les matériaux qui seront pris dans la commune pour les fins mentionnés dans la résolution précédente, sera fixé d'après la valeur actuelle du terrain employé comme commune, et que le montant déterminé sera déposé entre les

main du trésorier de la province conformément à l'acte des dépôts judiciaires, jusqu'à ce qu'il soit distribué aux ayans droit en conformité de la loi.

Résolu, 5. Que, pour effectuer le paiement du prix ainsi déterminé, la corporation du village de Laprairie pourra emprunter ou prélever par voie de taxation spéciale sur les biens-fonds du dit village, le montant requis.

Ces résolutions sont adoptées.

M. Faucher de St. Maurice—député de Bellechasse. — Je propose que cette Chambre, ayant eu l'occasion d'examiner l'ouvrage intitulé : "Liste des municipalités de la province de Québec, compilée par M. C. E. Deschamps," dont une copie a été déposée sur le bureau de cette Chambre, a pu s'assurer de la grande utilité de cet ouvrage, et je crois devoir attirer l'attention de l'exécutif de cette province sur l'opportunité qu'il y aurait d'acquérir l'édition de 2000 exemplaires du dit ouvrage pour être distribué aux membres de cette Chambre et aux municipalités de cette province.

M. Faucher de Saint-Maurice.—Cette proposition n'est peut-être pas dans l'ordre. En la faisant je n'ai pour but que d'attirer l'attention de la Chambre. Depuis décembre 1881 M. Deschamps—un des officiers intelligents du service civil, et ils sont nombreux—travaille à cet ouvrage. Plusieurs statuts et proclamations ne coordonnaient pas : quelques fois les versions française et anglaise ne s'accordaient pas. Quelques fois il a fallu faire des recherches longues pour réparer ces erreurs. Dans le travail de M. Deschamps ces incorrections sont relevées. Que la Législature après l'avoir étudié déclare ce travail officiel. Elle aura mérité du pays. Cet ouvrage est en français et en anglais. Il permettra aux officiers en loi de la couronne de surveiller plus facilement l'application de la loi municipale.

1. Index général par ordre alphabétique ;
2. Tableau synoptique indiquant la qualification de la municipalité, l'autorité sous laquelle elle est érigée, la date de la mise en force, dans quelle langue chaque conseil municipal doit publier ces résolutions, avis et règlements et depuis quelle date, la pagination pour les descriptions et le cadastre—donnant de plus dans quel comté se trouve une municipalité et dans quel district se trouve ce comté ;
3. Descriptions des municipalités de paroisses, villages, villes, cités,

cantons, etc., etc., indiquant à chaque description l'autorité pour les fins civiles et municipales ;

4. Les municipalités de comtés pour les fins municipales ;

5. Les municipalités érigées par actes spéciaux et autres, telles que villes, cités et municipalités rurales qui ont des pouvoirs plus étendus ;

6. Tableau synoptique indiquant toutes les localités où le cadastre est en force ;

7. Les paroisses civiles avec les dates du décret canonique et de la proclamation, ainsi que les limites ;

8. Les paroisses canoniques—et leurs limites ;

9. Les missions ;

Quant aux trois derniers numéros, 7, 8 et 9.

Les paroisses, etc., etc., sont placées dans le diocèse qui leur est propre.

Voilà le travail de M. Deschamps. Je n'ai tenu qu'à démontrer devant le pays l'importance de cet ouvrage. Nous ne pouvons oublier comme Législature que le point de départ du Canada est la paroisse. Vous avez dans ce que je demande, l'historique, le point de départ et tous les développements de la race canadienne française.

La proposition est retirée.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi pour établir un bureau d'enregistrement à Tadousac, pour le comté de Saguenay, et détacher à cette fin ce dernier de la première division d'enregistrement du comté de Charlevoix.

M. le **Président**. — On a attiré mon attention sur ce projet de loi, concernant l'établissement d'un bureau d'enregistrement pour le comté de Saguenay, qui a été présenté comme projet de loi d'intérêt général, et l'on m'a prié de donner mon opinion sur la question de savoir si c'est un projet de loi d'intérêt local, et si tel est le cas, sur la procédure à suivre à l'égard de ce projet de loi.

J'ai examiné avec soin non-seulement le projet de loi lui-même, mais aussi l'affaire à laquelle il se rapporte.

Un statut passé en 1855, (18 Victoria, chapitre 99), pourvoyait à ce que chaque comté formant un district électoral deviendrait une division

d'enregistrement par proclamation du gouverneur, dès que le conseil de comté avait installé à ses frais un bureau convenable, avec un coffre de sûreté en métal ou une voute à l'épreuve du feu.

En 1858, par le statut 22 Victoria, chapitre 35, il a été formé une division d'enregistrement comprenant le comté de Saguenay et la partie est du comté de Charlevoix, qui fut appelée la première division d'enregistrement des comtés de Charlevoix et Saguenay, mais avec la restriction que l'établissement de cette division n'empêcherait pas, soit le comté de Charlevoix, soit le comté de Saguenay, de devenir une division d'enregistrement, en vertu des dispositions du statut de 1855, (18 Victoria, chapitre 99).

En 1860, par le statut 23 Victoria, chapitre 59, il fut déclaré impératif pour le conseil municipal de tout comté formant un district électoral de se conformer aux prescriptions, du statut de 1855 avant le premier janvier 1861 ; et le gouverneur fut revêtu du pouvoir d'émettre, après cette date, une proclamation déclarant tout comté, qui n'était pas devenu division d'enregistrement avant cette date, division d'enregistrement à compter de la date fixée dans cette proclamation.

Il est arrivé, cependant, que le comté de Saguenay n'a jamais été organisé en municipalité de comté et que par conséquent il n'a jamais eu un conseil de comté ; mais que les conseils des trois municipalités locales de Tadoussac, Escoumains et Saint-Pierre de la Pointe aux Esquimaux, en sus des pouvoirs ordinaires des conseils locaux, ont les pouvoirs des conseils de comté en tant que cela peut être praticable.

Le projet de loi en question a pour but de diviser la première division d'enregistrement des comtés de Charlevoix et Saguenay, en détachant le comté de Saguenay, et de constituer ce comté lui-même en division d'enregistrement.

Le projet de loi privé est un projet de loi qui affecte les intérêts de certains individus ou de certaines localités en particulier, et qui n'est pas d'un caractère public et général. Les statuts publics se rapportent à la province en général et sont des mesures d'ordre public, dans lesquelles toute la société est intéressée ; au lieu que les statuts privés ne se rapportent qu'à certaines classes ou à certaines personnes en particulier, et quelquefois à certaines localités en particulier. La règle 51 de nos ordres permanents, en énumérant un grand nombre des sujets de projets de loi privés, mentionne spécialement comme faisant

l'objet d'un projet de loi privé " la division d'une municipalité ou d'un comté pour des fins autres que celles de la représentation dans la Législature."

Je suis d'opinion que d'après la définition concise que je viens de donner et les dispositions de la règle que je viens de citer, le projet de loi en question, qui affecterait les habitants du comté de Saguenay et toute la propriété immobilière comprise dans les limites de ce comté, est un projet de loi d'intérêt local; et je suis confirmé dans cette opinion par la décision rendue en 1880 par M. le président Turcotte, qui se trouve à la page 366 de la collection des décisions des présidents de cette Législature compilée par M. Faucher de Saint-Maurice.

On a allégué qu'à raison de la nécessité et de l'urgence de la division que l'on cherche à obtenir, on pourrait permettre de traiter ce projet de loi comme projet de loi public et de procéder en conséquence.

Notre loi constitutionnelle et organique, tout en définissant les classes de sujets à l'égard desquelles la Législature peut exclusivement faire des lois, n'établit pas la distinction entre les projets de loi publics et les projets de loi d'intérêt local.

Quant à l'Assemblée législative, cette distinction est établie par les ordres permanents qu'elle a adoptés pour la méthode et la gouverne de ses procédures.

Toutes les règles pour la gouverne de ses procédures qui sont imposées, non pas par la constitution ou la loi, mais par l'Assemblée législative elle-même, peuvent, naturellement, être mises de côté par la Chambre, et cela peut se faire soit par le consentement général, c'est-à-dire aucun député n'opposant d'objection, soit par une proposition et un vote à cet effet. (Cushing, numéro 794).

La règle 56 exige que tous les projets de loi d'intérêt local doivent être précédés d'une pétition. Il est arrivé quelquefois qu'un projet de loi d'intérêt local est présenté et traité dans les procédures comme un projet de loi public, et dans ce cas, quand le fait est signalé à la Chambre le projet de loi est retiré.

Je trouve que Cushing dit, au numéro 2,423, que " quelquefois, cependant, quand un projet de loi d'une nature privée est présenté comme projet de loi public, sans présentation préalable d'une pétition, on permet de procéder avec ce projet de loi, sujet à toutes les règles prescrites pour la conduite des projets de loi d'intérêt local, à la preuve

des avis, à l'observation des conditions précédentes et au paiement des honoraires."

Cela se fait en vertu du pouvoir que possède l'Assemblée législative, chaque fois qu'elle voit une raison de le faire, de se dispenser de l'observation de ses règles et de ses ordres ; et, l'année dernière, en vertu de ce principe, par une proposition et un vote, la Chambre a permis de traiter comme projet de loi public, à toutes les phases de la procédure, un projet de loi pour constituer le Cercle national français de Montréal.

Cependant, à mon avis, la dispense de l'observation des règles spéciales applicables aux projets de loi privés ne devrait être permise que dans les cas où les intérêts concernés sont de ces projets de loi, jusqu'à un certain point, des projets de loi d'ordre public, ou quand ils sont à la fois d'une nature publique et privée, ou encore dans les cas de grande urgence.

Dans le présent cas, le projet de loi a pour but de suppléer la loi générale, en vertu de laquelle le lieutenant gouverneur en conseil a le pouvoir de constituer en division d'enregistrement tout comté formant un district électoral ; et la raison pour laquelle il faut ainsi suppléer à la loi générale, c'est qu'il paraîtrait qu'il est douteux si le comté de Saguenay est jamais tombé sous le coup des statuts de 1855 et de 1870, à raison du fait qu'il n'y a jamais eu de conseil de comté dans ce comté.

Je pense donc, que ce projet de loi tombe dans le cas de la règle que j'ai posée, relativement aux occasions où l'on peut se dispenser de l'observation des ordres permanents concernant les projets de loi privés.

Mais dans le cas où la Chambre consentirait à se dispenser de l'observation des règles, je recommanderais de traiter ce projet de loi comme on traite les projets de loi d'une nature partie publique et partie privée.

Ces projets de loi sont en général renvoyés au comité des ordres permanents pour constater si les avis voulus ont été donnés ou si l'on peut se dispenser de ces avis ; et après leur deuxième lecture, ils sont renvoyés à un comité permanent, où les parties concernées peuvent être entendues pour ou contre ces projets de loi. (Bourke's Precedents, pages 81 et 83.)

Dans le présent cas, il a été donné des avis ; et l'on pourrait constater

en renvoyant le projet de loi au comité des ordres permanents, si les avis couvrent ou non ce que renferme le projet de loi.

Je laisse à la Chambre le soin de traiter cette affaire selon qu'elle le jugera à propos.

Sur proposition de M. St.-Hilaire, il est résolu que l'ordre du jour pour la deuxième lecture de ce projet soit biffé et que ce projet soit traité à toutes ses phases comme projet de loi public, sujet néanmoins à être renvoyé au comité des ordres permanents, pour constater si les avis ont été donnés, ou si l'on peut se dispenser de ces avis, et après sa deuxième lecture à être renvoyé à un comité spécial.

La séance est levée.

ASSEMBLÉE LEGISLATIVE

Séance du vendredi, le 4 juin 1886.

SOMMAIRE :—Délibération sur le projet de loi de LaPrairie,—Délibération sur le budget. Amendement de l'honorable M. Mercier.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE M. J. WÜRTELE.

La séance est ouverte à trois heures.

M. Charlebois propose : Que les résolutions adoptées par cette Chambre le 2 juin courant, concernant l'expropriation projetée par la corporation du village de Laprairie, d'une partie de la commune de Laprairie et la disposition d'une partie de telle partie de la commune soient renvoyées au comité général sur le projet de loi (No. 53) intitulé : "Acte pour étendre les limites du village de Laprairie et pourvoir à la concession de nouveaux établissements dans la commune du même lieu," et qu'il soit donné instruction à ce comité qu'il a le pouvoir d'incorporer dans ce projet de loi des dispositions conformes aux dites résolutions.

Objection est faite par M. Robidoux que ces résolutions sont hors d'ordre, premièrement, parce qu'elles contiennent des dispositions que l'avis publié dans la *Gazette Officielle* ne couvre pas ; secondement, parce qu'elles tendent à disposer des biens qui appartiennent à des particuliers.

M. le Président.—Pour disposer de la question d'ordre qui est soulevée, je vais procéder dans l'ordre qu'occupent les deux points de l'objection.

En référant à l'avis pour l'adoption du projet de loi "pour étendre les limites du village de Laprairie et pourvoir à la concession de nouveaux établissements dans la commune du même lieu," qui se trouve dans la *Gazette officielle de Québec* du 6 mars dernier, je constate qu'il est donné avis que la corporation du village de Laprairie demandera l'autorisation de s'approprier une certaine partie de la commune de Laprairie, pour en disposer.

Le pouvoir de faire cela était contenu dans le projet de loi tel qu'il en a été fait rapport par le comité permanent des projets de loi privés ; mais,

comme cette disposition affectait les droits de la couronne dans la commune de Laprairie, les clauses relatives à ce sujet furent retranchées en comité général, afin d'observer la règle parlementaire exigeant que toute législation affectant les droits de la couronne soit précédée d'une résolution régulièrement prise en considération et adoptée en comité général.

En conséquence, des résolutions ont été prises en considération en comité général, et furent subséquemment adoptées par la Chambre. Ces résolutions confèrent à la corporation du village de Laprairie le pouvoir d'exproprier la partie en question de la commune, ainsi que le pouvoir d'emprunter ou de prélever au moyen d'une taxe spéciale le montant requis pour payer l'indemnité accordée par l'expropriation.

Le projet de loi, tel qu'il en a été fait rapport, conférerait à la corporation le pouvoir de s'approprier la partie en question de la commune, pour des fins (ainsi qu'il est exposé dans les avis) d'améliorations publiques ; mais cette appropriation de la propriété d'autrui ne pouvait avoir lieu qu'aux conditions prescrites par le droit commun du pays, tel que contenu dans l'article 407 du code civil, qui décrète ce qui suit : " Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité." Les résolutions sont plus explicites en détail, mais les mêmes quant à leur effet, que les dispositions qui ont été retranchées du projet de loi pour être remplacées par d'autres fondées sur des résolutions préalablement adoptées en comité général, et je suis d'opinion que les résolutions ainsi adoptées sont couvertes par les avis qui ont été donnés du projet de loi d'intérêt local.

Je passe maintenant au second point, c'est-à-dire que les résolutions sont hors d'ordre, parce qu'elles tendent à disposer d'une propriété appartenant à des particuliers.

L'acte de l'Amérique du Nord, 1868, qui est notre loi organique définit les pouvoirs de la Législature et décrète qu'elle pourra faire des lois relatives, entre autres classes de sujets, " à la propriété et aux droits civils dans la province."

Donc la Chambre a le pouvoir de passer des projets de loi traitant la propriété de toute matière possible ; elle peut décréter l'expropriation des propriétés immobilières situées dans les limites de la province même l'appropriation de ces propriétés ; mais dans l'exercice de ce pouvoir extrême, on ne peut pas supposer pour un instant qu'elle agirait ainsi sans pouvoir, dans les cas d'expropriation et

d'appropriation, à une indemnité juste et raisonnable en faveur de ceux auxquels une telle législation causerait des dommages.

A mon opinion, le sujet des résolutions entre dans le cercle des pouvoirs législatifs conférés à cette Législature par la constitution.

En conséquence, j'écarte l'objection sur ces deux points.

M. Robidoux propose en amendement : Que tous les mots après " que " soient biffés et remplacés par les suivants :

"Ces pouvoirs ne soient pas accordés au comité ou qu'ils lui permettent d'autoriser la corporation du village Laprairie de disposer d'une partie considérable des biens appartenant ci-devant à l'ordre des Jésuites ; et que le gouvernement de la province n'a pas encore obtenu des autorités ecclésiastiques le pouvoir qu'il sollicite d'elles à cette fin, tel qu'il appert au document No. 29 de la session 1885.

L'amendement est mis aux voix :

Ont voté pour : — MM. Bernard, Bernatchez, Demers, Gagnon, Girouard, Lemieux, Marchand, McShane, Mercier, Rinfret dit Malouin, Robidoux, Shehyn et Whyte.—13.

Ont voté contre :—MM. Asselin, Audet, Beauchamp, Bergevin, Blanchet, Brousseau, Cameron, Carbray, Caron, Casavant, Charlebois, Desjardins, Dorais, Duckett, Duhamel, Faucher de Saint-Maurice, Flynn, Frégeau, Garneau, Lapointe, LeBlanc, Leduc, Lynch, McConville, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Poulin, Poupore, Richard, Robertson, Robillard Sawyer, Spencer, St. Hilaire, Taillon, Thornton et Trudel—39.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

L'honorable M. Blanchet dépose sur le bureau de la Chambre, réponse à une adresse de l'Assemblée législative, en date du 27 avril 1886, demandant : 1. Un état des affaires de l'association mutuelle de prévoyance du Canada, montrant la situation actuelle de la dite association.

2. La liste des réclamations reçues par le gouvernement, montrant les noms des réclamants, le montant réclamé et le montant payé à chacun d'eux sur le dépôt de \$15,000 fait par cette association au département du trésor et la balance restant actuellement sur ce dépôt.

3. La liste des assurés dans cette association, résidant dans le comté de Kamouraska, le montant de leurs assurances, le montant payé par chacun d'eux et le montant réclamé de chacun d'eux par les liquidateurs d'abord, et par leurs avocats ensuite.

4. Un état montrant le déficit actuel, en considérant comme perdues, pour les assurés toutes les contributions payées, mais à part la balance du dépôt sus-mentionné et le détail des sommes dues composant ce déficit, si déficit il y a.

5. Le montant des premières réclamations des liquidateurs et celui des réclamations de ses avocats.

6. Tout rapport autorisant le paiement de toutes telles réclamations.

7. Toute correspondance échangée au sujet de cette compagnie, de sa situation et des réclamations susdites.

Réponse à un ordre de l'Assemblée législative, en date du 31 mai 1886, demandant copie de la pétition de la commission des chemins à barrières, pour la Rive Nord ; demandant de l'aide.

Réponse à un ordre de la Chambre en date du 12 mai 1886, demandant une liste complète des livres achetés par C. A. Dansereau ; indiquant les noms et les titres ; s'ils sont reliés ou non ; la date de l'édition et le prix payé par volume.

Réponse à une adresse de l'Assemblée législative demandant copie du jugement de la cour suprême du Canada et du conseil privé de Sa Majesté, au sujet de la constitutionnalité de l'acte fédéral sur les licences.

L'honorable M. Robertson dépose sur le bureau de la Chambre réponse à un ordre de la Chambre en date du 26 mai 1886 demandant le détail de la somme de \$77,257.41 déclarée payée, par la ville de Sherbrooke, à compte du fonds d'emprunt municipal, et mentionné dans le rapport de l'honorable M. Taillon au lieutenant gouverneur, et transmis au maire de Sherbrooke, en avril 1881, faisant partie du document No 59 de la session de 1885.

Le projet de loi pour affecter au paiement de la dette consolidée de la province, la somme accordée par le gouvernement de la puissance du Canada au gouvernement de la province de Québec, en vertu du statut fédéral 47 Victoria, chapitre 8, est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

A six heures la séance est suspendue jusqu'à huit heures.

LE BUDGET. AMENDEMENT CONCERNANT LES DÉPENSES SUR
LE CHEMIN DE FER Q. M. O. & O.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur le projet de budget.

L'honorable M. Mercier—*député de Saint-Hyacinthe*. — M. le président, j'aimerais à faire quelques observations sur la situation générale de la province, bien que l'amendement que j'aurai l'honneur de soumettre à la Chambre, à la suite de mes remarques, porte sur un fait particulier de l'administration publique. Les travaux de la session avancent rapidement, et pour cette raison il me paraît opportun de présenter dès maintenant les observations que j'ai à faire.

Je crois, M. le président, que la situation financière de la province est aussi mauvaise que jamais, malgré les assertions au moyen desquelles les ministres voudraient rassurer l'opinion publique alarmée.

Ce gouvernement est arrivé au pouvoir en promettant de faire cesser les déficits et les emprunts et que la province aurait à l'avenir un gouvernement honnête. Ces promesses n'ont pas été remplies. Ces ministres, par la conduite qu'ils ont tenue, ont accepté la solidarité de tous les événements qui se sont produits depuis 1879. Le temps de rendre des comptes est arrivé et nous devons examiner ce qui a été promis et le comparer avec ce qui a été fait, pour donner à qui de droit les responsabilités qui lui revient.

On nous avait promis des mesures propres à améliorer notre situation financière, où sont-elles ces mesures promises par le gouvernement ? On nous avait promis des lois pour opérer des économies, où sont-elles ces lois ?

Nous sommes à le veille de retourner devant le corps électoral ; les électeurs ne manqueront pas de nous demander ce que nous avons fait pour le bien de la province. Je regrette de dire que nous serons obligés d'admettre que nous avons passé notre temps en récriminations inutiles et à changer de gouvernement sans changer de politique.

Les dépenses publiques sont plus fortes aujourd'hui qu'elles étaient en 1879. Et cependant tout le monde se rappelle que, lorsque l'honorable M. Ross, premier ministre maintenant, proposait au Conseil de refuser les subsides au gouvernement Joly, il disait entre autres raisons, que ce gouvernement n'avait pas soumis de mesures pour faire cesser les déficits. C'est grâce à l'action du Conseil que le parti conser-

vateur a pu reprendre le pouvoir. Plus tard, l'honorable commissaire des terres de la couronne, alors simple député de Brome, et l'honorable député de Gaspé, aujourd'hui solliciteur général, ont proposé dans cette Chambre une résolution dans laquelle on disait qu'il fallait former un gouvernement fort et en état de proposer et de faire "accepter par le peuple de cette province un programme modéré et énergique qui satisfasse aux exigences de la situation, d'hommes qui pourront commander la confiance du pays et d'une majorité ferme et active des représentants du peuple." Voilà le langage que l'on tenait et le gouvernement Chapleau est né de ces déclarations faites dans les deux Chambres, mais ce gouvernement n'a pas accompli ses promesses et a conduit la province à deux doigts de sa ruine. Son administration a été des plus déplorables, à tel point que le parti conservateur a manifesté le désir de voir partir M. Chapleau, l'homme le plus fort de ce parti, et un autre homme est arrivé à sa place. Celui-là est arrivé les mains remplies de belles promesses. Il a prétendu qu'il allait changer la politique suivie jusque là. On se rappelle le discours de M. Mousseau à Sainte-Geneviève, où il déroulait un programme nouveau. Qu'en est-il résulté ? Une misérable chute pour l'auteur et pour le programme. Après s'être vanté d'être ici de longues années, M. Mousseau a dû céder devant la réprobation universelle, après être resté à peine quinze mois au pouvoir. Le parti conservateur a encore demandé son renvoi d'office. C'est alors qu'est arrivé le gouvernement actuel.

On se rappelle les déclarations de ces messieurs lorsqu'ils sont arrivés au pouvoir. Je ne crains pas d'être démenti quand je dirai que ce gouvernement n'a rien fait, ni soumis aucune mesure pour améliorer les finances, pour rendre plus économique et plus expéditive l'administration de la justice, et pour protéger l'autonomie de la province dangereusement menacée par les empiètements du gouvernement fédéral.

Le cabinet présidé par M. Mousseau avait demandé que le subside par tête fut basé sur la population constatée par chaque recensement. J'ai dit alors que c'était une grande faute : qu'il fallait demander une piastre par tête, nous mettant par là même sur un pied d'égalité avec les petites provinces. Et à peine ce gouvernement fut-il arrivé au pouvoir qu'il demandait l'augmentation du subside à une piastre par tête au lieu de quatre-vingts centins. Quelle a été, M. le président, la conséquence de la faute commise à propos de cette question ? Elle est bien facile à comprendre. Devant une politique vacillante et sans base bien

définie, le gouvernement fédéral n'a rien fait, et on n'a plus entendu parler de ce sujet.

Voilà un résumé fidèle et sommaire de ce qui s'est fait depuis que le parti conservateur est revenu au pouvoir en 1879. Par un examen de la situation on voit ce qui n'a pas été fait pour la prospérité de la province et la consolidation de nos institutions provinciales. Les hommes du pouvoir n'ont pas tenu leurs promesses, c'est un fait indéniable et le peuple leur en demandera compte aux élections générales.

Le prochain parlement aura une tâche difficile à accomplir. Les circonstances lui ont imposé une œuvre de réparation. Il aura à concentrer tous ses efforts, toute son énergie, tout son patriotisme, pour remédier aux effets désastreux des erreurs, des fautes et de la mauvaise administration des dernières années. Avec une situation financière aussi sérieusement compromise, le nouveau parlement, manquerait à son devoir et désappointerait les légitimes espérances de tous les bons citoyens, s'il ne travaillait pas, en se dépouillant de tout esprit de parti, la principale cause de tous nos malheurs, à rétablir la confiance publique en donnant à la province une administration capable et honnête unissant la prudence à une grande vigueur d'action, une administration qui ne reculera pas devant la tâche difficile mais non impossible de mettre fin aux déficits qui nous ruinent et de diminuer la dette qui nous écrase.

Ces déficits ont varié pendant les dix dernières années, mais on peut dire qu'ils ont été en moyenne de \$500,000 par année ou de \$5,000,000 pendant les dix années. La dette, contractée pendant la même période s'élève, consolidée et flottante à \$ 21,000,000, et charge annuellement notre budget d'un million de piastres pour l'intérêt et l'amortissement. La prochaine Chambre manquera de patriotisme si elle ne met pas fin à une situation financière aussi critique. Pour y réussir, elle devra en premier lieu demander une révision de la constitution qui devrait être faite dans l'intérêt des provinces de la confédération de manière à leur garantir une autonomie complète et absolue, des revenus réguliers et suffisants, un système de gouvernement moins compliqué et plus économique, une seconde Chambre, si elle est jugée nécessaire, représentant directement les chambres de commerce et d'agriculture, les grandes universités catholiques et protestantes, le barreau, le notariat, le collège des médecins. Notre constitution a été préparée plus pour une union législative que pour une fédération. Elle devra être refaite dans le sens fédéral et la souveraineté, dont les provinces ont été dépouillées en

1867, devra leur être rendue. L'union devrait affirmer et conserver l'autonomie des provinces ; autrement elle se brisera comme le verre. Déjà les lois des chemins de fer et des licences de 1883 l'ont gravement mise en danger, et les principes centralisateurs de ces lois sont la répudiation des promesses faites au peuple par les chefs conservateurs, et en même temps la réalisation des avertissements donnés par les Dorion, les Letellier, les Joly et autres vrais amis de la province.

Le droit de *veto* sur les lois provinciales accordé au cabinet fédéral, est la négation de l'autonomie provinciale, et il devrait être aboli ou la confédération disparaîtra. Le droit de *veto* devrait être non dans le pouvoir exécutif mais dans le pouvoir judiciaire comme le seul refuge assuré contre les passions de l'arène politique. En s'emparant de nos droits d'accise, le pouvoir fédéral a aussi trop restreint notre revenu provincial. Il devrait nous les remettre, c'est juste et nécessaire. L'accise est une taxe sur l'agriculture et sur l'industrie manufacturière de chaque province ; elle leur appartient et devrait leur être remise. Ces droits s'élèvent aujourd'hui à plus de \$6,000,000 et la part de cette province à plus de \$2,000,000, ce qui ferait disparaître toute anxiété pour l'avenir. Il serait beaucoup mieux de perdre autre chose qui ressemble à une aumône et nous rapportent moins d'un million de piastres, et reprendre possession de notre propre propriété. De plus c'est ainsi que les auteurs de la confédération ont d'abord compris la situation, et M. J. C. Taché dans son traité sur l'union fédérale, page 206, disait en 1858 : " Nous laisserons ainsi en entier à chacune des provinces dans leurs limites respectives, avec l'obligation de les percevoir et le droit d'en fixer le montant, tous les revenus compris sous les titres de revenu territorial accise et importations, les banques et les revenus divers. " Il serait peut-être maintenant impossible de faire cela, mais ce qui est possible, et ce sur quoi nous devrions insister de la part du gouvernement de la Puissance, c'est qu'il se charge de la dette de la province parce que toute notre dette, à l'exception d'une petite partie de quatre à cinq millions, a été contractée pour la construction des chemins de fer, pour des chemins dont la Puissance a pris le contrôle sous le prétexte qu'ils sont des travaux d'utilité publique, et comme elle s'est emparée de nos chemins, elle devrait aussi se charger de notre dette.

Si ce principe était adopté, sans doute qu'il faudrait donner une compensation à Ontario, qui n'a pas de dette et peut-être aux autres provinces dont les dettes sont moins élevées en proportion de leur population. Il est impossible que les choses restent telles qu'elles

sont. Presque tous les ans les provinces maritimes, Manitoba et la Colombie Britannique demandent des "better terms" et les obtiennent. Il y a trois ans, la Colombie a déclaré que si justice ne lui était pas rendue, elle se séparerait de l'Union pour s'annexer aux Etats-Unis et aujourd'hui nous avons le spectacle d'une élection générale se faisant sur ce principe dans la Nouvelle-Ecosse, politique; qui de plus, est proposée par le gouvernement de cette province.

Assurément ces faits indiquent le mécontentement qui existe au sujet du système actuel et démontrent la nécessité d'un changement prochain si la confédération doit continuer à exister. Il y a encore une autre grave raison en faveur d'un changement en autant que cette province y est concernée. A l'époque de l'union, on ne nous a accordé que la même subvention d'Ontario, c'est-à-dire quatre-vingt centins par tête de notre population d'après le recensement de 1861, tandis que les petites provinces ont obtenu une piastre par tête d'après des chiffres de population de convention avec l'avantage additionnel d'une augmentation à la fin de chaque décade. La subvention à notre province a eu une base injuste, parce que pour plusieurs raisons nous étions alors et nous sommes encore dans une position plus difficile que ces provinces. La principale de ces raisons est que nous avons à maintenir deux effectifs d'employés, à traduire et à publier les documents dans les deux langues pour l'usage et la protection de la minorité. Je ne me plains pas de cet arrangement. Au contraire, je le considère juste, et je le défendrai jusqu'au dernier moment, mais il fait encourir une plus forte dépense à la province de Québec et comme la majorité dans la Puissance nous l'a imposé, elle devrait aussi nous fournir les moyens d'en payer les frais.

Quant à notre organisation gouvernementale, elle est bien trop compliquée, et nullement en rapport avec nos tendances démocratiques ni avec nos revenus limités. Nous devrions la simplifier et nous dispenser de tout ce qui est inutile et absurde, comme par exemple, la manie de paraître grand noble, et riche au-delà de nos moyens, nous rend la risée des étrangers. Nous n'avons ni aristocratie ni richesses, et nous devrions mettre de côté tout appareil ridicule, les salves d'artillerie annonçant l'ouverture et la clôture de notre modeste parlement, et tous ces saluts et ces formalités qu'il faut faire avant de pénétrer dans l'une ou l'autre Chambre pour y échanger nos vues sur les questions du jour.

Nous devrions imiter la simplicité démocratique de nos voisins de la république américaine qui n'ont pas moins de respect pour leurs gouverneurs bien qu'ils aillent à pied et en habit de citoyen américain pour

ouvrir les sessions de leurs législatures d'Etat, dans lesquelles sont discuté les intérêts de cinquante millions de citoyens. J'ai toujours cru et je crois encore qu'une seconde Chambre n'est pas nécessaire dans cette province, et que l'absence d'idées radicales et de l'esprit révolutionnaire du sein de notre population était la garantie du maintien de nos institutions. Mais si la majorité ne partage pas mon opinion sur le principe, et si elle croit que l'on doive se taxer pour maintenir une chambre afin de nous protéger contre des dangers imaginaires, alors il est essentiel que cette Chambre, si on la juge nécessaire, ait un caractère national. La science, le commerce, l'agriculture et les professions libérales devraient y être mieux et plus représentés. Que les universités catholiques et protestantes, qui sont la gloire de notre jeune Canada ; que le commerce, qui représente la partie la plus active et la plus riche de notre population ; que l'agriculture, dont les traditions d'honneur et de patriotisme remplissent tant de belles pages de notre histoire ; que le notariat, les professions libérales et médicales, dont la mission et le rôle sont si élevés, élisent par les chambres et les collèges qui parlent en leur nom deux ou trois de leurs membres distingués à notre sénat provincial, s'il doit être maintenu.

Par ce moyen nous aurions un corps représentatif qui pourrait parler au nom de ces grands intérêts, et dont la parole aurait de l'autorité. Cette Chambre, élue comme l'autre, mais directement par ceux qu'elle représenterait, serait nécessairement conservatrice dans le vrai sens du mot, et le pays attendrait d'elle avec confiance la protection de ces grands principes qui sont la force de toutes les sociétés politiques et que les tendances plus démocratiques et l'autre Chambre pourraient mettre en danger dans certaines circonstances rares mais possibles. Telles sont les bases sur lesquelles devra être bientôt révisée, notre constitution fédérale, si peu solidement faite il n'y a que quelques années, et dont les défauts sont surtout devenus intolérables pendant ces derniers temps. Cette révision devra être l'un des nombreux devoirs de la prochaine législature, mais il ne sera pas le seul ! Elle devra aussi adopter des mesures pour populariser et rendre plus pratique l'éducation élémentaire.

L'éducation élémentaire est la principale nécessité d'un pays constitutionnel. Comme de Girardin l'a si bien dit : " L'éducation et la constitution d'un peuple doivent être en harmonie. Les constitutions comme les édifices, ont besoin de fondations solides. L'éducation donne du niveau à l'intelligence, une base aux idées. L'éducation

populaire met les gouvernements absolus en danger ; d'un autre côté l'ignorance populaire expose les gouvernements représentatifs au péril. Aussitôt qu'un peuple connaît ses droits, il n'y a qu'un moyen de le gouverner, et ce moyen c'est l'éducation. " Populariser l'éducation c'est par conséquent populariser nos institutions politiques. Envoyons alors l'instituteur partout, couvrons le sol de notre province de maisons d'école et qu'elles soient nombreuses, élégantes et confortables afin que les enfants s'y plaisent. Entourons-les d'arbres et de fleurs, afin que la jeunesse de notre pays, qui est son espérance, sente que l'éducation est l'ornement du riche et la richesse du pauvre. " Nous ne donnons que \$160,000 pour les écoles élémentaires et \$70,000 pour l'éducation supérieure. Mais bien que nos collèges classiques méritent l'admiration et le respect, et je ne veux rien dire pour diminuer leur prestige, je crois cependant qu'il est de mon devoir de combattre un système qui n'est ni juste ni sage. C'est le peuple avant tout, que nous devrions chercher à instruire ; les riches peuvent s'occuper d'eux-mêmes sous ce rapport. C'est aux enfants du pauvre que l'on doit tendre la main bienfaisante de l'éducation, afin de les protéger contre les dangers auxquels ils sont exposés, de les retirer de la misère qui tend à détruire leur intelligence, et de leur ouvrir toutes grandes les portes de l'avenir et de l'honneur. Dans ce pays tout enfant peut aspirer aux honneurs et aux richesses.

Prenons alors soin de cet enfant ; donnons lui une éducation virile et chrétienne, propre à en faire un honnête homme et un bon citoyen. L'éducation des masses devrait en conséquence être le premier soin des députés qui seront élus à la prochaine Chambre. Pour assurer le succès de cette grande œuvre nationale par excellence, ils devront inaugurer un système de réforme électorale qui donnera le droit de suffrage aux fils de cultivateurs et d'ouvriers dont les propriétés auront la valeur suffisante pour les qualifier à voter, aussi aux instituteurs, aux rentiers une classe nombreuse, et à tous les employés qui gagnent un salaire annuel de \$300. La Chambre a rejeté, à la demande du gouvernement le projet de loi que j'ai proposé pendant la session pour cette réforme électorale, mais je suis convaincu, que le pays est avec moi. La question sera soumise au peuple aux élections générales, et je me propose de lui demander son opinion sur ce sujet.

La nouvelle Chambre ne devra pas oublier non plus la réforme judiciaire, afin de simplifier la procédure et de diminuer la longueur et le coût des procès. Nous maintenons encore dans cette province et

dans cette ère de progrès, un système de procédure qui nous vient du moyen âge qui donne lieu à beaucoup de délais, d'inconvénients et de frais. Nos criminels nous coûtent bien trop cher. L'état devrait obtenir de leur travail une rémunération pour leur entretien et une amende pour leur faute. Les Etats-Unis ont donné une solution à ce grand problème, et les prisons sont devenues des sources de revenus qui diminuent d'autant le fardeau des populations. Nous pouvons imiter nos voisins lorsqu'ils font bien. J'ai visité les pénitenciers de Sing Sing et d'Albany, dans l'état de New-York. En 1884, le premier a donné un revenu net de \$63,214.22, et le second a produit un résultat encore plus satisfaisant. Je crois que si nous ne pouvons pas faire aussi bien que nos voisins sous ce rapport, nous devons au moins essayer de faire mieux que nous faisons. Nous devons aussi nous occuper de nos écoles de réforme pour les garçons et les filles. Elles sont mal situées et on ne devrait pas les tolérer dans les grandes villes. On devrait les établir à la campagne où les garçons pourraient travailler à la terre, et les filles être occupées à des travaux plus légers mais également utiles pour elles-mêmes et pour le public, et cela d'après le principe que la société ne les a pas mis en tutelle seulement pour les punir, mais aussi pour les relever et les rendre meilleurs.

Il est aussi possible de faire de grandes réformes dans le service civil en soumettant les aspirants à un examen sévère, tant sous le rapport de leur conduite que de leur capacité, en n'accordant les promotions que suivant les services et l'habileté, en réduisant le nombre des employés et en payant des salaires convenables à ceux que l'on garderait. Les promotions devraient être données au mérite et non accordées par favoritisme. Tout le monde admet qu'il y a trop d'employés publics, et que les flâneurs reçoivent les salaires qui devraient être distribués à ceux qui travaillent réellement. Le moyen est d'employer moins de personnes et de les payer mieux. Avec cette réforme devrait avoir lieu une réduction générale des dépenses dans toutes les branches du service public de manière à les limiter à ce qui est absolument nécessaire. Il faudrait mettre fin aux déficits et rassurer l'opinion publique si justement alarmée de l'extravagance de nos gouvernants, et cela par un système sévère et judicieux d'économie.

Il faudrait promouvoir par tous les moyens à notre disposition la grande cause nationale de la colonisation, qui mérite si bien l'encouragement de tous les hommes publics, et de laquelle l'avenir du pays dépend à un si haut degré. Dans ce but nous devrions adopter le

système de l'octroi gratis des terres, et pousser avec toute la vigueur que permettent nos ressources la construction des grands chemins de colonisation. Ce dont nos colons ont surtout besoin ce sont des chemins, et il leur en manque non pas parce que nous ne dépensons pas assez d'argent pour cet objet si important, mais parce que nous l'employons mal, sans discernement ni jugement, pour des fins de parti. Mettons fin à ce système, que l'argent soit bien et honnêtement employé dans les intérêts de la colonisation, et non d'une manière malhonnête pour élire des membres qui se font les valets des ministres. Protégeons nos colons contre l'avidité de spéculateurs sans scrupule qui s'enrichissent aux dépens des pauvres travailleurs, et nous aiderons d'une manière pratique la grande œuvre de la colonisation.

Il me semble que le temps est arrivé de considérer la nécessité de créer un ministère spécial d'agriculture à la place de l'un des ministères actuels maintenant jugé inutile, et de le faire présider par un homme qui a des connaissances pratiques en agriculture. La nécessité d'honorer un intérêt aussi important d'une représentation spéciale et pratique dans le cabinet est évidente d'elle-même et doit se recommander à tous, l'agriculture étant, pour ainsi dire, la base de nos ressources et de notre prospérité future.

La nouvelle Chambre devra aussi travailler à cultiver et à développer un sentiment national vraiment canadien qui, tout en respectant les différentes races qui habitent ce pays empêchera tout conflit de nature à blesser les vrais intérêts de notre jeune nation.

Les Canadiens-français doivent être fiers de descendre de cette grande race française qui a versé son sang pour notre cause et dont le pavillon a flotté dans toutes les parties du monde ; mais leurs concitoyens des autres origines, anglais, écossais et irlandais, s'enorgueillissent avec raison des actions glorieuses qui ont rendu illustres les noms de leurs pays respectifs. Cependant bien que tous ces éléments doivent religieusement entretenir des sentiments de respect pour leur mère-patrie, il ne faut pas qu'ils oublient qu'ils habitent un pays qui réclame leur affection et toute leur énergie, et sur lequel ils fondent leurs espérances et celles de leurs enfants. Soyons fiers du titre de canadiens et portons-le bravement ; évitons les querelles de race et de religions. Bannissons tout souvenir historique ou autre, qui nous ferait voir des ennemis là où nous ne devons avoir que des amis. Travaillons tous ensemble sous le regard de Dieu à construire le grand édifice national destiné à abriter un grand peuple.

Un des principaux articles du programme libéral est de protéger la minorité anglaise de cette province. Le principe dirigeant de ce parti est de rendre justice égal à tous, sans distinction de croyance ou de nationalité. Nos concitoyens parlant la langue anglaise et la population protestante ne doivent pas s'offenser du mouvement fait dans cette province au sujet de la question Riel, parce qu'il n'est d'aucune manière dirigé contre la minorité, mais contre le gouvernement fédéral. Il n'a pas été commencé parce que Riel était Canadien-français ou catholique, mais parce qu'il n'a pas été traité avec justice.

Les libéraux de cette province auraient fait la même chose en faveur de n'importe qui sans égard à sa religion ou à sa nationalité, s'il avait été traité de la même manière. Les Anglais protestants sont peut-être encore plus intéressés que les Canadiens-français au maintien de nos institutions provinciales, parce que étant la minorité, ils sont spécialement protégés par ces institutions. Quant aux Irlandais catholiques, après la manière courageuse avec laquelle les libéraux canadiens-français sont venus à leur secours dans l'affaire du *Home Rule* pour leur terre natale opprimée malgré le chef du gouvernement Ross dans cette Chambre, j'espère avec raison qu'ils sauront voir dans quel parti se trouvent leurs véritables amis. Les libéraux sont leurs amis, en Angleterre malgré les tories ; les libéraux ici sont aussi leurs amis en dépit des tories, et ce sera le devoir du parti libéral, s'il arrive au pouvoir dans cette province, de donner aux Irlandais catholiques un véritable représentant de leur race et de leurs sentiments dans le cabinet comme il n'ont jamais eu depuis la confédération.

Tels sont les travaux que la prochaine Législature devra s'efforcer d'exécuter, si elle comprend bien son devoir et sa mission. Espérons que de son côté, le peuple se préparera à remplir avec intelligence et patriotisme l'important devoir qui lui est imposé par la constitution, et qu'il emploiera les quelques semaines qui lui restent, avant d'être appelé à confier ses destinées à l'urne électorale, à bien peser le mérite des hommes publics et la signification des événements qui ont conduit à l'état de choses actuel.

Bien que l'amendement que je vais proposer ne mentionne que la question du chemin de fer, je me propose, un jour ultérieur, de résumer dans une proposition les vues que je viens d'exposer devant cette Chambre.

J'ai l'honneur de proposer en amendement que tous les mots après "que" soient retranchés et remplacés par les suivants :

A.— Cette Chambre est prête à voter les subsides à Sa Majesté, mais regrette de constater que les montants suivants ont été payés depuis le 4 mars 1882, date des ventes du chemin de fer Q., M. O. et O., pour frais d'exploitation et de construction, savoir :
 du 4 mars au premier juillet 1882..... \$ 136,030 12

B.— (Somme qui représente la différence entre \$12,537-980.38, portées à la page 29 du rapport du commissaire des chemins de fer pour 1881-82, comme étant le coût total du chemin le premier juillet 1882, et \$12,401, 950.26 portés à la page 15 des documents de la session 1882. (Etat No. 9 du document 25), étant le coût total du chemin le 4 mars 1882), du premier juillet 1882 au 30 juin 1883, (p. 11, comptes publics de l'année finissant le 30 juin 1883.)

1. Construction.....	\$582,900 16	
2. Exploitation.....	90,621 90	
	<u>673,522 06</u>	\$ 673,522 06

C.— Du premier juillet 1883 au 30 juin 1884, (p. 13 des comptes publics de l'année finissant le 30 juin 1884.)

1. Construction.....	\$437,553 59	
2. Exploitation.....	6,700 00	
	<u>444,253 59</u>	\$ 444,253 59

D.— Du premier juillet 1884 au 30 juin 1885 (p. 11 des comptes publics pour l'année expirant le 30 juin 1885.)

1. Construction.....	\$182,778 01	
2. Exploitation.....	20,549 95	

E.— Du premier juillet 1885 au 31 mars 1886 (pages 7 et 9 de l'état des recettes et paiements de la province pour cette période.)

1. Construction.....	\$ 4,157 32	
2. Exploitation.....	7,319 12	11,426 42

Total.....\$1,468,610 15

Qu'en sus des sommes ainsi payées il restait au 31 mars 1886 à payer sur les crédits votés pour cette année (statut de Québec 1885 p. 17) et s'élevant à \$90,000 une balance de..... 78,523 58

Et qu'il est demandé par le budget des dépenses pour l'année finissant le 30 juin 1887 (p. 15.)

1. Construction.....	\$ 15,000 00	
2. Exploitation.....	18,000 00	33,000 00
		<hr/>
Grand total.....	\$1,580,133 73	

Que ces dépenses sont d'autant plus regrettables que cette Chambre a ratifié les ventes du chemin de fer Q. M. O. et O. sur la foi d'un document officiel du trésorier de la province. (Etat No. 9, du document No. 25 de la session de 1882, (p. 15 des documents de 1881-82, vol. 15 No. 2) constatant que, en sus des \$199,000 payables pour achat de terrains antérieurs à la vente, le "montant requis pour compléter le chemin de fer et pour la moitié du coût des bateaux passeurs, entre Québec et Lévis, indépendamment de tout montant que pourrait allouer l'arbitrage à MM. McGreevy et McDonald" serait :

Balance des évaluations de février de....	\$132,892 00	\$ 9,798 09
Montant payable par le gouvernement, indépendamment de la vente.....		100,000 00
		<hr/>
Total.....	\$	109,798 09

Qu'enfin il est regrettable que le gouvernement actuel, au lieu de remplir les engagements solennels qu'il avait pris vis-à-vis de la province, ait continué à faire des dépenses en rapport avec un chemin vendu et livré en 1882, et ne soit pas encore en état de dire, d'une manière claire et certaine, quels montants seront requis pour solde finale de toutes réclamations à ce sujet.

L'honorable M. TAILLON.—*député de Montréal-est, procureur général.*
—Je ne répondrai pas aux remarques d'un caractère général faites par

l'honorable chef de l'opposition. L'heure est avancée, et la Chambre doit partager la fatigue que j'éprouve moi-même. Je m'en tiendrai à l'amendement.

Nous avons toujours dit que les sommes payées depuis la vente, l'ont été pour des dépenses faites avant cette transaction.

Nous le prouverons par les documents qui seront mis prochainement devant cette Chambre et dans lesquels nous donnerons les dates et tous les renseignements possibles. En attendant je puis donner quelques chiffres qui permettraient de se faire une idée d'ensemble.

Depuis la vente nous avons dû payer pour matériel roulant, dette en souffrance \$21,916. Dans l'affaire des réclamations McGreevy et McDonald \$295,707. Pour le pont de Hull, en règlement de compte \$42,500.

Prolongement à Montréal \$135,731.

Pour ateliers \$44,000.

Mais voici maintenant les remboursements que nous avons eus.

De la ville de Québec \$220,000.

De la compagnie du chemin de fer du Nord, \$15,000.

De la compagnie du Pacifique \$53,700.

Une partie des travaux exécutés en vertu des contrats faits avec le gouvernement, avait été complétée avant la vente. Pour ceux-là nous n'avons pas été remboursés. Mais pour ceux qui ont été exécutés après la vente nous avons été remboursés. Je sais que les compagnies ont certaines prétentions et qu'elles les font valoir à l'encontre de celles du gouvernement. Ces prétentions sont fondées sur le délai qui s'est écoulé entre la ratification de la vente et la livraison du chemin de fer. Naturellement une grande exploitation comme celle de nos chemins de fer a laissé derrière elle beaucoup de réclamations de toutes espèces. Il est arrivé quelques fois que nous avons demandé dans le budget des sommes que nous n'avons pas dépensées par la suite. Ainsi je me rappelle que nous avons demandé \$45,000 pour payer Madame Papineau, mais plus tard nous n'avons pas cru que nous pouvions la forcer de prendre cet argent. Je dis cela pour montrer combien il est difficile de dire, au moment où le budget est déposé, quelles sommes nous aurons à payer. Quant aux difficultés avec la compagnie du Pacifique, nous avons cru que la commission royale pouvait faire une enquête sur ce point comme sur tous les autres.

Voilà ce qui en est de ces accusations qu'on a portées contre nous, d'avoir volé la province au profit des compagnies qui ont acheté nos chemins de fer. Je prétends que ma réputation d'honnête homme n'est pas plus avariée depuis que je suis ministre qu'elle ne l'était auparavant, et Dieu merci, quand je remettrai mon portefeuille à Son Honneur le lieutenant gouverneur, je sortirai de la vie politique, le front haut sans craindre que l'on me jette la boue à la figure ou que l'on m'accuse d'avoir profité de ma position pour améliorer ma situation financière.

L'honorable M. *Marchand*—*député de St-Jean*.—Je crois que le procureur général a tort de prendre tant la chose à cœur, car, quand on se rappelle les conditions de la vente je crois que nous avons raison de nous plaindre.

L'honorable M. *Tailon* —Je comprends, mais si on me dit que c'est un argument contre la vente, je réponds que j'en suis surpris.

L'honorable M. *Marchand*.—Nous disons que les renseignements que nous avons eus, ne sont pas ceux qu'on nous donne maintenant. Nous constatons que les sommes payées sont beaucoup plus fortes que celles qu'on nous disait être dues, et aujourd'hui, nous avons raison de nous plaindre de ce qu'on ne nous ait pas dit toute la vérité.

L'honorable M. *Tailon*.—*député de Montréal-est, procureur général*. Quel argument voulez-vous tirer de cela ?

L'honorable M. *Marchand*—*député de St-Jean*.—C'est qu'on n'a pas renseigné la Chambre comme elle aurait dû l'être.

J'admets qu'on ait pu avoir des remboursements, mais il reste un fort montant qui n'est pas encore couvert.

L'honorable M. *Flynn*.—*député de Gaspé, commissaire des chemins fer, solliciteur général*.—Si j'avais plus de temps à ma disposition, je pourrais démontrer qu'il y a beaucoup d'erreur dans les chiffres du chef de la gauche.

L'année dernière, il nous donnait ce qu'il croyait être les chiffres de la dépense, et alors d'après lui, les montants payés pour la section-est seule étaient aussi considérables que les montants qu'il donne maintenant pour tout le chemin, bien que depuis des fortes sommes aient été payées. On a toujours prétendu que sur la section-est seule le gouvernement avait dépensé \$1,500,000 ; c'est ce qu'on a soutenu devant cette Chambre et devant le peuple. Et maintenant l'honorable

chef de l'opposition nous donne un montant qui n'est pas plus élevé que ce chiffre, bien que depuis ce temps-là de nouveaux déboursés aient été faits.

A tout le moins ce court exposé prouve que les assertions faites sur ce sujet jusqu'à présent sont loin d'être exactes.

L'amendement est mis aux voix :

Ont voté pour : — MM. Bernard, Bernatchez, Demers, Gagnon, Girouard, Laliberté, Lemieux, Marchand, McShane, Mercier, Rinfret dit Malouin, Robidoux, Shehyn et Whyte.—15.

Ont voté contre :—MM. Asselin, Audet, Beauchamp, Bergevin, Blanchet, Brousseau, Caron, Casavant, Charlebois, Desjardins, Dorais, Duckett, Duhamel, Faucher de Saint-Maurice, Flynn, Frégeau, Lapointe, LeBlanc, Leduc, Lynch, McConville, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Poulin, Poupore, Richard, Robertson, Robillard, Sawyer, Spencer, St-Hilaire, Taillon, Trudel et Thornton.—36.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

Les crédits suivants sont adoptés en comité.

Chemins de fer : Inspection des chemins, \$1,000 ; Règlement des comptes, nouveau vote, \$15,000 ; Pour payer les réclamations en suspens, nouveau vote de \$8,000.00, \$18,000,

La séance est levée.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Séance du samedi, le 5 juin 1886.

SOMMAIRE :—Dépôt de rapports de comité.—Résolutions concernant les chemins de fer : L'honorable M. Flynn.—Amendement de l'honorable M. Mercier.

PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE M. J. WÜRTELE.

La séance est ouverte à trois heures.

M. Casavant—*député de Bagot*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, le deuxième rapport du comité d'agriculture.

Voici le texte de ce rapport :

Qu'il est de la plus haute importance pour la colonisation et le développement de la partie de la province de Québec, qui renferme les comtés de Dorchester, de Bellechasse, de Montmagny, de l'Islet, de Kamouraska, de Témiscouata, de Lotbinière, de Mégantic, d'Arthabaska et Wolfe, qu'une exploration raisonnée et bien faite puisse mettre votre honorable Chambre en état d'adopter, bientôt, toute mesure propre à développer les ressources considérables de cette région ; exploration rendant compte des richesses minérales, forestières, agricoles, qui puissent s'y rencontrer et démontrer la possibilité de la construction d'un chemin de fer passant par les comtés mentionnés plus haut.

Votre comité est heureux d'apprendre que le gouvernement est disposé à encourager l'établissement d'un haras, en subventionnant une compagnie qui importerait des reproducteurs normands, perchérons ou autres races et aussi quelques juments de mêmes races de la qualité voulue et l'appréciera dans ce qu'il proposera pour assurer le succès d'une mesure aussi profitable.

M. le Président.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, le quatrième rapport du comité de la bibliothèque.

Voici le texte de ce rapport.

Le comité de la bibliothèque a l'honneur de faire rapport.

Qu'ayant considéré de nouveau, suivant les instructions de l'Assemblée législative, en date du dix-neuf courant et du Conseil législatif,

en date du vingt du courant, son deuxième rapport a constaté ce qui suit :

1. Que le douze du courant, l'Assemblée législative a adopté un ordre pour la production des documents suivants :

Une liste complète des livres achetés par C. A. Dansereau, indiquant les noms et les titres ; s'ils sont reliés ou non ; la date de l'édition et le prix payé par volume ;

Tous rapports faits par MM. Dawson et Valois, concernant les dits livres et qui n'ont pas déjà été mis devant cette Chambre ;

Copie des factures d'achat de ces livres et des correspondances échangées qui n'ont pas encore été mises devant cette Chambre au sujet de ces livres, entre toutes personnes et le gouvernement ou aucun de ses membres ou de ses employés ou des employés de la Chambre.

Que les factures ou documents mentionnés dans le dit rapport, au sujet desquels ce comité a résolu "que le comité de la bibliothèque fasse rapport immédiatement à la Chambre" sont compris dans la liste des papiers ou documents énumérés dans l'ordre de la Chambre sus-mentionné et par conséquent l'Assemblée législative s'est déjà prononcée sur cette question.

2. Que le gouvernement a, le 19 du courant, à l'Assemblée législative, le 20 du courant au Conseil législatif, fait connaître sa détermination de soumettre immédiatement à la décision des cours de justice, la question des obligations de M. Dansereau, à l'égard de la province, que de fait les instructions de poursuivre M. Dansereau ont déjà été données par le gouvernement que partant toute investigation sur ce point par votre comité n'a plus sa raison d'être ou son utilité et aurait de plus pour effet, de faire subir à M. Dansereau un double procès.

3. Que par l'acte concernant la bibliothèque de la Législature (47 Vict., chap. 4. 1884), les présidents des deux Chambres assistés d'un comité collectif, ont certains pouvoirs d'un caractère particulier, savoir celui de faire, avec l'approbation des deux Chambres, des règlements concernant la gouverne de la bibliothèque, et l'application régulière des sommes votées par la Législature pour l'achat de livres, etc. Que ce comité n'a pas été autorisé par l'une ou l'autre Chambre à exercer d'autres fonctions, comme celles, par exemple, du comité des comptes publics, et, particulièrement, qu'il n'a pas reçu instruction de faire une enquête touchant les faits mentionnés dans son dit deuxième rapport.

4. Que ce comité a pris connaissance d'une lettre en date du 17 mai courant, adressée par M. Lemay, bibliothécaire. de cette Législature, à l'honorable E. J. Flynn, solliciteur général au sujet du dernier paragraphe du dit rapport, lequel se lit comme suit : " En réponse à l'honorable M. Mercier, le bibliothécaire avoue qu'il a révélé ce fait à l'honorable M. Flynn, en mars de l'an dernier."

Que ce comité est d'avis qu'en justice pour l'honorable solliciteur général, les mots rapportés ci-dessus doivent être considérés comme non écrits et non venus.

Votre comité est aussi d'avis que le premier, le troisième et le quatrième alinéas de la déclaration du bibliothécaire sont inexacts. Le premier alinéa n'est pas exact, en ce qu'il dit que c'est parce que l'achat des livres faits par M. Dansereau lui avait été caché, tandis que devant le comité, le bibliothécaire a déclaré qu'il n'avait pas communiqué ces documents, parce qu'il les considérait d'une nature personnelle et privée.

Le 3^eme alinéa, parce qu'il contient l'affirmation du bibliothécaire, que c'est par hasard qu'il avait été mis au courant de la transaction, tandis qu'il appert par la lettre de M. Allen, que c'est le bibliothécaire qui a provoqué la correspondance dans laquelle Allen fait allusion aux agissements d'une autre personne.

Le 4^{me} alinéa, parce qu'il affirme que M. Lemay n'a pas donné communication des documents en question, parce qu'il n'a pas eu occasion de le faire, tandis que devant le comité, il a affirmé que la raison de cette conduite était qu'il considérait ces documents comme étant d'une nature personnelle et privée, affirmation répétée deux ou trois fois en réponse à M. Nantel, qui a basé là-dessus une proposition adoptée à l'unanimité par ce comité, le 14 mai dernier.

En conséquence, le comité collectif de la bibliothèque, pour les raisons données ci-dessus, et d'autres part, ne croit pas qu'il soit de son devoir de s'occuper d'avantage des matières contenues en son 2^{me} rapport, sauf excepté la première partie de ce rapport où il est question de la liste des livres nécessaires pour la bibliothèque.

Votre comité produit avec ce rapport, comme annexe, les documents suivants :

1. Copie du procès-verbal de la séance du comité du 2 juin courant.
2. Copie de la lettre du bibliothécaire à l'honorable. M. Flynn, en date du 17 mai dernier.
3. Copie de la déclaration du bibliothécaire.

4. Memorandum transmis au comité par M. Dansereau, en date du 20 mai dernier.

L'honorable M. ROBERTSON.—*député de Sherbrooke, trésorier de la province.*—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée législative réponse à un ordre de la Chambre en date du 20 avril 1886, demandant un état montrant la dette réelle de la province au 30 juin dernier (1885), comprenant :

1. La dette consolidée.
2. Les emprunts temporaires.
3. Les subsides en argent non encore payés aux chemins de fer.
4. La somme nécessaire pour finir le palais législatif et le palais de justice de Québec qui sera demandée, dans le prochain budget.

L'honorable M. BLANCHET.—*député de Beauce, secrétaire de la province.*—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, réponse à une adresse de l'Assemblée législative, en date du 31 mai 1886, demandant copie de l'arrêté du conseil du 7 mai 1886, accordant une extension du district d'inspection de l'inspecteur d'école M. Prémont.

Réponse à une adresse de l'Assemblée législative en date du 26 mai 1886, demandant copie de l'arrêté du conseil No. 379, en date du 10 septembre 1883.

Le projet de loi pour modifier la loi des licences est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

LE PROJET DE LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE.

L'ordre du jour appelle la délibération sur le projet de résolutions suivant :

1. Résolu que le président de la commission provinciale l'hygiène créée par un projet de loi de cette session portant le No 123 et intitulé : " Acte pour établir une commission provinciale d'hygiène et pour d'autres fins concernant la santé publique, " recevra un traitement annuel n'exédant pas quatre cents piastres.

2. Résolu que les dépenses de voyages des autres membres de la commission leur seront payées.

3. Résolu que le secrétaire de la commission recevra un traitement annuel n'exédant pas quinze cents piastres.

4. Résolu que les dépenses de la commission seront payées à même les sommes d'argent qui seront de temps à autre appropriées par la Législature pour cette fin.

L'honorable M. Taillon informe alors la Chambre que Son Honneur le lieutenant gouverneur ayant pris connaissance de la nature de ces résolutions, il les recommande à la considération de cette Chambre.

Ces résolutions sont définitivement adoptées dans les formes réglementaires, et renvoyées au comité chargé d'étudier le projet de loi concernant la santé publique.

LES SUBVENTIONS AUX CHEMINS DE FER.

L'ordre du jour appelle la délibération sur une résolution concernant l'aide à donner pour la construction de certains chemins de fer et sur des résolutions concernant les subsides aux chemins de fer.

Voici le texte de ces résolutions :

Résolu, que le lieutenant gouverneur en conseil pourra convertir, en tout ou en partie, tout subside en terres auquel une compagnie peut avoir droit en vertu du statut 45 Victoria, chapitre 23, ou en vertu d'aucun acte passé dans la présente session, en un subside en argent, en payant une somme n'excédant pas trente-cinq centins l'acre au temps où le dit subside deviendra dû, et une autre somme n'excédant pas trente-cinq centins l'acre quand les terrains assignés à cette compagnie auront été vendus et payés, conformément aux règles et règlements du département des terres de la couronne, et sujet aux conditions propres à assurer la construction du chemin, auquel le dit subside s'appliquera, que le lieutenant gouverneur en conseil pourra établir, pourvu que les compagnies ayant droit à un subside en terres aient déclaré dans le délai des deux ans qui suivront l'adoption de l'acte qui sera basé sur la présente résolution, leur option en faveur de la dite conversion du dit subside, par une résolution de leurs bureaux de directeurs régulièrement communiquée au gouvernement par l'intermédiaire du commissaire de l'agriculture et des travaux publics.

Résolu, 1. Qu'à même les argents affectés par la Législature de cette province à la compagnie du chemin de fer de Québec et du lac St-Jean, le dix juin 1884, le lieutenant gouverneur en conseil pourra faire de temps à autre les avances qu'il jugera à propos, n'excédant pas, cependant, cinquante pour cent en sus de la subvention par mille, accordée

à cette compagnie, pour un parcours additionnel de dix milles, en sus et au-delà des trente milles mentionnés dans la section 3 du statut 47 Victoria, chapitre 70, à partir du lac Simon et en allant vers le nord-ouest, de la manière, avec la garantie et aux conditions que le lieutenant gouverneur en conseil pourra juger à propos, de façon à assurer le parachèvement du dit chemin de fer dans un temps aussi court que possible, tel que prescrit par le dit statut 47 Victoria, chapitre 70.

Résolu, 2. Que pour avoir droit à un subside en vertu du statut 45 Victoria, chapitre 23 :

1. Toute compagnie de chemin de fer mentionnée dans ce statut, devra avoir fourni au lieutenant gouverneur en conseil, dans les deux ans suivant l'adoption du dit acte, la preuve des ressources à sa disposition pour la construction de son chemin, et, sur cette preuve, avoir demandé le subside accordé par ce statut ; à l'expiration des dits deux ans, si cette preuve n'a pas été faite à la satisfaction du lieutenant gouverneur en conseil, ce subside sera devenu nul et de nul effet et aura cessé d'être autorisé par la loi ;

2. A l'expiration des dits deux ans et dans un délai de trois ans à compter de la dite date, le lieutenant gouverneur en conseil pourra, à la demande de toute telle compagnie, déterminer, sur le rapport du commissaire des terres de la couronne, les dits blocs alternatifs auxquels toute compagnie pourra ci-après avoir droit, conformément aux dispositions du dit acte, et le lieutenant gouverneur en conseil, ou le commissaire des chemins de fer, ou le commissaire de l'agriculture et des travaux publics, dans le même temps, ou en tout autre temps dans le dit délai, avant ou après la fixation des dits blocs alternatifs, fixera ou établira la quantité de travaux que chaque compagnie devra exécuter et les conditions qu'elle devra remplir, ainsi que le délai pour l'exécution des dits travaux et l'accomplissement des dites conditions ; et à défaut de l'exécution de ces travaux et de l'accomplissement de ces conditions et sur preuve de ce défaut faite par une inspection et un rapport d'un ingénieur employé par le gouvernement, la compagnie ainsi en défaut perdra *ipso facto* tout droit qu'elle peut avoir à ce subside ; et sur ce le lieutenant gouverneur en conseil pourra substituer à cette compagnie toute autre compagnie régulièrement constituée pour construire le même chemin, pourvu que cette compagnie remplisse les conditions mentionnées dans le premier paragraphe de la présente résolution, et pourvu aussi que cette substitution et cet accomplissement des dites

conditions aient lieu dans les trois ans suivant le délai mentionné dans le premier paragraphe de la présente résolution.

Résolu, 3. Que le coût de toute inspection et de tout rapport exigés avant la réception d'un subside par une compagnie de chemin de fer, sera payé par la compagnie de chemin de fer intéressée, et le trésorier de la province pourra retenir le coût sur le subside revenant à cette compagnie, s'il n'est pas autrement payé lors de cette inspection.

Résolu, 4. Que le lieutenant gouverneur en conseil pourra accorder à la compagnie du chemin de fer de Montréal et Occidental, un subside de quinze cent piastres par mille, pour un parcours de douze milles pour cette partie du chemin de fer que cette compagnie est autorisée à construire de Ste-Adèle à Ste-Agathe, dans le comté de Terrebonne, sujet aux conditions qu'il plaira au lieutenant gouverneur en conseil de fixer ou d'imposer à la compagnie, pourvu que ce subside ne soit, dans aucun cas, payé à la compagnie avant le parachèvement des dits douze milles, et pourvu que cette partie du chemin de fer projeté de la compagnie soit ainsi parachevée dans les deux ans à compter de la date de l'adoption de l'acte qui sera basé sur les présentes résolutions.

Résolu, 5. Que le lieutenant gouverneur en conseil pourra accorder un subside de quatre mille piastres par mille, pour aider la construction d'un chemin de fer de quelque point ou près du village d'Yamaska, dans le comté d'Yamaska, à un point ou près de l'endroit appelé Doucet's Landing, dans le comté de Nicolet, pour un parcours n'excédant pas 37 milles, sujet aux conditions qu'il plaira au lieutenant gouverneur en conseil de prescrire, pourvu que ce subside ne soit, dans aucun cas, payé à la compagnie pour aucune partie du chemin moindre de dix mille à la fois, jusqu'au parachèvement final de ce chemin, et pourvu que ce chemin soit ainsi parachevé dans les trois ans à compter de la date de l'adoption de l'acte qui sera basé sur les présentes résolutions.

Il est par la présente résolution déclaré que ce subside devra remplace la balance du subside mentionné dans le statut 37 Victoria, chapitre 2, section 1, en faveur du chemin de fer y nommé chemin de fer de Philipsburg, Farnham, Yamaska, et par le statut 38 Victoria, chapitre 2, section 1, en faveur du même chemin de fer.

Résolu, 6. Que le lieutenant gouverneur en conseil est autorisé à accorder les subsides suivants pour aider la construction des chemins de fer ci-après mentionnés :

Une quantité de quatre mille acres de terre par mille pour un chemin de fer partant de la paroisse de Saint-André, dans le comté d'Argenteuil, aboutissant à un point, sur le chemin de fer canadien du Pacifique, à ou près du village de Lachute, pourvu que la longueur totale de ce chemin n'excède pas sept milles, et sujettes aux conditions qu'il plaira au lieutenant gouverneur en conseil de prescrire, et pourvu que le chemin soit terminé dans un an à compter de l'adoption de l'acte qui sera basé sur les présentes résolutions.

Il est déclaré que le subside mentionné dans la présente résolution est pour remplacer celui accordé par le paragraphe g de la section 1, du statut 45 Victoria, chapitre 23.

Résolu, 7. Que lieutenant gouverneur en conseil est autorisé à accorder le subside suivant pour aider la construction du chemin de fer ci-après mentionné :

1. Une quantité de quatre mille acres de terre par mille pour un chemin de fer partant du village de Saint Félix de Valois, partant d'un point de raccordement avec le chemin de fer du Nord, allant jusqu'au village de Saint Gabriel de Brandon, dans le comté de Berthier, pourvu que la longueur de ce chemin n'excède pas dix milles, et sujet aux conditions qu'il plaira au lieutenant gouverneur en conseil de prescrire, pourvu que ce subside ne soit dû que lors de l'entier parachèvement du chemin, et que ce chemin soit ainsi parachevé dans l'espace de deux ans à compter de l'adoption de l'acte qui sera basé sur les présentes résolutions.

Ce subside devra remplacer celui mentionné au paragraphe k de la section 1 du statut 45 Victoria, chapitre 23.

Résolu, 8: Que le lieutenant gouverneur en conseil est autorisé à accorder les subsides suivants pour aider la construction des chemins de fer ci-après mentionnés :

1. Une quantité de quatre mille acres de terre par mille pour un chemin de fer partant du village de New-Glasgow, dans le comté de Terrebonne, allant au village de Sainte-Julienne, dans le comté de Montcalm, pourvu que la longueur de ce chemin n'excède pas treize milles, et

2. Une quantité de quatre mille acres de terre par mille pour un chemin de fer partant d'un point à ou près du Haut de l'Assomption dans le comté de l'Assomption, allant jusqu'à la paroisse de Saint-Jacques de

l'Achigan, dans le comté de Montcalm, pourvu que la longueur de ce chemin n'excède pas sept milles,

Les subsides mentionnés dans la présente résolution seront sujets aux conditions que le lieutenant gouverneur en conseil jugera à propos de prescrire, pourvu toujours qu'aucun subside ne devienne dû pour l'un quelconque de ces chemins avant l'entier parachèvement de ce chemin, et pourvu que ces chemins soient parachevés dans les trois ans à compter de la date de l'adoption de l'acte qui sera basé sur les présentes résolutions.

Les deux subsides en dernier lieu mentionnés remplaceront le subside accordé par le paragraphe *j* de la section première du statut 45 Victoria, chapitre 23.

Résolu, 9. Que le lieutenant gouverneur en conseil est autorisé à accorder le subside suivant pour aider la construction du chemin de fer ci-après mentionné :

Une quantité de trois mille acres de terre par mille, pour un chemin de fer partant de la station de l'Épiphanie ou de l'Assomption, sur le chemin de fer du Nord, et allant au village de l'Assomption, pourvu que la longueur de ce chemin n'excède pas trois milles et demi, et sujettes aux conditions qu'il plaira au lieutenant gouverneur en conseil de prescrire, et pourvu que le chemin soit terminé dans un an à compter de l'adoption de l'acte qui sera basé sur les présentes résolutions.

Il est déclaré que le subside mentionné dans la présente résolution remplacera le subside mentionné au paragraphe *j* de la section première du statut 45 Victoria, chapitre 23.

Ces résolutions sont adoptées en comité général.

L'honorable M. FLYNN — *député de Gaspé, commissaire des chemins de fer, solliciteur général.* — J'ai l'honneur d'informer la Chambre que Son Honneur le lieutenant gouverneur ayant pris connaissance de la nature de ces résolutions, il les recommande toutes à la considération de cette Chambre.

M. le président, les résolutions qui ont été adoptées par le comité général ont pour but de convertir les concessions de terres aux chemins de fer en subventions en argent. Je veux d'abord expliquer ces résolutions, et je donnerai ensuite quelques explications qui permettront aux honorables membres de cette Chambre de comprendre exactement quelle sera la conséquence de cette législation, si

elle est adoptée. Je crois que ce sera la partie la plus pratique des remarques que j'aurai l'honneur de faire. En vertu de ces résolutions le lieutenant-gouverneur en conseil aura le pouvoir de convertir en totalité ou en partie les concessions de terres auxquelles les compagnies pourront avoir droit conformément à la loi de 1882, 45 Victoria, chapitre 23. La conversion ne s'appliquera à aucune loi antérieure, mais à toute autre loi qui pourrait être adoptée pendant la présente session. Il sera facultatif au lieutenant-gouverneur de convertir ou non ces subventions. Il aura le pouvoir de le faire, mais il n'y sera pas obligé, et la conversion aura la base suivante : une somme n'excédant pas trente-cinq cents l'acre, payable lorsqu'elle deviendra due, suivant qu'il sera pourvu dans la loi qui sera basée sur ces résolutions, pour chaque section de dix milles, et une autre somme de trente-cinq cents sera payée lorsque les terres auxquelles ces compagnies auraient eu droit seront vendues et payées, conformément aux règles et règlements du département des terres de la couronne. En autorisant la conversion le lieutenant-gouverneur en conseil aura en même temps le droit d'imposer à ces compagnies telles conditions qu'il croira dans l'intérêt des promoteurs de l'entreprise et de la province. Telles sont la nature et la teneur de ces résolutions, et les honorables députés peuvent juger exactement les raisons qui ont décidé le gouvernement à les soumettre à la Chambre, j'ai parlé de la législation de 1882. Par le chapitre 23, 45 Victoria intitulé : " Acte accordant de l'aide pour la construction de certains chemins de fer, " le lieutenant-gouverneur en conseil a le pouvoir d'accorder ces subventions en terres en faveur de certaines compagnies ou pour la construction de certains chemins. La première condition à remplir pour obtenir cette subvention était que dans les deux années suivant la date de la sanction de la loi, qui eut lieu le 27 mai 1884, une compagnie devait prouver à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil qu'en demandant le subside elle avait les ressources financières nécessaires pour construire le chemin. Quelques compagnies se sont conformées à ces conditions dans le délai voulu. Je puis dire que la plupart des compagnies avaient rempli les conditions, et avaient droit à la plus grande partie des concessions de terre.

On ma demandé quel serait le résultat de cette législation. On n'a qu'à lire le rapport du commissaire des chemins de fer pour 1884-85 pour se renseigner sur le nombre de compagnies non-subventionnées, le nombre d'acres de terre duquel elles auraient droit, ainsi que le nombre de compagnies qui se sont conformées à la loi. Quelques

compagnies ont fait la demande dans le délai en donnant certaine preuve de leurs ressources, mais pour des raisons valables que je ne puis pas donner, aucun arrêté du conseil n'a été pris. Elles ont le droit maintenant ou n'importe quand, de demander ces arrêtés du conseil au lieutenant gouverneur. Le gouvernement a toujours interprété la loi comme lui permettant de ne point passer l'arrêté du conseil avant l'expiration du délai bien que la compagnie soit obligé de donner des preuves de ses ressources dans les deux années. Bien peu de compagnies n'ont point fait de demande, et en vertu de la deuxième section du premier paragraphe de la loi, leurs subventions sont nulles. Mais les compagnies avaient aussi d'autres conditions à remplir avant d'obtenir les concessions de terre. En vertu de la deuxième section du deuxième paragraphe, le lieutenant gouverneur en conseil peut diviser les terres en blocs alternatifs, et imposer aux compagnies certaines conditions sans l'accomplissement desquelles les terres redeviennent la propriété de la couronne après la publication d'un avis dans la *Gazette officielle*.

Le gouvernement s'est trouvé en face de difficultés insurmontables lorsqu'il a voulu mettre ce paragraphe de la loi en opération. Cette partie de la législation de 1882, je dois l'avouer, n'est pas satisfaisante, et, en fait, est à peu près inapplicable. En premier lieu, il fallait décider la question de savoir si ces blocs alternatifs devaient être divisés dans les deux années. Mais la plus grande difficulté était que le gouvernement aurait à dépenser une somme énorme pour diviser ces lots alternatifs à être concédés aux chemins de fer. Le département des terres de la couronne, a évalué le coût de l'exploration et de la division de ces lots alternatifs à \$566,000 somme qui devrait être déboursée si la politique de concessions de terre de 1882 était appliquée à la lettre. Pour preuve à l'appui, je citerai l'exemple du chemin de fer de Québec au lac St. Jean. La compagnie a terminé environ quatre-vingt-deux milles de ce chemin, et avait droit à sa subvention en proportion des travaux faits. Elle a demandé au gouvernement de fixer ses lots alternatifs. Ce travail entraînerait une dépense très considérable.

La même difficulté existe au sujet de la compagnie du chemin de fer de la vallée de la Gatineau, et de toute autre compagnie dans la province qui a obtenu l'arrêté du conseil. Le gouvernement a trouvé le moyen d'éviter cette dépense énorme par le système des subventions en argent soumis à l'approbation de la Chambre. Quelques compagnies ont préféré une subvention en argent à une concession de terres. En

premier lieu le gouvernement ne devait rien faire de nature à compliquer la situation financière de la province, mais il avait en même temps à tenir la parole donnée aux compagnies qui avaient rempli les conditions de la loi de 1882. Après mûre délibération, le gouvernement en est venu à la conclusion que le principe de la conversion est celui qui doit être adopté dans l'intérêt de la province.

La loi de 1882 décrète que ces lots alternatifs aux chemins de fer ne devrait pas être vendus moins d'une piastre l'acre, mais, comme je l'ai déjà dit, les frais d'arpentage seraient énormes. Si nous tenons compte de ces frais et de l'augmentation de la valeur des terres causée par la construction des chemins de fer, nous verrons que le système que le gouvernement propose coûtera moins au trésor de cette province que l'application de la loi de 1882.

L'honorable M. Mercier.—Là est la question.

L'honorable M. Flynn.—Je crois pouvoir le prouver à la satisfaction de n'importe qui veut se laisser convaincre par de bons arguments. La nouvelle loi autorise le gouvernement à payer trente-cinq cents lorsque ces lots seront vendus, et il ne les vendra pas moins d'une piastre l'acre, et plus dans bien des cas. Le gouvernement pourra vendre rapidement et avec profit ces terres situées sur le parcours du chemin du lac St. Jean et dans la vallée de l'Ottawa. Si vous ajoutez les frais d'arpentage au prix ordinaire de 7 cents l'acre, ou au maximum de 10 cents, aux 70 cents l'acre que l'on propose de payer aux chemins de fer, vous avez 80 cents, et les terres vendues \$1.00 l'acre, il reste un surplus de 20 cents au crédit de la province. L'opposition croit peut-être que je ne fais ce calcul que pour obtenir l'assentiment de la Chambre au projet de loi. Je puis l'assurer que nous sommes sérieux, et que ce soit ce gouvernement ou tout autre qui applique la loi proposée, je puis dire sans crainte qu'elle sera avantageuse à la province.

Cette politique épargnera certainement des deniers au peuple. Si on croit ses organes dans la presse, l'opposition aurait dit que cette politique entraînerait de grandes dépenses pour la province. Neuf compagnies ont forfait leur droit aux concessions de terre dans le délai prévu par la loi de 1882, et en vertu de cette nouvelle loi, lorsqu'elle sera adoptée, quelques autres compagnies auront droit à de semblables concessions d'après la même loi de 1882. Mais il n'est pas du tout certain que quelques compagnies se prévalent des avantages de la nouvelle loi.

L'honorable M. Marchand.—Elle s'en prévaudront certainement.

L'honorable M. Flynn.—J'ai raison de croire que plus d'une compagnie ne se prévaudra pas de cette loi. Dans le cas où ces compagnies voudraient profiter des dispositions de la loi que nous proposons, il faut se rappeler que dans la plupart de ces cas aucuns travaux n'ont encore été faits sur certains chemins, et il est probable que peu de progrès n'aura lieu dans la construction de ces lignes d'ici à quelques années.

La compagnie du chemin de fer du lac St-Jean a la réclamation la plus élevée contre le trésor, et je vais montrer à la Chambre quelle sera l'application de la loi à cette compagnie. La compagnie du lac St-Jean a construit quatre-vingt-deux milles de chemin, pour lesquels elle a droit de réclamer du gouvernement, en vertu de loi de 1882, une concession de terres de 5,000 acres par mille. Il reste quatre-vingt-huit milles à construire, pour lesquels la compagnie aura droit à une semblable concession de terres. Si la loi n'est pas changée, nous aurons à livrer 410,000 acres de terres à la compagnie du lac St-Jean, et de plus à payer les frais d'arpentage de ces lots. En vertu de la nouvelle loi, la compagnie n'aura droit qu'à 35 cents l'acre, pour 5,000 acres par mille pour 82 milles, et conformément à une entente avec la compagnie le gouvernement n'aura pas même à payer la première moitié de la subvention en argent aussitôt après l'adoption de cette loi. Cet argent sera employé aux travaux des 88 milles encore à construire, et d'ici à quelque temps le gouvernement n'aura rien à payer pour cette partie du chemin, et quand il sera appelé à payer cette subvention, elle sera également divisée pour des sections de dix milles.

Cette explication doit faire voir à la Chambre que la province est dans une bien meilleure position que si ces résolutions étaient interprétées littéralement, et que si nous avions à payer tout de suite la somme de \$143,500 à la compagnie du chemin du lac Saint-Jean. Quant aux autres compagnies, il n'y en a pas une en position de réclamer immédiatement la subvention de la province. Je suis heureux de dire qu'en vertu d'un contrat avec le gouvernement du Canada, les travaux de construction du chemin de fer de la Baie des Chaleurs seront bientôt commencés. Je pense qu'il en est de même des chemins de fer de la vallée de la Gatineau et de l'Ottawa, mais je ne puis dire si ces compagnies se prévaudront de la nouvelle loi. Les honorables députés ne doivent pas oublier que cette législation ne sera pas compulsoire, et le

lieutenant gouverneur en conseil pourra faire ce qu'il croira le plus dans l'intérêt de la province. La loi sera dans nos statuts, et le lieutenant gouverneur pourra l'appliquer comme il le désirera. Quant au prix de 35 cents l'acre pour les terres, ce n'est pas une somme fixe. C'est le maximum, et le lieutenant gouverneur en conseil pourra payer 30 ou 35 cents suivant les circonstances de chaque cas particulier.

M. W^hyte—*député de Mégantic*.—Le lieutenant gouverneur aura-t-il encore le pouvoir de ne pas convertir les subventions en terres en argent ?

L'honorable M. Flynⁿ.—*député de Gaspé, commissaire des chemins de fer, solliciteur général*.—Oui, et ce pouvoir est donné pour de très bonnes raisons.

L'honorable M. Ker^eler—*député de Saint-Hyacinthe*.—Cela veut dire que les ministres feront autant de faveurs qu'ils le voudront à leurs amis intéressés dans tel et tel chemin.

L'honorable M. Flynⁿ.—*député de Gaspé, commissaire des chemins de fer, solliciteur général*.—Cela ne signifie rien de tel et je ne crois pas qu'il soit possible, quelque soit le gouvernement au pouvoir, que le lieutenant gouverneur en conseil agisse ainsi, parce que ce ne serait ni bien ni juste. Les conditions sont expliquées, et quand une compagnie les aura remplies, l'arrêté du conseil sera pris. Je puis dire à propos de la remarque de l'honorable chef de l'opposition, que quelques-uns des hommes les plus marquants intéressés dans ces entreprises de chemins de fer ne sont pas les amis politiques du gouvernement actuel, mais je ne crois pas devoir entretenir la Chambre de questions de cette nature.

Quant à la série des résolutions mentionnant particulièrement les chemins de fer auxquels de l'aide sera accordée, il n'y a pratiquement aucun changement dans la politique du gouvernement. La compagnie du chemin de fer du lac St-Jean, par exemple, a droit, en vertu de la section 3, chapitre 70, 47 Victoria, à une avance de 50 pour cent de sa subvention pour une distance n'excédant pas trente milles du lac Cimon dans la direction du nord-ouest.

La compagnie a demandé au gouvernement l'été dernier une semblable avance sur sa subvention pour dix milles en sus des trente milles, et nous lui avons donné une lettre lui disant que nous demanderions à la Chambre d'approuver cette proposition pour cette partie importante du chemin. Cette résolution autorise l'avance de \$2,500 par mille sur

la subvention pour les 10 milles du chemin. La deuxième résolution explique la section 2, chapitre 93, 45 Victoria, qui était très difficile à appliquer, et le deuxième paragraphe que l'on considérait impraticable. En interprétant d'une manière libérale cette partie de la 45 Victoria, la division des blocs alternatifs aurait dû être faite dans les deux mêmes années pendant lesquelles la compagnie devait s'adresser au lieutenant gouverneur en conseil. Cette résolution prolonge le délai jusqu'au 28 mai 1887, et pendant l'intervalle le lieutenant gouverneur en conseil pourra diviser les blocs alternatifs.

Le dernier paragraphe de cette résolution donne au lieutenant gouverneur en conseil le pouvoir de substituer une compagnie dûment constituée pour construire le chemin à l'autre compagnie qui n'aura pas rempli les conditions, chaque fois qu'il sera prouvé par le rapport de l'ingénieur du gouvernement que telle compagnie a commis cette négligence. Il n'y a qu'un seul cas de cette nature dans la province.

La troisième résolution décrète que les frais d'inspection et du rapport sur le coût de l'inspection d'un chemin seront payés par la compagnie.

Le gouvernement était autorisé par la législation antérieure à percevoir un certain pourcentage afin de créer un fonds appelé "le fonds d'inspection." Souvent des compagnies ont demandé de faire faire l'inspection, et l'ingénieur a constaté qu'elles n'avaient point complété leur travaux. Cette loi aura pour effet que les compagnies qui désireront avoir une inspection, feront attention à ce que leurs chemins soient prêts. La compagnie de chemin de fer Montréal et Occidental représente l'ancienne compagnie du chemin de colonisation du nord, qui était autorisée à construire un chemin de fer de Montréal à Ottawa, avec certains embranchements, et elle a une charte du parlement fédéral lui donnant les pouvoirs de l'ancienne compagnie de colonisation du nord. Le chap. 2, 37 Vict., une subvention de \$2,500 par mille a été accordée pour les lignes d'embranchement de ce chemin de fer, et par la 38 Vict. une somme additionnelle de \$1,500 par mille pour 18 milles au delà de Saint-Jérôme. Cette subvention de \$4,000 n'est que pour le chemin jusqu'à Saint-Adèle dans le comté de Terrebonne, et de Sainte-Adèle à Sainte-Agathe la compagnie de chemin de fer de colonisation du nord n'aurait que \$2,500 par mille contre \$4,000 pour l'autre partie du chemin. Ce fait fut soumis à la considération du gouvernement, et vu que, règle générale, la subvention aux chemins de fer a été de \$4,000, et aussi l'importance de ce district pour le progrès futur de la province, nous en sommes venus à la conclusion qu'il n'était que juste d'adopter

le même principe ou la même base pour le chemin de Sainte-Adèle à Sainte-Agathe. Je dis cela sans exprimer aucune opinion quant aux droits de la nouvelle compagnie. J'ai lu les rapports qui n'ont été soumis, et je dois avouer que j'ai la plus grande confiance dans cette entreprise. Les honorables députés qui ont lu les résolutions relatives aux chemins de fer adoptées à Ottawa ont constaté que le parlement fédéral a voté une subvention de \$5,000 par mille pour une partie considérable de ce chemin.

Un honorable membre de l'opposition.—Comment se fait-il que le gouvernement de la Puissance et vous vous subventionniez exactement les mêmes chemins de fer ?

L'honorable M. FLYNN.—Cela peut paraître étrange, mais je puis dire que nous ignorions complètement les intentions du gouvernement fédéral jusqu'au moment où nous les avons vues dans les journaux. Notre gouvernement avait depuis plusieurs mois l'intention formelle de faire ce qu'il fait maintenant. Dans aucun des cas mentionnés dans nos résolutions nous n'avons été informés des projets du gouvernement fédéral au sujet des subventions aux chemins de fer, et depuis des mois nous avons l'intention de soumettre le principe de la conversion à la Chambre. Il n'y a rien de nouveau ni de particulièrement étrange dans la politique actuelle du gouvernement, et ce n'est pas parce que nous proposons nos résolutions simultanément avec le gouvernement du Canada que nous devrions ne pas répondre aux besoins de la province ni rendre justice aux promoteurs de ces chemins.

Un député.—Pourquoi n'avez-vous pas soumis cette importante question plus tôt ?

L'honorable M. FLYNN.—Parce que nous n'avons pas eu le temps. L'opposition nous a occupé de questions qui ne sont point dans les attributions de cette Chambre, mais qu'elle a sans doute considérées comme très importantes pour elle. Le gouvernement, ne saurait être blâmé pour ce délai, parce que si les résolutions avaient été proposées plus tôt, la Chambre n'aurait pas pu les discuter avant aujourd'hui.

La politique du gouvernement n'est pas d'augmenter les obligations de la province, mais de développer ses ressources en donnant effet à une législation antérieure, de remplir fidèlement les engagements de la province tels qu'ils sont dans nos statuts depuis quelques années. Plusieurs demandes de subventions pour de nouveaux chemins ont été

faites au gouvernement, mais tout en admettant l'importance de ces projets, nous avons cru que nous ne pouvions pas à présent commencer à accorder de nouveaux subsides.

La ligne proposée de St-André ou Lachute au Sault-au-Récollet en passant par le comté des Deux-Montagnes, le chemin de Montréal et Sorel, celui de Montréal et Occidental, etc., sont au nombre de ceux que le gouvernement a dû refuser de subventionner.

Quant au chemin de Témiscouata à Edmundston une demande a été faite pour une distance additionnelle de cinq milles aux 66 milles mentionnés dans le statut de 1882, mais elle a été refusé.

Un député.—Les élections approchent.

L'honorable M. FLYNN.—Si, pour des fins électorales et de parti, nous avons désiré spéculer avec une politique de chemins de fer nous aurions pu essayer de jeter de la poudre aux yeux du peuple en accordant des subventions libérales en argent et en terres.

Nous pouvions le faire. Mais telle n'a jamais été la politique du gouvernement actuel, et, comme je l'ai déjà dit, notre but est de développer les ressources de la province et de remplir les obligations que la province a contractées en 1882. Tout député qui se donne la peine de calculer les chiffres que j'ai donnés et de considérer les faits que j'ai mentionnés, se convaincra que cette politique doit avoir pour résultat d'assurer une diminution de dépense, une économie à la province.

L'honorable M. MERCIER. — Non monsieur.

L'honorable M. FLYNN.—Je crois avoir prouvé mes avancés. Si le pays se colonise rapidement sur le parcours de ces chemins de fer comme il est très probable, les terres seront vendues sans délai et le gouvernement même après avoir payé les subventions, aura un revenu de plusieurs cents par acre.

Si de nouvelles explications sont nécessaires je serai heureux de les donner, et comme j'aurai à répondre aux honorables messieurs de l'opposition, je profiterai de l'occasion pour parler en français.

Les résolutions sont adoptées en première délibération.

L'honorable M. FLYNN.—J'ai l'honneur de proposer que ces résolutions soient maintenant adoptées en deuxième délibération.

L'honorable M. Mercier—*député de St. Hyacinthe*.—J'ai l'honneur de proposer sous forme d'amendement, que tous les mots après " que " soient retranchés et remplacés par les mots suivants : ces résolutions ne soient pas lues la deuxième fois maintenant, mais qu'il soit résolu :

Que d'après le statut de cette province 45 Victoria, chapitre 23 il a été accordé un subsi le de 5,830,500 acres de terre à diverses compagnies de chemin de fer comme suit, en substance :

A. 850,000 acres au chemin de fer du lac St-Jean :

B. 1,800,000 acres à un chemin de fer partant de Matapédia allant au Bassin de Gaspé :

C. 700,000 acres à un chemin de fer partant d'un point quelconque entre la Rivière-Ouelle et Fraserville jusqu'à la frontière du Nouveau-Brunswick, dans la direction d'Edmundston ;

D. 420,000 acres à un chemin de fer partant de l'extrémité nord du chemin de fer du lac St.-Jean ;

E. 440,000 acres à un chemin partant de Hull et allant au village Le Désert ;

F. 208,888 acres à un chemin de fer partant de Buckingham et Rockland et allant au village d'Aylwin, comté d'Ottawa.

G. 28,000 acres à un chemin de fer de Lachute à St.-André, comté d'Argenteuil ;

H. 180,000 acres à un chemin de fer de S.-Jérôme à St. Agathe, comté de Terrebonne ;

I. 84,000 acres à un chemin de fer dans le township de Wentworth.

J. 80,000 acres à un chemin de fer de Saint-Lin à Sainte-Julienne ;

K. 40,000 acres à un chemin de fer de Saint-Félix de Valois à Saint-Gabriel de Brandon ;

L. 240,000 acres à un chemin de fer de Louiseville à la rivière Mattawa, près du township Brassard, comté de Maskinongé ;

M. 360,000 acres à un chemin de fer de Québec au village de la Malbaie ;

N. 80,000 acres à un chemin de fer partant du township de Leeds, comté de Mégantic et allant à un point quelconque sur le Québec central ou le Grand-Tronc ;

O. 120,000 acres à un chemin de la frontière au chemin de fer de Boston, Concord et Montréal ;

P. 10,500 acres à un chemin de fer de l'Épiphanie à l'Assomption ;

Q (argent au chemin de fer Missisquoi) ;

R. 120,000 acres à un chemin de fer de Marieville à Abbotsford

Que par la section 2 du dit acte 45 Vict., ch. 23, (1881), il est décrété que pour avoir droit à ce subside en terre, chaque compagnie devra fournir au lieutenant gouverneur, dans les deux années du 27 mai 1882, la preuve de ses ressources pour la construction du chemin de fer projeté et que ce délai passé le subside sera nul et non avenue ;

Qu'il appert par le rapport du commissaire des chemins de fer, pour la période s'étendant depuis le premier juillet 1883 à venir au premier mars 1885, que (p. 18) " sur le nombre des compagnies ou chemins de fer mentionnés dans cet acte, il n'y en a que neuf qui, dans le délai voulu, ayant fourni la preuve requise, ont obtenu un arrêté du conseil décrétant qu'ils se sont conformés à cette disposition de la loi ;

Qu'il appert dans l'appendice D, annexé à ce rapport, que le total des subsides en terres accordées par arrêtés du conseil, aux dites compagnies de chemin de fer, s'élevait en mars 1885 à 4,948,000 acres, ce qui ne laissait sur les 5,830,500 acres accordés par le statut susdit, que 830,500 acres dont il n'avait pas été disposé par arrêtés du conseil.

Que ces résolutions ont pour objet d'autoriser le lieutenant gouverneur en conseil à convertir, en tout ou en partie, " tout subside en " terres auquel une compagnie peut avoir droit en vertu du statut 45 " Vict., ch. 23, ou en vertu d'aucun acte passé dans la présente session, " en un subside en argent, en payant une somme n'excédant pas trente- " cinq centins l'acre au temps où le dit subside deviendra dû, et une " autre somme n'excédant pas trente-cinq centins l'acre, quand les " terrains assignés à cette compagnie auront été vendus et payés."

Que ces résolutions font aussi revivre certains subsides en terres, annulés en vertu de la loi de 1882, 45 Vict., ch. 23, et en accordent de nouveaux, ce qui porterait l'octroi des subsides en terres à un chiffre plus élevé qu'il ne l'était originellement.

Que l'adoption de cette politique nouvelle ferait contracter à la province de lourdes obligations, dont le chiffre, quoique incertain, pourrait s'élever à plus de quatre millions de piastres en argent, et que le

gouvernement n'a pas et ne propose pas de ressources propres à rencontrer honorablement ces nouvelles obligations.

Que ces obligations peuvent avoir les conséquences suivantes :

1. 5,987,500 acres à 35cts.....	\$2,095,625
2. 12 milles à \$1,500 par mille.....	18,000
3. 37 milles à \$4,000 par mille.....	140,000
4. Le gouvernement s'engage de plus à payer 35cts lorsque les terres seront vendues et payées.....	2,095,625
Total.....	\$4,357,250

Que le discours du trône fait à l'ouverture de cette session contient le paragraphe suivant :

“ Un projet de loi vous sera présenté pour permettre au gouvernement de faciliter la construction plus prompte de certaines voies ferrées destinées à donner une grande impulsion à la colonisation, à l'agriculture et au commerce, dans les régions qu'elles devront parcourir et cela sans augmenter les responsabilités ou obligations de la province.”

Que la politique ministérielle contenue dans ces résolutions est une violation flagrante de cette promesse “ officielle de ne pas augmenter les responsabilités ou obligations de la province.”

Que le trésorier a déclaré, le sept mai dernier (p. 14 de son exposé budgétaire) que les subsides de chemin de fer autorisés, mais non gagnés et pouvant devenir dus de jour en jour, s'élevaient encore à \$1,255,013.65 ; que notre dette consolidée était de \$18,233,853.54 et notre dette flottante, de \$2,256,222.38 ;

Qu'il est évident qu'en contractant les nouvelles obligations que le gouvernement veut imposer à la province, celle-ci sera forcée de faire, dans un avenir très-rapproché, des emprunts nombreux au montant de six à sept millions, ce qui porterait notre dette consolidée à environ vingt-cinq millions, et augmenterait le service de nos intérêts et nos déficits annuels, de trois à quatre cent mille piastres :

Qu'il est juste d'encourager la construction de nos voies-ferrées, et qu'il est nécessaire même d'aider, réellement et pratiquement, certaines compagnies d'intérêt général, destinées à favoriser la colonisation, l'agriculture et le commerce, mais que l'état des finances de la province ne justifierait pas la Chambre d'inaugurer, à la veille des élections provinciales, une politique nouvelle et générale sur les chemins de fer, et

dont les conséquences pourrait être si désastreuses ; surtout en vue du fait que la province a perdu tout contrôle sur ses chemins de fer, grâce à la loi fédérale de 1883 ;

Que d'ailleurs plusieurs compagnies de chemins de fer, ayant droit à des subsides, ont été ignorées injustement dans les susdites résolutions et dans la loi de 1882, et qu'il est nécessaire de reconsidérer attentivement et avec prudence l'état et les conditions de chaque compagnie sérieusement organisée, pour rendre justice égale à chacune d'elles, ce qu'il est impossible de faire dans les derniers jours d'une session ;

Que cette Chambre a déjà autorisé, depuis les dernières élections générales ;

A. En 1882, pour payer la dette flottante.....	\$3,000,000
B. En 1883, " " " "	500,000
C. En 1882, pour construire le palais de justice à Québec.	150,000
D. En 1885, " " " "	50,000
E. En 1885, pour colonisation.....	100,000
F. En 1885, pour palais de justice, Montréal.....	50,000
<hr/>	
Total.....	\$3,850,000

Que les comptes publics de l'année dernière (p. 143½), démontrent que nous devons le 30 juin 1885 pour emprunts temporaires, l'énorme somme de \$637,739.45.

Que ce serait manquer au respect qu'elle doit aux électeurs de cette province, si au moment où ses pouvoirs expirent, cette Chambre rendait nécessaire les nouveaux emprunts qui seront la conséquence inévitable de l'adoption de ces résolutions, et qu'il est juste avant d'adopter cette politique d'offrir aux électeurs l'occasion de se prononcer sur l'opportunité de contracter ces nouveaux emprunts

Que pour toutes ces raisons cette Chambre croit qu'il serait raisonnable de retarder jusqu'à la prochaine session, la considération ultérieure de ces résolutions.

Je propose que la suite de cette discussion soit renvoyée à lundi.

Cette proposition est adoptée.

M. le **Président**.—Je vais donner ma décision sur l'objection qui m'a été soumise par le paragraphe suivant du seizième rapport du comité permanent d'intérêt local. " Votre comité a aussi l'honneur de faire rapport qu'en examinant le projet de loi B (No. 131) de l'hono-

nable Conseil législatif concernant la ville de Longueuil, il a été proposé un amendement tendant à retrancher la section 230 de la charte de la dite ville ; et objection étant faite que la requête sur laquelle le projet de loi est basé ne couvre pas cet amendement, votre comité est convenu de renvoyer cette question à la décision du président de Votre honorable Chambre.”

J’ai examiné avec soin la question d’ordre qui m’a été soumise par le comité permanent des projets de loi d’intérêt local au sujet du projet de loi No. 131, pour amender la charte de la ville de Longueuil, et je vais maintenant donner ma décision.

La corporation de la ville de Longueuil demande certains amendements à sa charte ou à son acte de constitution, 44-45 Vict., chap. 75, et ces changements sont mentionnés dans l’avis donné par la corporation et dans sa pétition, ainsi que dans le projet basé et présenté sur cette pétition. Dans le projet tel que présenté à cette Chambre, il n’y a pas d’amendements à la clause 230 de l’acte de constitution ; et en examinant l’avis et la pétition, je trouve que le sujet de la clause en question n’est pas mentionné dans cet avis et cette pétition.

Le curé et les marguilliers de la paroisse de Longueuil ont présenté, le 26 mai dernier, une pétition demandant que la charte ou l’acte de constitution de la ville de Longueuil soit amendé en révoquant les clauses 229 et 230, et ayant comparu devant le comité permanent des projets de loi privés comme pétitionnaires contre le projet présenté par la corporation, ils ont demandé l’insertion d’une clause révoquant la section 230, qui soumet les propriétés appartenant à la fabrique à l’entretien des chemins, rues, cours d’eau et fossés, ainsi qu’au paiement de la compensation pour l’usage de l’eau, conformément aux règlements passés par le conseil de ville.

Là-dessus, le député de Montréal-centre a soulevé la question d’ordre — que l’amendement proposé excède les termes de l’avis et de la pétition relatifs au projet de loi.

C’est ici la question qui a été soumise pour ma décision.

Quand elle confère, par un projet de loi d’intérêt local, un avantage ou certains privilèges aux parties qui en font la demande, la Législature doit prendre soin que cela se fasse sans affecter d’autres parties d’une manière préjudiciable ou doit au moins pourvoir à ce que ceux qui peuvent être ainsi affectés soient indemnisés. Les parties qui appréhendent d’être ainsi affectées sont en conséquence admises, sur pétition,

comme parties adverses ; et elles peuvent être entendues en opposition au préambule, quand elles font opposition au projet de loi en général, ou en opposition à certaines clauses seulement, quand elles ne sont pas affectées par le principe du projet de loi, mais qu'elles appréhendent du tort résultant des matières de détail contenues dans ces clauses. Elles peuvent demander l'insertion de clauses destinées à les protéger, ou à les sauvegarder, ou à leur donner compensation pour le dommage pouvant résulter du projet de loi. Quand les intérêts d'une partie adverse ne sont affectés que par certaines clauses d'un projet de loi, cette partie n'a pas le droit d'être entendue en opposition au préambule. (May, 819 ; Bourinot, 647 ; Todd, *Législation privée*, 72.)

Dans le présent cas, les parties adverses ne prétendent pas que leurs intérêts pourraient être endommagés par le projet de loi comme un tout, ou par aucune de ses clauses. Elles ne demandent pas à être protégées contre l'opération de tout le projet de loi ou d'aucune de ses clauses, mais elles recherchent l'abrogation d'une clause de la charte ou de l'acte de constitution contenant des dispositions que le projet de loi n'a pour but ni de modifier ni d'affecter en aucune manière. Ce ne sont donc pas des parties adverses recherchant protection contre l'effet du projet de loi, mais ce sont en réalité des pétitionnaires pour leur propre compte, demandant un projet de loi d'intérêt local pour amender la charte ou l'acte de constitution pour un point qui n'est pas recherché par les pétitionnaires qui ont demandé le projet de loi.

Comme je l'ai déjà exposé, l'amendement excède les termes de l'avis ; et même s'il ne les excédait pas, les parties adverses n'auraient pas droit de procéder autrement que par un projet séparé, de leur propre chef, vu qu'il est de principe, en législation privée, que les parties qui ont des intérêts opposés à ceux des individus par qui l'avis a été publié ne peuvent se prévaloir de pareil avis à leur profit personnel. (Todd, *Législation privée*, 52.)

Il faut aussi se rappeler que le comité permanent des projets privés ne peut pas admettre des clauses ou des amendements qui ne sont pas compris dans l'ordre de la Chambre pour la présentation du projet de loi, c'est-à-dire, dans les termes de l'avis et de la pétition, ou qui ne sont pas autorisés par l'observation des ordres permanents applicables à ces avis et pétition, à moins que la] Chambre n'ait accordé la permission nécessaire, après avoir] suspendu ces ordres permanents. (May, page 861).

Les parties qui éprouvent un tort de l'effet ou de l'opération d'un statut privé ont droit de pétitionner pour demander le redressement de ce tort, car partout où il y a tort, il doit y avoir moyen d'obtenir redressement de ce tort. Je puis citer un cas qui s'applique à ce point.

En 1874, par l'acte consolidant la charte de la cité de Montréal, il était décrété qu'une certaine étendue de terrain requise pour le parc Mont-Royal et certaines autres propriétés foncières situées dans certaines municipalités de village voisins, formeraient partie de la cité de Montréal et seraient censées être dans les limites de cette ville pour toutes les fins municipales. Les propriétaires de ces propriétés foncières furent affectés d'une manière dommageable par cette disposition de la charte ainsi amendée, et en 1878 ils pétitionnèrent pour demander le redressement de ce tort. Sur ce, la Législature, par un projet de loi d'intérêt local présenté sur leur pétition, décréta que leurs propriétés ne formeraient partie de la cité que si elles étaient requises pour l'agrandissement du parc ou pour l'aqueduc, mais, comme de raison, seulement après expropriation ou arrangement à l'amiable et paiement d'une juste indemnité ; et les parties furent libérées de toute responsabilité et de toutes obligations à elles imposées par la charte amendée de la cité.

Dans le présent cas, si les opposants éprouvent un tort résultant de la mise à effet de la charte de la ville de Longueuil, ils ont le droit de rechercher redressement, mais ils doivent le faire de la manière voulue ; et cette manière, c'est en premier lieu de donner l'avis requis par la règle 51 des ordres permanents et ensuite de demander par pétition la permission de présenter un projet de loi. (May, page 788.) Quelque fois la Chambre permet, dans un cas comme celui-ci, d'insérer les dispositions nécessaires dans un projet de loi qui est poussé par les parties à l'avantage desquelles le statut privé a été passé ; mais dans un semblable cas, il faut qu'il ait été donné avis régulièrement de la demande projetée d'une législation pour procurer le redressement du tort. (Collection des décisions des présidents par Faucher de Saint-Maurice, 118 et 119.) Néanmoins, il est toujours prudent pour les parties demandant redressement de procéder de leur chef, au moyen d'un projet de loi séparée, vu que les promoteurs d'un autre projet de loi, dans lequel les dispositions destinée à procurer le redressement du tort peuvent être insérées, pourraient abandonner le projet de loi et empêcher ainsi les parties souffrant du tort d'obtenir, pour le moment, le redressement qu'elles cherchent.

La Chambre, agissant en sa capacité législative, a le droit, en tout

temps, d'insérer dans les projets de loi d'intérêt local les dispositions que l'intérêt public peut exiger, sujet, cependant, à l'abandon du projet de loi par les promoteurs quand ils ne veulent pas accepter les nouvelles dispositions.

Et la Législature a toujours le pouvoir, par un projet de loi public, de révoquer ou d'amender tout statut privé qu'elle a passé, et de révoquer, restreindre ou modifier tout pouvoir, privilège ou avantage qu'elle a accordé à une personne, chaque fois qu'elle juge que cette abrogation cet amendement, cette révocation, cette restriction ou cette modification doit être regardée comme étant requise pour le bien public. (*Statuts Refondus du Canada*, chap. 5, sec. 6, page 26). Mais comme un projet de loi public pour l'une de ces fins est de sa nature en partie public et en partie privé,—public, parce qu'il est requis pour le bien public, et privé, parce qu'il affecte des intérêts privés,—il n'est que juste que ces projets de loi soient renvoyés à un comité spécial afin de donner aux parties affectées le droit d'être entendues pour défendre leurs intérêts et qu'autant que possible il devrait être donné avis à toutes les parties concernées, pour leur permettre de prendre des mesures à cette fin. (*Bourk's Precedents*, 81.) Puis il n'est que juste de pourvoir à une compensation équitable en faveur de ceux qu'une pareille législation peut affecter d'une manière dommageable.

Pour ce qui regarde la présente affaire, je n'ai à m'occuper que d'une simple question de procédure ; je n'ai rien à faire avec le mérite des prétentions des opposants.

En somme, je suis d'opinion que les opposants n'ont pas le droit d'offrir la clause à laquelle on objecte, et en conséquence je décide que le point d'ordre soulevé est bien fondé. Je laisse aux opposants le soin d'adopter telles autres mesures, pour obtenir ce qu'ils recherchent, que permettent les règles et les principes que j'ai indiqués.

La séance est levée.

ASSEMBLÉE LEGISLATIVE

Séance du lundi, le 7 juin 1886.

SOMMAIRE :—Lettre de faire part au sujet de l'élevation de Mgr l'Archevêque de Québec, à la dignité de cardinal.—Question de privilège. M. Faucher de Saint-Maurice.—Interpellations et réponses.—Adresse de félicitations à Son Eminence le cardinal Taschereau : MM. Taillon, Mercier, Lynch, Faucher de Saint-Maurice, Carbray, Blanchet, Marchand et Flynn.

PRÉSIDENT DE L'HONORABLE M. J. WÜRTELE.

La séance est ouverte à trois heures.

M. Faucher de Saint-Maurice — *député de Bellechasse*.—
M. le président, l'honorable député de Montmagny a demandé le 26 mai 1886 une copie de tous les rapports des conducteurs des travaux aux chemins de colonisation du comté de Bellechasse, pendant l'année 1885, indiquant les endroits dans le dit comté, et les dits chemins où des travaux ont été faits, et copie de toutes correspondances relatives aux dits travaux et chemins."

Je n'étais pas présent lorsque l'honorable député de Montmagny a demandé cet ordre de la Chambre. Une maladie grave me retenait à la maison.

La correspondance suivante satisfera la susceptibilité de l'honorable député de Montmagny qui a paru froissé, en disant que deux ou trois cents piastres avaient été employées pour aider aux chemins qui passent dans une vieille paroisse, celle de St-Gervais.

Voici toute la correspondance à ce propos et je suis fier de la soumettre à la Chambre. Elle honore un prêtre qui aime son pays et qui fait l'honneur de la patrie.

Québec, ce 10 septembre 1885.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous demander une somme de \$200 qui seront employés à St. Gervais, ainsi que le désire le révérend M. Gingras. Ce dernier sera le conducteur des travaux mentionnés dans la lettre que j'ai le plaisir de vous inclure.

J'ai l'honneur d'être,

Votre tout dévoué,

FAUCHER DE SAINT MAURICE.

St-Gervais, 9 septembre 1885.

M. Faucher de Saint-Maurice, M. P. P.,
Québec.

Mon cher monsieur,

En réponse à votre demande je ne puis dire qu'une chose : l'argent demandé pour la route de cette paroisse se rapporte ou se rattache à la colonisation en ce sens que cette route est la seule sortie de toutes les nouvelles paroisses en arrière, et de celles qui se formeront ; les colons de St-Magloire de Mailloux, de Buckland, de St-Damien, de St-Nérée sont obligés de passer dans cette route pour aller à Québec ou aux chars, ou ailleurs. Je considère que le gouvernement qui veut aider efficacement la colonisation, devrait aider et forcer les habitants des paroisses à avoir au moins une belle route, un bon chemin pour que ces pauvres colons qui sont à douze et vingt lieues du marché puissent y communiquer facilement. Notre route jusqu'à St-Charles est affreuse, (le conseil fait faire une petite réparation à *la canadienne* !) les premières pluies qui tombent brisent la réparation ; il passe dans cette route tant de charges pour les paroisses en arrière, qu'il n'y a aucun moyen d'entretenir la route, et de là grande misère pour ces pauvres gens, et poussé par le découragement d'aller se fixer dans ces places éloignées des centres, on aime mieux aller aux Etats. S'il y avait une bonne route macadamisée, ce ne serait rien pour eux de faire le trajet.

L'automne dernier, le conseil municipal de cette paroisse, comprenant cela a passé un règlement pour faire graver ou empierrer les mauvaises places dans la route ; il y a quelques habitants qui sont capables et disposés à faire cet ouvrage dans leur part de route, mais beaucoup n'ont pas les moyens ni les hommes nécessaires pour faire ces travaux. Le conseil ne peut pas les forcer, car leurs raisons sont bonnes ; et de même rien ne se fait, et les pauvres colons se perdent dans les chemins. C'est pour venir en aide à ceux qui n'ont pas les moyens que nous avons demandé une petite allocation au gouvernement, pour nous aider à faire un bon chemin pour les pauvres colons qui sont dans les nouvelles places, en arrière de nous. Avec cet aide, nous pourrions faire une bonne route dans la paroisse, et l'an prochain les habitants de Saint-Charles suivront notre exemple, le gouvernement leur donnera un petit aide ainsi qu'à Saint-Lazare, et de même sans qu'il en coûte beaucoup au gouvernement, nous donnerons à nos colons un bon chemin qui leur permettra de communiquer facilement avec Québec et avec les chemins de fer, et c'est un des moyens d'encourager nos jeunes gens à prendre des terres dans les nouvelles places éloignées ; car la raison

qu'ils donnent pour ne pas aller prendre des terres, c'est que les communications sont trop difficiles, qu'il n'y a pas moyen de passer dans les chemins avec des charges et ceux qui ont voyagé un peu ont dû voir que tous les gouvernements donnent beaucoup d'importance aux chemins, qu'il y a partout des artères ou chemins de communications très beaux, très bien entretenus, car on tient partout à donner des communications faciles aux gens des campagnes. Dans notre pays, où il y a encore bien des terres à coloniser, on ne réussira qu'en donnant de bons chemins aux colons pour communiquer avec les grands centres, et je pense que c'est ce que nous devons faire. Si les autres paroisses suivent notre exemple, nous aurons rendu un grand service aux pauvres colons et pour réussir il faut que le gouvernement s'en mêle et nous aide un peu.

Voilà ma manière de voir, et j'espère que le gouvernement nous aidera ou fera quelque bonne loi qui nous donnera des chemins pour les colons. Je voudrais que cet argent fut donné au conseil municipal qui aidera les plus pauvres à faire leur part de route suivant le règlement. J'espère que ces quelques explications satisferont Monsieur le premier-ministre, et je demeure avec considération votre tout dévoué.

(Signé) J. N. GINGRAS, Ptre.

SON EMINENCE LE CARDINAL TASCHEREAU.

M. le ~~Président~~.—J'ai l'honneur de donner communication à la Chambre de la lettre suivante :

L'honorable J. S. C. WÜRTELE, C. R.,
Président de l'Assemblée législative.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'il a plu à Sa Sainteté le Souverain Pontife Léon XIII, d'élever Monseigneur l'Archevêque de Québec à la haute dignité de Cardinal de la Sainte Eglise Romaine.

Son Eminence le Cardinal Archevêque vous prie de donner connaissance à la Chambre que vous présidez, d'un événement aussi important dans l'histoire du peuple canadien.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur le président,
Votre très humble serviteur,

CYRILLE E. LÉGARÉ, V. G.

Archevêché de Québec, }
7 juin 1886. }

L'honorable M. TAILLON—*député de Montréal-est, procureur général* —J'ai l'honneur de proposer que cette Chambre, comme marque de respect pour l'Eminentissime le Cardinal Archevêque Taschereau, et pour témoigner ses sentiments de satisfaction en apprenant cette heureuse nouvelle, s'ajourne à sept heures et demie P. M.

L'honorable M. MEXEIER. — *député de St. Hyacinthe.* — J'appuie cette proposition avec le plus vif plaisir, car il convient que nous ajournions la Chambre pour marquer les sentiments de satisfaction que nous éprouvons à cette nouvelle.

La séance est levée.

La Chambre se réunira de nouveau à sept heures et demie ce soir.

La séance est ouverte à sept heures et quarante-sept minutes.

Le projet de loi pour modifier la charte de la ville de Farnham, est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

L'ordre du jour appelle la délibération, en comité général, sur le projet de loi pour autoriser la corporation de Québec à émettre des obligations.

M. LEMIEUX—*député de Lévis.*—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit donné instruction au comité général qu'il ait le pouvoir d'insérer dans le projet, la clause suivante : " la section 9 du chapitre 57, de 29, 30 Victoria, soit abrogée et remplacée par la suivante : " aucune personne ne peut vendre, ni exposer, ni offrir en vente aucune viande de boucherie, telle que bœuf, veau, mouton, porc frais, en dehors des étaux des halles des marchés de la cité. ou de toute bâtisse appropriée à cette fin par la corporation, sous peine d'une amende n'excédant pas \$100 pour chaque offense.

Mais les cultivateurs ou les fermiers peuvent vendre sur les marchés (dans les rues, dans les cours et aux maisons) en se conformant aux règlements de la cité, toute espèce de viande, soit par quartier, soit en entier, provenant d'animaux engraisés ou possédés par eux pendant un mois, ou étant le produit de leur chasse.

Cette proposition est mise voix :

Ont voté pour :—MM. Asselin, Audet, Beauchamp, Bergevin, Bernard, Blanchet, Brousseau, Casavant, Demers, Désaulniers, Desjardins,

Dubamel, Faucher de St-Maurice, Gagnon, Lapointe, LeBlanc, Leduc, Lemieux, McConville, Marcotte, Martin, Nantel, Paradis, Richard, Trudel, Turcotte et Whyte.—27.

Ont voté contre :—MM. Cameron, Carbray, Deschênes, Duckett, Frégeau, Garneau, Laliberté, Lynch, Martel, Poulin, Poupore, Rinfret dit Malouin, Sawyer, Shehyn. Spencer et St-Hilaire.—16.

La Chambre siège en comité.

M. LeBlanc—*député de Laval*.—Je propose que le comité lève sa séance et rapporte progrès.

Et objection est faite que cette proposition n'est pas régulière, parce que la Chambre avait ordonné d'amender le projet, le président du comité décide qu'en effet, la proposition recommandant "que le comité rapporte progrès" n'est pas dans l'ordre ; appel est fait à la Chambre de la décision du président.

M. le Président.—Le fond de la question d'ordre, c'est que la Chambre ayant donné instruction au comité d'amender le projet, le comité ne peut pas lever sa séance sans avoir donné suite à l'instruction qui lui a été ainsi donnée.

Il ne faut pas oublier que conformément à la pratique parlementaire, une instruction à un comité n'est pas un ordre, mais une autorisation, à moins que les termes employés ne soient impératifs. Le but d'une instruction conférant autorisation, c'est de donner à un comité le pouvoir de faire une certaine chose, s'il le juge à propos, non pas de lui commander de le faire, et le comité ne peut prendre action sur l'instruction qu'au moyen d'une proposition et d'une question posée sur la chose à faire. (Bourinot, p. 537 ; Cushing, numéro 2,161 à 2,163.)

Comme une instruction donnant autorisation n'est pas concluante, le comité peut discuter l'affaire et même refuser d'adopter ce qui est suggéré. Il peut, par conséquent, lever séance sans donner suite à l'instruction ou il peut exiger plus de temps pour considérer l'affaire et pour cela faire rapport de progrès.

Dans le cas qui nous occupe, par les termes mêmes de l'instruction, c'est une autorisation et non un commandement ; il est donné instruction au comité général "qu'il ait le pouvoir de conférer."

La règle 77, des ordres permanents concernant les comités, est concluante quant à l'objection soulevée : elle porte "qu'une proposition

pour que le président laisse le fauteuil est toujours dans l'ordre et a préséance sur toute autre proposition."

Je dois donc décider que la proposition de lever la séance et de faire rapport de progrès était dans l'ordre et j'écarte la décision du président du comité.

La Chambre siège de nouveau en comité, le projet de loi de Québec est modifié et ordre est donné de le réimprimer.

SON ÉMINENCE LE CARDINAL TASCHEREAU.

M. le Président.—J'ai l'honneur de donner communication à la Chambre d'un message du Conseil législatif, informant l'Assemblée législative qu'il a adopté l'adresse, ci-jointe, de félicitations à Son Éminence le Cardinal Taschereau, Archevêque de Québec, à laquelle il demande le concours de l'Assemblée législative.

Nous les membres du Conseil législatif de la province de Québec, réunis en session, sommes heureux d'être en ce moment les interprètes des sentiments de la population de cette province qui a appris avec une vive satisfaction, l'élévation de Votre Grandeur à la dignité de Cardinal.

Cette haute distinction conférée à un prélat de l'Eglise au Canada, grandit notre pays aux yeux des autres peuples et fera époque dans notre histoire.

Nous sommes heureux de voir le vénérable et digne successeur de l'illustre évêque de Montmorency, Laval appelé à prendre rang parmi les princes de l'Eglise de Rome, et nous nous empressons d'offrir nos félicitations à Votre Éminence à l'occasion de cet heureux événement qui est à la fois un honneur insigne pour notre pays et le digne couronnement d'une vie consacrée au service de Dieu et de la patrie.

Cette adresse est prise en considération.

L'honorable M. TAILLON—*député de Montréal-est, procureur général.*
—J'ai l'honneur de proposer, appuyé par l'honorable M. Mercier que cette Chambre concurre dans l'adresse de l'honorable Conseil législatif à Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque pour féliciter Sa Grandeur de son élévation à la dignité de Cardinal ; que le blanc en icelle soit rempli avec les mots "l'Assemblée législative," et que la dite adresse soit signée par M. le président, de la part de la Chambre.

M. le président, il y a quelque temps déjà, la nouvelle nous arrivait

que Sa Sainteté Léon XIII allait accorder une faveur signalée au Canada et tous les cœurs se sont sentis émus d'un légitime orgueil en apprenant que cette page glorieuse de notre histoire a été écrite dans la ville même de Rome.

Après bien des années consacrées au service de la religion et de la patrie, Mgr. Taschereau est appelé à devenir prince de l'église.

Je ne puis guère exprimer les sentiments de vive reconnaissance que j'éprouve. Je ne parlerai pas du dévouement inaltérable de l'église de Rome pour nous, et de la religieuse soumission dont le peuple du Canada a fait preuve envers ses enseignements. Aussi notre population toute entière comprend-elle toute l'importance de l'événement dont nous nous occupons en ce moment.

Nous sommes heureux dans notre pays. Nous catholiques, tout en ne constituant que la minorité dans tout le Canada, nous jouissons cependant de la liberté politique.

L'Angleterre fait honneur à sa parole, et nous vivons ici en bonne harmonie côte à côte avec des nationalités étrangères ; le vieux sang français vit avec harmonie avec le vieux sang anglais, et nous allons voir ceux qui parlent l'anglais se joindre à nous pour adopter cette adresse. La presse du pays a déjà élevé la voix pour se réjouir de l'insigne honneur qui nous est conféré. Nous devons rendre, au nom du pays tout entier, nos hommages et des tributs de reconnaissance à ceux qui nous comblent de pareilles faveurs.

L'honorable M. ~~Mercier~~—*député de Saint Hyacinthe*.—Je concours dans les remarques de l'honorable procureur général.

Cette démarche honore la Chambre et la province parcequ'elle est l'expression pratique de l'harmonie qui régné parmi nous dans certaines occasions lorsqu'il s'agit des grands intérêts qui dominent ceux de parti.

Nous sommes ici pour veiller à la conservation des droits publics de nos concitoyens, mais nous sommes aussi pour nous réjouir lorsque de grands événements comme celui-ci se produisent au milieu de nous. Lorsque la nouvelle de l'élévation à la dignité cardinalice de Mgr. Taschereau, nous est arrivée elle a été saluée avec joie et bonheur par toute la population. Ceci prouve M. le président, qu'en définitive si on n'a pas réussi à faire disparaître les races, on a réussi à faire disparaître les conflits nationaux qui ont fait tant de mal en Europe et ici. Nous ne sommes plus des ennemis, des combattants ; nous ne sommes que

des rivaux luttant par des moyens divers en faveur des grands intérêts dont nous sommes les représentants.

Une autre considération s'impose à nos esprits. Ceux qui lisent l'histoire du pays, ne peuvent s'empêcher d'être frappés, de la pénible position dans laquelle s'est trouvée cette colonie après les victoires des Anglais sur les Français. Tout le monde est étonné de voir que les armes victorieuses de l'Angleterre n'aient pas produit ici les résultats qui ont eu lieu dans les autres pays, placés dans les mêmes conditions.

Ici, grâce à un système politique admirable dont l'Angleterre a été le berceau, les vaincus ont pu se relever et revendiquer leur part de liberté. Plus tard les deux races, jadis ennemis, ont pu combattre ensemble pour la liberté, et le libre exercice de leur culte particulier, sans qu'il en résulte de conflit comme dans le vieux monde. Ce sera la gloire du Canada, d'avoir su mettre de côté les causes qui ont ensanglanté les vieux mondes.

Nous sommes fiers d'être Français, comme les Anglais, les Ecossais et les Irlandais sont heureux de proclamer leur nationalité. Tous ensemble nous marchons d'un pas rapide vers l'avenir réservé à un peuple libre ; aussi lorsque cette heureuse nouvelle nous est parvenue, n'y a-t-il eu dans tout le pays qu'un sentiment universel de réjouissance. C'est que nous n'avons pas oublié ce que le clergé a fait pour le Canada.

Le lendemain de la victoire anglaise remportée sur les plaines d'Abraham, l'élite de la société française au pays a cru devoir abandonner les rives du majestueux Saint-Laurent, pour repasser en France. Le peuple abandonné de ses nobles, mais puissamment aidé de son clergé, a repris courage, et il s'est dit : puisque le clergé reste avec nous, c'est la bénédiction de Dieu qui ne nous abandonne pas.

Celui qui est appelé à la haute position de cardinal est un homme distingué par les qualités du cœur et de l'intelligence. Il a subi des luttes fort vives, mais qui, grâce à Dieu, disparaissent tous les jours, et nous espérons que la position qu'il occupera à l'avenir lui aidera à faire disparaître complètement les causes de conflit qui ont pu se produire dans le passé.

Nous espérons que l'Eglise du Canada sera plus glorieuse que jamais et qu'elle continuera à jouer le rôle bienfaisant qu'elle doit remplir dans l'Amérique du Nord.

L'honorable M. *Macpherson*—*député de Brême, commissaire des terres de la couronne.*—M. le président, j'espère qu'en me levant pour adresser la

parole à une Chambre dont la grande majorité ne partage pas mes croyances religieuses, on ne pensera pas que je vais faire entendre une note discordante au milieu du concert harmonieux de louanges qui s'élève de toutes parts à l'adresse d'un homme qui mérite si bien l'honneur très distingué qui vient de lui être conféré.

En entendant parler ceux qui m'ont précédé, je me suis demandé si nous étions bien dans une colonie anglaise, car n'est-ce pas un grand spectacle que d'entendre des voix aussi loyales, aussi dévouées à la couronne britannique et en même temps si pleines de vives convictions et d'amour pour l'église de leur choix.

C'est là un grand exemple qui devra produire d'immenses résultats pour la paix et l'harmonie des races qui composent notre population.

Je désire joindre ma voix à celle de mes collègues pour féliciter Monseigneur Taschereau, à l'occasion de son élévation à la dignité de cardinal. Cet événement en est un dont la gloire rejaillit sur le pays tout entier. Depuis bien des années les rives du St.-Laurent ont été envahies par la civilisation. Que serait devenu ce pays sans les courageux missionnaires qui ont donné ici leur sang et leur vie pour la cause de l'Eglise et de la religion, car je ne crains pas de l'affirmer, il n'y a pas de progrès durable, s'il n'est pas basé sur une idée religieuse ?

Monseigneur Taschereau a fait son devoir envers son pays, mais il a surtout été dévoué envers sa religion. Je suis heureux d'élever la voix dans une circonstance aussi solennelle, pour le féliciter, et lui dire qu'il est le digne successeur de Monseigneur Laval-Montmorency, et il appartenait bien à cette bonne et vieille ville de Québec, qui a vu les commencements de la colonie, qui a assisté à ses défaillances, à ses tristesses et à ses malheurs, d'avoir la suprême consolation de compter le premier cardinal canadien, parmi ses hauts dignitaires ecclésiastiques.

Il y a bientôt quarante ans, une nombreuse colonie d'Irlandais, laissait la patrie pour venir s'établir au Canada. Malheureusement une terrible maladie la décima, à l'entrée même de la terre qu'elle avait choisie pour patrie d'adoption. Parmi ceux qui se dévouèrent au soulagement de ces malheureux, il y avait un jeune homme qui se fit surtout remarquer par son zèle et son dévouement à soulager ces infortunés.

Dieu a préservé la vie de ce jeune homme à travers mille périls, et nous avons aujourd'hui le bonheur de saluer en lui le premier cardinal canadien.

M. Faucher de Saint-Maurice—*député de Bellechasse*.—L'honorable chef de l'opposition a parlé de l'abandon dans lequel la noblesse a laissé le pays à la suite de la cession du Canada à l'Angleterre. Il est vrai, le paysan est resté avec son clergé ; mais grâce aux bons enseignements, à la sagesse des prêtres et à la soumission du paysan à ce dernier, il a fait un citoyen de première classe.

Je crois être l'interprète des comtés ruraux en félicitant Son Eminence le cardinal Taschereau, qui résume en lui ce qu'a fait sa famille dans l'armée, dans la magistrature et dans le clergé.

M. Carbray—*député de Québec-ouest*.—La race irlandaise s'est toujours distinguée par son amour pour son clergé, et certes ceux de mes compatriotes qui sont établis au Canada, ont bien raison d'avoir pour le clergé de ce pays, la plus vive reconnaissance.

Ce sont les prêtres qui ont secouru les pauvres Irlandais décimés par la maladie en 1848. Mes compatriotes se réjouissent de tout cœur à la nouvelle de l'élévation de monseigneur Taschereau à la dignité de cardinal.

L'honorable **M. Blanchet**—*député de Beauce, secrétaire de la province*.—Je me fais un devoir de joindre ma voix à celle de mes collègues pour féliciter monseigneur Taschereau sur la haute dignité qui vient de lui être conférée.

Je ne parlerai pas de sa vertu et de sa science qui sont bien connues, mais je ne puis m'empêcher de signaler son zèle pour les intérêts de la grande cause de l'éducation et le progrès moral du peuple. Les classes pauvres de Québec connaissent son inépuisable charité et son dévouement inaltérable. Il est le digne successeur des éminents prélats qui l'ont précédé, comme il l'est de Monseigneur Laval, le premier conseiller du Roi en ce pays, et le premier canadien qui ait occupé ici une position que je pourrais appeler parlementaire, car Monseigneur Laval, faisait partie ici du conseil souverain.

Monseigneur Plessis, a occupé la même position sous la domination anglaise.

Il a été conseiller législatif.

La province fait des vœux pour que la Providence conserve longtemps Son Eminence le Cardinal Taschereau à l'amour de ses co-religieux.

L'honorable M. Marchand—*député de Saint-Jean*.—M. le président je concours dans tout ce qui a été dit, et j'ajouterai une pensée. L'élévation de monseigneur Taschereau à la dignité de cardinal, est un témoignage rendu non-seulement à la personne du dignitaire mais encore à toute la province. Rome reconnaît par là les services rendus par notre pays à la cause de la civilisation.

Je suis heureux de voir que nos compatriotes les Anglais apprécient comme nous, l'honneur qui est fait à la province.

Leur attitude prouve que le fanatisme ne peut plus prendre racine parmi nous, et que nous n'entendrons plus parler de guerre de race en ce pays.

L'honorable M. Flynn.—*député de Gaspé, commissaire des chemins de fer, solliciteur général*.—L'expression unanime des membres de cette Chambre, me dispenserait de parler si je ne voulais pas qu'on comprenne que moi aussi je partage les sentiments qui ont été exprimés.

Depuis dix-neuf ans le Canada a fait des progrès considérables. La province de Québec, elle aussi a avancé hardiment dans cette voie. Progrès politiques, progrès matériels, progrès intellectuels, tout indique un développement énorme de nos ressources et de nos facultés. Les peuples comme les individus traversent plusieurs âges, et je crois que nous sommes rendus à l'âge de la virilité. Nous avons droit d'être fiers du passé, et de regarder l'avenir avec confiance.

L'élément religieux est la base la plus solide de toute société. Nous n'avons jamais cessé de comprendre et de pratiquer cette vérité sociale. Le commissaire des terres a rappelé quelques pages de l'histoire de la colonie sous la domination française. Je dis avec lui que si cette colonie a pu traverser heureusement tant de crises terribles, si la population a pu conserver intactes ses traditions, sa religion et ses coutumes, elle le doit au dévouement et à la sagesse de son clergé et surtout à l'idée religieuse qui anime tous les habitants de ce pays. Partout et à toutes les époques on voit le rôle de la religion et du clergé s'affirmer avec plus de force.

Nos développements au double point de vue intellectuel et matériel, ont attiré l'attention sur nous et Sa Sainteté a voulu, Elle aussi, nous donner un éclatant témoignage de son attention et de son estime.

Léon XIII glorieusement régnant, a voulu mettre ce pays sur le même pied que les contrées les plus avancées. On a vu des rois qui

n'étaient pas catholiques accepter avec enthousiasme ce haut témoignage en faveur de leur pays. L'Angleterre et les Etats-Unis, deux pays qui ne sont pas catholiques, ont très bien accueilli ces marques de faveur de la part du chef de la catholicité, et les ont considérées comme des témoignages d'estime.

La province de Québec, comme le Canada, est peuplée de races différentes et je suis heureux de voir que le spectacle donné par les Etats-Unis et le Canada, se répète ici, à la nouvelle de l'élevation de Mgr. Taschereau à la dignité de cardinal.

Cet événement fera époque dans notre histoire à plusieurs égards. Il témoigne que Sa Sainteté Léon XIII nous juge assez avancés pour occuper un rang égal aux autres pays de l'Europe et de l'Amérique. Nous devons être fiers d'un aussi haut témoignage, qui réhausse le nom canadien.

Je parle comme Canadien et je dis que nous devons tous féliciter Mgr Taschereau et remercier le Pape Léon XIII pour cette grande faveur. Puisse cette adresse être lue par celui qui a daigné nous conférer cette insigne faveur.

L'adresse est adoptée dans les formes réglementaires.

La prochaine séance est fixée à dix heures et demie demain matin, afin de permettre à la Chambre de présenter, en corps, cette adresse à Son Eminence le Cardinal Taschereau.

INTERPELLATIONS ET RÉPONSES.

M. Giraudeau—*député de Drummond et Arthabaska*.—M. le shérif Quesnel a-t-il payé les \$917.48 dûes par ce dernier au gouvernement, ainsi qu'établi par le rapport de l'honorable J. A. Mousseau, alors procureur général, adopté le 28 mai 1883.

L'honorable **M. Robertson**—*député de Sherbrooke, trésorier de la province*.—M. Quesnel prétend qu'il y a erreur dans le dit arrêté du conseil et qu'il ne doit rien au gouvernement ; le gouvernement fait actuellement une investigation sur cette affaire, et exigera le paiement de tout ce qui sera dû.

M. Gauthier—*député de Charlevoix*.—Est-il vrai que le gouvernement en est venu à une entente, qu'avant ou après les élections générales, l'honorable Louis Beaubien, député d'Hochelaga, devra faire partie du gouvernement comme ministre ?

L'honorable M. TAILLON—*député de Montréal-est, procureur général.*
— Cette interpellation n'en est pas une à laquelle le gouvernement soit tenu de répondre. Cependant je puis déclarer qu'il n'y a pas eu occasion de s'occuper de la chose mentionnée en la question.

M. PICARD—*député de Richmond et Wolfe.*— Est-ce l'intention du gouvernement d'amender la clause 14 des règlements des terres de la couronne, de manière à donner aux colons sans titres (squatters), les mêmes privilèges que ceux accordés aux colons porteurs d'un billet de location, qui consiste dans le droit de pouvoir faire des défrichements sur les lots qu'ils occupent, ou défrichent de bonne foi, et d'y prendre les bois nécessaires pour la construction de leurs bâtisses et leurs clôtures, sans qu'ils soient passibles des pénalités imposées par la loi dans les cas de bois coupés sans licence.

L'honorable M. LYNCH—*député de Brome, commissaire des terres de la couronne.*— Il serait difficile d'amender la clause 14 des règlements concernant la vente et l'administration des bois sur les terres de la couronne, sans faire disparaître la clause 26 de ces mêmes règlements. La première de ces clauses se lit comme suit :

" 14. Les colons, occupants, acheteurs des terres publiques, ou ceux qui auront obtenu des octrois gratuits et qui n'ont pas encore complété les conditions de leurs ventes ou de leurs octrois, qui y couperont du bois sans licence, (si ce n'est pour faire de la terre, pour bâtir ou pour construire des clôtures,) ou autres qui le feront par leur permission, seront passibles des pénalités imposées par la loi dans les cas de bois coupés sans licences. "

La seconde est ainsi conçue :

26. " est strictement défendu à tout colon sans titre (squatter,) à moins d'avoir préalablement obtenu une autorisation spéciale à cet effet du commissaire des terres de la couronne ou de ses agents, de s'établir ou de faire aucun défrichement ou abattis entraînant la coupe de bois de commerce, sur tout territoire non arpenté, ou sur tout terrain subdivisé mais non offert en vente, compris dans les limites de cette province, et formant partie des locations concédées en vertu de licence de coupe de bois ; les dits bois appartenant aux porteurs de ces licences, qui ont plein droit d'intenter des poursuites contre toutes personnes ainsi coupables de tels délits.

Toutefois, le gouvernement de cette province est prêt, comme par le

passé, à aider et protéger en autant que possible tous les colons de bonne foi.

M. Duhamel—*député d'Ottawa*.—Le gouvernement se propose-t-il de faire exécuter et compléter immédiatement les travaux qui restent à faire au palais législatif, comme la fontaine, les clôtures, le nivellement du terrain, etc ; vu que, par son contrat, l'entrepreneur n'est tenu qu'à l'exécution des travaux qui reposent sur les fondations élevées par Piton et Cie ?

L'honorable M. Tafflon.—Sans admettre en aucune façon l'interprétation du contrat de l'entrepreneur du palais législatif que comporte cette interpellation, le gouvernement est prêt à dire qu'il se propose de faire exécuter les travaux de nivellement, clôture, etc., du terrain du palais législatif, ainsi que la fontaine qui doit faire face à cet édifice, lorsque celui-ci aura été entièrement achevé.

M. Pigeard.—1. Depuis la passation de l'arrêté du conseil du 15 octobre 1883, réduisant à 27,505 acres, la réserve faite à " La Dominion London Company, " le 7 août 1881. le gouvernement a-t-il fait faire des rapports pour constater si cette compagnie remplissait régulièrement les conditions d'établissement qui lui ont été imposées par le dit arrêté du conseil ? Si oui, ces rapports font-ils voir que la compagnie a accompli ses obligations envers le gouvernement ?

2. Comme les délais accordés à la dite compagnie expireront le 15 octobre prochain, est-ce l'intention du gouvernement de rescinder le dit arrêté du conseil, si, à cette époque, la dite compagnie avait failli d'accomplir toutes les conditions d'établissement auxquelles elle est tenue aux termes de son contrat avec le gouvernement.

L'honorable M. Lynch.—Il a été fait une inspection depuis cette date. Le rapport, daté le 11 février 1885, établit que la compagnie n'avait pas, à cette époque, rempli ses obligations, envers le gouvernement. A l'expiration du délai fixé par l'arrêté du conseil, le gouvernement décidera quelle ligne de conduite il devra tenir ; dans tous les cas, aucune extension de délai ne sera accordé.

M. Girouard.—Le gouvernement a-t-il reçu une requête de William Brack, demandant que la ligne entre la seigneurie de Courval et le canton de Wendover soit définie et établie ? Si oui, a-t-il l'intention d'adopter les procédés pour résoudre la question ?

L'honorable M. Lynch.—Une telle requête a été reçue. La

question a déjà été prise en considération par le gouvernement ; il est assez probable que cette affaire devra être décidée par les tribunaux.

L'honorable M. *Mercier*—*député de St-Hyacinthe*.—1. H. Hurteau, écrivain, a-t-il été remplacé comme surintendant des travaux de colonisation, et par qui ?

2. Quel est le salaire de ce nouveau titulaire ?

3. Quand M. Hurteau a-t-il été payé de son salaire la dernière fois, et quelle somme lui a été payée dans cette occasion ?

L'honorable M. *Tailon* : 1 et 2 M. Hurteau n'a pas été remplacé

3. M. Hurteau a été payé la dernière fois de son salaire le 17 février dernier, et la somme de soixante piastres lui a été payée ce jour-là.

M. *Poulin*—*député de Rouville*.—Certains terrains dans la paroisse de l'Ange-Gardien, dans le comté de Rouville, ayant été vendus par le gouvernement à un nommé Allsopp, et comme d'après les rapports de M. Blaiklock, envoyé par l'honorable ministre des terres de la couronne pour vérifier ces lots, et celui de M. Kempt, envoyé pour tenir une enquête pour les évaluer, ces terrains appartiendraient à des particuliers, est-ce l'intention du gouvernement d'indemniser ceux à qui appartiennent ces lots ?

L'honorable M. *Lynch* :—La question est encore sous considération.

M. *Poulin* :—Le gouvernement a-t-il l'intention de faire amender le cadastre du comté de Missisquoi, vu qu'il contient trois cent vingt-cinq acres de terrains qui appartiennent au comté de Rouville, qui étaient déjà entrés dans le cadastre du comté de Rouville.

L'honorable M. *Lynch*.—Sa décision dans ce cas dépendra de l'action qui sera prise sur la matière qui forme la sujet de la question précédente.

La séance est levée.

ASSEMBLÉE LEGISLATIVE.

Séance du mardi, le 8 juin 1886.

SOMMAIRE :—Présentation d'adresse à Son Eminence le Cardinal Taschereau.—
Dépôt d'un rapport du comité des comptes publics touchant la défalcation Gale.
—Suite de la délibération sur les résolutions concernant les chemins de fer :
MM. Mercier, Flynn, Gagnon, Marchand, Desjardins, Whyte, Carbray, Mc-
Shane, Garneau, Beaubien, Stephens, Deschênes, Asselin et Nantel.

PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE M. J. WÜRTELE.

La séance est ouverte à 10 heures 30 a. m.

Il est reçu un message du Conseil législatif, informant l'Assemblée législative qu'il a résolu de présenter aujourd'hui à Son Eminence le Cardinal Taschereau, l'adresse de félicitations, des deux Chambres et qu'il invite l'Assemblée législative à se joindre à lui, dans la salle du Conseil législatif cette après-midi à deux heures.

Sur proposition de l'honorable M. Taillon, appuyé par l'honorable M. Mercier, il est résolu que l'honorable président précédé de la masse et accompagné des membres de cette Chambre se joigne à une heure et trois quarts p. m., aux honorables membres du Conseil législatif, pour se rendre auprès de Son Eminence le Cardinal Archevêque Taschereau, pour lui présenter l'adresse conjointe des deux Chambres, le félicitant sur son élévation à la dignité de cardinal.

Et alors la Chambre s'ajourne à 3.30 h. p. m., ce jour.

Séance de 3 heures 30 p. m.

M. le président informe la Chambre que l'adresse conjointe des deux Chambres a été présentée à Son Eminence le Cardinal Archevêque Taschereau par les présidents accompagnés des membres des deux Chambres et que Son Eminence a bien voulu faire la réponse suivante :

Honorables messieurs du Conseil législatif,

et de l'Assemblée législative de la province de Québec.

J'accepte avec joie et reconnaissance l'adresse que vous avez bien voulu me présenter à l'occasion de mon élévation au cardinalat.

Dans son admirable Encyclique *Immortale Dei*, le Souverain Pontife

Léon XIII, après avoir parfaitement défini les droits et les rapports mutuels de l'Eglise et de l'Etat, a consacré de longues pages à faire ressortir les inestimables avantages qui résultent de leur accord.

Ce qui se passe en ce moment est une preuve évidente des bons rapports qui existent entre l'Eglise et l'Etat dans notre province de Québec, et j'ose le dire dans tout le Canada. Je suis intimement convaincu que Sa Sainteté apprendra avec bonheur, qu'en choisissant pour l'associer à sa sollicitude universelle, un enfant de cette province et le successeur de Mgr de Laval, Elle a resserré davantage les liens qui unissent notre patrie au Saint-Siège et donné à nos rapports civils avec les membres des différentes croyances religieuses, un caractère tout spécial de cette cordialité si propre à procurer la paix et la prospérité du pays.

Assez souvent, pendant mes fréquents voyages à Rome, j'ai eu occasion de m'entretenir avec de hauts personnages sur les bons rapports qui existent entre l'Eglise catholique et les autorités civiles, particulièrement de cette province de Québec. Ils m'ont souvent exprimé leur admiration pour la saine liberté et pour la protection dont nous jouissons tous sous l'égide de la puissante Angleterre ; plusieurs même ont exprimé le désir que cet état de choses fût le partage de toutes les nations chrétiennes. Ce qui les a surtout frappés, c'est cette admirable concorde qui fait la base de notre système d'éducation, dans lequel l'Eglise et l'Etat se prêtent un mutuel appui pour former à la fois de bons chrétiens et de bons citoyens.

Sans doute il en est de nos lois comme de toutes les œuvres humaines ; elles ont leurs imperfections inévitables ; mais en cela le parfait consiste à être le moins imparfait possible.

Encore une fois, honorables messieurs, agréez l'expression de ma reconnaissance et les vœux que je forme pour la prospérité de notre patrie commune.

M. Desjardins — député de Montmorency. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le 5^e rapport du comité des comptes publics.

Voici le texte de ce rapport :

“Que conformément aux instructions reçues de l'Assemblée législative, en date du dix-neuf avril dernier, par proposition conçue dans les termes suivants :

“ L'honorable commissaire des terres de la couronne ayant déclaré

dans sa réponse à l'interpellation de l'honorable député de Saint-Hyacinthe à la séance du seize avril courant, que son intention était de soumettre à la considération du comité des comptes publics tous les détails de renseignements qu'il possède au sujet de la défalcation des deniers publics par feu John V. Gale, l'enquête sur les faits et circonstances de cette défalcation soit faite par le comité permanent des comptes publics."

Le commissaire des terres de la couronne, dès le début de l'enquête, a mis devant le comité la déclaration assermentée de feu M. Gale, ainsi que celle de M. Jewell, le courtier, par l'entremise duquel il opérait, avec un état détaillé de leurs transactions sur les stocks, accompagné d'un certain nombre de tableaux intéressants, faisant voir les opérations des départements et, sous serment, a donné au comité des détails complets de tout ce qu'il savait de la défalcation et qui furent fréquemment confirmés dans tous les détails par un bon nombre de témoins qui furent examinés et dont le comité a maintenant l'honneur de soumettre les témoignages à la considération de la Chambre.

La preuve établit incontestablement que la déclaration faite par le commissaire des terres de la couronne, de son siège en Chambre, le 16 avril, était et est vraie sous tous les rapports.

Premièrement.—Il résulte de la preuve que M. Gale était depuis longtemps un employé de confiance du département des terres, ayant la confiance des différents chefs de ce département et du sous chef, qui était avec lui dans les relations les plus intimes, qu'il jouissait de l'estime et de la confiance du public en dehors du département ; que pendant ces dernières années il s'était livré à des spéculations dans lesquelles il a perdu des sommes considérables et qu'après le 30 juin 1882, il commença à détourner différents montants des argents qui lui passaient par les mains, en sa qualité de comptable du département des terres de la couronne. Ces diverses sommes forment probablement la plus grande partie, sinon la totalité, de la somme mentionnée dans les comptes publics pour le dernier exercice comme celle dont il doit être rendu compte par le département des terres de la couronne, c'est-à-dire \$51,527,32.

Deuxièmement.—Que M. Gale s'est approprié ces sommes, de manière à dissimuler sa conduite à la connaissance et à l'attention de ses supérieurs dans le département, lesquels avaient la confiance la plus implicite dans l'exactitude de ses états, que le montant de \$12,088,59 ayant été recouvert depuis, la dite somme dont le département des

terres doit rendre compte se trouve réduite au montant de \$39,438.73 qui paraît-il se trouve à être maintenant le montant réel de la défalcation de M. Gale.

Qu'on ne saurait, en aucune façon blâmer, au sujet de cette transaction, l'honorable commissaire des terres de la couronne qui, du moment qu'il est mis au courant de cette défalcation dans la dernière partie du mois de décembre 1885, prit tous les moyens en son pouvoir pour protéger les intérêts de la province.

Que votre comité, tout en regrettant qu'un employé public ait pu employer à son usage personnel une si forte somme d'argent est d'opinion que le système de vérification des recettes de la caisse et des livres des différents départements devrait être amélioré de manière à prévenir la possibilité d'une défalcation et recommande fortement l'adoption de mesures propres à assurer ce résultat si désirable.

Que si, comparativement, il n'est pas résulté de pertes pour la province du système d'accepter des billets en paiement des droits sur les bois, votre comité recommande cependant de discontinuer ce système autant que cela est praticable et qu'à l'avenir, il ne soit permis de laisser aucun billet impayé plus longtemps que la date de l'expiration de l'exercice pour lequel ces billets sont donnés, et qu'en recevant ces billets, ils soient immédiatement transmis à la banque pour perception, par l'intermédiaire du département du trésor."

L'honorable M. Blanchet dépose sur le bureau de la Chambre réponse à un ordre de l'Assemblée législative, en date du 31 mai 1886, demandant copie de tous les rapports des conducteurs des travaux au chemins de colonisations du comté de Bellechasse, pendant l'année 1885 : indiquant les endroits, dans le dit comté, où les dits chemins ou travaux ont été faits, et copie de toutes correspondances relatives aux dits travaux et chemins.

Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 3 mai 1886, demandant copie de la lettre de G. H. Allen, de Waterloo, *in re* application pour une Ile dans le lac de Brompton, No. 20, envoyée, en avril 1886 à l'honorable M. Lynch, commissaire des terres.

Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 30 mai 1886, demandant copie des différentes requêtes adressées aux gouvernement par les contribuables du comté de Montmagny, lui demandant de l'aide pour la confection des chemins de colonisation de ce comté, et aussi copie de

toutes lettres ou correspondances relatives aux dites requêtes et à la dite aide.

Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 20 avril 1886, demandant un état de toutes les sommes payées pour le palais de justice de Québec ;

1. prix du contrat primitif.
2. à compte des travaux supplémentaires.
3. date de la signature du contrat ; et date du parachèvement convenu.
4. prix du contrat primitif.

L'honorable M. Robertson dépose sur le bureau de la Chambre réponse à un ordre de la Chambre, en date du 20 avril 1886, demandant une liste, par comté, des municipalités qui sont arriérées jusqu'à ce jour dans le paiement au fonds de bâtisse et de jurés.

2. Le montant des arrérages ;
3. Les municipalités contre lesquelles des poursuites ont été intentées.

M. Faucher de Saint-Maurice—député de Bellechasse.— Il y a quelques jours l'honorable député de Jacques Cartier a posé une interpellation au gouvernement qui a provoqué la correspondance suivante :

Québec, ce 4 juin 1886.

MM. DAWSON, & Cie., Montréal.

On lit dans les procès verbaux de la Chambre du 2 juin 1886 ce qui suit :

“ Par M. Boyer.—1. En vertu de quelle autorité le livre de M. Faucher de Saint-Maurice, intitulé : “ Procédure Parlementaire,” a-t-il été distribué aux membres de la Législature ?

“ 2. Quel est le prix de cet ouvrage ?

“ 3. Combien de copies ont été ordonnées ?

“ 4. Combien a été payé pour ce livre, et à qui ?

“ Réponse par l'honorable M. Taillon :

“ En vertu d'un arrêté du conseil du 3 octobre dernier (1885), le gouvernement a acheté de MM. Dawson et Cie., cent cinquante exemplaires de cet ouvrage pour être distribué aux membres des deux

Chambres, à la bibliothèque du parlement et aux départements du service civil. Le prix est de \$5.00 le volume.”

En reproduisant cette interpellation *l'Electeur* ajoute les commentaires suivants :

“ M. Boyer a fait admettre au procureur général que le gouvernement avait acheté le 3 octobre 1885, par l'entremise du libraire Dawson, 300 exemplaires d'un ouvrage de M. Faucher de Saint-Maurice, député, sur la procédure parlementaire, à \$5.00 la pièce. Oh ! l'indépendance des députés ! ”

Ces paroles sont injurieuses pour moi, elles sont injurieuses pour mon comté, pour mes commettants. Auriez-vous la complaisance de m'écrire une lettre, que je lirai en Chambre, à propos de cette transaction qui est complètement la vôtre et non la mienne.

Veuillez messieurs, me croire votre tout dévoué,

FAUCHER DE SAINT MAURICE,

Ce matin je reçois la réponse de MM. Dawson. Je me sers de mon droit ; et je demande, la permission de lire cette lettre à la Chambre :

DAWSON BROTHERS,

Booksellers, stationers and Bookbinders,

No. 233, St. James street, Montreal,

Montreal, 7th June, 1886.

“ Dear Sir,

“ We regret that the very simple matter of the government having bought of us some copies of your Parliamentary Procedure should have caused remark.

“ The order reached us in the usual way ad we bought the books from the printers in the usual way. You have nothing to do with the transaction. We did not receive the order through you. We did not get the books from you, nor did we pay you for them. It was a simple business matter of purchase by us from the publishers and sale by us to the government.

“ Yours truly,

“ DAWSON BROTHERS.”

M. FAUCHER DE SAINT MAURICE,

M. P. P.

(Traduction)

“ Montréal, 7 juin 1886.

“ Cher Monsieur,

“ Nous regrettons que le fait bien simple que le gouvernement nous ait acheté quelques exemplaires de votre *Procédure Parlementaire* ait provoqué des observations.

“ La commande nous est parvenue de la manière ordinaire et nous avons acheté les livres de la manière ordinaire. Vous n'avez eu rien à faire avec cette transaction. Nous n'avons pas reçu la commande par votre entremise non plus que nous avons eu les livres de vous et nous ne vous les avons pas payés. Ça été tout simplement une affaire d'achat par nous de l'éditeur et de vente par nous au gouvernement.

“ Bien à vous,

DAWSON FRÈRES. ”

FAUCHER DE SAINT-AURICE,

M. P. P.

Voilà toute l'explication de ce scandale qu'a voulu créer l'*Electeur*.— Cent cinquante exemplaires, dit l'honorable M. Taillon, ont été achetés de MM. Dawson, pour être distribués aux membres des deux Chambres à la bibliothèque du parlement et aux départements du service civil.

De suite l'*Electeur* donnant cours à sa manie de tromper le public écrit :

—M. Boyer a fait admettre au procureur général que le gouvernement avait acheté le 3 octobre 1885, par l'entremise du libraire Dawson, trois cents exemplaires d'un ouvrage de M. Faucher de Saint-Maurice, député, sur la procédure parlementaire, à \$5 la pièce. Oh ! l'indépendance des députés !

Ces mots sont plus qu'un mensonge. Ils font commettre à l'*Electeur* une iniquité ? Pourquoi ne pas être justes entre nous. Est-ce que mon titre de député fait de moi une cible où tout le monde a le droit d'essayer son plus ou moins de droiture ? Après le 2 décembre 1881, jour où j'ai eu l'honneur d'être choisi par le comté de Bellechasse, j'ai prêté le serment d'usage. Ce serment me défend d'être partie aux transactions que me reprochent l'*Electeur*. Or, qu'ai-je fait ? Dans le temps j'avais certains de mes ouvrages qui étaient acceptés et distribués en

prix dans nos écoles, par le ministre de l'instruction publique. J'ai brisé ces engagements ; c'était mon devoir. Je n'ai eu aucun mérite dans cet acte, mais du moment qu'on m'entraîne sur un terrain aussi délicat, j'exerce mon droit en disant que ceux qui essayent de formuler des accusations aussi blessantes font plus que se tromper :

Ils mentent.

SUITE DE LA DÉLIBÉRATION SUR LES RÉOLUTIONS RELATIVES
AU CHEMIN DE FER.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les résolutions concernant les chemins de fer et sur l'amendement de l'honorable M. Mercier.

L'honorable M. ~~Mercier~~.—*député de St-Hyacinthe*.—Je présume que les députés ont pris connaissance de mon amendement ; par là même ils connaissent mon opinion sur cette grave question. Il est fort regrettable que des mesures d'une importance aussi considérable ne nous arrivent qu'aux derniers jours de la session. Ces résolutions nous étaient annoncées dans le discours du trône, et on a laissé passer deux mois de session sans nous les soumettre. C'est au moment où on passe rapidement sur les choses, qu'on nous soumet une politique qui emprunte un caractère de gravité exceptionnelle aux circonstances dans lesquelles nous nous trouvons placés.

On connaît les embarras financiers de la province et l'on sait qu'ils sont la conséquence de la politique des chemins de fer suivie par le gouvernement DeBoucherville en 1874. Tout le monde est d'opinion que c'est une bonne chose de bâtir des chemins de fer. Mais là où nous avons cessé de nous accorder ça été sur l'opportunité de trop engager le crédit de la province.

En 1874, nous n'avions pas de dette, et nous avons un excédent annuel : de plus nous avons des surplus accumulés au montant de \$1,800,000, je crois, le gouvernement à cette époque animé des sentiments patriotiques a cru qu'il ferait le bien du pays en adoptant cette politique, il a cru avoir à sa disposition les ressources nécessaires. L'opposition de son côté prédisait que des difficultés surgiraient tôt ou tard de l'application de cette politique, et tout le monde se rappelle les paroles du trésorier, lorsqu'il affirmait que si jamais cette politique obérait nos finances il se retirerait du gouvernement.

Il croyait que \$6,000,000 suffirait, et il disait que si cette somme était dépassée, il se démettrait.

Malheureusement les inquiétudes de nos amis se sont réalisées. Nous avons été bien imprudents tout en étant animés de bons motifs. Aujourd'hui nous avons une dette de \$20,000,000, et depuis dix ans nous accumulons déficit sur déficit. Cette position est anormale. Lorsqu'il fut constaté que nous ne pouvions payer notre dette et faire cesser le déficit, nous avons décidé de ne plus emprunter. C'est avec ce programme que cette Chambre a été élue en 1881, et je ne crains pas de dire que si le gouvernement Chapleau avait déclaré qu'il allait continuer à emprunter et à augmenter la dette il aurait été battu.

Voilà donc la politique soumise et adoptée en 1881. Cependant depuis ce temps, nous avons fait des emprunts considérables, nous sommes à la veille des élections générales, nos pouvoirs vont cesser, et alors avons-nous le droit de changer cette politique et d'en adopter une nouvelle ? Avons-nous le droit d'engager le crédit du pays en décrétant de nouveaux emprunts ?

Voilà ma première question.

Ce serait manquer de considération pour le corps électoral que d'engager la province dans une voie dont nous ne connaissons pas toutes les conséquences. L'honorable solliciteur général comprenant la force de cette objection, s'est appliqué à convaincre la Chambre que cette politique n'était pas nouvelle. Si c'était vraie, je me tairais. Je serais le dernier homme à dire à la province de manquer à ses promesses.

J'affirme que c'est une politique nouvelle dont les conséquences vont nous entraîner dans des emprunts nouveaux.

Je comprenais, avant d'avoir lu ces résolutions que le but du gouvernement en nous annonçant sa politique des chemins de fer était simplement d'aider la voie ferrée du lac St. Jean. Si tel est le cas, il a eu le soin de noyer une bonne chose dans bien des mauvaises. Si on était venu carrément avec une proposition unique en faveur du chemin de fer du lac St. Jean, je ne pense pas qu'il y aurait eu une seule voix discordante, car tout le monde est disposé à aider les braves colons du lac St. Jean. Tous on est disposé à prêter main forte aux capitalistes distingués qui se sont mis à la tête de cette entreprise, mais ce n'est pas là ce que fait le gouvernement. Je doute fort que le peuple soit disposé à adopter une pareille politique, et si vous croyez le contraire entendons-nous pour lui soumettre la question. Si on procède comme

on le fait, c'est qu'on sent le besoin de prendre l'opinion publique par surprise, et que l'on craint le jugement du peuple.

On ne peut nier que ce soit une politique nouvelle, il s'agit de changer la politique de 1882 : il s'agit de convertir en argent les octrois en terre accordés par la loi de 1882.

Le premier ministre de l'époque nous disait : nous avons des millions d'acres de terre qui ne font rien, nous pouvons les utiliser au progrès de la colonisation, en les distribuant en octrois aux entreprises de voies ferrées. Si M. Chapleau eut demandé de l'argent au lieu des terres, la Chambre l'aurait refusé. Elle a accordé des terres avec répugnance, mais aussi avec la confiance que ça serait le dernier des sacrifices qu'elle serait appelée à faire. Non-seulement on convertit en argent l'octroi en terre de 1882, mais on accorde de nouveaux subsides à la même condition. C'est une politique nouvelle et dangereuse.

Le gouvernement demande à être autorisé à donner 35 cents immédiatement pour chaque acre de terres, et plus tard 35 autres centins : cette conversion est donc facultative. C'est peut-être le caractère le plus dangereux de cette loi, car vous laissez aux ministres l'autorité de décréter qui aura l'argent ou les terres. Où est la base sur laquelle le gouvernement devra procéder ? rien n'est dit, tout est entièrement laissé à la discrétion des ministres. Ils refuseront s'ils le veulent. On devrait au moins dire dans quel cas les compagnies auront droit aux subsides. Qu'on me permette de le dire : ceci est un immense leurre électoral. Je dis que les compagnies qui accepteront cela, s'exposeront à participer dans une politique immorale. Elles devraient dire nous voulons avoir de l'aide mais nous ne voulons pas être exposées à subir les exigences des ministres.

Il n'y a pas de plus mauvaises lois que celles qui dépendent du caprice des ministres. Quoique l'on dise il a existé parmi nous en 1878, des combinaisons ou *rings* de chemins de fer. L'histoire se répète, on donne ici des subsides à des petits bouts de chemins de fer, dans le seul but de capter le vote électoral. Si la Chambre adopte ces résolutions, elle fera un acte, à mon avis, des plus repréhensibles, car elle reconstituera les *rings* d'autrefois. Cette loi est donc immorale dans ses conséquences et dans son but.

On dit que l'on veut aider à l'entreprise du Lac Saint-Jean. Il y a un moyen bien simple d'encourager cette entreprise.

Voilà une compagnie nationale et sérieuse, qu'elle nous dise quelle somme il lui faut, et nous délibérerons.

Garantissons l'intérêt sur la somme dont elle a besoin ; si on veut faire des sacrifices, qu'on les fasse au moins avec connaissance de cause. Il y a d'autres chemins de fer qui méritent d'être aidés, mais que l'on sache encore une fois où l'on va, et quels sont les chemins de fer qui vont bénéficier de nos sacrifices.

On prétend que la province ne s'expose pas à payer rien de plus. Peut-on soutenir une pareille prétention ? Vous vous engagez à donner trente cinq centins à la place de chaque acre de terre. En 1882 vous avez donné 5,830,500 acres de terre, et si vous êtes sincères toutes ces compagnies auront les 35 centins par acre.

Si vous ne voulez pas traiter toutes les compagnies de la même manière, vous me donnez raison dans mes craintes ; et de plus vous augmentez les subsides votés en 1882. Et le total d'acres de terre sera de 5,987,500 à trente cinq centins l'acre cela donne \$2,095,625 et vous dites que vous ne vous engagez à rien ! mais ce n'est pas tout, car le gouvernement s'engage à donner trente-cinq centins, lorsque les terres seront vendues et payées, soit encore \$2,095,625.

Avec les autres subsides accordés par ces résolutions, le total se trouvera de \$4,357,250.

La dette flottante est de deux millions et le gouvernement n'ose pas demander l'autorisation d'emprunter pour couvrir cette dette. S'il reste au pouvoir, il devra le faire immédiatement à la prochaine session, et il veut cacher ce fait en le mêlant à cette politique de chemin de fer. On veut se mettre dans l'obligation de contracter de nouveaux emprunts pour cacher les dettes du passé ; ce n'est pas ce qu'on avait promis dans le discours du trône.

J'espère que la Chambre ne s'en laissera pas imposer.

La dette fondée est de \$18,233,253. La dette flottante est de \$2,250,000. Pour subvention aux chemins de fer mais non gagnée, \$1,255,000. Où est l'argent pour payer cela ? Vous n'avez pas un demi million à l'heure qu'il est, et vous parlez de créer une nouvelle dette fondée de 6 à \$7,000,000, ce qui fera en tout \$25,000,000.

Vous ajoutez par là même \$300,000,000 aux dépenses annuelles. Où sont vos ressources ?

Allez-vous taxer la province ? Vous n'en avez pas le courage. Avec quoi allez-vous payer la compagnie du lac St.-Jean ? ce sont des hommes d'affaires qui sont dans cette entreprise, et ils viendront sous peu vous demander leur argent. Ils ont compté sur cette politique, et ils doivent se demander s'il n'y a pas un piège dans l'acte du gouvernement. Plusieurs des compagnies qui étaient mentionnées dans l'acte de 1882, ont perdu leurs droits et on propose de les faire revivre. Le commissaire des chemins de fer n'a donné aucune raison pour justifier cet acte.

On accorde \$4,000 pour un chemin de fer de Yamaska à Doucet Landing, et on dit que c'est pour remplacer l'ancien subside. Je dis non ; si je suis bien informé, le subside est actuellement dû à la banque de Montréal, et vous n'avez pas le droit de frustrer les intéressés qui ont raison de compter sur cet argent. Il n'est pas permis de se moquer des gens, en disant qu'ils sont satisfaits quand ils ne le sont pas. On prétend que cette subvention favorise le chemin de fer entre Montréal et Sorel ; or ce chemin ne peut aller plus loin que Sorel, et comment un chemin de fer de Yamaska à Doucet Landing peut-il favoriser cette entreprise ? C'est vraiment se moquer des gens. Dans les dépêches de ce matin que les journaux publient, je lis ce qui suit :

“ Le *Star* annonce que le ministère provincial n'ayant pas mis le chemin de fer de Montréal et Sorel sur la liste des chemins qui recevront des subsides, malgré les promesses de deux cabinets conservateurs, une réunion spéciale des directeurs a eu lieu hier pour décider de ce que l'on va faire. Comptant sur les promesses de MM. Chapleau, Mousseau et Ross la compagnie a dépensé de grandes sommes d'argent, elle n'a pas rencontré ses obligations à Londres et une grande partie des terres sur lesquelles la ligne a été construite n'a pas encore été payée. Sous le gouvernement Chapleau un octroi de 4,000 acres par mille a été promis, ce qui à 70 cents l'acre, aurait été équivalent à la somme de \$2,800, et aurait suffi pour mettre le chemin dans un état satisfaisant.

“ Au meeting de lundi on a décidé de prendre des mesures énergiques, et il probable que le chemin sera fermé à moins que le gouvernement n'accorde des subsides. Ce procédé causerait des dommages incalculables aux cultivateurs qui sont le long de la ligne et qui ne font que commencer à jouir des avantages que cette voie ferrée leur offre. ”

Voilà ce que l'on dit :

Cette compagnie aurait dû recevoir de l'aide car elle possède une lettre de M. Mousseau qui lui fait une promesse avec prudence il est vrai, mais enfin une promesse de subsidc. On laisse de côté des com-

pagnies bien importantes et on fait revivre des subsides pour d'autres compagnies comme celle du chemin de fer de Saint-Félix de Valois.

Le fait est que la liste des compagnies favorisées par ces résolutions a un air de parenté considérable avec celle des chemins de fer subventionnés l'autre jour par le parlement fédéral. J'aimerais bien qu'on m'expliquât ce point. On dit même que la liste est arrivée toute prête d'Ottawa.

Pourquoi n'a-t-on pas fait revivre le sabside du chemin de fer de St-Cézaire à Abbotsford ? Et pourquoi le gouvernement fédéral n'a-t-il pas subventionné ce chemin ? Est-ce parce que M. Gigault a voté contre le gouvernement ? Mais le député de Rouville ici, a appuyé avec fidélité le cabinet local. Je suppose que l'on craignait de favoriser l'élection du représentant fédéral. Mais tout cela, c'est de la non-intervention. Cela arrive par hasard, sans qu'on s'entende. Il y a une chose bien certaine c'est que M. Chaffers est venu ici il y a deux ou trois ans et qu'il a demandé que l'on fasse pour son chemin de fer ce qui a été fait pour les autres. Il est indigné que l'on ne se souvienne plus de cela maintenant. Pourquoi le député de Rouville serait-il plus maltraité que les autres. On ne nous a pas donné un mot d'explication. On supprime cette compagnie sans dire un mot. On n'espère pas garder ce comté, mais on compte sur d'autres. Plusieurs députés ont donné des mauvais votes et avec des subsides, on espère les faire passer. On ne peut expliquer autrement cette différence dans le traitement accordé à certains comtés.

La presse est de mon avis, et il n'y a que la *Gazette*, qui est gorgée de faveurs ministérielles qui dise le contraire, faveurs qui devraient aller à nos compatriotes. La *Gazette* est le seul journal anglais qui ose vous défendre. L'*Evénement* se demande où vous voulez en venir, et le *Canadien* exprime l'espoir que ces résolutions vont être modifiées.

L'*Etendard* et la *Presse* les dénoncent.

En 1883, le trésorier nous disait qu'il est dangereux d'augmenter les dépenses sans augmenter les ressources. Ce danger n'existe-t-il plus ? Si non, comment peut-il laisser faire ses collègues.

En 1883 le trésorier prétendait que c'était la ruine qui nous menaçait avec ce système.

Ne craint-il pas la même chose en laissant voter des résolutions qui impliquent une dépense aussi élevée sans pourvoir aux ressources nécessaires pour les payer.

Je me résume en disant que ces résolutions n'apporteront aucun remède efficace aux malaises dont souffrent les compagnies de chemins de fer, tout en engageant la province dans une nouvelle politique dont l'application entraînera des dépenses dont le chiffre est incertain, mais qui ne pourra être moindre de quatre millions de piastres.

Je crois que le pays est prêt à aider certaines entreprises de voies ferrées, mais je crois aussi que le gouvernement a tort de noyer cette bonne idée dans une mesure dangereuse et insensée, comprenant des chemins de fer qui n'ont pas l'importance des autres voies dont je parle.

En troisième lieu, montrez-nous les voies et moyens que vous avez pour acquitter ces obligations nouvelles que vous imposez au trésor public. Vous ne le pouvez pas et vous n'osez avouer ce qu'il faudrait faire pour suffire à ces largesses.

Enfin, je dis : nous sommes à la veille des élections générales ; laissons au peuple à se prononcer sur cette question avant d'engager le crédit public.

Je fais un dernier appel aux membres de cette Chambre. Nous nous rencontrerons devant les électeurs, et il ne sera plus temps alors de regretter le mauvais vote qu'on vous demande. Je vous dis : réfléchissez bien, c'est pour votre avantage, car au point de vue de mon parti, je dois souhaiter qu'on adopte cette politique qui ne pourra que faire du mal à mes adversaires, en me fournissant une arme terrible contre eux. Si au contraire ils votent contre, ils se feront pardonner bien des mauvais votes.

Avec ces quelques considérations, je sou mets mon amendement à la Chambre, et quelque soit le sort qu'il aura, j'aurai fait mon devoir, et j'aurai prouvé que c'est de mon côté que l'on trouve les vrais défenseurs des intérêts publics.

A six heures la séance est suspendue jusqu'à huit heures.

L'honorable M. Flynn.—*député de Gaspé, commissaire des chemins de fer, solliciteur général.*—L'honorable chef de l'opposition a voulu faire la pêche aux députés. Il réussit rarement à ce métier, car en général, il n'a pas su jusqu'à présent leur faire accepter sa manière de voir. Maintenant il essaye la pêche aux électeurs : Nous verrons si celle-ci lui réussira mieux. Il a fait en passant un aveu que je releverai ; il a dit qu'il fallait respecter les engagements pris par la province. C'est précisément notre politique, et le gouvernement a voulu rétablir l'équilibre dans nos finances avant de donner suite à ses promesses.

Par ces résolutions nous voulons simplement maintenir la bonne foi donnée, et nous voulons être justes envers toutes les parties de la province qui n'ont pas joui de cette politique bienfaisante des chemins de fer. Cette politique n'est pas faite en vue des élections, mais elle est soumise à la Chambre dans l'accomplissement de nos devoirs. Nous sommes en quelque sorte poussés au pied du mur par les compagnies auxquelles des octrois en terre ont été accordés, et si nous ne faisons pas droit à leurs légitimes demandes nous serions censurés par la province.

On a cru voir une entente entre ce gouvernement et celui d'Ottawa pour subventionner les mêmes chemins de fer : on a même été jusqu'à dire que ces résolutions avaient été rédigées à Ottawa. C'est une assertion ridicule car elles ont été rédigées dans mon cabinet d'étude, et j'étais loin alors de croire que le gouvernement fédéral ferait la même chose que nous. Au reste notre politique est écrite dans le statut de 1882, et le gouvernement fédéral a pu se guider là-dessus.

Le principe de la conversion des subsides de terres en argent existe dans notre province depuis 1869, et il a été mis en pratique à différentes époques.

Ce n'est donc pas une politique nouvelle, comme on le dit. Nous disons dans ces résolutions que les compagnies de chemins de fer auront l'option de choisir des subsides en argent ou en terre. Tout ce qu'il y a de nouveau sur les subsides de 1882, c'est l'octroi d'une somme de \$18,000, accordée au chemin de fer patronisé par le révérend Père Labelle. Par la loi de 1882, le gouvernement devait déterminer les blocs alternatifs auxquels les compagnies auraient droit. Or ceci entraînerait des frais considérables. La loi semblait dire que ce travail devait être fait dans les mêmes délais accordés aux compagnies pour faire la preuve requise par le statut ; or cela aurait entraîné une dépense de \$566,000, ou soit sept centins par chaque acre. Le chemin de fer du lac Saint-Jean avait 850,000 acres de terre, cela représente une dépense de \$82,600 pour les explorations et le reste ; or la compagnie avait 82 milles de chemin de faits ; elle avait donc droit de toucher à son subside, et le gouvernement était mis en demeure de le lui accorder.

Il en est de même de plusieurs autres compagnies. Outre la dépense d'argent, il fallait aussi considérer l'opportunité de donner d'aussi grandes étendues de terrains à des compagnies. Pour moi j'aime mieux leur donner de l'argent. Il vaut mieux que les colons aient affaire au

gouvernement qu'à des compagnies. D'après la proposition qui est faite, qu'aurons-nous à payer ? Je dis que nous ne paierons pas plus que trente-cinq centins l'acre. Le reste ne sera payé que quand la vente des terres nous en aura fourni les ressources. Il reste encore à savoir si toutes les compagnies se prévaudront de cette mesure. Mais même en supposant qu'elles le feraient, le gouvernement n'aura aucune difficulté à vendre ces terres une piastre l'acre. C'est l'expérience qui nous guide dans ces prévisions. Ceci nous donnera encore une balance de vingt centins par acre à notre crédit, en mettant dix centins pour les arpentages.

D'après le principe de la conversion, le chemin de fer du lac St. Jean, devrait recevoir environ \$143,500.00. Il a été pris des arrangements avec cette compagnie par lesquels, cette somme ne sera payée que quand la dernière section sera faite. Quant aux autres voies ferrées, les travaux ne sont pas assez avancés pour embarrasser l'action du trésor. Nous aurions aimé à aider le chemin de fer de Sorel à Montréal. Mais ce qu'il y a de singulier c'est que l'honorable chef de l'opposition nous en fasse un reproche, il souffle à la fois le chaud et le froid. Si nous sommes blâmables de donner des subsides en général, on ne peut nous faire un reproche de ne pas en avoir donné à certaines compagnies. Le gouvernement reconnaît qu'il y a d'autres compagnies auxquelles il aurait bien voulu donner de l'aide, mais il n'a pas voulu sortir des limites qui lui étaient tracées par l'acte de 1882.

Le chef de l'opposition a essayé de jeter de la poudre aux yeux des électeurs en parlant du chemin de fer dans lequel est intéressé le député de Rouville, mais qu'on lise mon rapport de 1885, et l'on verra les motifs qui ont animé le gouvernement.

Sur les subsides accordés en 1882, il y a 344,000 acres de terres qui reviennent à la couronne par défaut de la part des compagnies, et sur ce point les chiffres de l'honorable chef de l'opposition sont inexacts. Je ne veux pas entrer dans de plus long développements car mon discours de samedi donne tous les renseignements nécessaires pour juger en connaissance de cause la politique du gouvernement.

L'honorable M. Marchand—*député de St-Jean*.—Je désire dire un mot en réponse aux observations du solliciteur général. Je suis désappointé car je m'attendais qu'il indiquerait à la Chambre les ressources au moyen desquelles le gouvernement va faire face à ces nouvelles dépenses. Il s'est contenté de critiquer les dires du chef de

l'opposition sans renseigner la Chambre. Il se fait grandement illusion s'il croit que le gouvernement pourra vendre ses terres une piastre l'acre. Je crois plutôt qu'il sera obligé de réduire les prix s'il veut que la colonisation fasse des progrès.

Il ne nous a pas prouvé que la politique du gouvernement n'était pas une politique nouvelle. En 1882 nous avons accordé des terres et non pas de l'argent ; ce point là est indiscutable.

Le solliciteur général prétend que les charges de la province ne seront pas augmentées.

C'est un leurre pour tromper les gens. Si la mesure du gouvernement est sérieuse, elle ajoute une dette flottante considérable à ce que nous devons déjà, et ce seront les compagnies qui en détermineront l'échéance par l'accomplissement de leurs travaux.

Il a prétendu qu'il n'y avait pas eu d'entente entre les gouvernements local et fédéral, je pense bien qu'il n'y a pas eu d'entrevue mais je crois que l'on s'est entendu jusqu'à un certain point. Si le gouvernement est sérieux, nous allons faire une dépense de plus de \$2,000,000 pour payer ces subventions. Quant à la seconde échéance, on la traite comme n'étant pas à craindre.

Dans tous les cas ce sera un grave embarras quand le gouvernement disposera de ses terres.

M. Whyte—*député de Migantic*.—L'autre jour le trésorier nous disait qu'il n'avait pas d'argent pour payer l'amortissement, et aujourd'hui on nous propose d'endetter la province de plusieurs millions. Comme autrefois, on nous fait encore de belles promesses, mais on sait ce qu'elles valent. Cette Chambre a déjà assez endetté la province, et il me semble qu'il serait temps qu'elle s'arrête dans cette voie dangereuse. Le gouvernement profite de la fin de la session pour faire passer une mauvaise mesure, car il sait que les députés ont hâte de s'en retourner chez eux.

En 1882, mon comté a eu un octroi, et en appuyant l'amendement du chef de l'opposition, on va m'accuser de voter contre mon comté. Mon vote est contre la conversion du subside en argent, voilà tout. Je suis contre l'option qui est laissée au lieutenant gouverneur ; c'est un principe dangereux que je réprouve. Quant à la valeur des terres je crois que l'on se fait grandement illusion, car les terres de la couronne par exemple au delà de St-Raymond sur le chemin de fer du lac St-Jean,

ne valent pas plus qu'auparavant. Si la politique du gouvernement est sérieuse ce sera une dette énorme ajoutée à celle qui existe déjà, et je ne crois pas que les finances de la province nous permettent de faire de ces largesses.

M. Carbray—député de Québec-ouest.— Je ne veux dire qu'un mot à l'appui des résolutions. Cette politique est destinée à faire un bien immense à la province, et je croirais manquer à mon devoir si je ne votais pas en faveur d'une telle politique de progrès.

La province ne fait en réalité que des avances, car elle ne peut manquer de se rembourser par la vente de nouvelles terres mises en valeur par l'établissement de ces voies ferrées. Au reste, il s'écoulera plusieurs années avant que le trésor soit appelé à payer ces subsides, et pendant ce temps les finances continuant à s'améliorer, nous aurons de quoi faire face à ces dépenses.

M. Mesbanié—député de Montréal-ouest.— Je veux ajouter un mot à ce qui a été dit. Toute la presse même conservatrice condamne cette politique nouvelle du gouvernement.

Plusieurs voies ferrées des plus importantes ont été laissées de côté dans cette distribution de subsides. Cependant je sais que plusieurs de ces compagnies ont fait des sacrifices considérables pour mener leur entreprise à bonne fin, et que pour cette raison elles méritaient une aide du gouvernement. Ainsi la compagnie au chemin de fer de Montréal et Sorel se trouve dans ce cas.

Je suis en faveur d'un octroi pour la voie ferrée du lac Saint-Jean, mais pour une qui mérite nos sympathies, le gouvernement encourage plusieurs petites entreprises qui ne peuvent guère contribuer efficacement au progrès de la province.

L'honorable *M. Gauthier—député de Québec.*— Je constate avec plaisir que tous ceux qui ont pris la parole ont parlé en faveur de l'entreprise à laquelle je m'intéresse particulièrement, je veux dire le chemin de fer du lac Saint-Jean.

Je crois que l'on se fait illusion sur le montant que la province prend à sa charge.

Notre compagnie a négocié avec le gouvernement pour avoir son subside, et il a été entendu qu'elle aurait 35 centins de suite et 35 centins quand les terres seront vendues. Or ces terres vaudront de deux

à cinq piastres l'acre quand le chemin sera bâti. Je crois qu'il en sera de même pour les autres entreprises de ce genre.

Le gouvernement, dans les régions traversées par ces voies ferrées, devra augmenter le prix de ses terres, autrement il commettrait une grave erreur.

Il y a plusieurs compagnies qui ne pourront jamais bénéficier de cette loi, car elles ne pourront pas se mettre en position de gagner ces subsides. C'est là l'expérience acquise. La compagnie du chemin de fer du lac Saint-Jean a dû déboursier au-delà de \$650,000 avant de toucher un sou de subvention du gouvernement. Et si les autres compagnies en font autant, elles auront bien mérité leurs subsides.

Dans ce cas encore, la colonisation fera de rapides progrès et le gouvernement ne pourra manquer de se rembourser promptement de ses avances par la vente des terres à un prix plus élevé. Il y aura aussi les revenus qui proviennent de la coupe du bois sur les terres de la couronne et qui sont versés dans le trésor. Ceci augmentera les recettes du trésor. L'an dernier le trafic sur le chemin de fer du lac Saint-Jean s'est élevé à au-delà de \$70,000. Les recettes sur cette voie augmentent tous les jours, et les résultats que nous avons obtenus m'engagent à appuyer les autres projets de voies ferrées dans le reste de la province.

L'été dernier, la compagnie du chemin de fer du lac Saint-Jean avait droit à au-delà de 400,000 acres de terres, et pour les lui livrer le gouvernement aurait été obligé de dépenser 75 à \$80,000 pour les arpentages. Je crois que le gouvernement a bien fait de sortir de cette difficulté.

M. Gagnon—*député de Kamouraska*.—Je veux définir ma position vis-à-vis le gouvernement et l'amendement qui est devant la Chambre.

Je constate que toute la Chambre est en faveur de l'entreprise du chemin de fer du lac St. Jean et celui de Témiscouata.

Je crois que la province ne doit pas s'engager trop, et je crois qu'au fond le gouvernement ne veut véritablement qu'encourager ces deux entreprises.

Comme je ne puis aller aussi loin que mon chef, je proposerai le sous-amendement suivant, et s'il est adopté, il aura pour effet de grever la province d'une dette d'un million, c'est déjà assez libéral.

J'ai l'honneur de proposer en sous-amendement, que les mots suivants soient ajoutés à l'amendement proposé : " sauf et excepté quant à ce qui, dans les dites résolutions, est destiné à venir en aide aux chemins de fer de Québec et du lac St. Jean et à celui qui doit relier la frontière du Nouveau Brunswick au fleuve St. Laurent, à un point quelconque entre la Rivière-Ouelle et Fraserville, lesquels chemins sont d'un intérêt général et destiné à favoriser la colonisation, l'agriculture et le commerce.

L'honorable M. *Beaubien*—*député d'Hochelaga*.—Ce n'est pas la première fois que nous avons à lutter en faveur de nos entreprises de voies ferrées. Chaque fois que des projets de ce genre ont dû être aidés par l'Etat nous avons dû soutenir les mêmes luttes qu'aujourd'hui.

Heureusement, nous avons triomphé de ces obstacles, et ces grandes voies qui ont fait la prospérité de la partie est de la province ont été établies. Il en a été de même pour la construction du Pacifique.

Aujourd'hui nous ne sommes pas même appelés à faire aucun sacrifice réel, car nos terres nous rembourseront de ces avances.

Dans l'amendement, la première partie contredit la seconde. On dit d'abord que le gouvernement va trop loin, et l'on conclut en affirmant qu'il ne donne pas assez d'octrois. Le député de Kamouraska demande que le soleil ne luise que pour la section de la province où il demeure, moi je veux en faire autant que lui, mais je me montrerai plus généreux en votant pour le projet d'ensemble.

M. *Stephens*—*député de Montréal-centre*.—Un seul mot avant le vote. Je serais en faveur d'une politique favorable au parachèvement des entreprises commencées mais qui périssent faute de ressources. Par exemple qu'on finisse le chemin de fer du lac St. Jean, j'en suis, mais qu'on ne me propose pas de ces sortes de faveurs à des petits bouts de chemins qui peut-être ne se feront jamais, car je repose de toutes mes forces ces trucs électoraux. Tout en favorisant la construction des lignes qui sont de véritables artères pour la colonisation de la province, je ne voudrais pas qu'on mit pour cela une charge trop lourde sur le trésor. C'est pour cette raison que je voterai contre la proposition de mon honorable ami le député de Kamouraska.

M. *Desjardins*—*député de Montmorency*.—M. le président, la politique du gouvernement au sujet des chemins de fer se recommande à l'approbation de la Chambre. L'aide accordée en 1882 pour favoriser la construction de plusieurs voies ferrées, au moyen de concessions de terres, n'a pas eu tous les résultats désirés. Il s'agit maintenant de

substituer des subventions en argent à ces concessions de terres, dans les cas où cela pourra plus efficacement aider au succès des entreprises de chemins de fer mentionnées dans le statut de 1882. On n'a qu'à lire les résolutions sur lesquelles nous délibérons pour voir que cette substitution ou cette conversion se fera dans des conditions très sages, très prudentes. Il ne saurait en découler de sérieuses difficultés financières. Pour que le gouvernement soit prochainement appelé à payer la première moitié du prix de la conversion de toutes les concessions de terres autorisées par la législation de 1882, il faudra que tous les chemins soient construits bientôt.

La province serait alors dotée de plusieurs centaines de milles de nouvelles voies ferrées dans les régions les plus propres à la colonisation. Il me semble que d'aussi grands avantages publics méritent bien que l'on tente encore un effort pour les obtenir. Mais il est facile de prévoir que tous les chemins ne seront pas construits aussi rapidement. Il s'écoulera plusieurs années avant le parachèvement de tout ce réseau. Il s'en suivra que le gouvernement ne fera graduellement que des déboursés peu considérables, qui ne sauraient le gêner dans ses opérations financières.

Je ne puis pas approuver la proposition de faire une mesure partielle de ces résolutions, en limitant l'application du principe de la conversion à un ou deux chemins. Je suis en faveur d'une politique plus juste et plus généreuse. La Chambre a cru avec raison que tous les projets de chemins de fer énumérés dans la loi de 1882, étaient assez importants pour la justifier d'attribuer une partie du domaine public pour en assurer le succès. Puisque l'expérience a prouvé qu'il est utile de modifier cette loi de manière à rendre plus efficace l'aide qu'elle autorise en faveur de ces entreprises, il faut que les différentes régions de la province que ces chemins doivent traverser puissent profiter des avantages de la nouvelle législation que le gouvernement nous propose. Je veux que les chemins de Québec au lac St-Jean et de Témiscouata à Edmundston soient terminés le plus tôt possible, mais je souhaite également que la ligne au nord de Montréal et celle de la vallée de la Gatineau soient aussi prochainement construites. Je puis en dire autant pour tous les chemins subventionnés par la loi de 1882.

Je crois que les résolutions que nous discutons sont dans l'intérêt public, et mon devoir est de les approuver.

M. Deschênes—*député de Témiscouata*.—La question est importante et la discussion qu'elle soulève le prouve.

Les subsides en terres n'étaient guère avantageux en ce que nous ne pouvions les négocier avec les capitalistes. Au lieu des capitalistes, c'est le gouvernement qui fait la conversion et je crois qu'il fait là une opération avantageuse, car plus tard il pourra vendre ces terres pour deux ou trois piastres l'acre quand ceux qui les achèteront auront des communications par voies ferrées.

L'honorable M. Mercier.—Pourquoi ne les gardez-vous pas pour les vendre vous-mêmes ?

M. Deschênes.—Si on avait enlevé la condition de l'établissement qui nous empêchait de vendre, nous aurions préféré cela.

L'honorable M. Mercier.—Alors pourquoi ne pas enlever cette condition et ne pas donner d'argent ?

M. Deschênes.—Nous aurions pu vendre, mais ceux qui auraient acheté aurait eu par là même un monopole exclusif sur ces terres. Bien plus que cela ; ceux qui ont la coupe du bois chez nous, on offert ceci : que le gouvernement, disent-ils, nous donne les terres et nous bâtirons le chemin à condition qu'il ne passe pas dans nos cantons forestiers. Je suis certain que les terres dans cette région seront certainement vendues plus tard \$5.00 l'acre.

C'est la partie du pays où il se fait le plus de colonisation.

Aujourd'hui coloniser sans chemins de fer, c'est chose impossible. L'Intercolonial a fait la richesse du bas de la province, car grâce à cette voie, les gens ne sont plus à la merci des marchands que les exploitaient.

Cette politique est si sage que si le chef de l'opposition avait été au pouvoir, il aurait été obligé de céder aux nombreuses demandes qui lui auraient été faites, et s'il arrive au pouvoir il sera le premier à pousser les choses avec vigueur. Le sous-amendement m'intéresse à un certain point de vue.

Le député de Kamouraska ne veut aider que deux chemins de fer. Il n'y a pas que ces deux voies ferrées, et nous pourrions faire autant de sous-amendements qu'il y a de projets de chemins de fer.

M. Asselin—*député de Rimouski*.—Lorsque nous avons voté les subsides en terres en 1882, il était compris que c'était tout ce que nous devions faire. En 1883, on nous a proposé une politique à peu près semblable à celle-ci, mais elle a été rejetée à l'unanimité, les résolutions ont été distribuées mais on en est resté là.

Aujourd'hui on nous invite à adopter une nouvelle politique. Pour moi la question est de savoir si nous pouvons faire ce qu'on nous demande. Sans doute que ces chemins de fer sont dignes de nos sympathies : entr'autres celui de la Baie des Chaleurs qui m'intéresse plus particulièrement ; s'il était possible de faire plus, je serais le premier à le demander. Nous n'avons pas d'argent pour faire la conversion du subside en terre, il nous faudra emprunter, c'est créer une nouvelle dette, c'est augmenter les dépenses, et par conséquent nous mettre dans l'obligation de créer un nouveau revenu, sinon nous retournerons à l'ère des déficits. Si cette politique ne doit pas augmenter les responsabilités de la province, pourquoi ne pas nous en tenir à la position créée par la loi des subventions de 1882. Qu'on ne se fasse pas d'illusion sur le prix pour lequel on pourra vendre les terres après la conversion : je connais maints endroits où nous pouvons avoir pour trente centins l'acre des terres sur le parcours des chemins de fer.

M. Nantel.—*député de Terrebonne.*—En 1882, on a dit qu'on donnait ce qu'on avait, c'est pour cela qu'on a donné des terres. Mais depuis on a constaté que pour mettre cette loi en opération, il fallait dépenser des sommes considérables. Pour le chemin de fer de la Gatineau seul, les frais à encourir par le gouvernement, se seraient élevés à au moins \$100,000.

Si on ne veut pas accepter les résolutions qui sont devant la Chambre, il faudra que le gouvernement paye, et la responsabilité de ces dépenses restera à ceux qui auront voté contre cette loi. Le député de Rimouski a dit que toutes les compagnies de chemins de fer sont dignes de nos sympathies. C'est vrai, et si le gouvernement réussit à faire établir cet immense réseau de chemins de fer, moyennant des subventions aussi peu considérables, il aura accompli un prodigieux tour de force. Car si ces voies ferrées étaient toutes bâties, cela augmenterait la richesse du pays d'au moins cinquante millions de piastres. Quant à la question de l'emprunt, il faudra toujours que le gouvernement emprunte pour donner les terres votées par la loi de 1882, car les frais qu'il aura à payer dépasseront un demi million de piastres.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance,

La séance est levée.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Séance du mercredi le 9 juin 1886.

SOMMAIRE :—Interpellations et réponses.—Adoption de diverses propositions.—
Propositions relatives à l'amnistie aux Métis du Nord-Ouest.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE M. J. WURTELE.

La séance est ouverte à trois heures.

Un projet de loi pour modifier l'article 720 du code civil est déposé sur le bureau de la Chambre.

INTERPELLATIONS ET RÉPONSES.

M. Shehyn — *député de Québec-est.* — Les résolutions de cette Chambre adoptées le 2 juin 1884, sur proposition de l'honorable M. Garneau appuyé par M. Shehyn, demandant au gouvernement fédéral de faire respecter les engagements publics de la Puissance du Canada envers la province de Québec, en faisant ainsi passer le chemin du Pacifique sur le territoire de la province de Québec et le faire arriver aux principaux ports de mer des provinces maritimes, ont-elles été transmises à Son Excellence le gouverneur général ; si oui, quand et comment ? Simon, pourquoi ne l'ont-elles pas été ?

L'honorable M. Blanchet — *député de Beauce, secrétaire de la province.* — Le gouvernement a déjà répondu le 2 juin courant que cette adresse avait été transmise à Son Honneur le lieutenant gouverneur par l'honorable président de cette Chambre, quelques jours après son adoption.

Après recherches faites au bureau du secrétariat du lieutenant gouverneur dans les livres tenus à cette époque, nous n'avons pu constater si cette adresse a été transmise, mais l'adresse elle-même ne se trouve pas dans ce bureau.

M. Robitoux — *député de Chateauguy.* — Est-ce l'intention du gouvernement, dès que la chaussée du moulin de M. Doré, sur Norton Creek, aura été enlevée pour toujours, d'aider, à même les fonds de colonisation, au creusement de Norton Creek, comme la chose a eu lieu pour la petite rivière de Montréal.

L'honorable M. TAILLON.—*Député de Montréal-est, procureur général.*
—Lorsque la chaussée de M. Doré aura été détruite, le gouvernement avisera.

M. FAUCHER DE SAINT-MAURICE.—Le gouvernement, s'il a l'intention de se rendre à la demande de l'honorable M. Carneau, M. P. P., en faisant droit aux conclusions de la requête des francs-tenanciers de la cité et du comté de Québec, demandant une aide pour l'amélioration des chemins à barrières de Québec, se propose-t-il de faire respecter par qui de droit les privilèges des habitants de la paroisse de Beaumont, comté de Bellechasse, qui depuis des années payent à la commission à barrières de la rive sud, des droits de péage pour des chemins à macadam qui ne sont pas terminés en conformité de la teneur de la loi ?

L'honorable M. TAILLON.—Cette double question recevra la sérieuse considération du gouvernement.

M. ASSIEM.—*député de Rimouski.*—Est-ce l'intention du gouvernement de mettre dans ses crédits supplémentaires, comme il l'a fait à la dernière session, une somme de \$100,000 additionnelle à l'octroi ordinaire pour les fins de la colonisation ?

L'honorable M. TAILLON.—Le gouvernement a l'intention de placer dans les crédits supplémentaires une certaine somme additionnelle en faveur de la colonisation.

L'honorable M. KEREÏER.—*député de St-Hyacinthe.*—L'honorable procureur général se propose-t-il de presser l'adoption de la clause première du projet amendant la charte de la cité de Montréal, laquelle clause abolit la journée de corvée ?

L'honorable M. TAILLON.—Le projet n'est pas confié au procureur général mais à M. Stephens. Lorsqu'il reviendra devant la Chambre, le procureur général votera suivant son opinion sur cette question comme sur toute autre.

M. BERGERIN.—*député de Beaufort.*—Est-ce l'intention du gouvernement de venir en aide aux municipalités rurales pour les aider à l'empierrement des chemins et à l'amélioration d'iceux ?

L'honorable M. TAILLON.—Le gouvernement est disposé à considérer favorablement cette question.

ORPHELINAT AGRICOLE.

M. Asselin—député de Rimouski.—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre, copie de la correspondance se rattachant à l'établissement d'un orphelinat agricole dans la division de Rimouski.

Au mois de janvier dernier, un prélat distingué de Rimouski s'adressait au gouvernement et lui soumettait un plan pour l'établissement d'un orphelinat à Rimouski. Cette démarche lui méritait les éloges de ce district et même de toute la province.

On sait qu'il existe déjà un établissement de ce genre à Wentworth. Nous croyons que cette institution est nécessaire pour le bas de la province comme elle a été reconnue nécessaire pour le haut de la province. Et pour réussir dans ce projet nous nous sommes adressés au gouvernement.

On connaît les besoins pressants des pauvres enfants qui sont appelés à peupler un tel établissement. Que d'infortunes à soulager, que de bien à faire ! Eh bien, on veut les réunir sous un toit hospitalier et leur donner l'instruction et le pain dont ils ont besoin. On veut aussi en faire des agriculteurs. Voilà en un mot les deux buts que l'on se propose d'atteindre. C'est donc une œuvre qui se recommande d'elle-même à la bonne volonté de tous et qui mérite les plus actives sympathies du gouvernement. Aussi j'espère qu'il verra à encourager cette œuvre aus-itôt que possible en lui donnant l'aide que l'on réclame.

M. Martin—député de Bonaventure.—J'appuie cette proposition avec plaisir. Le but de cet établissement est de recueillir les pauvres orphelins et non-seulement de leur enseigner à lire et à écrire, mais de leur enseigner aussi l'agriculture, et plus tard ces enfants pourront s'établir sur les terres voisines et faire d'excellents citoyens et de bons agriculteurs. Mais on veut aussi établir un orphelinat de jeunes filles qui feront plus tard de bonnes épouses et de bonnes servantes.

Cette œuvre est trop belle et trop dans l'intérêt de la société pour ne pas mériter l'appui et l'aide du gouvernement, et j'aime à croire qu'il ne refusera pas les secours qu'on lui demande.

M. Faucher de Saint-Haurice—député de Bellechasse.—M. le président, je suis heureux d'appuyer les députés de Rimouski et Bonaventure dans leur projet philanthropique :

“ L'Orphelinat agricole dans le comté de Bonaventure, diocèse de Rimouski.”

Voici ce que l'on demande :

1. Cet orphelinat agricole a pour but de recevoir les orphelins des deux sexes, par conséquent, il y aura deux sections, une pour les garçons et l'autre pour les filles. Les garçons seraient placés sous des frères belges, qui seraient mandés spécialement pour cette fin, et qui ont déjà cette spécialité en Europe ; et les filles, sous la surveillance de religieuses, les Sœurs des Petites Ecoles. L'autorité diocésaine de Rimouski se chargerait elle-même de pourvoir au personnel dirigeant ces deux orphelinats.

2. Les orphelins des deux sexes seraient reçus dans ces maisons, à l'âge d'environ sept ans, pour les plus jeunes, et on essaierait de les garder jusqu'à l'âge de vingt à vingt et un ans ou jusqu'à l'époque de leur mariage.

Dans cet orphelinat, sous la direction des Frères, les garçons apprendraient spécialement l'agriculture, afin d'en faire de bons cultivateurs qui, parvenus à l'âge de vingt à vingt-un ans, seraient placés sur des terres nouvelles.

Les jeunes gens qui n'auraient point de goût pour l'agriculture, apprendraient dans cet orphelinat un métier. Les jeunes gens qui se destineraient à l'agriculture, apprendraient non-seulement la culture améliorée, mais encore à faire de leurs propres mains tous les travaux de menuiserie, de cordonnerie et les travaux de forge indispensables à un cultivateur.

Ces orphelins, tout en apprenant l'agriculture ou quelque métier, auraient régulièrement tous les jours une classe ou deux, afin de s'instruire des choses nécessaires et en rapport avec leur état.

3. Les jeunes filles apprendraient tout ce qu'une bonne femme de cultivateur doit savoir et connaître sur une ferme, telle que confection des lainages, fromageries, soin de la laiterie, de la basse-cour, des jardinages, en un mot, tout ce que doit savoir une femme pour tenir une ferme comme il faut.

Les jeunes filles qui ne se marieraient pas, pourraient être formées à faire de bonnes servantes, soit chez les cultivateurs, soit dans d'autres familles ; ces jeunes filles recevraient aussi une bonne éducation, en rapport avec leur état.

4. Le site choisi pour l'établissement de ces deux orphelinats, seraient dans le canton de Ristigouche, comté de Bonaventure.

Ce site a été choisi préférablement à plusieurs autres, pour les raisons suivantes :—cet endroit se trouve situé seulement à quatre milles de la station Matapédia de l'Intercolonial :—cette station se trouve à cent lieues de Québec.—Cet endroit a été aussi choisi parce qu'il est isolé, et le sera toujours, des grands centres.

En établissant un orphelinat de ce genre, dans une de nos belles paroisses canadiennes, il faudrait acheter les terres nécessaires à des prix très élevés, et tôt ou tard ces orphelinats se trouveraient au milieu de centres populeux, ce qui serait un grave inconvénient.—Comme il y aura dans un avenir prochain, vu le chemin de fer de la Baie des Chaleurs, qui doit se construire prochainement, un village plus ou moins considérable aux alentours de la station Matapédia (à cette station sera le terminus du chemin de fer de la Baie des Chaleurs), ces deux maisons pourront facilement écouler leurs produits, soit dans ce village, soit par la voie de l'Intercolonial, et seront toujours séparées de ce centre.

Cet endroit a été aussi choisi parce que les terres sont de première qualité et les cours d'eau suffisants pour faire mouvoir des moulins à scie et à farine. Ces terres sont encore en bois debout, et à part les terres nécessaires pour l'établissement de ces deux orphelinats, il y aurait place pour environ deux cents familles.

5. Les jeunes orphelins du sexe masculin, parvenus à l'âge de vingt ou vingt et un ans, seraient établis dans ce canton ou dans le canton Matapédia où les terres sont aussi excellentes, ou dans quelques autres endroits des comtés de Bonaventure et Gaspé ;—ces deux comtés renferment une immense quantité d'excellentes terres qui sont encore couvertes de forêts.—Le climat, dans ces deux comtés, ne laisse rien à désirer. Il est vrai que les hivers sont froids, mais les étés sont magnifiques, et le climat est même plus doux que celui de Québec.

Ces jeunes gens, en allant s'établir au milieu des autres colons, répandraient autour d'eux le bon exemple de la culture améliorée, et par ce moyen du bon exemple, nous pourrions arriver, sous peu d'années, à avoir une culture améliorée dans nos nouvelles campagnes.

6. Il est vrai qu'il y a déjà dans la province de Québec, plusieurs orphelinats, mais comme ces orphelinats ne peuvent garder les enfants qu'à un âge encore trop jeune où ils ne peuvent gagner leur vie, cet

orphelinat agricole aurait pour but de remédier à ce grave inconvénient et rendrait d'immenses services à la cause de la colonisation.

7. Il faudrait que le gouvernement donnât gratuitement les terrains nécessaires pour l'établissement de ces deux maisons.

Le projet de cet orphelinat, adressé par Mgr Guay, dans le cours de l'hiver dernier, à M. le premier-ministre de cette province, demande :

1. Les terrains nécessaires ; 2. Deux mille piastres par année, pendant cinq ans. Cet argent serait pour faire faire les chemins et les défrichements nécessaires pour la construction des édifices et d'un moulin à scie pour cet orphelinat.

Comme les commencements d'établissements de ce genre sont toujours très difficiles, il faudrait aussi que le gouvernement donnât, pendant les premières quinze années, soixante-quinze piastres par chaque orphelin, par an.

Nous croyons qu'après quinze ans d'existence, ces deux maisons pourront se suffire à elles-mêmes, en faisant elles-mêmes les frais nécessaires pour établir ces orphelins convenablement sur des terres.

Une entreprise de ce genre ne pourrait réussir sans le secours du gouvernement, car les millionnaires, dans le diocèse de Rimouski, ne sont pas encore en nombre suffisant pour fonder un tel établissement.

Je serai heureux de voir la Chambre et le gouvernement donner leur appui à cette œuvre moralisatrice et si pleine de promesses pour l'avenir.

M. Duhamel—*député d'Ottawa*.—Je sollicite le gouvernement de donner sa plus sérieuse attention à ce projet. Les résultats obtenus déjà dans le comté d'Argenteuil devraient l'engager à aider à la réalisation de ce projet si éminemment favorable aux grands intérêts de la société.

L'honorable **M. Mercier**—*député de St. Hyacinthe*.—M. le président, j'ai eu occasion de visiter un établissement de ce genre à Harlem, près de New-York. C'est une des plus belles institutions que j'aie vue. Elle est située au milieu d'une immense ferme de seize cents arpents. Il y a deux édifices ; l'un pour les filles, l'autre pour les garçons. Des petites sœurs des pauvres dérivent la maison des filles, celle des garçons est sous la direction des Frères de la Doctrine Chrétienne. J'ai remarqué plusieurs ateliers dans les deux divisions.

J'ai admiré la propreté de ces établissements, j'ai vu là de grands gaillards qui achevaient leur temps et qui semblaient fort heureux.

L'état de New-York a fait une loi, qui transporte à l'établissement les droits du père sur les enfants qui y sont internés. Monsieur Villeneuve, un citoyen de Montréal, est le directeur des opérations commerciales de cette institution dans la ville de New-York. Il me montrait les maisons de jeunes gens qui étaient sortis depuis quelques années de cette établissement et qui jouissaient de la considération publique, car ces jeunes gens ne sont pas flétris par aucune condamnation.

C'est un des plus graves devoirs du législateur de considérer cette grave question, et à ce propos je dirai que j'ai vu des choses bien regrettables à l'école de réforme de Montréal. Les frères font sans doute leur possible, mais c'est le système qui est défectueux. Si ce système des orphelinats agricoles réussit, comme je l'espère, nous devrons à la religion un nouveau bienfait. Elle veut faire de ces jeunes gens abandonnés de bons citoyens et de bons agriculteurs.

Nous devons l'aider dans cette œuvre de charité. La Chambre se trouve donc appelée à contribuer à une très bonne œuvre à tous les égards. Monsignor Guay, qui est à la tête de ce projet, est un membre fort distingué du clergé de notre province ; c'est un esprit large et un grand cœur, et j'aimerais beaucoup à voir son projet réussir.

M. OWENS—*député d'Argenteuil*.—Je comprends que l'on veut fonder une institution comme celle qui existe dans mon comté. Je crois que c'est un excellent projet. J'ai visité l'école de Wentworth. Les progrès sont notables sous tous les rapports. Déjà le bon exemple donné par cette institution a produit d'excellents résultats parmi les cultivateurs des environs. J'espère que ce projet aura l'aide qu'il mérite.

M. LEMIEUX—*député de Lévis*.—M. le président, c'est une œuvre des plus intéressantes. De tout temps on s'est occupé de pourvoir aux besoins de ces pauvres enfants abandonnés. L'enfant qui perd ses parents subit une infortune imméritée, et il est exposé aux plus grands dangers.

Il faut donc le diriger, l'instruire, pour en faire un bon citoyen. C'est donc une idée charitable et patriotique qui fait la base de ce projet. Il s'agit d'empêcher que ces enfants deviennent des misérables et même des criminels, car plusieurs d'entre eux sont nés avec un bon cœur. Tout argent donné pour aider ce projet le sera avec l'appui et le consentement de toute la Chambre. Quand le dévouement préside à la conception d'une idée, elle doit être éminemment patriotique. J'ai l'honneur de connaître l'homme distingué qui est à la tête de ce projet : pendant

plusieurs années, il s'est fait missionnaire parmi les sauvages, pour répandre parmi eux les connaissances du vrai Dieu et la civilisation. Il connaît bien le fonctionnement de ces maisons, et je suis certain qu'avec l'énergie que je lui connais, il n'abandonnera pas la tâche à mi-chemin. S'il réussit, comme j'en ai la conviction, bien des misères seront soulagées, grâce au généreux dévouement de Monsignor Guay.

M. Mesbarré—*député de Montréal-ouest*.—Quand il s'agit du clergé je ne puis oublier les grands services qu'il a rendus à mes compatriotes, et je me sens toujours disposé à le seconder énergiquement dans ses demandes. Je crois qu'il est de notre devoir de contribuer à la réalisation de ce projet, parce qu'il est noble et grand dans son but, et je souhaite à Monsignor Guay tout le succès que méritent ses généreux efforts.

M. Desjardins.—*député de Montmorency*.—Il est consolant, au milieu de nos luttes, que nous ayions de ces occasions de donner libre cours aux sentiments généreux que nous inspire le dévouement envers ceux qui souffrent. Je souhaite vivement que l'on aide cette œuvre. Il y a certainement de grandes difficultés à vaincre, mais on y réussira grâce au dévouement de ceux qui ont pris l'initiative de la fondation de cet établissement.

Nous avons à Lévis une maison d'où les enfants sortent à l'âge de douze ans. Ils pourraient être transportés à Rimouski où l'œuvre des bonnes sœurs de Lévis serait continuée.

J'ai l'honneur d'avoir été compagnon de classe de Monsignor Guay. Je connais ses grandes qualités comme je sais qu'il n'en est pas à ses débuts, et qu'il y a longtemps qu'il a commencé à faire le bien.

L'honorable **M. Beaubien**—*député d'Hochelaga*.—J'ai promis d'apporter ma petite pierre à l'édifice et je le fais avec plaisir. C'est une œuvre nouvelle pour le Canada, mais ce n'en est pas une pour la France, où ces institutions existent depuis de longues années. L'une de ces institutions possède la plus belle ferme que l'on puisse trouver en France, et le gouvernement de ce pays a été sur le point de l'acheter pour en faire une ferme d'expérimentation.

Je remercie Monsignor Guay de nous avoir permis, grâce à ce débat, de nous rafraîchir comme le voyageur se repose dans les oasis en traversant le désert.

Je suis convaincu que ces écoles formeront d'excellents agriculteurs. Il ne faut pas oublier que le désert se fait dans nos vieilles paroisses,

grâce au système épuisant de notre culture. Ces nouveaux agriculteurs pourront prendre ces terres, et s'y enrichir là où les autres s'appauvrirent. J'espère que Monsignor Guay puisera une nouvelle énergie dans l'unanimité qui règne dans cette Chambre, et qu'il réussira non-seulement pour le bien de Rimouski, mais aussi pour le bien de toute la province,

L'honorable M. Blanchet—*député de Beauce, secrétaire de la province.*—L'idée de secourir les enfants abandonnés et d'en faire de bons citoyens au moyen d'une éducation saine et pratique, n'est pas nouvelle. Déjà depuis plusieurs années, le gouvernement fait des dépenses considérables pour cet objet. Plusieurs maisons existent à Lévis, Québec, Montréal et Sherbrooke. L'école de réforme de Montréal et de Sherbrooke seules nous coûtent de 90 à \$100,000. On voit que les dépenses sont assez élevées. Je dis cela pour montrer à la Chambre avec quel soin nous devons procéder pour ne pas trop surcharger le budget.

Il faudrait aussi exercer un contrôle bien sévère, car on sait que les abus se glissent facilement. C'est une œuvre de charité à laquelle le gouvernement serait heureux de s'associer. L'enseignement de l'agriculture dans ces écoles serait d'un avantage considérable pour la province. Aussi l'an dernier, après l'adoption des résolutions concernant ce sujet, le gouvernement s'est mis en communication avec les frères de l'école de réforme de Montréal, en vue de réaliser la pensée exprimée par la Chambre. Nous sommes encore à poursuivre ces négociations.

Nous sommes aussi entrés en négociations avec l'institution de Wentworth qui nous offre des avantages très considérables. Il pourrait bien se faire qu'avant longtemps nous aurions plusieurs de ces écoles.

M. Deschênes—*député de Témiscouata.*—C'est une très bonne œuvre que j'appuie de toutes mes forces. Aussi je serais heureux de voir le gouvernement mettre une certaine somme à la disposition de Monsignor Guay pour l'aider.

L'honorable M. Marchand—*député de St-Jean.*—Je crois que l'Etat doit protéger cette classe de la société. La province s'occupe des aliénés, et dépense pour eux des sommes considérables. Il est donc de son devoir d'en faire autant pour les pauvres orphelins. C'est bien là une des classes les plus intéressantes de la société, et s'il y a une chose qui doit surprendre, c'est bien celle de voir que nous n'avons pas encore de ces institutions établies sur une base solide. J'espère que l'on réparera par une action prompte "l'espèce de négligence du passé."

M. Gagnon—*député de Kamouraska*.—Je concours pleinement dans les remarques élogieuses faite à l'adresse de Monsignor Guay, et une institution sous sa direction ne saurait manquer de prospérer.

Dans les campagnes nous sommes dans une position différente des villes, en ce que nous ne pouvons bénéficier des avantages qui découlent des institutions qui existent dans ces dernières.

Ces institutions refusent de prendre les infirmes qui viennent des campagnes, et cependant toute la province contribue également à leur soutien. Le gouvernement devrait donc créer une maison de ce genre dans la partie est de la province.

L'honorable **M. Tallon**—*député de Montréal-est, procureur général*.—Je persiste dans l'opinion que j'ai déjà exprimée, cependant nous verrons à prendre les meilleurs moyens pour donner suite au vœu de la Chambre.

La proposition de M. Asselin est adoptée.

M. Girouard—*député de Drummond et Arthabaska*.—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre un état de toutes sommes payées à même les deniers de la province, à G. A. Desjardins, à quelque titre que ce soit, depuis le premier juillet 1879, jusqu'au premier mai 1886.

M. Sawyer—*député de Compton*.—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre un état de toutes les recettes et dépenses du district de St-François, depuis le 30 juin 1867 jusqu'au 30 juin 1885, y compris les contributions des municipalités au fonds de bâtisse et de jurés.

M. Desjardins propose en amendement, que les mots suivants soient ajoutés à la proposition " aussi un semblable état pour tous les districts judiciaires de la province," ce qui est adopté.

Ces deux propositions sont adoptées.

A six heures la séance est suspendue jusqu'à huit heures.

L'honorable **M. Mercier**—*député de St-Hyacinthe*.—J'ai l'honneur de proposer qu'une adresse soit votée à Son Honneur le lieutenant gouverneur, le priant de faire déposer sur le bureau de la Chambre copie de tous arrêtés du conseil, de toutes correspondances, de tous mémoires et de tous documents quelconques se rapportant à la réclamation du gouvernement contre la ville de Sorel, au sujet du fonds d'emprunt municipal.

Je fais cette proposition dans le but de faire voir la grande différence qu'il y a dans la conduite du gouvernement vis-à-vis de cette ville et de celle de Sherbrooke. Pendant que l'on menaçait Sorel de poursuite si elle ne payait pas, on faisait des libéralités à Sherbrooke. J'ai été consulté par les citoyens de Sorel, et je leur ai dit que la ville ne devait pas s'exposer à des poursuites mais qu'elle devait s'entendre au préalable avec des hommes de loi.

Le conseil de ville de Sorel a nommé feu M. Joseph Doure et moi pour examiner l'affaire. C'est le dernier travail que M. Doure ait fait. La question que nous avions à résoudre était celle de savoir si la ville devait payer. Nous avons examiné toute la question avec soin, et nous sommes arrivés à la conclusion que la ville ne devait pas payer, et de plus qu'elle avait droit de retirer un certain montant d'argent du gouvernement. Le gouvernement depuis n'a pas donné signe de vie, et n'a pas même accusé réception de la lettre qui l'informait de ces faits. Je n'entrerai pas dans tous les détails. Qu'il me suffise de dire que je crois que la ville de Sorel a une bonne réclamation contre le gouvernement. Il est regrettable que celui-ci n'ait pas réglé comme il l'a fait avec certaines autres réclamations.

Je crois que quand on aura les documents que je demande, on verra que cette ville ne doit rien. Au lieu de procéder sur une base bien définie et en vertu d'un principe juste pour tous les intéressés, le gouvernement règle en détail et un peu au hasard avec les municipalités endettées. Ce système n'est ni juste ni raisonnable.

L'honorable M. **Tailon**—*député de Montréal-est, procureur général.*
—Je suis allé à Sorel pour travailler au règlement de la réclamation du gouvernement, et je sais que l'on a fait valoir différentes raisons en faveur de cette ville. Le député de Richelieu nous a parlé souvent de cette question dans le cours des négociations. L'affaire n'était pas encore finie, lorsque nous avons appris que Sorel avait pris l'opinion d'hommes de loi sur la question, et nous avons considéré que les négociations étaient entrées dans une nouvelle phase. Dans le cas de Montréal, j'étais contre le principe de la réduction, je disais aux autorités : Si vous avez un compte à faire valoir contre le gouvernement, produisez-le, mais ne le mêlez pas à la question du fonds d'emprunt municipal. Payez ce que vous devez, et le gouvernement vous paiera ce qu'il vous doit. Mon opinion n'a pas prévalu, et dans le contrat ratifiant les arrangements pris, on a mis une clause par laquelle Montréal doit pro-

fiter de toutes les réductions accordées aux autres municipalités. Maintenant si on fait des arrangements sujets à l'approbation de la Chambre, et qui accorderaient des avantages spéciaux dont Montréal n'aurait pas bénéficié, je crois que ce serait frauder cette ville. Je comprends qu'avec Sorel il s'élève une question de droit, et si la question va devant les tribunaux, et qu'elle soit décidée contre nous, Montréal n'aura pas droit de s'en prendre à nous.

Au commencement je croyais qu'on appliquerait la loi de 1881 d'une manière inexorable, mais après les règlements effectués entre Montréal et Québec, la question a changé d'aspect.

M. Leduc—*député de Richelieu*.—On pourrait croire d'après le langage du chef de l'opposition que j'ai négligé les intérêts de Sorel. Au contraire, je me suis souvent occupé de l'affaire et j'ai instamment sollicité le gouvernement de la régler. Quand j'ai vu qu'il n'y avait pas moyen d'amener la question devant la Chambre, j'ai compris qu'elle devait être référée aux tribunaux.

L'honorable **M. Mercier**—*député de Saint-Hyacinthe*.—Si c'est un procès ce n'est pas une faveur que vous faites.

La proposition est adoptée.

M. le président informe la Chambre que les présidents des deux Chambres ont envoyé un télégramme à Son Eminence le cardinal Jacobini, secrétaire d'état de Sa Sainteté, au sujet de l'adresse conjointe présentée à Son Eminence le cardinal archevêque Taschereau, à l'occasion de son élévation au cardinalat, et qu'ils ont reçu un télégramme en réponse. M. le président donne alors lecture de ces deux télégrammes.

Sur proposition de l'honorable M. Taillon appuyé par l'honorable M. Mercier, il est ordonné que ces télégrammes soient insérés dans le procès-verbal et les journaux de cette Chambre.

Et ces télégrammes sont entrés comme suit :

Québec, 8 juin 1886.

A Son Eminence le cardinal JACOBINI,

Secrétaire d'Etat, Rome.

En apprenant l'élévation de l'archevêque Taschereau au cardinalat, le Conseil législatif et l'Assemblée législative de la province de Québec se sont ajournés, en signe de réjouissance et ce jour se sont rendus en

corps pour lui présenter une adresse conjointe de félicitations à l'occasion de son élévation au cardinalat.

Nous vous prions d'en informer Sa Sainteté.

(Signé) BOUCHER DE LABRUÈRE,
président du Conseil.

J. S. C. WÜRTELE,
président de l'Assemblée.

M. BOUCHER DE LA BRUÈRE,
Québec.

Rome, 9 juin 1886.

Le Saint Père a appris avec la plus grande satisfaction le contenu du télégramme qui m'est envoyé par vous et par le président de l'Assemblée et dans lequel vous mentionnez l'acte de déférence et de respect accompli par le Conseil et l'Assemblée législative à l'occasion de la promotion au Cardinalat du très digne Archevêque de Québec. Le Saint Père offre ses remerciements et donne de tout cœur la bénédiction apostolique.

L. Card. JACOBINI.

M. Gauthier propose que le projet de loi pour constituer la compagnie de gaz combustibles, soit maintenant lu la troisième fois.

M. Stephens propose en amendement que ce projet ne soit pas lu la troisième fois maintenant, mais qu'il le soit dans six mois.

Et objection étant faite par l'honorable M. Turcotte, que cette Chambre ne peut procéder sur ce projet de loi parce qu'il n'a pas été réimprimé conformément à la pratique de la Chambre.

M. le président décide comme suit :

La règle 93 des ordres permanents prescrit que les projets de loi doivent être imprimés avant leur deuxième lecture ; mais il n'y a pas de règle exigeant que les projets de loi qui ont été amendés, soit en comité spécial soit en comité général, soient imprimés avant que des procédures ultérieures puissent avoir lieu.

Quand un projet a subi des changements considérables, la Chambre peut, par une proposition et un vote, si elle le trouve à propos, ordonner que ce projet soit réimprimé avant de passer par d'autres phases.

Dans le présent cas, aucun ordre de cette nature n'a été donné et par conséquent l'objection n'est pas fondée.

L'honorable M. Turcotte propose en sous-amendement : que tous les mots après " que " dans l'amendement, soient retranchés et remplacés par les suivants, " ce projet soit réimprimé avant qu'il subisse sa troisième lecture.

Et le sous-amendement est mis aux voix :

Ont voté pour : — MM. Bernard, Bernatchez, Boyer, Cameron, Gagnon, McShane, Mercier, Robidoux, Stephens, Turcotte et Whyte.

— 11.

Ont voté contre : — MM. Audet, Beaubien, Beauchamp, Bergevin Caron, Casavant, Charlebois, Demers, Désaulniers, Deschênes, Desjardins, Dorais, Duhamel, Flynn, Frégeau, Garneau, Girouard, Laliberté, Lapointe, Leduc, Lemieux, McConville, Marchand, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Paradis, Picard, Poulin, Poupore, Richard, Rinfret dit Malouin, Robertson, Robillaid, Sawyer, Shehyn, Thornton et Trudel—39.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

L'AMNISTIE

L'honorable M. **Mercier**—*député de St-Hyacinthe*.—J'ai l'honneur de proposer : 1. Qu'il serait juste et prudent, maintenant que l'ordre est rétabli dans le Nord-Ouest, d'accorder une amnistie générale et complète à tous ceux qui ont pris part aux derniers troubles, et qui ne se sont pas personnellement rendus coupables de meurtre.

2. Que cette amnistie serait un gage de paix et d'union pour tous les habitants du Nord-Ouest, et ramènerait le bonheur au sein de bien des familles qui pleurent aujourd'hui l'emprisonnement ou l'exil de leur chef ou de leurs parents.

3. Que cette amnistie devrait être accordée sans plus de retard.

4. Qu'une humble adresse basée sur ces résolutions soit adressée à Son Excellence le gouverneur-général et qu'elle lui soit transmise de la manière ordinaire.

M. Marcotte propose en amendement :

" Que tous les mots après " que " soient retranchés et remplacés par les suivants :

" Cette Chambre désirant sincèrement qu'une amnistie soit accordée à ceux qui ont pris part aux troubles du Nord-Ouest et qui ne se sont pas rendus coupables d'attentats que ne justifient pas les lois de la guerre,

est heureuse d'apprendre que le gouvernement fédéral a annoncé sa détermination d'accorder telle amnistie, et elle espère que les autorités fédérales seront bientôt en position de suivre cette politique d'apaisement et de conciliation."

M. Gagnon propose en sous-amendement : Que tous les mots après " que," dans l'amendement, soient retranchés et remplacés par les suivants : " Il est juste que cette Chambre fasse entendre sa voix en faveur des malheureux qui, à raison des derniers troubles du Nord-Ouest, sont privés de leur liberté ou du droit de revenir dans leur pays ;

Que dans les circonstances, une adresse demandant une amnistie pour toutes ces personnes, moins celles qui seraient coupables personnellement de meurtre, devrait être votée par cette Chambre dans ce but et envoyée à Son Excellence le gouverneur général, afin de hâter la délivrance de ces pauvres malheureux."

Le sous-amendement est mis aux voix :

Ont voté pour :—MM. Beaubien, Beauchamp, Bernard, Bernatchez, Boyer, Demers, Gagnon, Garneau, Girouard, Laliberté, Lemieux, Marchand, McShane, Mercier, Rinfret dit Malouin, Robidoux, Shehyn et Stephens.—18.

Ont voté contre :—MM. Asselin, Audet, Bergevin, Blanchet, Brousseau, Cameron, Caron, Casavant, Charlebois, Deschênes, Desjardins, Dorais, Duhamel, Flynn, Frégeau, Lapointe, Leduc, McConville, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Nantel, Paradis, Picard, Poulin, Richard, Robertson, Robillard, St-Hilaire, Taillon et Trudel.—32.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

La proposition telle qu'amendée est adoptée.

L'honorable M. Marchand propose en amendement " que les mots suivants soient ajoutés à la proposition principale telle qu'amendée," et cette Chambre désire que cette résolution soit transmise sans délai aux autorités fédérales.

Cette proposition est adoptée.

L'honorable M. Mercier—*député de St. Hyacinthe*.—J'ai l'honneur de proposer qu'une adresse soit votée à Son Honneur le lieutenant gouverneur le priant de faire déposer sur le bureau de la Chambre copie de l'arrêté du conseil, No. 91 du 4 novembre 1885 nommant Trefflé Lacroix ingénieur de l'appareil colorifère du palais législatif.

J'ai l'honneur de proposer qu'une adresse soit votée à Son Honneur le lieutenant gouverneur le priant de faire déposer sur le bureau de la

Chambre copies des arrêtés du conseil nommant et démettant H. Hurteau, écr., surintendant de colonisation, avec un état de toutes les sommes payées à ce monsieur, depuis sa nomination, et copies de tous rapports faits par le dit Hurteau et de toutes correspondances à ce sujet.

J'ai l'honneur de proposer qu'une adresse soit votée à Son Honneur le lieutenant gouverneur le priant de faire déposer sur le bureau de la Chambre, copie de l'arrêté du conseil nommant Charles Drapeau surintendant des travaux publics de colonisation, avec un état de toutes sommes à lui payées depuis sa nomination, et copie de ses rapports et de toutes correspondances à ce sujet.

Ces propositions sont adoptées.

L'honorable M. ~~Mercier~~.—J'ai l'honneur de proposer qu'une adresse soit votée à Son Honneur le lieutenant gouverneur le priant de vouloir bien faire mettre devant cette Chambre, copie de toutes correspondances et de tous documents au sujet de la qualification foncière de l'honorable René Joseph Pierre Hypolite Boucher de la Bruère, conseiller législatif pour la division de Rougemont.

La correspondance en question se limite à une lettre que j'ai écrite en qualité d'électeur de la division de Rougemont.

On sait que les conseillers législatifs doivent posséder une qualification foncière. Je présume que la majorité veut une seconde Chambre, et dans leur opinion, le conseil doit représenter la propriété. On se rappelle que le Conseil a refusé d'abord d'abolir le sens d'éligibilité des membres de cette Chambre, sous le prétexte qu'il était dangereux de laisser entrer ici des personnes qui ne sont pas propriétaires d'immeubles. Cette raison s'impose avec beaucoup plus de force pour les conseillers. La loi au reste exige cette qualification, pour les membres de la Chambre haute.

Le conseiller législatif dont le nom est mentionné dans ma proposition possède une propriété évaluée à \$6,000, mais couverte d'hypothèques, et je ne lui connais pas d'autres propriétés que celle-là. Je comprends que ma démarche est très délicate, mais le devoir s'impose. M. de La Bruère est président du conseil, tout en ayant pas, suivant moi, le droit d'y occuper même un siège.

Le Conseil législatif s'est montré bien sévère lorsque nous avons voulu modifier la constitution en ce qui nous concerne. Il est bon qu'il sache qu'il a pour président un homme qui n'a pas un sou de qualification. M. de La Bruère ne cesse d'insulter mes amis politiques dans son jour-

nal, cherchant à nous faire passer pour des impies et des révolutionnaires. Je crois qu'il n'est pas juste que cet homme profite de sa position pour insulter mes amis. S'il veut rester là au moins qu'il se tienne tranquille. La Chambre saura que le Conseil législatif qui représente la propriété a pour président un homme qui n'est pas qualifié.

J'aime à croire que le gouvernement va s'empresser de me répondre, car c'est une vacance que je lui crée. Si j'avais voulu travailler pour mon parti j'aurais attendu après les élections.

M. Nantel—*député de Terrebonne*.—J'espère que le gouvernement ne tardera pas à répondre. Au reste, ce n'est pas la Chambre devant laquelle cette question devrait venir : la constitution le déclare formellement.

J'ai l'honneur de proposer en amendement, que tous les mots après après " que " soient retranchés et remplacés par les suivants :

Attendu que l'article 76 de l'acte de l'Amérique britannique du nord, 1867, il est dit que ; " s'il s'élève quelque question au sujet de la qualification d'un conseiller législatif de Québec, ou d'une vacance dans le Conseil législatif de Québec, elle sera entendue et décidée par le Conseil législatif ; " cette Chambre déclare qu'elle n'a pas à s'occuper de cette affaire.

M. Lemieux—*député de Lévis*.—Le chef de l'opposition a attiré l'attention du gouvernement sur un fait très grave, il s'agit de savoir si oui ou non, il y a une loi qui exige une qualification foncière pour les conseillers législatifs. Au lieu du gouvernement, c'est le député de Terrebonne qui nous répond : je n'en suis pas surpris, car on le dit aspirant ministre.

L'honorable **M. Taillon**.—L'amendement exprime parfaitement nos vues.

L'amendement est mis aux voix :

Ont voté pour : —MM. Asselin, Audet, Beauchamp, Bergevin, Brousseau, Caron, Casavant, Charlebois, Deschênes, Desjardins, Dorais, Duhamel, Faucher de Saint-Maurice, Flyan, Frégeau, Lapointe, Leduc, McConville, Marcotte, Marion, Martel, Nantel, Paradis, Picard, Poulin, Richard, Robillard, Taillon, et Trudel.—29.

Ont voté contre :—MM. Bernard, Bernatchez, Demers, Gagnon, Girouard, Laliberté, Lemieux, Marchand, McShane, Mercier, Rinfret dit Malouin, et Robidoux.—12.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

La séance est levée.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Stance de jeudi le 10 juin 1886.

SOMMAIRE. — Suite de la délibération sur les résolutions concernant les chemins de fer.—Résolutions relatives aux instituteurs à la retraite.—Dépôt de divers documents et de projets de loi.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE M. J. WÜRTELE.

La séance est ouverte à trois heures.

Un projet de loi concernant les aspirants aux professeurs libérales qui ont pris part à l'expédition du Nord-Ouest en 1885, est déposé sur le bureau de la Chambre et adopté en première délibération.

L'honorable M. Flynn dépose sur le bureau de la Chambre, le rapport du commissaire des chemins de fer pour la période écoulée depuis le premier de mars 1885, à venir au trente et un mai dernier.

L'honorable M. Blanchet dépose sur le bureau de la Chambre réponse à un ordre de la Chambre, en date du 17 mai 1886, demandant copie de toutes correspondances, papiers, etc., concernant la demande d'une aide pour l'établissement d'une manufacture d'emplois dans le comté de Bonaventure.

Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 2 juin 1886, demandant copie de la correspondance échangée entre le gouvernement de cette province et les supérieurs de l'école de réforme de Montréal, en vertu des résolutions adoptées par cette Chambre, le 6 mai 1885, à l'effet de transférer à la campagne les écoles établies pour la réforme des jeunes délinquants.

Réponse à une adresse de l'Assemblée législative, en date du 21 avril 1886, demandant copie des arrêtés du conseil autorisant les emprunts temporaires faits durant les années 1882, 1883, 1884 et 1886.

Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 20 avril 1886, demandant un état de toutes les sommes payées pour le palais de justice, à Québec :

1. prix du contrat primitif.
2. à compte du contrat primitif.
3. à compte des travaux supplémentaires.
4. date de la signature du contrat ; et date du parachèvement convenu.

L'honorable M. Robertson dépose sur le bureau de la Chambre, l'état des recettes et paiements de la province de Québec, provenant de toutes sources, depuis le premier juillet 1885, au 31 mai 1886.

Sur proposition de l'honorable M. Taillon, il est,

Résolu, que lorsque la Chambre s'ajournera vendredi, le 11, elle s'ajourne à samedi, le 12, à 11 heures a. m. Il y aura deux séances samedi, l'une de 11 h. à 1 h., et l'autre de 2 h. à 4 h., et les ordres du gouvernement auront la préséance à chacune de ces séances.

Sur proposition de l'honorable M. Blanchet, le dix-neuvième rapport du comité des projets de loi d'intérêt local est adopté et il est résolu, que la distribution des deniers payés pour la traduction et la correction des épreuves des projets d'intérêt local soient distribués sous la direction de M. le président.

SUITE DE LA DÉLIBÉRATION SUR LES RÉSOLUTIONS RELATIVES
AUX CHEMINS DE FER.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur les résolutions concernant les subsides aux chemins de fer et les amendements de MM. Mercier et Gagnon.

M. Poulin—*député de Rouville*.—Je n'ai pas l'intention de faire un discours. Je n'ai qu'un mot d'explication à donner.

J'ai déjà démontré quel bien immense les chemins de fer avaient fait à l'agriculture. On justifie ces résolutions en disant que c'est pour encourager la colonisation, mais on aurait dû penser en même temps à l'agriculture. Je n'approuve pas tout ce que contient l'amendement, mais je serai obligé de m'y rallier parce que je désapprouve la politique du cabinet qui a oublié de faire droit aux besoins de l'agriculture.

M. Marion—*député de l'Assomption*.—En 1882, cette Chambre a été unanime en faveur des chemins de fer, comme moyen d'aider à la colonisation. Sur cinquante millions d'acres colonisables, il y en a encore quarante millions incultes, c'est dire qu'il nous reste beaucoup à faire. Sur la foi des engagements de la province en 1882, des compagnies se sont mises à l'œuvre, mais bientôt on a constaté que les subsides en terre ne pouvaient être d'un grand secours, et dès 1883 le gouvernement Mousseau songeait à convertir ces subsides en argent. D'après ce projet, le gouvernement devait payer de suite 60 cts. l'acre. Alors on ne savait pas quel montant on devrait payer pour les arpentages, tandis que maintenant on sait que cela nous coûtera \$566,000.

Les finances laissent à désirer mais depuis elles se sont améliorées grâce à la sagesse des gouvernements local et fédéral, et nous avons l'équilibre dans le budget.

Ce sont là les principales raisons qui nous ont fait repousser le projet de 1883, elles n'existent plus aujourd'hui.

Je crois que le gouvernement a bien fait de nous soumettre ces résolutions. On ne peut les considérer comme un engin électoral, car je vois que plusieurs comtés qui vont en bénéficier n'ont pas besoin de cela pour appuyer le gouvernement.

Je crois que c'est une politique juste et je l'appuierai avec plaisir.

M. **Martin**—*député de Bonaventure*.—Je n'ai qu'un mot à dire. Plusieurs fois j'ai entendu des plaintes sur le manque de grandes artères pour la colonisation. Ces grandes artères sont les voies ferrées. Aussi je ne m'explique pas la position prise par certains députés sur cette question. Le sous-amendement invite la Chambre à ne favoriser que deux entreprises, celle du lac Saint-Jean et celle de Témiscouata. Pour moi, représentant un comté qui désire un chemin de fer d'une grande importance, je ne puis me rallier à ce sous-amendement. Je comprends que toutes ces compagnies ont des droits aux faveurs du gouvernement et je ne veux pas me montrer injuste envers elles.

Le sous-amendement est mis aux voix :

Ont voté pour :—MM. Bernard, Bernatchez, Gagnon, Girouard, Laliberté, Lemieux, Mercier, Shehyn et Whyte.—9.

Ont voté contre :—MM Asselin, Audet, Beaubien, Beauchamp, Bergevin, Blanchet, Boyer, Cameron, Caron, Casavant, Charlebois, Demers, Désaulniers, Deschênes, Desjardins, Dorais, Duhamel, Faucher de St. Maurice, Flynn, Frégeau, Garneau, Lapointe, LeBlanc, Leduc, McConville, Marchand, Marcotte, Marion, Martel, Martin, McShane, Owens, Paradis, Picard, Poulin, Poupore, Richard, Robertson, Robidoux, Robillard, Sawyer, Spencer, St. Hilaire, Stephens, Taillon, Thornton, Trudel et Turcotte.—48.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

L'amendement est mis aux voix :

Ont voté pour :—MM. Bernard, Bernatchez, Boyer, Cameron, Demers, Gagnon, Girouard, Laliberté, Lemieux, Marchand, McShane, Mercier, Poulin, Robidoux, Shehyn, Stephens et Whyte.—17.

Ont voté contre :—MM. Audet, Beaubien, Beauchamp, Bergevin, Blanchet, Brousseau, Caron, Casavant, Charlebois, Désaulniers, Deschênes, Desjardins, Dorais, Duhamel, Faucher de Saint-Maurice, Flynn, Frégeau, Garneau, Lapointe, LeBlanc, Leduc, McConville, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Owens, Paradis, Picard, Poupore, Richard, Robertson, Robillard, Sawyer, Spencer, St-Hilaire, Taillon, Thornton, Trudel et Turcotte.—40.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

M. Gagnon—*député de Kamouraska*.—J'ai l'honneur de proposer en amendement, que tous les mots après " que " soient biffés et remplacés par les suivants : ces résolutions ne soient pas lues une seconde fois maintenant, mais qu'elles soient de nouveau renvoyées au comité général de toute la Chambre avec instruction de les amender de manière à ce qu'elles ne s'appliquent qu'aux deux chemins de fer qui suivent lesquels sont d'intérêt général et destinés à favoriser la colonisation, l'agriculture et le commerce, savoir :

1. Le chemin de fer de Québec au lac St.-Jean ; 2. le chemin de fer destiné à relier la frontière du Nouveau-Brunswick au fleuve Saint-Laurent."

Et que, quant à ce dernier chemin de fer, il ne soit aidé par les dites résolutions, qu'à condition que son terminus soit au quai du gouvernement fédéral dans la paroisse de la Rivière-Ouelle, après avoir traversé celles des paroisses de St.-Eleuthère, St.-Alexandre, Ste-Hélène, St.-Paschal, St.-Louis de Kamouraska, St.-Philippe de Néri, et St.-Denis, que le tracé le plus avantageux permettra.

L'amendement est mis aux voix :

Ont voté pour. — MM. Bernard, Bernatchez, Boyer, Demers, Gagnon, Girouard, Laliberté, Lemieux, Marchand, McShane, Mercier, Rinfret dit Malouin, Shehyn, et Whyte—14.

Ont voté contre.—MM. Asselin, Audet, Beaubien, Beauchamp, Bergevin, Blanchet, Brousseau, Cameron, Caron, Casavant, Charlebois, Désaulniers, Deschênes, Desjardins, Dorais, Duhamel, Faucher de St-Maurice, Flynn, Frégeau, Garneau, Lapointe, LeBlanc, Leduc, McConville, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Owens, Paradis, Picard, Poulin, Poupore, Richard, Robertson, Robidoux, Robillard, Sawyer, Spencer, St-Hilaire, Taillon, Thornton, Trudel et Turcotte.—44.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

La proposition de l'honorable M. Flynn est mise aux voix :

Ont voté pour :—MM. Audet, Beauchamp, Bergevin, Blanchet, Brousseau, Carbray, Caron, Casavant, Charlebois, Désaulniers, Deschênes, Desjardins, Dorais, Duhamel, Faucher de St-Maurice, Flynn, Frégeau, Garneau, Lapointe, LeBlanc, Leduc, McConville, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Paradis, Picard, Poupore, Richard, Robertson, Robillard, Sawyer, Taillon, Thornton, Trudel et Turcotte.—38.

Ont voté contre : — MM. Bernard, Bernatchez, Boyer, Demers, Gagnon, Girouard, Laliberté, Lemieux, Marchand, McShane, Mercier, Poulin, Rinfret dit Malouin, Robidoux, Shehyn, Stephens, et Whyte.—17.

L'Assemblée législative a adopté.

Deux projets de loi basés sur ces résolutions sont déposés sur le bureau de la Chambre.

A six heures la séance est suspendue jusqu'à huit heures.

Le message suivant de Son Honneur le lieutenant gouverneur est communiqué à la Chambre :

L. R. Masson.

Le lieutenant gouverneur recommande à la considération de l'Assemblée législative des résolutions concernant le fonds de retraite des instituteurs.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, }
Québec, 1^{er} juin 1886. }

L'ordre du jour appelle la délibération sur les résolutions suivantes :

Résolu, 1. Qu'il est accordé à toute personne qui a atteint l'âge de cinquante six ans, et qui a été employée comme fonctionnaire de l'enseignement primaire durant l'espace de dix années ou plus, une pension annuelle calculée d'après le traitement moyen qu'elle a reçu pendant les années qu'elle a passé dans l'enseignement et pour lesquelles elle a payé la retenue.

Résolu, 2. Que cette pension ne doit excéder en aucun cas les taux suivants, savoir :

Si elle a servi pendant dix ans et moins de onze ans, dix-cinquièmes de tel traitement moyen ;

Si elle a servi pendant onze ans et moins de douze ans, onze cinquièmes du dit traitement moyen :

Et ainsi de suite, en ajoutant un cinquième de ce traitement

moyen pour chaque année additionnelle de services pour laquelle elle a payé la retenue ; mais aucune allocation n'est allouée pour un service de plus de trente-cinq ans.

Résolu, 3. Que le traitement moyen des fonctionnaires de l'enseignement primaire ne doit pas, pour les fins de l'acte qui sera basé sur les présentes résolutions, dépasser la somme de quinze cents piastres.

Résolu, 4. Que tout fonctionnaire de l'enseignement primaire qui veut faire valoir ses droits à la pension accordée par l'acte qui sera basé sur les présentes résolutions, doit établir à la satisfaction de la commission administrative établie par le dit acte, qu'il a servi comme tel pendant les cinq dernières années précédant sa demande, et qu'il s'est conformé aux autres dispositions de cet acte.

Résolu 5. Que, après dix ans de services, tout fonctionnaire, quelque soit son âge, peut obtenir pension, lorsqu'un accident grave ou une santé altérée le met dans l'impossibilité de continuer à remplir ses fonctions, pourvu que cet accident ou cette mauvaise santé ne soit pas le résultat d'une conduite réprochée par la loi ou la morale.

Résolu 6. Que, à partir de l'âge de dix-huit ans, les années écoulées soit dans l'enseignement, soit en qualité d'élèves des écoles normales, sont comprises dans le nombre des années de services, lors de la liquidation des pensions de retraite ; et que les années pendant lesquelles les fonctionnaires de l'enseignement primaire ont enseigné hors de la province, ne peuvent être comptées avec celles qui leur donnent droit à leur pension.

Résolu 7. Qu'il est permis à tout fonctionnaire de l'enseignement primaire, de verser au fonds de pension, la retenue exigible en vertu de l'acte qui sera basé sur les présentes résolutions, pour les années de services antérieures au 24 juillet 1880 ; pourvu que ces versements soient faits avant le premier de janvier 1887 ; dans lequel cas, le fonctionnaire a droit de compter les dites années antérieures de services, pour établir son droit à la pension.

Résolu 8. Que la retenue sur le traitement des fonctionnaires de l'enseignement primaire pour les années antérieures au 24 juillet 1880, est de cinq pour cent par an, sans intérêt ; que deux cinquièmes du montant total des retenues pour les dites années antérieures au 24 juillet 1880, seront payés avant le premier janvier prochain ; un cinquième du montant total des dites retenues sera déduit sur la pension annuelle du fonctionnaire pour chacune des trois premières années, et

que les sommes ainsi retenues ne feront pas partie du revenu annuel du fonds de pension, mais seront placées dans le fonds capital.

Résolu, 9. Que les fonctionnaires qui depuis le 24 juillet 1880, ont payé la retenue exigible par l'acte 43-44 Vict., chap. 22, pour leurs années antérieures de services, ont droit à l'intérêt de cinq pour cent sur les sommes ainsi versées, jusqu'au premier juillet 1886 ; cet intérêt devant être déduit des retenues qu'ils doivent payer à l'avenir sur leur traitement ou sur leur pension, suivant le cas.

Résolu, 10. Que tout instituteur dans le service actif, qui a fait des versements au fonds de pension créé en vertu de la loi du 22 décembre 1856, (19-20 Vict. chap. 14, sec. 7) peut affecter les dits versements au paiement de la retenue exigible sur les années de services antérieures au 24 juillet 1880.

Résolu, 11. Que la veuve d'un fonctionnaire décédée entre le 24 juillet 1880 et le premier juillet 1886, après avoir payé ses retenues en vertu de l'acte 43-44 Vict. chap. 22, a droit, tant qu'elle garde viduité, à une demi-pension.

Que, cette demi-pension n'est accordée à la veuve du fonctionnaire décédé après le premier juillet 1886, que dans le cas où ce dernier a versé au fonds de pension, en sus de la retenue payable par lui, et aux mêmes époques, une somme égale à la moitié de cette retenue : néanmoins, cette dernière retenue n'est exigible que pour les années pendant lesquelles le fonctionnaire a été marié.

Que, pour les années antérieures au 24 juillet 1880, la retenue en question est payée comme suit :

Deux cinquièmes avant le premier janvier 1887, et un cinquième du montant total est déduit de la pension annuelle du fonctionnaire lui-même ou, s'il est décédé sans avoir obtenu de pension—de la pension de la dite veuve, pendant chacune des trois premières années.

Ces sommes font aussi partie du capital.

Que, pour permettre à la veuve de réclamer pension, le mariage doit avoir été contracté six ans avant que le mari ait cessé d'agir comme fonctionnaire de l'enseignement primaire.

Résolu 12. Que la veuve n'est pas admise à payer la retenue que son mari aurait négligé de payer pour les années de services antérieures au 24 juillet, 1880.

Résolu 13. Que pour faire face aux pensions ci-haut mentionnées ;

1. Une réduction ou retenue est faite sur le traitement de chaque fonctionnaire, à raison de deux pour cent par année ;

2. Une retenue de deux pour cent est faite annuellement sur le montant de pension payé à chaque fonctionnaire ;

3. Une retenue de deux pour cent est faite, annuellement, sur le fonds des écoles communes, ainsi que sur la partie du fonds de l'éducation supérieure, affectée au soutien des institutions conduites ou dirigées par les fonctionnaires de l'enseignement primaire ;

4. Une allocation de mille piastres par année est faite par le gouvernement de la province.

Résolu 14. Que la somme de ces différentes retenues et allocations faites depuis le 24 juillet 1880, jusqu'au premier juillet, 1886, doit être déposée entre les mains du trésorier de la province, et convertie par lui en bons de la province ou de la Puissance, au prix courant de tels bons, et capitalisés au profit du " fonds de pensions des fonctionnaires de l'enseignement primaire ; " que le dit fonds ne rentre pas, tous les ans, dans le fonds consolidé du revenu de la province, nonobstant toute disposition de l'acte concernant le trésor à ce contraire, mais doit être tenu en fidéi-commis par le trésorier de la province pour les fins de l'acte qui sera basé sur les présentes résolutions.

Résolu, 15. Que, si après le premier juillet 1886, l'intérêt du dit fonds capitalisé et la somme des différentes retenues et allocations ne suffisent pas pour payer les pensions demandées, la retenue sur le traitement et la pension des fonctionnaires de l'enseignement primaire, sur le fonds des écoles communes et sur le fonds de l'éducation supérieure, peut être augmentée jusqu'à concurrence de quatre pour cent qui est le maximum du taux de la retenue.

Résolu, 16. Que, après le premier janvier 1887, tout excédant de recettes sur les dépenses du fonds de pension sera d'abord employé à payer les déficits des années précédentes, s'il y a lieu, et la balance placée en fidéi-commis entre les mains du trésorier de la province pour les fins de l'acte qui sera basé sur les présentes résolutions.

Résolu, 17. Que, si les retenues et allocations ne sont pas suffisantes pour rencontrer le paiement des pensions telles que ci-dessus établies la commission administrative doit diminuer les pensions et les fixer en proportion du montant qu'elle a à sa disposition.

Résolu, 18. Que la partie du fonds de pension, créée par le dit acte du 22 décembre 1856, (19-20 Vict., chap. 14, s. 7) qui sera de temps à autre libéré par le décès des pensionnaires, suivant les dispositions du dit acte, sera versée dans le fonds de pension créé par l'acte qui sera basé sur les présentes résolutions, de manière à ce que le tout soit ainsi versé quand décèdera le dernier de ces pensionnaires.

Résolu, 19. Que pour l'instituteur, la jouissance de la pension commence du jour de la cessation de son traitement ; et pour la veuve le lendemain du décès de son mari.

Résolu, 20. Que toutes les pensions sont payées semi-annuellement ; mais si le fonctionnaire décède sans laisser de veuve ayant qualité pour recevoir pension, ses héritiers, suivant les dispositions du code civil, ont droit de recevoir sa pension pour le semestre courant.

Résolu, 21. Que tout fonctionnaire de l'enseignement primaire, soit démissionnaire, soit destitué par le conseil de l'instruction publique ou l'un ou l'autre de ses comités, pour une des causes prévues par la loi, perd ses droits à la pension, ainsi que ses versements ou retenues ; mais s'il est remis en activité, son premier service lui est compté.

Résolu, 22. Que le surintendant de l'instruction publique retient semi-annuellement, sur la subvention payable à chaque municipalité ou école normale, ou sur les traitements payables directement par le département de l'instruction publique, les sommes nécessaires pour acquitter la retenue sur le traitement de chaque fonctionnaire de l'enseignement primaire : et les autorités scolaires, sont autorisées à faire, sur les traitements des dits fonctionnaires, la retenue qui leur a été faite par le surintendant.

Résolu, 23. Que les pensions sont rayées des livres du fonds de pension, après trois ans, si elles n'ont pas été réclamées, et que leur rétablissement ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation, et

Que la même déchéance est applicable aux héritiers des pensionnaires qui n'ont pas justifié leurs droits, dans les trois ans qui suivent la date du décès de leur auteur.

Résolu, 24. Que tout fonctionnaire de l'enseignement primaire qui se démet de ses fonctions pour des causes approuvées par le surintendant, et qui ouvre une école privée ou y accepte momentanément du service, ne perd pas ses droits à la pension, à la condition qu'il paie régulièrement la retenue sur son traitement.

Résolu, 25. Que le fonctionnaire de l'enseignement primaire décédé avant le premier juillet 1886, qui n'a pas laissé de veuve ayant qualité pour recevoir la pension, ne perd pas le montant qu'il a versé dans le fonds de pension, mais ses héritiers, suivant les dispositions du code civil, peuvent réclamer le montant qu'il a payé au fonds de retraite jusqu'à l'époque de son décès.

Résolu, 26. Que les services des personnes qui feront partie de la commission administrative créée par l'acte qui sera basé sur les présentes résolutions sont gratuits, mais leurs dépenses de voyage sont payées à même le fonds de pension.

L'honorable M. **Blanchet** — *député de Beauce, secrétaire de la province.*—M. le président, le principe contenu dans ces résolutions, n'est pas nouveau. Il a été adopté en 1880, et dès 1856, un tel fonds de pension a été créé. Par cette loi on accordait une pension annuelle de \$6.00 par chaque année d'enseignement et aujourd'hui ce fonds s'élève à \$8,000. Mais dès 1880, ce fonds était insuffisant et le gouvernement fit voter une nouvelle loi qui était très large dans son opération. On n'a pas tardé à se convaincre qu'il fallait la modifier mais comme en 1885 on ne s'était pas encore entendu sur une base commune, la mise en opération de cette loi a été remise au premier de juillet cette année. Dans l'intervalle, les intéressés ont discuté la question. Ils ont fait leurs suggestions. Les deux comités du conseil de l'instruction publique en ont aussi faites.

Comme il y avait divergence d'opinion entre les instituteurs protestants et catholiques, nous avons entendu leurs raisons, et nous avons rédigé ces résolutions après avoir murement pesé les arguments qui nous ont été donnés. Elle nous ont coûté bien du travail et je dois dire que j'ai reçu des deux secrétaires du conseil de l'instruction publique, un aide intelligent et éclairé qui m'a été d'un grand secours.

Sur les 4,300 personnes qui sont dans l'enseignement il y a 3,840 femmes. Nous avons pris ce fait en considération pour fixer le maximum de l'âge des instituteurs qui a été fixé à cinquante six ans, et le minimum à dix-huit ans. Comme on le remarquera en lisant ces résolutions, plusieurs modifications importantes sont faites à la loi de 1880. Je n'entrerai pas dans tous les détails du projet qui est soumis à la Chambre, car cela m'entraînerait dans de trop longs développements. Qu'il me suffise de dire, que le gouvernement quant à ce qui

regarde les finances a agi avec toute la prudence désirable afin de ne pas avoir à faire face à de nouveaux embarras à l'avenir. J'ai lieu de croire que cette loi sera un encouragement pour ceux qui entrent dans la carrière de l'enseignement, en leur créant un revenu pour leur vieux jours.

Les résolutions sont adoptées dans les formes réglementaires et le projet de loi basé sur ces résolutions est adopté en première et deuxième délibérations.

Divers projets de loi sont adoptés en deuxième délibération.

La séance est levée.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Séance du vendredi le 11 juin 1886.

SOMMAIRE :—Délibération sur le budget.—Amendement de M. Boyer.—Amendement de M. Laliberté.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE M. J. WÜRTELE.

La séance est ouverte à trois heures.

SUITE DE LA DÉLIBÉRATION SUR LE BUDGET.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur le projet de budget.

M. Boyer—*député de Jacques-Cartier*. — L'amendement que je vais avoir l'honneur soumettre à la Chambre, contient un récit complet de tous les faits que je veux soumettre à son jugement. Je ne crois donc pas utile d'entrer dans de plus longs développements à ce sujet.

J'ai l'honneur de proposer que tous les mots après " que " soient retranchés et remplacés par les suivants :

" Cette Chambre est prête à voter les subsides à Sa Majesté, mais regrette de constater, qu'il appert par le document No. 81 de la session de 1885, en substance ce qui suit, savoir :

Que dans la dernière partie de l'année 1884 des plaintes assermentées furent faites à Montréal, devant le magistrat de Police, contre MM. Bulmer et Buntin les accusant de fraude, et contre M. Joseph Tassé, propriétaire de la Minerve, l'accusant de libelle criminel contre l'honorable M. Mercier, avocat de Montréal et membre de cette Chambre.

Qu'après enquête préliminaire faite sur chacune de ces plaintes, les trois accusés furent condamnés par le magistrat de police, à subir leurs procès au terme suivant de la cour criminelle, à Montréal ;

Que ce terme criminel commença le premier jour de septembre et que parmi les grands jurés qui furent alors assermentés se trouvaient MM. Jacques Dagenais et Evariste Ouimet et que le foreman des dits grands jurés était Benoît Bastien, écr., de St. Vincent de Paul ;

Que le deux septembre, les délibérations du grand jury furent ajournées au 8 du même mois, et que dans l'intervalle Charles Auguste

Cornellier, écuyer, associé de Aldéric Ouimet, écuyer, substitut du procureur général, et représentant temporairement le dit Aldéric Ouimet au dit terme criminel, accompagné de Pierre Evariste LeBlanc, écuyer, avocat et membre de cette Chambre, représentant le comté de Laval, sont allés trouver les deux dits grands jurés Dagenais et Ouimet dans le but de les influencer induement et de les empêcher de faire leur devoir comme grands jurés, tel que constaté comme suit, dans le jugement rendu par Son Honneur le juge Dugas après l'enquête préliminaire sur l'accusation portée plus tard contre les dits Cornellier et LeBlanc, pour subornation de jurés (embracery), à raison des faits ci-dessus allégués, savoir :

“ Charles Auguste Cornellier et Pierre Evariste LeBlanc (dit sous serment Evariste Ouimet) sont venus me voir à mon domicile et m'ont demandé de clairer les deux directeurs de banque et M. Tassé de la *Minerve*, en m'exposant qu'il valait mieux les clairer, parce que la province serait exposée de payer les frais et que ça retomberaient sur chacun de nous ; qu'ils venaient de voir les deux messieurs Dagenais, et que ces deux messieurs consentaient à cet arrangement.

“ Que l'un et l'autre se seraient aussi rendus à Saint-Martin chez Jacques Dagenais, qu'ils auraient trouvé à travailler dans son champ et avec qui la conversation suivante se serait engagée. Les voyant venir à lui, il leur dit :

“ Venez-vous pour me prendre, je badinais. Ils ont répondu que non. Je ne connaissais pas alors M. Cornellier, c'est M. LeBlanc qui me l'a présenté. M. Cornellier me dit alors : vous êtes grand juré ? Je lui répondis que oui. Avant qu'ils m'eurent demandé si j'étais grand juré je leur avais offert d'aller à la maison ; ils m'ont répondu qu'ils ne voulaient pas me retenir longtemps. M. Cornellier me dit : Vous allez avoir trois indictements devant les grands jurés, un contre M. Tassé de la *Minerve*, et deux autres contre deux directeurs de l'Exchange Bank. Il m'a nommé M. Bulmer et un autre dont je ne me rappelle pas le nom. Il me dit que l'un des deux directeurs de banque en question avait retiré douze mille piastres ; qu'on l'avait fait arrêter pour cela, et qu'avant d'être arrêté, il avait remboursé l'argent et que l'autre c'était à peu près la même chose ; je ne vois pas dit-il, pourquoi on pourrait punir ces gens-là ; ils ont remis l'argent ; ce serait faire faire des frais pour rien et dépenser de l'argent inutilement. Comme M. Tassé on sait que M. Mercier a reçu cinq mille piastres, il dit lui-même qu'il les a eues ces cinq mille piastres, à quoi est-ce que ça sert de faire faire des

frais pour faire dépenser de l'argent à M. Tassé qui n'est pas riche. Là-dessus, je leur ai dit : est-ce que cela va venir devant nous autres, je voulais dire les grands jurés, je l'ignorais complètement ajoutai-je, je n'avais pas encore entendu parler de cela. Ils m'ont dit là-dessus, ce sont ces bills là qui vont être présentés les premiers, lundi.

“ Ils m'ont dit de bien faire attention à ces indictements là ; qu'ils étaient venus exprès pour me prévenir de ces trois indictements. Ces affaires-là, ont-ils dit, la cour aime autant ne pas les avoir, que c'était embarrasser la cour qu'on ne pouvait pas punir ces gens-là.

“ Ils m'ont donné à entendre que c'était inutile d'essayer de punir ces gens-là, qu'ils étaient trop riches ; je leur ai répondu, que je les remerciais de leur bonté, que j'allais y faire plus d'attention, que je n'en avais pas eu connaissance. J'ai un devoir à remplir, vous le savez, quand j'aurai entendu les témoins, je verrai à quoi m'en tenir.

“ Là-dessus ils m'ont répondu, “ écoutez M. Dagenais, on vous prévient de ces choses-là, vous ferez nomme vous l'entendrez, vous verrez que nous ne sommes pas venus ici pour vous tromper. J'ai compris par ces dernières paroles qu'ils voulaient me dire que je verrais qu'ils ne voulaient pas me tromper, en me disant que ça ne servait de rien de faire faire des frais et de faire dépenser de l'argent à M. Tassé, et que c'était inutile d'essayer à faire punir les directeurs de banque, vu qu'ils étaient riches.

“ Je leur ai demandé ce que pensait de cela les grands jurés anglais et ils m'ont répondu que les grands jurés anglais étaient contre cela, contre les indictements et qu'ils ne voulaient pas punir ces gens-là, les directeurs de banque.

“ Ils m'ont dit aussi qu'ils allaient à Sainte-Rose pour voir les autres jurés, je leur ai alors demandé s'ils allaient chez M. Benoît Bastien, le président du grand jury, ils m'ont répondu que non.

“ Lui, ont-ils dit, on ne vas pas chez lui, parce que nous savons bien qu'il sera contre les directeurs de banque et contre M. Tassé, c'est-à-dire qu'il serait en faveur d'un bill contre ces gens-là.

“ Que le dit Benoît Bastien ayant été informé de cette tentative de subornation la dénonça au président du tribunal, l'honorable juge Baby et porta ensuite plainte contre MM. LeBlanc et Cornellier devant le magistrat de police, les accusant de cette offense connue dans le droit anglais sous le nom de “ embracery.”

Que le magistrat de police après une enquête préliminaire condamna les dits Cornellier et LeBlanc à subir un procès pour la dite offense au terme suivant de la cour criminelle à Montréal et qu'en rendant jugement il fit les remarques suivantes :

“ Les témoins Dagenais et Ouimet, n'ont pas été transquestionnés, et l'honorable M. Mercier, aussi entendu comme témoin déclare qu'il n'a pas voulu soumettre son acte d'accusation contre M. Tassé au grand jury du terme de septembre à raison des rumeurs qui circulaient alors, que des efforts avaient été faits, pour en influencer irrégulièrement certains membres ; et il ajoute que dans une conversation qu'il eut plus tard avec M. Cornellier, celui-ci admit implicitement le fait qu'on lui reproche aujourd'hui, ainsi qu'à M. LeBlanc

“ En sorte que j'ai devant moi le fait bien établi, aucunement contredit, que, durant l'ajournement du grand jury, entre le 2 et le 8 septembre, ces messieurs ont tenté d'influencer deux des membres assermentés de ce grand jury en cherchant à les persuader de faire un rapport d'accusation non fondée “ (No bill) ” en faveur de MM. Bulmer, Buntin et Tassé, contre qui le magistrat président aux enquêtes préliminaires, avait trouvé une preuve suffisante pour leur faire subir un procès devant la dite cour du banc de la reine.

Que le dit Benoît Bastien offrit au procureur général l'honorable L. O. Taillon, de faire conduire les poursuites par un avocat choisi et payé par lui, le dit Bastien, mais que le dit procureur général actuel refusa d'accéder à cette demande, et décida de confier la cause à un avocat choisi par lui, consentant seulement à ce que l'avocat que choisirait le dit Bastien assistât celui de la couronne.

Qu'il appert par la déclaration de M. Bastien, en date du 11 avril 1885, que lui, le dit Bastien, avait parlé deux fois de cette affaire à l'honorable procureur général sans obtenir de réponse, ce qu'il constate dans les termes suivants :

“ Qu'il était vrai que deux fois je lui avais parlé des actes de subornation en question, mais qu'il s'était bien donné garde de répondre ; qu'il était pressé par les amis politiques des deux partis ; qu'il était bien juste qu'étant le poursuivant privé, je fusse représenté par des avocats de mon choix et que la cause fût conduite par eux ; que si M. Davidson parlait le français il le chargerait de conduire la cause, que vu l'incapacité de M. Davidson de la conduire, vu qu'il ne parlait pas le français il verrait à ce que l'un de mes deux avocats fut chargé de la

conduire ; que si toutefois l'un d'eux n'était pas choisi, il nommerait un avocat qui ne serait pas de l'âge des accusés, qui serait en dehors de la politique, et contre qui on ne pourrait faire aucune objection. M. Taillon me dit alors qu'il n'avait aucune expérience dans la manière de conduire les causes criminelles ; qu'il avait consulté M. Dunbar, avocat de Québec et que dans tous les cas il s'en rapporterait à ce que MM. Ouimet et Davidson lui diraient.

“ Je crois devoir ajouter qu'après ma dénonciation contre les accusés, un homme d'une grande influence, dont je donnerai le nom, si nécessaire, et qui est un ami de M. Taillon, vint me trouver et me conseilla de retirer ma plainte contre MM. Cornellier et LeBlanc, me disant qu'il avait vu M. Taillon et que ce dernier désirait beaucoup que l'affaire fut réglée ; que si j'allais jusqu'au bout cela pourrait me faire du tort. ”

Que le dit procureur général actuel choisit pour conduire la dite cause, son propre associé, S. Pagnuelo, écr. ;

Que lorsque le procès arriva, l'avocat choisi par le dit Bastien, Arthur Globenski, écr., s'étant aperçu que la couronne voulant le limiter à un rôle purement passif, qui ne lui donnait aucun contrôle sur les procédures, refusa d'agir ;

Que l'acte d'accusation fait au nom du dit procureur général, fut rédigé de telle manière que la cour fut obligée de faire acquitter les accusés sans procès ;

Que, de fait, lorsque le dit acte d'accusation fut, en mars 1885, soumis à la cour, présidée par l'honorable juge Ramsay, celui-ci refusa d'admettre la preuve de l'accusation, vu la manière dont l'indictement était libellé, et recommanda aux jurés d'acquitter les accusés, ce qui fut fait ;

Que MM. Charles Champagne et Arthur Globenski, avocats de Montréal (le premier étant un conservateur bien connu) qui avaient occupé pour M. Bastien à l'enquête préliminaire crurent devoir protester contre ce déni de justice, dans un mémoire portant la date du 15 avril 1885 et adressé à Son Honneur le lieutenant gouverneur ;

Que ce mémoire contient les observations suivantes ;

Après avoir ajouté à la lecture de ce mémoire celle des dépositions, de la correspondance et des déclarations y annexées, Votre Honneur pourra voir que les faits suivants se détachent de cette triste cause ;

1. Révélations d'actes les plus graves ;

2. Négligence du tribunal de les punir sur le champ ;
3. Négligence, refus ou intérêt chez le procureur général Taillon de faire mettre immédiatement en accusation ceux qui étaient accusés par M. Bastien ;
4. Aveu d'ignorance par le procureur général d'une des parties les plus importantes de ses fonctions, la manière de conduire les causes criminelles. (Voir déclaration de M. Bastien) ;
5. Refus à un dénonciateur de se faire représenter par des avocats de son choix, dans une cause de cette nature ;
6. Entente avouée par le procureur général, entre lui et M. Ouimet, l'associé de l'un des accusés sur la manière de conduire la cause en question :
7. Reconnaissance par le procureur général, et M. Davidson et M. Pagnenlo du droit du dénonciateur de se faire représenter par des avocats de son choix, et refus d'agir en conséquence ;
8. Emprisonnement simulé opéré dans le but de favoriser les accusés ;
9. Obligeance inconvenante, pour ne pas dire plus, d'un officier de justice, qui, au moyen d'un avis irrégulier et illégal, fait venir devant un juge, des accusés, qui n'ont pas le droit d'y être ;
10. Et pour couronner le tout, l'acquittement des accusés fondé sur l'insuffisance des allégations de l'acte d'accusation.

Voilà Votre Honneur, comment sont traités ceux qui dans l'intérêt public, se font dénonciateurs de crimes, qui savent la société dans sa base même.

Voilà comment dans la province dont le bon gouvernement est remis entre vos mains et sur laquelle vous devez veiller, on administre la justice.

“ Voilà comment au scandale de tout un peuple, on viole les lois sans que ceux qui sont chargés de les faire respecter s'en émeuvent.

“ Voilà comment ont fait servir les nobles prérogatives de la couronne à la protection de ceux qui attentent à ses droits et souillent sa majesté.

“ Voilà comment les tribunaux sont devenus de véritables lieux de spectacle, où le premier saltimbanque venu de la politique, ami de certaines gens en place, peut venir, au dégoût des hounêtes gens et au mauvais exemple de ceux qui sont disposés à mal faire, jouer le

“ rôle hypocrite de défenseur de la société que quelques instants plus tard
“ il ira outrager ;

“ Voilà comment enfin d'autres viennent dans le temple sacré des lois, cacher sous le désir factice de faire condamner les coupables, le dessin criminel de les laisser échapper au juste châtement dû à leurs crimes. ”

Que l'accusation portée contre les dits LeBlanc et Cornellier était des plus graves en ce que l'offense reprochée constituait une atteinte sérieuse à la bonne administration de la justice ;

Que la gravité de l'offense était encore augmentée par la position des accusés, tous deux avocats, dont l'un M. Cornellier, était associé du substitut du procureur général et agissait pour lui au dit terme criminel dont l'autre, M. LeBlanc, était député à cette Chambre ;

Que cette tentative de suborner les jurés, menaçait d'autant plus l'administration de la justice, que si elle n'eut pas été découverte à temps, le grand jury aurait pu acquitter M. Joseph Tassé de l'accusation de libelle criminel portée contre lui, accusation si bien fondée qu'il en a été trouvé coupable durant le terme de mars 1885 et condamné en conséquence par l'honorable juge Ramsay, à payer une amende \$100.00 et les frais ;

Que les fins de la justice ont été frustrées, en cette occasion par le défaut de procédures convenables et que par sa négligence le procureur général a été cause qu'une grave offense contre l'administration de la justice est restée impunie.

M. LeBlanc—député de Laval.—M. le président. Je n'ai pas besoin de me défendre longuement de cette vieille accusation. Mes électeurs m'ont vengé des persécutions dont j'ai été l'objet en rapport avec cette affaire, et l'organe même du parti libéral à Montréal, la *Patrie*, a été obligée de faire une retraction à ce sujet. C'est une vieille affaire dont l'opposition ne tirera guère profit pour arriver au pouvoir. On connaît l'esprit de haine et de sottise jalouse de son chef. Après avoir manqué son coup devant les tribunaux, il vient ici avec cette histoire, dans l'espérance de renverser le gouvernement. Quant à la responsabilité de ce dernier, je suis convaincu qu'il peut se défendre de toutes les accusations que l'on porte contre lui.

On veut se venger de l'échec humiliant que le chef de l'opposition a subi dans l'affaire de Tassé. Voici ce que le juge Ramsay disait aux jurés.

Les frais taxés en rapport avec le jugement qui annulait l'élection ne pouvait se monter à plus de \$2,000, de sorte que M. Mercier a reçu au-delà de \$3,000 de plus que ses frais. M. Mercier et son conseil disait qu'il avait droit de prendre tout ce qu'il pouvait obtenir de l'autre parti, que c'était de bonne guerre et que le parti opposé y consentait. Aucune cour au monde ne sanctionnerait une telle doctrine. Il ne pouvait rien exiger pour son bénéfice en abandonnant ces charges. La transaction était entièrement illicite et ceci est tellement le cas, que si le contrat fut devenu le sujet d'une poursuite en recouvrement du montant, elle n'aurait pas réussi, parce que la considération était illégitime.

On a dit qu'il n'avait pas eu de rançon. Oui, messieurs, il y a eu une rançon ; c'est tout le montant audessus des frais taxés.

Que mes adversaires en prennent leur parti, le beau rôle dans cette affaire ne leur appartient pas, et je n'ai pas à rougir de la part que j'y ai prise. Je défie bien mes adversaires de faire ratifier leur jugement par mes électeurs.

M. Robidoux.—*député de Chateauguay.*—Je ne me lève pas pour parler du mérite de notre chef qui est trop bien connu, ni pour faire le procès du député de Laval ; nous le ferons plus tard devant le corps électoral. Pour le moment il ne s'agit que de la position du gouvernement. Comme on ne pouvait défendre l'action des ministres, on a parlé d'autres sujets.

Pour sauver MM. Bulmer et Buntin, qui avaient manipulé les fonds de la banque d'Echange, ces messieurs sont allés trouver les grands jurés pour les engager à rapporter *No bill* contre les accusés, au nombre desquels se trouvait M. Tassé, accusé de libelle criminel contre le chef de l'opposition.

M. Cornellier était le substitut du procureur général, et en cette qualité, il était chargé de défendre la société. Au lieu de cela, il va marchander la justice. Au fond ce qu'on voulait c'était de salir notre chef ; mais on s'est trompé, ce sont ses accusateurs qui sont restés dans la confusion en face du triomphe qu'il a remporté devant les cours de justice.

MM. LeBlanc et Cornellier ont été acquittés, non parce que les témoignages ont été en leur faveur, mais simplement parce qu'il y avait un vice de forme dans l'acte d'accusation.

D'un autre côté dans la cause de l'honorable chef de l'opposition contre M. Tassé de la *Minerve*, ce monsieur a été déclaré être un vil calom-

niateur et un menteur éhonté, et cela après un procès régulier. Le chef de l'opposition peut lever le front haut devant ses accusateurs, car douze jurés l'ont déclaré innocent. La boue que vous essayez de jeter sur notre chef, retombe sur vous, et le peuple saura l'en venger, en l'envoyant en Chambre à la tête d'une grande majorité.

L'honorable M. Flynn.—*député de Gaspé, commissaire des chemins de fer, solliciteur général.*—M. le président, je n'ai qu'une ou deux remarques à faire sur ce sujet. D'abord parlons du caractère de l'accusation.

Si vous consultez tous les auteurs modernes qui traitent du droit criminel anglais, vous verrez qu'ils vous parlent de l'embracery, comme d'une offense des plus vieilles qui existent.

Le fait est qu'elle est considérée comme surannée. Le fait est qu'elle est tellement rare, qu'elle n'est pas du tout dans les mœurs de notre époque.

Dans ces circonstances, il n'est pas étonnant qu'un homme même instruit puisse être induit en erreur de la meilleure foi du monde. Aussi est-ce la conclusion à laquelle j'en suis arrivé après une étude attentive de cette question, et même en supposant que l'honorable député de Laval serait coupable de ce dont on l'accuse, j'incline à croire qu'il a pu agir de bonne foi, et que de fait il a agi de bonne foi.

Comme question de principe il faut l'intention criminelle pour être coupable. D'ailleurs il y a un autre principe qui dit qu'on ne fait pas deux procès à un homme pour la même offense.

Je crois que cette discussion est oiseuse. Il y a un pouvoir judiciaire duquel relèvent ces questions, et en Angleterre comme aux Etats-Unis, on se donne bien le garde d'intervenir sur le terrain judiciaire. Quant au point de vue politique, cette discussion ne me paraît plus opportune, car l'honorable député de Laval, a eu la preuve depuis qu'il n'a pas perdu l'estime de ses électeurs.

On s'efforce d'établir que le gouvernement est coupable d'avoir cherché à fruster les fins de la justice, en choisissant M. Pagnuelo comme avocat de la couronne.

Je sais que le procureur général a fait l'impossible pour avoir un autre avocat, qui ne fut pas mêlé à la politique active, d'ailleurs M. Pagnuelo connaît aussi bien le droit criminel que n'importe quel avocat, et on n'a

pas encore songé à l'accuser de conspiration en préparant l'acte d'accusation, car je dis que n'importe quel avocat aurait pu commettre la même erreur.

A six heures la séance est suspendue jusqu'à sept heures et demie.

M. Gagnon—*député de Kamouraska*.—Le solliciteur général nous a dit que c'était une loi très ancienne, et que pour cela, il ne fallait pas se montrer trop sévère, mais oublie-t-il que c'est avec une vieille loi qu'on a jugé Riel. S'il est criminel de suborner un témoin, il l'est encore davantage de suborner un juge et les jurés sont juge. Le fait que cette offense ne se rencontre que très rarement n'en diminue pas la gravité.

Plus un crime est grave, plus il se commet rarement. Le juge lui-même a déclaré que c'est une offense fort grave ; dans les circonstances, il s'agissait de protéger un homme qui s'était rendu coupable d'un libelle criminel à l'adresse du chef de l'opposition, et si sa connaissance du droit criminel, n'empêchait pas le député de Laval de travailler à protéger M. Tassé, la charité chrétienne aurait dû lui en faire un devoir.

Maintenant la preuve faite devant le magistrat, nous démontré que les faits existent.

Le procès est fini, au point de vue où on se place, mais l'accusation est encore pendante.

Quant à l'affaire des cinq mille piastres, on ne devrait pas en parler, car chaque fois que l'on jette de la boue sur le chef de l'opposition, on en jette également sur le tombeau de M. Mousseau.

Si le chef de l'opposition a fait un acte déshonorant, votre chef en est également responsable.

Au reste, notre chef, est bien vengé de ces accusations par la haute considération dont il jouit au barreau, puisqu'il en a été élu bâtonnier général. Le seul tort que le chef de l'opposition a eu, c'est de ne pas avoir exigé davantage : car à la guerre comme à la guerre

Le solliciteur général a dit, que pour être coupable, il fallait une intention criminelle.

Il lui a suffi de jeter les yeux sur moi pour voir que ses paroles péchaient par la base. N'ai-je pas été condamné pour un article paru dans *l'Electeur*, et dont je n'avais pas eu connaissance ? . . .

La proposition du député de Jacques-Cartier, a pour but de blâmer le gouvernement pour ne pas avoir donné libre cours à la justice. Je

crois que la Chambre a parfaitement le droit de se prononcer sur cette question.

M. Cameron,—*député de Huntingdon*.—M. le président, je ne vois pas pourquoi cette question est amenée devant la Chambre. Ce sujet relève absolument des détails de l'administration de la justice. Comme je ne suis pas suffisamment renseigné pour me prononcer en connaissance de cause, et qu'il me répugne de condamner un homme sans être bien certain de sa culpabilité, je voterai contre l'amendement.

L'honorable **M. Blanchet**—*député de Beauce, secrétaire de la province*.—On accuse le procureur général de conspiration pour frustrer les fins de la justice ; or on n'a pas donné la moindre preuve à l'appui de cette assertion.

L'honorable solliciteur général a eu raison de dire que c'est une offense d'une extrême rareté. J'ai été longtemps substitut du procureur général pour le district de Beauce, et jamais je n'ai entendu parler d'une pareille offense.

On sait dans quelles circonstances M. Pagnuelo a été choisi, comme avocat de la couronne, en cette cause, et c'est certainement l'un des avocats les plus distingués du barreau de Montréal, et comme honnêteté et comme science. L'acte d'accusation, que l'on critique avec tant de force, a été préparée, non pas par M. Pagnuelo, mais par M. Davidson, un criminelliste très distingué. Cet acte d'accusation a été, sur l'ordre du procureur général montré aux avocats de M. Bastien, et ils n'y ont pas changé un mot. Ce n'est pas avec cela qu'on convaincra la Chambre qu'il y a eu conspiration.

L'honorable **M. Taillon**—*député de Montréal-est, procureur général*. On attaque le gouvernement au sujet de ma conduite. Je ne veux pas prolonger la discussion, mais je dois donner certaines explications qui seront très courtes. Je ne sens pas le besoin de défendre ma carrière professionnelle, et si dans les onze années de ma vie politique, j'ai fait quelque chose qui puisse porter atteinte à mon caractère, qu'on me le signale. Dans cette cause dont nous avons déjà entendu parler bien des fois, j'ai tenu une conduite honorable, et je défie mes adversaires de prouver le contraire.

M. Pagnuelo est un avocat distingué qui entend aussi bien que n'importe qui le droit civil et criminel. J'ai déjà donné dans une autre

circonstance, des explications complètes quant à ce qui concerne le choix des avocats. Je fatiguerais la Chambre si je recommençais cette assez longue histoire. Au reste l'acte d'accusation sur lequel on se fonde pour baser cette proposition de censure n'a pas été préparée par M. Pagnuelo, l'avocat, que j'aurais parait-il choisi pour sauver les coupables, mais bien par M. Davidson. Au reste, le juge Ramsay lui-même a déclaré qu'il n'y avait pas matière à procès, mais je comprends que ce juge n'est qu'un nain auprès des grands jurisconsultes que nous avons parmi nous.

Je n'en dirai pas davantage, M. le président, on m'attaque personnellement dans l'exécution de mes devoirs officiels, je laisse à la Chambre de me venger d'une injure plutôt personnelle que politique.

M. Lesmeux.—*député de Lévis.*—M. le président, je ne veux pas être long, aussi je me contenterai de quelques remarques.

L'honorable député de Jacques-Cartier, demande que le gouvernement soit censuré pour avoir laissé échapper deux accusés traduits devant les tribunaux de la province.

L'accusation portée contre eux était pour subornation de jurés. C'est une offense très grave, car si vous permettez aux gens de suborner les jurés, je dis que la sûreté des citoyens court de grands dangers.

J'ai été surpris, d'entendre dire que c'est une offense surannée. Le solliciteur général a dit que ces cas sont très rares. En effet il est rare de trouver un homme qui ait le triste courage de suborner, soit un juge soit un juré. Et s'il y a offense comme je n'en doute pas, les deux accusés en question l'étaient plus que tout autre, car ils savaient ce qu'ils faisaient.

Et je ne crains pas d'affirmer qu'il n'y a pas un seul membre de cette Chambre qui voudrait commettre une offense aussi grave.

On a beaucoup parlé du choix des avocats de la couronne. Pourquoi M. Davidson n'a-t-il pas agi comme substitut du procureur général dans cette cause comme il le fait dans les autres causes de la couronne à Montréal. C'est, nous dit-on, parcequ'il ne sait pas suffisamment le français pour conduire une cause dans cette langue. Mais s'il agit dans les autres causes il doit le savoir, On voulait avoir un autre avocat et on a trouvé ce prétexte pour opérer ce changement.

L'acte d'accusation n'avait pas plus de valeur qu'un papier blanc, puisqu'on ne disait pas que c'était pendant que la cause était

pendante devant la cour. Le solliciteur général rougirait d'avoir fait un tel acte d'accusation. Il y a quelques dix ans un homme en tint un autre à bout portant. Il fut traduit devant la cour criminelle, mais comme l'acte d'accusation ne disait pas qu'il l'avait tiré félonieusement, le juge a dit au prisonnier : Allez vous-en. L'homme était libre, mais il n'en était pas moins un meurtrier. Il en est de même ici, les accusés sont libres, mais ils ne se sont pas lavés de l'accusation qui pesait sur eux.

En présence de tels faits, est-ce que le député de Jacques-Cartier n'avait pas raison de demander à la Chambre de se prononcer sur un acte qui regarde l'administration de la justice ? Je réponds oui et il n'a fait que son devoir.

L'honorable député de Laval a justifié le proverbe qui dit que celui qui se défend a un âne pour avocat. Au lieu de se justifier il a deversé l'injure sur le chef honoré et honorable de l'opposition. Je ne défendrai pas mon chef car ces attaques ne font que le grandir. Il y a toujours eu et il y aura toujours des jaloux du talent et de la supériorité. On a bien entendu un député traiter Papineau de lâche !... Si ce grand homme ne peut plus parler, il a pour lui le souvenir de deux millions de Canadiens-français qui ont son nom gravé dans leur mémoire.

Je félicite le député de Jacques-Cartier d'avoir attiré l'attention de la Chambre sur une question aussi importante.

L'honorable M. ~~Forcier~~—*député de St-Hyacinthe*.—Un mot avant le vote. Dans cette affaire, au fond c'était moi qu'on voulait atteindre. Quand M.M. Cornellier et LeBlanc sont allés dans le comté de Laval, ils voulaient m'atteindre.

L'affaire devait venir le lundi suivant, devant la cour. Dans l'intervalle, deux avocats sont allés trouver deux de mes juges, pour leur dire qu'ils devaient rejeter ma plainte. Si je ne l'avais pas su, j'aurais continué ma cause, et le jury m'aurait renvoyé. La conséquence aurait été que des misérables seraient montés plus tard sur les *hustings* pour dire que M. Tassé avait eu raison de me calomnier.

L'amendement dit qu'il y a eu déni de justice et le député de Laval n'a pas osé dire qu'il avait été accusé injustement. Il n'a pas osé nier la vérité de la déclaration de ses électeurs et de deux de ses partisans. Et le procureur général s'est levé pour défendre un criminel.

On me prodigue l'injure ; c'est une preuve que je fais bien mon devoir, car c'est pour cette raison qu'on m'insulte.

Le procureur général prétend qu'il a joué un beau rôle dans cette affaire. Dans quel pays sommes-nous donc ? Je dis que sa conduite a déshonoré la cause de l'administration de la justice, car il y a eu conspiration, c'est évident, et le procureur général le nie pour sauver ses amis. Ce n'est pas moi qui le dit, ce sont des conservateurs que ce ministre connaît bien. MM. Champagne, Benoît Bastien ont accusé le procureur général d'avoir trempé dans cette fraude. Ah ! on a agi bien différemment dans la cause de Sénécal contre Gagnon, car voyez-vous il s'agissait de deux hommes qui se font les défenseurs du gouvernement. Je suis loin de dire que le parti conservateur approuvait cet acte du gouvernement, mais ce parti doit rougir de voir que le procureur général n'a pas un mot de blâme pour ce crime. Est-ce qu'on en serait rendu au point de croire que du moment qu'il s'agit de m'écraser, tous les moyens sont bons

La justice serait donc prostituée dès qu'il le faudra pour écraser le chef de l'opposition ?

Quant à l'histoire des \$5,000, elle a été jugée par un jury sur lequel il y avait sept conservateurs et neuf anglais sur les douze jurés ; et ces douze ont déclaré que M. Tassé était coupable de libelle contre moi. Ceci me venge de toutes les injures que l'on peut me lancer à la figure dans le but de me faire perdre la confiance du public. Le barreau de son côté m'a donné des marques de confiance que j'apprécie hautement et qui sont une réponse à mes détracteurs, en attendant que le peuple chasse du pouvoir ceux qui ne s'en servent que pour protéger les criminels au préjudice des honnêtes gens.

La proposition est mise aux voix :

Ont voté pour : — MM. Bernard, Bernatchez, Boyer, Demers, Gagnon, Girouard, Laliberté, Lemieux, Marchand, Mercier, Rinfret dit Malouin, Robidoux, Shehyn Stephens, Turcotte et Whyte.—16.

Ont voté contre : — MM. Asselin, Audet, Beauchamp, Bérgevin, Blanchet, Brousseau, Cameron, Caron, Casavant, Charlebois, Désaulniers Deschênes, Desjardins, Dorais, Duhamel, Faucher de Saint-Maurice Flynn, Frégeau, Lapointe, LeBlanc, Leduc, Lynch, McConville, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Owens, Paradis, Picard, Poulin, Richard, Robertsen, Robillard Sawyer, Spencer, St. Hilaire, Taillon, Thornton et Trudel—40.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

M. Faucher de St. Maurice—*député de Bellechasse*.—Vu que la Chambre doit s'occuper de la question des crédits supplémentaires, je crois qu'il est de mon devoir d'attirer l'attention du gouvernement sur les services que M. Ruel, inspecteur d'écoles, rend dans les comtés de Shefford, de Brome, de Missisquoi, de Stanstead, et dans une partie du comté de Bagot.

Dans ces comtés, il y a cent soixante et dix écoles qui sont sous le contrôle de M. Ruel. Le prédécesseur de M. Ruel n'avait que cent vingt écoles à inspecter, du moins tels sont mes renseignements. Depuis la nomination de M. Ruel, il a été fondé et créé cinquante nouvelles écoles catholiques dans de nouveaux townships. Cet accroissement honore le pays, mais a aussi augmenté d'au moins \$400 les dépenses de voyage de M. Ruel.

Je demande que son traitement soit augmenté et je ne crois pas que cette requête soit mal vue par le comité catholique de l'instruction publique. Les députés de Shefford, de Terrebonne, de l'Islet de Vaudreuil, de Chambly, de Montmorency, de Bonaventure, et moi-même demandent que cet acte de justice qui fera honneur à l'instruction publique et à un homme qui s'y est dévoué, soit fait.

Les crédits suivants sont adoptés en comité du budget.

Budget supplémentaire de la dépense de la province de Québec, pour l'exercice finissant le 30 juin 1886.

II.—*Législation*. Assemblée législative : Traitements et dépenses contingentes, y compris impression, reliure, etc., \$12,136.17.

III.—*Gouvernement civil* : Traitements, \$75.

IV.—*Administration de la justice* : Administration de la justice, \$8,000 ; Prisons de réforme pour les garçons, \$15,000.

VI.—*Agriculture* : Ecole de médecine vétérinaire, française, \$1500.

L'honorable M. Robertson propose, que la Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

M. Laflèche—*député de Lotbinière*.—J'ai l'honneur de proposer en amendement :

Que tous les mots après " que, " soient remplacés par les suivants :

" Attendu que lors de l'adoption du statut 43-44 Victoria, chapitre 13, concernant le fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas-Canada,

il fut déclaré par l'un des membres du gouvernement (l'honorable procureur général Loranger,) que les municipalités qui n'étaient pas endettées envers le fonds d'emprunt municipal avaient le droit d'exiger que ceux qui devaient au trésor payassent leurs dettes et qu'il n'était pas juste de taxer ceux qui n'avaient pas profité des avantages offerts par le fonds d'emprunt municipal ; que nous n'avions pas le droit de faire remise de l'intérêt ; que le statut existant nous faisait un devoir de percevoir ce montant entier, que c'était la loi et que cette loi obligeait la Chambre et le gouvernement ;

Attendu qu'il fut alors déclaré par l'honorable trésorier de la province que les recettes du capital du fonds d'emprunt municipal seraient affectées à l'amortissement de la dette de la province ;

Attendu que ces déclarations et ces engagements de la part du gouvernement furent les raisons qui engagèrent une bonne partie de la Chambre à consentir à l'adoption du dit statut, et qu'il fut bien entendu que le plein montant, payable, en vertu de ce statut, serait également exigé de toutes les municipalités endettées au dit fonds ;

Attendu que l'année suivante, en 1881, le ministère déclara positivement à la Chambre, par l'intermédiaire de l'honorable trésorier de la province, que toutes les municipalités seraient traitées sur un pied d'égalité et que, conformément à l'entente prise à la session précédente, le gouvernement exigerait ce paiement complet de toutes les municipalités en état de payer, et que dans les quelques cas particuliers où les municipalités seraient incapables de payer, parce que leur dette serait trop considérable ou pour autres raisons tout à fait exceptionnelles, ces cas seraient soumis à la Chambre en temps et lieu pour être examinés, et que la Législature ne ferait plus, à l'avenir de concessions aux municipalités qui auraient des ressources suffisantes pour payer.

Attendu que, comptant sur ces engagements formels de la part du gouvernement, plusieurs municipalités ont payé le montant exigé en vertu du dit statut 43-44 Victoria, chapitre 23.

Attendu que le gouvernement a manqué à ses engagements et trompé les municipalités qui ont payé le plein montant de leur dette en faisant à d'autres municipalités des réductions excessives, hors de proportion avec le montant de la dette et les ressources de ces municipalités.

Attendu que d'après le dit statut, la ville de Sherbrooke devait au fonds d'emprunt municipal une somme de \$128,000, savoir : \$80,000, montant du capital emprunté, et \$48,000 pour douze années d'intérêt

sur ce capital, à cinq pour cent ; que, contrairement à l'engagement pris par le gouvernement de faire payer le plein montant aux municipalités capables de payer, sur le rapport de L. O. Taillon, commissaire du fonds d'emprunt municipal, cette somme de \$128,000 due par la ville de Sherbrooke fut réduite à \$50,740.59 et que le rapport du dit L. O. Taillon conclut comme suit :

“ Je suis d'opinion que la ville de Sherbrooke doit payer au fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas Canada, d'après l'acte 43-44 Victoria, chapitre 13, la somme de cinquante mille sept cent quarante piastres et 59 centins ; ”

Attendu que ce rapport du dit honorable L. O. Taillon fut adopté par le gouvernement et transmis à la ville de Sherbrooke, et que le 4 juin 1883, Gaspard Drolet, auditeur de la province notifia le maire de Sherbrooke, que si cette ville ne payait pas avant le 15 du même mois (15 juin 1883) la dite somme de \$50,740.59, le gouvernement se prévaudrait des dispositions de la section 11 du dit statut 43-44 Victoria, chapitre 13 pour faire payer à la ville le plein montant de sa dette.

Attendu que le 24 août 1883, l'honorable J. Würtele, alors trésorier de la province, écrivit au maire de Sherbrooke : J'ai l'honneur de vous informer que la ville de Sherbrooke ayant négligé de se prévaloir des dispositions du statut 43-44 Victoria, chapitre 13, pour le règlement de l'emprunt qu'elle a obtenu sur le crédit du fonds consolidé de l'emprunt municipal du Bas-Canada, le gouvernement a décidé d'exiger le montant total actuellement dû.” La dette de la corporation s'élevait, le 30 juin dernier (1883) à \$128,258.78, à quoi il faut ajouter, jusqu'au paiement, l'intérêt à compter du 30 juin, au taux de cinq pour cent sur \$80,000, et de six pour cent sur 36,859.32 on prépare actuellement des mandats, conformément aux sections 65 et 68 du chapitre 83 des statuts refondus du Canada, adressés au shérif du district de Saint-François pour le recouvrement de ce montant, et ces mandats seront remis sans délais au shérif.

Attendu que la ville de Sherbrooke, pour s'exempter de payer, a représenté, par l'intermédiaire de l'honorable J. G. Robertson, que Sir Alexander Galt, Sir A. A. Dorion et d'autres lui avaient promis ou laissé entendre qu'elle ne serait jamais appelée à payer sa dette au fonds d'emprunt municipal, mais que Sir Alexander a positivement nié cette promesse ou cette entente, ainsi que le fait est constaté dans une lettre officielle de l'honorable J. Würtele, trésorier de la province, en date du

15 novembre 1883 et par Sir A. A. Dorion, qui a déclaré ne se rappeler de rien de cela, ainsi que le fait est constaté par l'honorable J. G. Robertson, dans une lettre en date du 19 juin 1884, que par conséquent ce prétexte de la ville de Sherbrooke pour l'empêcher de payer n'est aucunement fondé ;

Attendu qu'à plusieurs reprises, notamment dans ses lettres en date du 29 février 1884 et 19 juin 1884, l'honorable J. G. Robertson, alors trésorier de la province, a officiellement intimé à la ville de Sherbrooke que toute réduction faite sur sa dette devait être soumise à la sanction de la Législature ;

Attendu que par arrêté du conseil No. 205, en date du 12 juin 1883, le trésorier de la province fut autorisé à régler avec la ville de Sherbrooke, et d'écrire que si celle-ci ne payait pas dans les trois mois de la signification de la demande définitive, la loi suivrait son cours ;

Attendu que par un autre arrêté du conseil No. 379, en date du 10 septembre 1883, il a été constaté que la ville de Sherbrooke avait négligé d'obéir à cet ordre et qu'en conséquence la ville de Sherbrooke ne pourrait plus réclamer le bénéfice de la loi de 1880 et devait payer une somme de \$128,258.78 ;

Attendu que le dernier arrêté du conseil recommande à Son honneur le lieutenant gouverneur d'émaner un mandat d'exécution adressé au shérif du district de Saint-François ; aux termes des sections 65 et 68 du chapitre 83 des statuts refondus du Canada, afin de prélever le montant susdit ;

Attendu que la ville de Sherbrooke, s'il eut été pris des procédures légales contre elle pour recouvrer ce qu'elle devait au fonds d'emprunt municipal, aurait été forcée de payer le plein montant exigible en vertu des statuts refondus du Bas-Canada, c'est-à-dire \$128,258.78, et l'intérêt à compter du 1er janvier 1880, le tout tel que constaté dans une lettre officielle de l'honorable J. G. Robertson, trésorier de la province, en date du 19 juin 1884 ;

Attendu que le 16 septembre 1884, dans une lettre officielle l'hon. J. G. Robertson, trésorier de la province, a déclaré à la ville de Sherbrooke que la légalité de la réclamation du plein montant de sa dette au fonds d'emprunt municipal était reconnue ;

Attendu que dans une lettre officielle, en date du 11 décembre 1883,

l'honorable J. Würtele, alors trésorier de la province, a notifié la ville de Sherbrooke, que le règlement de la dette de cette ville au fond d'emprunt municipal devait se faire d'après les basses adoptées pour les municipalités de Notre-Dame-de-Bonsecours, Marieville, Saints-Anges Saint-Mathias et Sainte-Marie de Monnoir, c'est-à-dire en exigeant le produit net de l'emprunt touché par la municipalité ;

Attendu que plusieurs municipalités ont payé le plein montant de leur dette avec l'entente que toutes les autres municipalités seraient également forcées de payer tout ce qu'elles devaient au gouvernement.

Attendu qu'en réglant conformément à la loi, ainsi que cela a été fait par plusieurs autres municipalités, la ville de Sherbrooke aurait dû payer au gouvernement la somme de \$128,258.78 et les intérêts à compter du 1er janvier 1880 ;

Attendu que le gouvernement, au lieu d'exiger cette somme de \$128,258.78 de la ville de Sherbrooke, n'a fait payer à cette ville qu'une somme de \$31,671.64 par le règlement intervenu en vertu de l'arrêté du conseil numéro 349, passé le 30 juin 1885, et approuvé par le lieutenant-gouverneur le 10 septembre 1885 et que par ce règlement le gouvernement a fait perdre à la province une somme d'au moins \$96,587.14 ;

Cette Chambre tout en étant prête à voter les subsides à sa Majesté, regrette que le gouvernement, en violation flagrante de la loi et de l'entente formelle en vertu de laquelle plusieurs municipalités ont consenti à payer le plein montant qu'elles devaient au gouvernement, malgré l'entente que toute réduction opérée sur les dettes dues au fonds consolidé d'emprunt municipal, ait ainsi fait avec la ville de Sherbrooke un règlement faisant subir à la province une perte aussi considérable, ce qui constitue une injustice criante à l'égard des autres municipalités du pays.

L'amendement est mis aux voix :

Ont voté pour :—MM. Bernard, Bernatchez, Boyer, Demers, Gagnon, Girouard, Laliberté, Lemieux, Marchand, Mercier, Rinfret dit Malouin, Robidoux, Shehyn, Stephens et Whyte.—15.

Ont voté contre :—MM. Asselin, Audet, Beauchamp, Bergevin, Blanchet, Brousseau, Cameron, Caron, Casavant, Charlebois, Désaulniers, Deschênes, Desjardins, Dorais, Duhamel, Faucher de Saint-Maurice, Flynn, Frégeau, Lapointe, LeBlanc, Leduc, Lynch, McConville, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Owens, Paradis, Picard, Richard, Robert

son, Robillard, Sawyer, Spencer, Taillon, Thornton, Trudel et Turcotte.
—39.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

Les crédits suivants sont adoptés :

Travaux et édifices publics, pour l'installation permanente des deux
Chambres de la Législature, \$2,000.

Divers services.—Aide aux populations en détresse des comtés de
Gaspé et Bonaventure, \$2,000 ; commission centrale d'hygiène, Mont-
réal, \$4,000 ; confection des cadastres, \$5,000.

Chemins de fer.—Inspections des chemins de fer pour 1883, 1884,
1885 et partie de 1886, \$850.50.

La séance est levée.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE

Séance du samedi, le 12 juin 1886.

SOMMAIRE :—Suite de la délibération sur le budget.—Amendement de M. Lemieux.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE M. J. WÜRTELE.

La séance est ouverte à onze heures.

Le sixième rapport du comité des comptes publics, est déposé sur le bureau de la Chambre :

Voici le texte de ce rapport :

“ Votre comité a l'honneur de faire rapport, que votre comité constate par le témoignage de M. de la Bruère, qu'il n'y a eu aucun marché ou contrat entre lui et le gouvernement, par lequel aucune somme de deniers publics devait lui être payée pour aucun ouvrage.

Que du reste, cette preuve est non pertinente et irrégulière en autant que si elle a un but quelconque, ce but ne peut-être que de soulever la question du droit de siéger de cet honorable conseiller.

Que cette transaction se rapportant à la date du mois de février 1882, ne peut, aujourd'hui, être le sujet d'enquête ou de discussion devant ce comité ou la Chambre, attendu que par les actes de 1884 et 1885 concernant l'indépendance de la Législature de cette province, toute pénalité ou amende à laquelle aucun membre de l'Assemblée législative ou du conseil législatif a pu être assujetti dans le passé se trouve, par l'effet de la loi et de ces statuts, complètement éteinte et ces personnes sont déclarées indemnes et exonérées de tout effet d'infraction aux statuts concernant l'indépendance de la Législature.

Que d'ailleurs, par l'acte de l'Amérique du Nord, chaque fois qu'il s'agit de la qualification d'un membre du Conseil législatif, il appartient au Conseil législatif lui-même d'entendre et décider lui même d'abord du mérite de cette question et qu'il s'agit par conséquent d'un des privilèges qui appartiennent à cette Chambre de la législature.

Que d'abondant, à la séance d'hier de l'Assemblée législative, la question principale ayant été soulevée, la Chambre l'a écartée pour la raison précédemment indiquée savoir : qu'il n'appartenait pas à la Chambre d'Assemblée de s'occuper de cette question.

Que dans l'espèce, ce comité est du reste d'opinion qu'il n'y aura pas même lieu pour lui ou pour la Chambre de s'occuper davantage de cette question.

Ainsi qu'il a annexé à ce rapport les procès verbeaux des séances du comité des 10 et 11 juin ainsi que les notes du sténographe contenant le dit témoignage

SUITE DE LA DÉLIBÉRATION SUR LE BUDGET. AMENDEMENT DE M. LEMIEUX.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur le projet de budget.

M. Lemieux—*député de Lévis*.—M. le président, j'ai l'honneur de proposer en amendement : que tous les mots après " que " soient retranchés et remplacés par les suivants :

" Cette Chambre est prête à voter les subsides à Sa Majesté, mais regrette de constater que dans le cours des années 1881 et 1882, une fraude gigantesque, au détriment des cultivateurs, a été commise par une compagnie nommée " C. B. Mahan & Cie.," laquelle fraude, a consisté, sous prétexte de faire signer des commandes pour instruments agricoles, à faire signer par un grand nombre de cultivateurs des billets promissoires pour un montant d'au-delà de \$100,000.

Que la plupart de ces cultivateurs ont été poursuivis pour le paiement des dits billets, et ont eu à subir des frais considérables sur le serment de C. B. Mahan & Cie., et particulièrement du nommé Georges Harland ;

Que dans une certaine cause, mise devant la cour supérieure à Montréal, et dans laquelle Frank Thibaudeau était poursuivi en recouvrement d'un de ces billets, dont la signature fut niée sous serment, le dit Georges Harland fut entendu comme témoin et jura faussement que le dit billet avait été signé en sa présence et avec connaissance de cause par le dit Thibaudeau ;

Que le dit Thibaudeau poursuit pour parjure le dit Georges Harland et demanda au procureur général, l'honorable L. O. Taillon, de faire conduire la poursuite aux frais de la couronne dans l'intérêt des cultivateurs, vu qu'il s'agissait de faits qui intéressaient un très grand nombre et que la punition d'Harland servirait d'exemple aux escrocs du genre de C. B. Mahan & Cie et de protection aux cultivateurs de la province pour l'avenir.

Qu'il appert par le document No. 43 de la session de 1885, que le dit procureur général refusa d'accéder à une demande aussi juste.

Qu'il est regrettable que le gouvernement n'ait pas adopté des moyens propres à faire punir sévèrement tous ceux qui ont trempé directement ou indirectement dans cette immense fraude de C. B. Mahan & Cie."

C'est une question très importante, car il s'agit d'une fraude gigantesque pratiquée sur les cultivateurs de cette province. Je veux parler de la conduite du gouvernement et de l'honorable procureur général devant les cours de justice en rapport avec cette affaire.

Mahan & Cie avaient des agents qui parcouraient la province se disant autorisés à vendre des instruments aratoires. Sous prétexte de faire signer des commandes pour instruments agricoles, on a extorqué d'un grand nombre de cultivateurs des billets promissoires pour une somme de plus de \$100,000. Grande a été la stupefaction de ces gens lorsqu'on leur a dit qu'il fallait payer ces billets. Quelques-uns ont payé, mais d'autres ont refusé et des poursuites ont été intentées. Pendant un certain temps, les cours ont été inondées de ces poursuites.

Des agents de Mahan & Cie sont allés aux Etats-Unis et ont vendu ces billets pour un prix nominal. Les courtiers qui avaient acheté ces billets en poursuivaient les signataires. Ceux-ci plaidaient que les billets étaient faux, mais des agents venaient jurer qu'ils avaient été signés en connaissance de cause. C'est dans une de ces poursuites qu'un nommé George Hurland fut convaincu de parjure.

On demanda au procureur général d'intervenir pour punir ces grands coupables. Le chef de l'opposition demanda que la cause de Harland fut continuée comme cause publique. Le procureur général a répondu qu'il allait consulter M. Davidson son substitut à Montréal. Celui-ci a répondu qu'il y avait un trop grand nombre de causes et que par conséquent les frais de la couronne seraient bien élevés. Ce motif est précisément celui qui aurait dû faire accorder la demande, au lieu de la refuser. Je suppose que le gouvernement eut pris cette cause en mains, et que cet homme eut été condamné, pensez-vous que les autres individus qui trempaient dans cette fraude auraient eu l'audace de prendre ce même témoin dans les autres causes. Et s'ils l'avaient fait il aurait suffi de dire aux jurés que ce témoin avait été convaincu de parjure.

Si le gouvernement avait fait son devoir, il aurait protégé la nombreuse

classe agricole ; et ici je ne puis m'empêcher de faire un rapprochement qui n'est pas à l'avantage du cabinet. Dans la cause de Cornellier et LeBlanc, un citoyen offre de payer tous les frais, mais le gouvernement refuse, et dans cette cause ils prétextent les frais à encourir pour rejeter leur demande.

Dans un cas comme dans l'autre les fins de la justice ne sont pas atteintes. Le nommé Harland, n'a pas été convaincu de parjure par la cour, et les autres causes ont continué, mais finalement la cour d'appel a décidé en faveur des défendeurs.

Le gouvernement n'aurait pas dû refuser l'intervention de la couronne, mais pour cela je ne suis pas prêt à dire que le procureur-général a agi par malhonnêteté ou qu'il n'a pas été de bonne foi. Je ne parle que de la question de l'administration de la justice, et je n'attaque pas les personnes. Le procureur-général doit protéger le public dans ces questions et si la justice n'a pas été rendu comme elle aurait dû l'être nous avons le droit de censurer le gouvernement sur sa conduite.

Si on est resté sourd, c'est parce que celui qui faisait la demande au nom de son client n'était pas bien vu du gouvernement, c'est là la seule explication que je puisse trouver.

Il y a bien des années que nous n'avons pas vu de ces fraudes, et si les auteurs avaient été punis, nous aurions été longtemps sans entendre parler de tels vols. Je soumets ma proposition avec la conviction que je remplis un devoir.

L'honorable M. **TAILLON**—*député de Montréal-est, procureur général.*
—Je ne puis mieux faire que de reproduire ici en partie la correspondance qui a trait à ce sujet. Voici un extrait de la lettre de MM. Mercier, Beausoleil et Martineau.

Montréal, 6 mars 1885.

L'HONORABLE L. O. TAILLON,

Procureur général, Québec.

Nous en avons déjà parlé à M. Davidson qui trouve le cas excessivement grave et se mettra à notre disposition s'il recevait de vous les ordres nécessaires.

Espérant que vous voudrez bien donner tel ordre le plus promptement possible, vu la réunion du grand jury mardi,

Nous nous soucrivons

Vos obéissants serviteurs,

(Signé), **MERCIER, BEAUSOLEIL & MARTINEAU.**

Voici la lettre que j'adressais à M. Davidson :

Québec, 9 mars 1885.

C. P. DAVIDSON, Ecr.,

Montréal.

Monsieur,

J'ai reçu une lettre par laquelle MM. Mercier, Beausoleil & Martineau, avocats de Montréal, me demandent de vous donner instruction de vous emparer aux frais de la province d'une accusation portée contre un nommé Harland et d'en faire une poursuite publique.

Si d'après la connaissance que vous avez des faits de cette cause et après vous être assuré autant que possible des frais probables qu'elle occasionnera, vous et M. Ouimet jugez qu'il est opportun d'accéder à cette demande, je vous y autorise.

J'ai l'honneur d'être,

vos obéissant serviteur,

(Signé) L. O. TAILLON.

Maintenant voici la réponse qu'on me faisait :

CROWN OFFICE.

Montreal, 14 March 1885.

The Honorable L. O. Taillon,

Attorney general, Québec.

Sir,

REGINA vs. HARLAND.

I have the honour to acknowledge the receipt of your communication requesting the opinion of the Crown counsel here, on the propriety of making Regina vs. Harland, being an indictment for perjury, a crown case.

The assignment of perjury is upon a deposition given in a case in which the collection of one of the Mahan notes is involved.

Perhaps a hundred of these cases are at present pending throughout the province. In each one of them, proof is challenged upon the facts connected with the signing of the notes, and Mahan's agents are called as witnesses, Harland is one of those. To allow the above case to be taken over as a public prosecution, would entitle every one of the

defendants in the other cases to claim a like privilege from the crown, and as in a large majority of instances the suits are taken at points far distant from the places where the notes were signed, the expenses to which the government would be committed, cannot be estimated and beyond doubt would be very large and whatever may have been the circumstances of each case, the contract was of a purely private nature and I am of opinion that the consent asked for ought not to be given.

I have the honor to be,

Sir,

Your obedient servant,

(Signed) C. PEERS DAVIDSON,

Q. C.

Voici ma réponse à la demande en question :

Québec, 16 mars 1885.

10048

Messieurs,

J'ai ordre du procureur général de vous informer, en réponse à votre lettre du 6 de mars courant, qu'il ne peut accéder à la demande de faire une cause publique du cas de Harland, qui est d'une nature purement privée, malgré les circonstances spéciales du cas ; car, en le permettant on ouvre la porte à une demande analogue de la part de chacune des nombreuses personnes qui sont dans la même position que votre client,

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé),

JOS. A. DEFOY,

Ass. B. G.

MM. Mercier, Beausoleil et Martineau,

Avocats, Montréal.

Cela prouve que je n'y ai pas mis de mauvaise volonté. Y a-t-il eu parjure.... ? Non....

L'honorable M. Mercier.—Il n'y a pas eu de verdict, parce que l'un des jurés était dans le cas de Harland ; la couronne qui le savait, ne m'en avait pas avertie.

L'honorable M. **Tailon**.—On ne s'imagine pas combien il y a de causes semblables à celles-ci, dans lesquelles on pourrait avec tout autant de raison demander l'intervention de la couronne.

On ne peut prétendre que c'est parce que c'est un avocat libéral qui a fait la demande que nous l'ayons refusé, et pour prouver le contraire je n'aurais qu'à citer notre conduite dans la cause de Dugas *versus* Sheppard. Je crois que c'est abuser du droit de discussion que d'amener cette question devant la Chambre.

L'honorable M. **Mercier** — *député de Saint-Hyacinthe*. — Cet amendement blâme non-seulement la conduite du gouvernement, mais elle blâme aussi la fraude C. B. Mahan & Cie. Ceux qui voteront en faveur du gouvernement voteront en faveur de cette fraude, et il n'y aura rien d'étonnant car le gouvernement n'a pas eu un mot de blâme contre ce vol gigantesque. Je n'entrerai pas dans l'historique de cette question. L'amendement fait un récit complet des faits en question.

Dès 1882 le *Star* et le *Witness* dénonçaient cette fraude. Au delà de 500 cultivateurs ont été volés de plus de \$100,000 par ces misérables. Le gouvernement aurait dû mettre la main sur ces escrocs, mais il n'a rien fait.

La suite du débat est renvoyée à la séance de l'après-midi, et la séance est levée.

(Séance de l'après midi.)

La séance est ouverte à deux heures.

L'honorable M. **Mercier**.—Je n'ai que quelques mots à ajouter aux remarques que j'ai déjà faites. Si on veut se faire une idée de la gravité de la fraude commise par C. B. Mahan et compagnie, on n'a qu'à lire le jugement rendu en 1883, dans la cause de Bilodeau contre Baxter. N'ai-je pas raison de dire que le gouvernement aurait dû intervenir pour faire punir des misérables de cette espèce.

Leur crime était commis au préjudice d'une classe très nombreuse de notre société. J'ai réussi un bon jour à mettre la main sur un de ces oiseaux de malheur. Le nommé Georges Harland.

J'ai demandé au procureur général de faire de cette cause, une cause publique, afin qu'une salutaire leçon fut donnée à tous ceux, qui seraient tentés de suivre son exemple. Au lieu de prendre sous sa protection la cause des citoyens si odieusement volés, le procureur

général s'est contenté de suivre l'avis de M. Davidson, qui a prétendu qu'il y avait trop de ces causes là. Mon client a dû procéder à ses frais. Dans le jury, il est entré un homme qui n'avait été acquitté d'une accusation semblable à celle d'Harland, que par pure accident, et je ne le savais pas au moment du procès.

Onze jurés ont trouvé Harland coupable. Mais cet individu a persisté à le déclarer non-coupable. Le juge a dû renvoyer le jury. Si c'avait été la couronne le procès aurait pu recommencer. Si Harland avait été convaincu de parjure, les cinquante ou soixante causes pendantes alors, auraient été retirées.

Considérant tous ces faits, je crois que l'honorable député de Lévis a raison de demander à la Chambre de censurer le gouvernement. Un pauvre homme qui vole un pain pour donner à manger à ses enfants, est emprisonné, et toute la société se rue sur lui pour le punir. Ici des misérables volent cent mille piastres à la population agricole, et le procureur général ferme les yeux.

Je crois qu'il y a là une négligence coupable, et que nous devons blâmer.

Ceux donc qui voteront contre cet amendement, approuveront la fraude de Mahan & Cie, en même temps qu'ils approuveront le gouvernement de ne pas l'avoir fait punir.

L'amendement est mis aux voix :

Ont voté pour :—MM. Bernard, Bernatchez, Boyer, Demers, Gagnon, Girouard, Laliberté, Lemieux, Marchand, Mercier, Robidoux, Shebyn, Stephens, Turcotte et Whyte.—15.

Ont voté contre :—MM. Beaubien, Beauchamp, Bergevin, Blanchet, Brousseau, Carbray, Casavant, Désaulniers, Deschênes, Desjardins, Dorais, Duhamel, Flynn, Frégeau, Garneau, Lapointe, LeBlanc, Lynch, McConville, Marion, Martel, Martin, Owens, Paradis, Poulin, Richard, Robertson, Sawyer, Spencer, St-Hilaire, Taillon, Thornton et Trudel.
—33.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

Les crédits suivants sont adoptés :

Instruction publique, etc., écoles normales, \$42,000

Colonisation, chemin de colonisation, \$70,000.

}; Institution de bienfaisance, asiles d'aliénés ; Beauport, St. Jean de Dieu et St. Ferdinand d'Halifax, \$230,000.

L'honorable M. Blanchet dépose sur le bureau de la Chambre, réponse à une adresse de l'Assemblée législative, en date du 17 mai 1886, demandant copie de toute correspondance échangée avec la compagnie du chemin de fer du Nord, au sujet de toutes négociations engagées par le gouvernement se rapportant au paiement de la balance due par cette compagnie et à tout contrat passé ou proposé, changeant ou devant changer les termes de paiement de la balance due par la dite compagnie, et aussi tout contrat ou arrangement fait avec la compagnie du chemin de fer du Pacifique au sujet des versements dus par cette compagnie.

Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 31 mai 1886, demandant production de tous documents constatant, en vertu de quelle autorité le procureur général a-t-il donné ordre ne pas émaner un chèque pour payer \$199.70, montant de la collocation faite en faveur de Paul Torn, ès qualité de curateur, par jugement de distribution, *R.* No 440, Bédard *vs* Thorn, ès-qualité.

2. Pourquoi cet ordre a été donné, et à la demande de qui ?

Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 26 mars 1886, de mandant 1. un état des dépenses contingentes et autres pour les quatre dernières années, du comité protestant de l'instruction publique.

2. Une feuille de balance détaillée des quatre années finissant le 30 juin 1885.

Réponse à une adresse de l'Assemblée législative, en date du 9 juin 1886, demandant copie de l'arrêté du conseil (No 91) du 4 novembre 1885, nommant Treffé Lacroix, ingénieur de l'appareil calorifère du palais législatif.

Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 15 avril 1886, demandant un état indiquant : 1. Les montants payés jusqu'à ce jour aux entrepreneurs de la construction du palais législatif et des bureaux publics distinguant ce qui fut payé d'après les contrats de ce qui fut payé pour extras ;

2. Les sommes encore dues à ces entrepreneurs, et non contestées, pour ouvrages faits.

3. Les sommes réclamées par ces entrepreneurs ou aucun d'eux, pour ouvrages non compris dans les contrats de construction, et pour

toutes autres réclamations pour quelque'objet que ce soit qu'ils se prétendent en droit d'exercer contre le gouvernement.

Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 26 mai 1886, demandant copies de toutes lettres, requêtes et correspondances échangées entre les Révérendes Dames Ursulines ou leurs procureurs et les autorités religieuses de Trois-Rivières, avec le gouvernement de la province de Québec, au sujet de l'octroi de \$1,750 accordé aux malades indigents de Trois-Rivières, et de tout document ayant rapport au dit octroi.

Réponse à une adresse de l'Assemblée législative, en date du 12 avril 1886, demandant copies des jugements rendus par les cours supérieures et d'appel et le conseil privé en Angleterre, dans la cause du procureur général de cette province, réclamant le paiement, par privilège, des \$75,000 déposées à la banque d'Echange; des factums et des notes des juges; des instructions données aux avocats et de toutes correspondances à cet égard.

Réponse à une adresse de l'Assemblée législative, en date du 12 avril 1886, demandant copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement provincial et les autorités religieuses relativement à la disposition des biens appartenant ci-devant à l'ordre des Jésuites.

La séance est levée.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Séance du lundi, le 14 juin 1886.

SOMMAIRE :—Interpellations et réponses.—Propositions concernant le juge Ramsay.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE M. J. WÜRTELE.

La séance est ouverte à trois heures.

INTERPELLATIONS ET RÉPONSES.

L'honorable M. **Mercier**—*député de St-Hyacinthe*.—1. Le gouvernement se propose-t-il, comme il l'a promis dans le discours du trône, de mettre devant la Chambre, durant la présente session, le rapport du commissaire royal nommé pour s'enquérir des faits se rattachant aux détails administratifs de la vente et de l'exploitation du chemin de fer Q. M. O. et O. ?

2. Si oui, quand ce rapport va-t-il être soumis ? Le fera-t-il imprimer de suite, avec les témoignages, pour que les électeurs de la province en prennent connaissance, sans retard, avant les élections générales ?

3. Si non, pourquoi la chose ne se fera-t-elle pas ?

4. Combien coûte actuellement cette commission ?

5. Quel sera le coût total approximativement ?

L'honorable M. **Flynn**—*député de Gaspé, commissaire des chemins de fer, solliciteur général*.—1. Oui.

2. Copies des rapports que vient de recevoir le gouvernement sont aujourd'hui même mises devant la Chambre. L'impression de la preuve est commencée depuis quelque temps, et sera complétée, avec l'impression des rapports sous le plus court délai possible, le tout de manière à répondre autant que faire se peut au désir exprimé en cette Chambre.

3. La réponse se trouve donnée à la question précédente.

4. Les sommes dépensées pour cette commission, s'élèvent au chiffre de \$7,405.47.

5. Il restera à dépenser approximativement une somme de \$7,000 dont la plus grande partie pour l'indemnité du commissaire et du secré-

taire depuis le premier de janvier dernier, et les frais d'impression de la preuve.

M. Frégeau—*député de Shefford*.—Les sommes empruntées par le comté et les municipalités du comté de Shefford ayant été employées à aider la construction du chemin de fer Stanstead, Shefford et Chambly, est-ce l'intention du gouvernement de considérer favorablement ces municipalités, lorsqu'il sera question du règlement des débetures, représentant leur dette à ce fonds ?

L'honorable **M. Robertson**—*député de Sherbrooke, trésorier de la province* :—Quant aux municipalités qui ont approprié une partie ou tout le fonds provenant du fonds d'emprunt municipal, et pour lequel ces municipalités sont endettées, le gouvernement est disposé à considérer, jusqu'à quel point le public et ces municipalités ont retiré du profit respectivement, de ces dépenses, et agira libéralement avec ces municipalités quand la question du règlement se présentera.

M. Frégeau—*député de Shefford*.—Est-ce l'intention du gouvernement de considérer les réclamations des municipalités qui ont dépensé une partie des sommes empruntées du fonds d'emprunt municipal à faire ouvrir des chemins de colonisation, vu que des sommes sont actuellement et ont été dans les années passées dépensées pour cet objet, à même le fonds consolidé de la province.

L'honorable **M. Robertson** :—Le gouvernement est disposé à prendre en considération, les sommes payées pour la construction des chemins de colonisation, par chaque municipalité endettée au fonds d'emprunt municipal, et s'efforcera de traiter avec justice et libéralité ces municipalités, quand le règlement se fera.

M. Faucher de Saint-Maurice *député de Bellechasse*.—Est-ce l'intention du gouvernement d'inscrire sur la liste de ceux qui reçoivent les journaux, les procès-verbaux et les documents parlementaires, les noms des anciens députés à l'Assemblée législative, qui en feront la demande ?

L'honorable **M. Tallon** — *député de Montréal - est procureur-général*.—Le gouvernement n'a pas l'intention de faire d'innovation à ce sujet.

M. Lemieux—*député de Lévis*.—Qui a recommandé la nomination de J. P. Carreau comme registrateur de St. Jean ?

Quelle est la nature de son cautionnement, et quand a-t-il été donné ?
Quand a-t-il été nommé ?

Combien de temps a-t-il été en office avant que de donner cautionnement. Est-ce convenable de la part d'un régistreur de prendre des actions *qui tam* et de pratiquer comme avocat ?

Est-il à la connaissance du gouvernement que le dit J. P. Carreau pratique maintenant comme avocat, ayant intenté une action contre Jos. Chagnon, pour avoir fait affaires sous la raison sociale "de Jos. Chagnon & Cie," sans faire enregistrer de déclaration ?

L'honorable M. **Tailon**.—C'est le gouvernement qui a offert cette position à M. Carreau.

La nomination a été faite le seize juillet 1885. Le cautionnement a été donné le premier octobre 1885, par une police de la compagnie appelée *London guarantee and accident Co.*

Le gouvernement n'a pas d'opinion à exprimer en réponse à une interpellation.

Le gouvernement ignore les faits mentionnés dans le dernier paragraphe de cette interpellation.

M. **Caron**—*député de Maskinongé*.—Est-ce l'intention du gouvernement de régler les réclamations qu'il y a contre lui, à propos de l'administration du chemin de fer du Nord pour le transport du fret de 1880-81, si toutefois la cause de Arpin et autres et le gouvernement est décidée contre ce dernier par la cour suprême du Canada ?

L'honorable M. **Flynn**.—Le gouvernement aura à considérer les faits et circonstances de chaque cause, et juger de l'opportunité de régler ou de laisser la décision aux tribunaux.

M. **Gagnon**—*député de Kamouraska*.—Le gouvernement se propose-t-il de faire faire une enquête, pour constater le montant des droits qui peuvent être dus par G. H. Deschênes, écr. M. P. P.

L'honorable M. **Tailon**.—Le gouvernement ne connaît aucune cause pour telle enquête.

Sur proposition de M. Gagnon, il est résolu que c'est le désir de cette Chambre, qu'à l'avenir, les comptes publics soient préparés de manière à donner les détails suivants :

1. Un état comparatif des recettes et dépenses de la province, pour

chaque exercice depuis la confédération, le dit état calqué sur celui publié dans les comptes de la puissance.

2. Un état comparatif du passif et de l'actif et de la dette nette de la province, depuis la confédération, avec l'intérêt annuel du passif, de l'actif et de la dette nette de la province, le dit état calqué sur celui publié dans les comptes de la puissance.

3. Qu'au lieu de donner en bloc le montant déboursé annuellement pour les dépenses du Conseil législatif, ce montant soit divisé sous les titres suivants :

Indemnité et frais de transport des conseillers ; écrivains et messagers sessionnels ; Papeterie ; impressions et reliure ; journaux ; fonds de pension.

4. Qu'au lieu de donner en bloc le montant déboursé annuellement pour les dépenses de l'Assemblée législative, ce montant soit divisé sous les titres suivants :

Indemnité et frais de transport des membres ; écrivains ; messagers sessionnels, papeterie et postage ; impression et reliure ; journaux ; fonds de pension : codification et refonte des statuts, en donnant le détail des salaires ; divers.

5. Sous la rubrique " police," le détail des salaires permanents payés à Montréal.

6. Le détail des sommes payées aux diverses sociétés d'agriculture.

7. Le détail, par comté, des sommes payées pour travaux de colonisation et des salaires payés sur les agents de colonisation.

8. Le détail des sommes payées aux différentes sociétés de colonisation.

9. Le revenu de la *Gazette officielle*, pour abonnement et pour annonces, séparément.

M. LeBlanc propose que l'honoraire payé sur le projet de loi pour définir les bornes de la paroisse de Sainte-Barbe, et pour d'autres fins soit remis.

M. Gagnon propose en amendement que tous les mots après " que " soient biffés et remplacés par les suivants :

" Attendu que le député de Laval M. LeBlanc, promoteur du projet de loi, lors de son adoption, a déclaré, de son siège, que le révérend

M. Gagnon, curé de Sainte-Barbe, était satisfait du projet de loi tel que passé et que les intéressés ont obtenu ce qu'ils demandaient, il soit résolu que la Chambre passe à l'article suivant."

Et objection étant faite par M. LeBlanc, " que la proposition en amendement est fautive et comporte une déclaration qui n'est pas celle qu'il a faite.

M. le président décide comme suit :

Il appartient à la Chambre, et non pas au président, de décider si les allégations d'une proposition sont ou ne sont pas vraies ; et si l'inexactitude de ces allégations peut être pour la Chambre une bonne raison de rejeter une proposition, ce n'est pas, pour le président, une raison d'écarter la proposition comme étant contraire à l'ordre.

Je laisse donc à la Chambre à juger de l'amendement.

L'amendement est mis aux voix.

Ont voté pour.—MM. Bernard, Bernatchez, Demers, Gagnon, Garneau, Girouard, Laliberté, Lemieux, Marchand, Mercier et Shehyn.—11.

Ont voté contre :—MM. Asselin, Audet, Beaubien, Beauchamp, Bergevin, Blanchet, Brousseau, Cameron, Casavant, Deschênes, Desjardins, Duhamel, Faucher de Saint-Maurice, Flynn, Frégeau, Lapointe, LeBlanc, Leduc, Lynch, McConville, Marcotte, Marion, Martel, Nantel, Paradis, Picard, Poulin, Poupore, Richard, Robertson, Spenser, St-Hilaire, Taillon, Thornton, Trudel et Whyte.—38.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

La proposition principale étant de nouveau proposée.

M. Whyte propose en amendement : " que les mots suivants soient ajoutés à la proposition principale : "Attendu que cette Chambre regrette ce qui a été dit dans des lettres écrites par des honorables députés de cette Chambre, affirmant que le Dr Cameron, député de Huntingdon a abjuré, et qu'il est nécessaire de le fortifier dans la foi," lequel langage l'honorable député de Huntingdon désapprouve et déclare mal fondé.

Objection étant faite par l'honorable M. Lynch, que cet amendement n'est pas dans l'ordre - 1. parce qu'il n'y a aucun document devant la Chambre relativement à cette question ;

2. Parce qu'il n'y a aucune connexité entre l'amendement et la proposition principale.

M. le président décide comme suit :

La règle exigeant que les documents auxquels on fait allusion soient

déposés sur le bureau de la Chambre, ne s'applique qu'aux documents publics qui sont cités par les ministres de la couronne. Dans le cas qui nous occupe, on fait allusion à certaines lettres privées, et non pas à des documents publics, dans une proposition faite par un député qui n'est pas un ministre de la couronne. Par conséquent, la première partie de l'objection n'est pas fondée.

Pour mettre de la régularité dans les procédures, les amendements doivent toujours être relevant à la proposition primitive ; et dans le cas de défaut de rapport, une proposition pour amender n'est pas dans l'ordre. Dans le présent cas, la proposition principale demande que l'honorable sur le projet de loi privé concernant la paroisse de Sainte-Barbe soit remis, au lieu que l'amendement se rapporte à des lettres écrites par certains députés de cette Chambre et renferme des énoncés concernant l'honorable député de Huntingdon que, allègue-t-on, ce député désapprouve et nie. Il est évident que l'amendement n'est pas relevant et qu'il est sans rapport avec la matière de la proposition principale.

C'est pourquoi je décide qu'il est hors d'ordre.

Et appel de la décision de M. le président étant faite, la Chambre se divise comme suit sur la décision du président.

Ont voté pour :—MM. Asselin, Audet, Beaubien, Beauchamp, Bergevin, Blanchet, Brousseau, Deschênes, Desjardins, Duhamel, Faucher de St-Maurice, Flynn, Frégeau, Garneau, Lapointe, LeBlanc, Leduc, Lemieux, Lynch, McConville, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Nantel, Paradis, Poulin, Poupore, Richard, Robertson, Robillard, Spencer, St-Hilaire, Taillon, Thornton et Trudel.—36.

Ont voté contre :—MM. Bernard, Bernatchez, Dèmers, Gagnon, Laliberté, Marchand, Mercier, Robidoux, Sheh yn et Whyte.—10.

L'Assemblée législative a confirmé la décision.

La proposition principale étant de nouveau proposée.

M. Bernatchez propose en amendement que tous les mots suivants soient ajoutés à la proposition principale : " Vu qu'en rapport avec ce projet, M. Martel le député de Chambly, a écrit que M. Cameron avait abjuré et qu'il fallait le renforcer dans la foi," et que le député de Laval a écrit de plus : " M. Cameron est avec nous complètement, et l'an prochain, la chose pourrait se compléter plus facilement," cette Chambre

croit que les citoyens de Sainte-Barbe ayant été trompés par des moyens regrettables, il est juste de leur remettre la dite somme.

L'amendement est mis aux voix.

Ont voté pour :—MM. Beaubien, Bergevin, Bernard, Bernatchez, Demers, Gagnon, Garneau, Girouard, Laliberté, Lapointe, Lemieux, Marchand, Mercier, Robidoux, Shehyn et Whyte.—16.

Ont voté contre.—MM. Asselin, Audet, Beauchamp, Blanchet, Brousseau, Cameron, Casavant, Deschênes, Desjardins, Duhamel, Faucher de St. Maurice, Flynn, Frégeau, LeBlanc, Leduc, Lynch, McConville, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Nantel, Paradis, Poulin, Richard, Robertson, Spencer, St-Hilaire, Taillon et Trudel.—30.

L'Assemblée Législative n'a pas adoptée.

La proposition principale est mise aux voix.

Ont voté pour :—MM. Audet, Beaubien, Bergevin, Bernard, Bernatchez, Cameron, Demers, Faucher de St-Maurice, Gagnon, Garneau, Girouard, Laliberté, Lapointe, LeBlanc, Lemieux, McConville, Marchand, Mercier, Robidoux, Shehyn et Whyte.—21.

Ont voté contre.—MM. Asselin, Beauchamp, Blanchet, Brousseau, Casavant, Deschênes, Desjardins, Duhamel, Flynn, Frégeau, Leduc, Lynch, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Nantel, Paradis, Poulin, Richard, Robertson, Spencer, St-Hilaire, Taillon et Trudel.—25.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

M. Bergevin propose, que vu l'urgence, le projet de loi pour amender le code du notariat soit appelé et qu'il passe par toutes ses phases.

Objection est faite par M. Gagnon, que cette proposition n'est pas dans l'ordre, parce que :

1. La proposition allègue comme question de fait qu'il y a urgence tandis qu'elle devrait demander à la Chambre de se prononcer sur l'urgence ;

2. Si la proposition était adoptée, la Chambre se trouverait liée à passer le projet de loi, tandis que la proposition devrait demander à ce que la Chambre dispose du projet de loi immédiatement, sans avoir égard aux délais de procédures parlementaires.

3. D'ailleurs il n'y a pas besoin d'avis pour une proposition régulière

d'urgence, cette proposition se fait lorsque l'ordre du jour au sujet du projet de loi est appelé.

M. le président décide comme suit :

La proposition demande que, pour raison d'urgence, un certain article du feuillet des ordres soit appelé de suite, et que le projet de loi pour amender le code du notariat passe par toutes les phases de la procédure.

Quand on allègue urgence, c'est à la Chambre, sur une proposition et par un vote, qu'il appartient de déclarer que cette urgence existe ; la procédure voulue, c'est de déclarer par une résolution, que dans l'opinion de la Chambre il y a urgence de passer un certain projet de loi. Je réfère la Chambre à un précédent qui se trouve dans son journal, sous la date du 14 avril 1882, (page 144). Après l'adoption de cette résolution, le Président est autorisé par la règle 43 des ordres permanents à poser la question sur les propositions qui peuvent être faites, le même jour, pour faire subir plusieurs phases au projet de loi. Mais il est irrégulier de proposer qu'un projet de loi passe par toutes ses phases, vu que chaque projet de loi est sujet au jugement de la Chambre à chaque phase de la procédure nécessaire à son adoption.

A part ces considérations, la proposition est hors d'ordre pour une autre raison. La règle 19 des ordres permanents établit l'ordre des affaires pour chaque jour, et la règle 24 prescrit que tous les articles inscrits au feuillet des affaires du jour soient appelés dans l'ordre qu'ils occupent. La proposition demande que l'ordre du jour portant la deuxième lecture du projet de loi en question soit appelé de suite, ce qui est en contravention à ces deux règles et ce qui est par conséquent hors d'ordre. Si l'urgence était votée de la manière voulue, il faudrait suspendre ces deux règles pour procéder de suite avec le projet de loi.

Je dois donc décliner de poser la question.

Sur proposition de M. Gagnon, le premier paragraphe du deuxième rapport du comité d'agriculture et colonisation est adopté.

L'honorable M. **Mercier**.—J'ai l'honneur de proposer qu'une adresse soit votée à son honneur le lieutenant gouverneur le priant de faire déposer sur le bureau de cette Chambre copie de toutes les lettres et correspondances échangées entre le gouvernement ou aucun de ses membres et Sir Georges Stephens et Duncan MacIntyre, écuyer, ou toutes autres personnes intéressées dans le chemin de fer du Nouveau-

Brunswick et du Canada (New-Brunswick et Canada R. R. Co.) à propos du subside en terre accordé pour le chemin de fer de la Rivière du Loup au Nouveau-Brunswick. Et copies de tous documents, mémoires ou preuves en vertu desquels l'arrêté du conseil No. 588, en date du 18 décembre 1883, a été passé, ainsi que toutes correspondances entre les commissaires de chemins de fer, et le président de cette compagnie, et tous rapports d'ingénieurs touchant l'exécution des conditions imposées à cette compagnie.

J'ai l'honneur de proposer qu'une adresse soit votée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur le priant de faire déposer sur le bureau de cette Chambre copie de toutes correspondances échangées entre le premier-ministre ou quelqu'un de ses collègues et les présidents ou aucuns des membres de toute compagnie ayant obtenu ou possédant aujourd'hui des chartes ou lettres patentes pour la construction d'un chemin de fer entre Fraserville à Edmundston ; copies de tous arrêtés du conseil adoptés depuis 1882 en rapport avec la construction de ce chemin et l'octroi des terres à aucune compagnie qui les a demandées ; copie des noms des actionnaires de toutes telles compagnies qui ont existé ou qui existent maintenant, avec le montant des actions possédées par chacun des dits actionnaires et le montant payé sur chaque action.

Ces propositions sont adoptées.

M. Faucher de Saint-Faurice propose que le journal de l'Assemblée Législative du 2 juin 1884, page 282, dans la version anglaise, soit amendé de manière à ce que la version anglaise concorde avec la version française et que les mots suivants qui se lisent dans la version française, soient aussi contenus dans la version anglaise :

“ Ordonné, que les dites adresses soient présentées à Son Honneur par ceux des membres de cette Chambre qui font partie de l'honorable conseil exécutif de cette province.”

L'honorable M. Mercier propose en amendement, “ que les mots suivants soient ajoutés à la proposition principale ;

“ Et attendu qu'il appert par les procès-verbaux de cette Chambre, p. 327, dans une réponse donnée par l'honorable M. Blanchet à une question faite par l'honorable M. Mercier, que cette adresse, malgré l'ordre donné par la Chambre, le 2 juin 1884, (Journaux de la Chambre, 1884, p. 282), n'a pas été transmise à qui de droit, cette Chambre

regrette de constater cette négligence des ministres à exécuter ses ordres. Et objection étant faite.

M. le président décide comme suit :

On peut faire des amendements de façon à altérer complètement la nature de la proposition contenue dans la proposition principale ; mais ces amendements doivent être relevants et doivent se rapporter à la proposition originale à laquelle ils s'appliquent. Ils doivent être relevants et avoir rapport, vu qu'autrement une proposition sur un sujet différent de celui sous considération pourrait être admis sous prétexte d'amendement, sans avoir donné avis préalable de cette affaire.

Dans le présent cas, la proposition principale demande de corriger le journal de cette Chambre pour 1884, au sujet d'une omission qui, allègue-t-on, se trouve dans la version anglaise. L'amendement ne réfère pas à l'omission ni à l'amendement proposé du journal, mais demande que la Chambre exprime du regret parce qu'il y a eu négligence de la part des ministres de se conformer à ses ordres en n'expédiant pas, à qui de droit, l'adresse mentionnée au journal à l'endroit où l'on veut faire l'amendement.

Il n'y a évidemment ni pertinence, ni rapport entre le sujet de la proposition originale, dont il a été donné avis, et le sujet de l'amendement, dont il n'a pas été donné avis.

Par conséquent, l'amendement est irrégulier et je décide qu'il est hors d'ordre.

Et appel de la décision de M. le président étant fait, la Chambre se divise comme suit sur la décision du président.

Ont voté pour :—MM. Asselin, Audet, Beaubien, Beauchamp, Bergevin, Blanchet, Brousseau, Cameron, Casavant, Deschênes, Desjardins, Duhamel, Faucher de St-Maurice, Flynn, Frégeau, Garneau, Lapointe, LeBlanc, Lynch, McConville, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Nantel, Paradis, Picard, Poulin, Poupore, Richard, Robertson, Spencer, St-Hilaire, Taillon et Trudel.—35.

Ont voté contre :—MM. Bernard, Bernatchez, Demers, Gagnon, Girouard, Laliberté, Lemieux, Marchand, Mercier, Robidoux, Shehyn et Whyte.—12.

L'Assemblée législative maintient la décision.

La proposition principale est alors proposée de nouveau. Et objection étant faite :

M. le président décide comme suit :

Les journaux de la Chambre sont des documents authentiques. Cela est spécialement décrété par l'article §1207 du code civil ainsi que par notre statut 32 Victoria, chapitre 10. Il est donc élémentaire que ces journaux ne peuvent être corrigés qu'en observant certaines formalités et que cette correction ne peut pas se faire au moyen d'une simple proposition, ainsi qu'on tente de le faire dans le cas présent.

La procédure voulue, quand on découvre une erreur ou une omission, c'est d'instituer un comité pour s'enquérir de l'affaire et en faire rapport à la Chambre. Sur ce rapport, il est ensuite pris action, selon qu'il est nécessaire, pour corriger l'erreur ou suppléer à l'omission, au moyen d'une proposition et d'un ordre de la Chambre. Cushing numéro 329, dit que lorsqu'on découvre une erreur ou une omission dans le journal, " il ne doit pas être corrigé sans un ordre de la Chambre, sur le rapport du comité institué pour s'enquérir de l'affaire " et Hatsel, vol. II, page 266, en mentionnant l'omission d'une inscription au journal dit " qu'il est institué un comité pour examiner cette omission et y remédier, puis en faire rapport à la Chambre."

La proposition est donc prématurée. Cependant on aurait pu en ce moment, du consentement unanime de la Chambre, instituer un comité pour s'enquérir de l'affaire et renvoyer la proposition à ce comité ; et après rapport fait par ce dernier, la question aurait pu être posée sur cette proposition, dans le cas où ce rapport aurait justifié de le faire.

Comme cette procédure n'a pas été prise, je suis contraint de décider que la proposition est hors d'ordre.

M. Lemieux—*député de Lévis*.—J'ai l'honneur de proposer qu'une adresse soit votée à Son Honneur le lieutenant gouverneur le priant de faire déposer sur le bureau de cette Chambre, copie de l'arrêté du conseil nommant J. P. Carreau, écr., avocat, régistrateur de St. Jean.

Cette proposition est adoptée.

L'honorable M. Mercier—*député de St-Hyacinthe*.—J'ai l'honneur de proposer :

Attendu qu'il appert par *l'Etendard* du 9 mars 1886, journal publié à Montréal, que dans une cause de la Reine *vs* Patenaude, accusé de vol durant le terme de mars 1886 de la cour criminelle à Montréal, Son

Honneur le juge Ramsay, président de la cour, après l'acquiescement du prisonnier, lui adressant la parole, dit "quant à vous, Patenaude, vous êtes libre, non pas parce que vous n'êtes pas coupable, vous êtes un voleur, la chose a été prouvée, mais vous êtes libre pour une raison qu'aucun homme intelligent ne saurait comprendre. Puis se tournant vers M. Cornellier, Son Honneur ajouta : "Voilà la deuxième fois que douze membres du petit jury rapportent un verdict contraire à la preuve. Si la chose arrive encore une fois, je décharge le jury et j'ajourne la cour jusqu'au 15, et si à cette date on ne peut pas avoir un jury intelligent, on ajournera jusqu'à ce qu'on puisse en trouver un. Les parjures se font à la douzaine et je pense que j'ai un mot à dire là-dessus."

Attendu que dans une autre cause mise devant la même cour et durant le terme, où il s'agissait d'un acte de cruauté commise à l'égard d'une jeune fille, à la poursuite d'une société respectable dite "Société pour la protection des femmes et des enfants," le même juge a prononcé les paroles suivantes, d'après le *Star* de Montréal du 12 mars 1886 :

"De pareilles causes, continua Son Honneur, sont souvent embrassées par une des classes de maniaques de notre époque, les sociétés pour la protection des femmes et des enfants, comme si les femmes et les enfants avaient un droit spécial en particulier à une plus grande protection que toute autre classe de la société. Ces sociétés de protection sont des plus dangereuses pour le bien public ; de fait elles sont antisociales, elles égarent l'opinion publique et dans beaucoup de cas, elles font un mal considérable, un tort irréparable à des citoyens respectables. Certains journaux à sensation s'emparent de ces histoires, les publient avec avidité et le fait seul qu'elles sont prises en mains par ces sociétés donnent à ces histoires une apparence de respectabilité et les font accepter comme dignes de foi quand, de fait, elles ne sont qu'une moquerie à l'égard de la moralité et de la religion. L'idée d'une protection exceptionnelle pour les femmes et les enfants est très erronée. La loi assure ample protection à toutes les classes, mais ne crée pas une classe spéciale ; elle n'assure pas plus de protection à la jeunesse qu'à la vieillesse, ni à la vieillesse qu'à la jeunesse.

"La prisonnier a droit à toute la protection que lui donne la loi, et pas plus."

Attendu que de telles remarques de la part d'un juge du plus haut tribunal de la province sont de nature à créer une mauvaise impression

sur l'administration de la justice en ce pays, et de porter atteinte au respect dû aux cours de justice en cette province et aux jurés qui en font partie : Il soit

Résolu.—Que le procureur général soit requis de prendre les moyens nécessaires pour se procurer de son honneur le juge Ramsay, des officiers de la cour et des substituts du procureur général, alors présents à la cour, un précis aussi exact que possible de ce qui s'est passé et des paroles alors prononcées par le dit juge Ramsay dans ces circonstances.

M. le président, la raison pour laquelle je sou mets cette proposition se trouve dans l'énoncé même qu'elle contient. Si on en croit les rapports de la presse, Son Honneur le juge Ramsay, dans la cause de Patenaude accusé de vol, se serait exprimé comme suit, à la suite de l'acquittement du prisonnier. " Quant à vous Patenaude, vous êtes libre, non pas parce que vous n'êtes pas coupable, vous êtes un voleur, la chose a été prouvée, mais vous êtes libre pour la raison qu'aucun homme intelligent ne saurait comprendre." Puis s'adressant au substitut du procureur général, il aurait ajouté les paroles suivantes : " Voilà la deuxième fois que douze membres du petit jury rapporte un verdict contraire à la preuve ; si la chose arrive encore une fois, je décharge le jury, et j'ajourne la cour jusqu'au 15 et si à cette date on ne peut pas avoir un jury intelligent, on ajournera jusqu'à ce qu'on puisse en trouver un. Les parjures se font à la douzaine, et je pense que j'ai un mot à dire là-dessus."

Ainsi voici un juge qui déclare qu'un homme est un voleur, quand cet homme vient d'être acquitté par ses pairs. Si le juge peut dire cela, un autre citoyen peut le répéter après lui. On voit quelle conséquence cela entraîne.

D'après la loi le juge est juge de la loi, et le jury du fait. Le juge n'a donc pas le droit d'apprécier les faits, encore moins lorsque les jurés se sont prononcés. Ces treize hommes là sont sur un pied d'égalité. Dans l'occasion où le juge Ramsay a prononcé ces paroles, il a dit que l'accusé était un voleur, et que les jurés s'étaient parjurés.

Il n'y a pas de loi au monde qui autorise de décharger le premier jury pendant les trois premières semaines d'un terme ; c'est en face de cela que le juge vient dire qu'il va violer la loi, si les jurés ne font pas suivant sa volonté. Je crois que c'est là un langage bien regrettable dans la bouche d'un juge. Il n'a pas le droit d'insulter les citoyens, Il n'avait pas plus le droit de dire à Patenaude qu'il était un voleur pas

plus qu'il n'avait le droit d'insulter les soixante jurés qui étaient là. Il n'est pas juste de laisser insulter ces citoyens.

Il est aussi question de la société pour la protection des femmes et des enfants. Cette société est composée de l'élite de la population de Montréal.

Je ne parlerai pas du mérite de la cause à laquelle s'est trouvée mêlée cette société, seulement je dirai que les remarques du juge à son adresse, et que je reproduis dans ma proposition ont créé une profonde impression à Montréal.

Voici l'opinion de certains journaux de cette ville.

La *Presse* du 9 mars 1886 disait :

“ Hier soir, vers 8 heures l'honorable juge Ramsay s'est prononcé d'une manière fort sévère contre un verdict qui venait d'être rendu par le jury. Il s'agissait de la cause de Patenaude, accusé de vol de bois, et, après avoir résumé les témoignages, l'honorable juge avait déclaré au jury qu'avec une telle preuve il devait leur être facile d'arriver à un verdict de culpabilité après quelques minutes de délibérations.”

Or, il arriva que les jurés délibérèrent pendant 2 heures et leur verdict fut “ non coupable. ”

“ L'honorable président de la cour déclara alors qu'il ne voyait pas comment les jurés avaient pu concilier un tel verdict avec leur conscience, puis s'adressant au prisonnier, il lui dit qu'il était libre, non pas parce qu'il n'était pas coupable, mais pour une raison impossible à comprendre pour tout homme intelligent. L'honorable juge s'adressant ensuite à M. Cornellier, avocat de la couronne, lui fit remarquer que c'était la deuxième fois durant ce terme qu'on avait rendu un verdict contraire à la preuve, et que si la chose se renouvelait, il se verrait obligé de décharger tous les jurés et d'ajourner la cour au 15 du courant alors qu'il espérait pouvoir avoir un jury qui rendrait des verdicts selon la preuve. ”

Voici comment, de son côté, le *Star* raconte l'incident.

“ Mr. Justice Ramsay threatens to dismiss the present panel of petit jurors on account of their unsatisfactory verdict. ”

“ There was quite a scene in the Court of Queen's Bench last evening when the verdict in a case against one Joseph Patenaude, a resident of Belœil charged with the theft of some wood, was recorded. ”

It appears that after the evidence had been taken, Judge Ramsay proceeded to charge the jury previous to their seeking a verdict. He stated that the case was an exceptionally clear one, that witnesses had sworn that they had seen the accused in the act of stealing the wood. He declared that no proof in rebuttal had been adduced by the defense, and that a verdict of "guilty" should therefore be rendered. Consequently but one moment of the Court's time should be taken up in finding the verdict. The jury retired shortly after five and only reappeared in court at eight o'clock, remaining therefore almost three hours in their room. When requested by the clerk of the court to record their verdict, they had but a single voice to proclaim Patenaude "not guilty."

"Indignation was depicted upon the judge's countenance when he heard this verdict, turning towards the jury he asked them how they could possibly reconcile this verdict with their conscience. Then, to the prisoner, he said: "You are discharged, not in the least because you are not guilty, for it has been proven here in this court that you are nothing less than a thief, but solely; for a reason that no intelligent man could comprehend." His Honor then addressed Mr. C. A. Cornellier, the crown prosecutor, saying: "This is the second verdict that has been rendered in contradiction to the evidence adduced since the commencement of the present term. Should the same thing repeat itself again, I will discharge the jury and adjourn the proceedings of the court until the 15th inst., when the new panel is summoned. Should we even then not be able to find a jury sufficiently intelligent to return verdicts in accordance with the evidence. I will again adjourn the court until one can be found. False oaths are being taken by the score, and when such is the case I believe I have a word to say in the matter."

Puis le même journal ajoute les remontrances suivantes sur les remarques du juge à propos de la société pour la protection des femmes et des enfants :

"Having long ago extinguished his old enemy the newspaper press, judge Ramsay in the wide range of his criticism has dismissed another useful institution with a judicial wave of the hand. The societies for the protection of women and children, we are told, are dangerous to the public weal. The friends of a particularly weak part of society have evidently been greatly mistaken in the efforts they have made to

do something for persons who cannot do much for themselves. The enlightened men, who have been animated by sentiments apparently noble and unselfish are now pronounced dangerous, and doubtless are not so misguided as to continue work detrimental to the interests they thought they were promoting. It is a sad case of mis-applied energy, and the wakening is wide. Perhaps the newspaper press was responsible for the fallacy that the kind of crime which called societies of this nature into existence still stalked the earth imperfectly checked, and not to be crushed by unfallible judges or even trial by jury. It was proper, therefore, to expose at once for all time such a palpable error, and it has been done. The reformers in question should feel thankful that the enormity of their offense was pointed out so emphatically. On ceasing their labors in this direction they may continue exertions in other lines, for instance, endeavors to restore the positive dignity and fairness of English courts of justice by roundelling them after Canadian fashion. Should the societies to protect women and children refuse to bow before a snapery and maintain their ground, they will have ample opportunity for proving whether or not they are dangerous to society.

Voici la protestation du président et du secrétaire de la société :

We are at a loss to understand in what way His Honor judge Ramsay connects this society with the case of Mary Murphy, they having refused to deal with it when applied to. If his Honor had taken the trouble to peruse the society annual report, he would have been better posted in regard to its workings, and a better judge of the good it is doing to that class who are unable to protect themselves, either from ignorance of the law, or want of means to take advantage of the protection afforded them thereby. Many poor orphans and children deserted by drunken parents, too young to protect themselves, have been cared for and placed in benevolent institutions, and young women preserved from a life of shame and misery. The officers have much unpleasantness to bear, and many difficulties to overcome thus calling for sympathy and encouragement rather than contempt.

W. D. STROUD,
President.

EDWARD HOLLIS,
Secretary.

The Herald du 11 mars 1886, dit ce qui suit :

“ If the judges would only permit the newspapers to speak as plainly as they do themselves about these matters, the influence of public

opinion might be so directed as to secure fresh guarantees for the public safety.

“ Judge Ramsay on monday called a man “ a thief ” whom the jury had just declared innocent. Apparently he can do so with impunity. Had a newspaper gone that length, however well supported by intelligent public opinion its charge might be, judge Ramsay would probably have been one of the first to denounce the journal. What we would like to know is whether there is one law for the judge and another for the journalist, and where these laws are to be found. Judge Ramsay, at the same time, alluding to the jurors who had been rendering verdicts before him, said that “ scores of false oaths ” had been taken. We do not know whether the allegation was true or not. But if a public journal had used this remarkable expression, however much the present action of such a charge might be in the public interest, we are confident that if judge Ramsay could get the newspaper into his hands he would give it a wiggling.

“ We do not blame the judge or any other man for using his powers to prevent miscarriage of justice. We only want to know how far a judge can go, and whether there is not some way by which the press can be permitted to share the privilege. We know several newspapers that would like to take a hand in. Trial by jury, once the vanted “ palladium of our liberties,” whatever that may mean, is indeed rapidly becoming, not so much a farce as a something more resembling a tragedy.

“ Il those who should aid in suppressing crime become, in fact, the shield and abettors of criminals, we had better let trial by jury go. But if the judge may lay his finger on the sore spot, why may not the press? If a judge may properly say that jurors take false oaths, why should the press be punished for saying the same thing?

“ Not a week passes that some newspaper or other, which acted solely from the stand-point of the public interest, is not sued for libel for publishing statements not a tenth so severe as those made by judge Ramsay. Why should this be so if judge Ramsay is right? Why should the press be tied up in this way while judges are at liberty to say what they please? And how is it that the judge who is the most severe of all the bench upon a “ licentious ” press, himself startles the community by hurling accusations at defendants and jurors which the people have been taught to regard as libellors when uttered through the press? ”

Le *Herald* du 13 mars 1886 ajoute :

“ Judge Ramsay had some difficulty in getting in a blow at the press

yesterday but he succeeded nevertheless. The road was tortuous, but His Honor reached the objective point in good order. The *Star* reports him as denouncing societies formed for the protection of women and children. We quote a portion of his remarks, and as the reader proceeds he will see how His Honor managed to lug the press in.

“ It would appear that the parties who are “ dangerous to the public weal ” are not the scoundrels whose acts, combined with the laws delays and injustices, render societies for the protection of women and children necessary, but the societies themselves ! Such societies are recognized in Britain, in the United States, in Canada, as aids to justice and helpers of the ignorant, the unsophisticated and defenseless, but eminent judicial authority now declares, in the year 1886, that they are most dangerous to the public weal.”

Fortunately this is only judge Ramsay's opinion, and the judge is nothing if not sensational. It does not follow that the societies are at all dangerous, and anything His Honor has said need not affect in the least the moral or material support extended to such a society in Montreal. We dare say the society's agents may blunder ; they would not be human if they didn't. There are but two infallible people on this earth. One is in Rome, the other here in Montreal, if the friends of the Pontiff will excuse the connection. But even this fact need not deter large hearted, pure minded women and men of our city from doing the best according to their lights to aid, in ever so small a measure, in helping those who cannot help themselves. It is only necessary to watch what goes on in our courts of law to be assured of the fact that the law in many cases has not the wisest interpreters or the most elevated expounders.” Voilà ce que l'on écrit.

Je demande que le procureur général fasse les démarches nécessaires pour avoir la narration vraie de ce qui s'est passé. Nous sommes intéressés à l'administration de la justice, et s'il est vrai que le juge Ramsay a prononcé des paroles telles que celles rapportées, il est temps de songer de se protéger.

Ma proposition ne comporte aucun blâme contre ce juge. Je regretterais vivement de voir le gouvernement s'y opposer, car ce serait dire aux jurés qu'ils ne doivent pas s'attendre à aucune protection, et que ceux qu'ils acquittent sont exposés à être insultés. Je connais Patenaude ; c'est un brave citoyen. Il était accusé d'avoir volé trois quartiers de bois, et toute la preuve consistait dans le témoignage d'un pauvre homme, ivrogne incorrigible, qui est venu jurer avoir vu Patenaude prendre ce bois.

Nous avons intérêt à savoir ce qui s'est passé dans cette circonstance, et il me semble qu'il est parfaitement juste d'adopter cette proposition.

L'honorable M. TAILLON.—*député de Montréal-est, procureur général.*
—Et que ferons-nous après cette enquête ? S'il s'agissait de la conduite d'un officier de la province, je dirais que je vais y voir : mais il s'agit d'un juge qui n'est responsable qu'au gouvernement fédéral. Si on a à se plaindre de lui qu'on s'adresse à Ottawa.

On sait que le juge Ramsay, et les membres de la presse ne sont pas en bonne intelligence, et si j'en juge par ce qui se passe dans cette Chambre, je ne voudrais certainement pas condamner un juge sur les rapports des journaux, car il peut se faire que les procédés devant les cours ne soient pas mieux rapportés qu'ils ne le sont ici.

Il est bien connu que le juge Ramsay est un criminelliste distingué et qu'il fait honneur à la magistrature canadienne. Je ne puis accepter la mission de m'enquérir de la conduite d'un juge sur le simple rapport des journaux. Le juge sait ce qui a été publié, et s'il a à se plaindre, il peut le faire : il sait comment s'y prendre pour relever ce qu'il y a d'inexact dans ces comptes rendus. Si l'honorable chef de l'opposition croit avoir raison dans sa plainte et s'il veut mettre un terme à cet abus de pouvoir, qu'il s'adresse à l'autorité compétente.

L'honorable M. MARCHAND.—*député de St-Jean.*—Il ne s'agit pas de la science du juge Ramsay, mais il s'agit de savoir ce qu'il a dit dans les occasions auxquelles on fait allusion. Je crois que cette proposition est parfaitement régulière, et même convenable. Je crois qu'une telle proposition peut être faite avec utilité.

L'an dernier je faisais une proposition à peu près identique, en demandant les notes du juge dans la cause de Tassé. La Chambre avait intérêt à prendre connaissance de ce dossier. Dans ce cas-ci, la Chambre a aussi intérêt à savoir ce qui s'est passé. Si nous demandions le dossier dans la cause de Patenaude, le procureur général ne pourrait nous refuser.

La société pour la protection des femmes et des enfants, que le juge Ramsay paraît avoir maltraitée en paroles, a été créée par nous ; si elle est mauvaise nous pourrions y voir. De plus si les jurés sont aussi mauvais que le juge l'a dit, il sera de notre devoir de prendre des mesures pour réformer ce service. Pour ces raisons je crois que le procureur général agirait dans l'intérêt public en acceptant cette proposition.

Ce n'est pas un mouvement de parti, mais une démarche faite dans l'intérêt de l'administration de la justice.

L'honorable M. Mercier.—Est-ce juste de laisser les jurés sous cette accusation ? Je ne crois pas que ce juge soit bien qualifié ; son caractère est si violent qu'il ne peut se contrôler, et tous les avocats, vous diront qu'il n'y a rien de plus désagréable que de plaider devant lui.

L'honorable M. Flynn.—*député de Gaspé, commissaire des chemins fer, solliciteur général.*—J'envisage cette proposition comme une mise en accusation du juge Ramsay. Je voudrais savoir si le chef de l'opposition était de ce côté-ci de la Chambre, s'il prendrait la responsabilité d'une telle démarche.

L'honorable M. Mercier.—Oui.

L'honorable M. Flynn.—Il est de maxime parlementaire de ne jamais faire dans l'opposition ce qu'on ne voudrait pas faire lorsqu'on est au pouvoir. Dans cette proposition il y a matière à une mise en accusation. Si les faits allégués sont vrais nous serions obligés de procéder, et la juridiction nous manquerait. Une demande de documents n'est pas du tout une demande d'enquête, c'est la seule raison qui me fera voter contre cette proposition.

M. Gagnon.—*député de Kamouraska.*—Le juge n'est pas obligé de répondre, il peut fort bien ne pas tenir compte de cette proposition. Je me rappelle d'un cas arrivé avant la confédération. La Chambre avait demandé la charge du juge dans un cas de meurtre, et deux ou trois jours après le gouvernement est venu donner à la Chambre les raisons pour lesquelles cette charge ne pouvait être produite.

La proposition est mise aux voix :

Ont voté pour :—MM. Bernard, Bernatchez, Demers, Gagnon, Girouard, La Liberté, Marchand, Mercier, Robidoux, Shehyn et Whyte.— 11.

Ont voté contre :—MM. Asselin, Audet, Beaubien, Beauchamp, Bergevin, Blanchet, Brousseau, Casavan, Deschênes, Desjardins, Duhamel, Faucher de Saint-Maurice, Flynn, Frégeau, Lapointe, LeBlanc, Lemieux, Lynch, McConville, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Nantel, Owens, Paradis, Picard, Poulin, Richard, Robertson, St-Hilaire, Taillon et Trudel.—33.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

La séance est levée.

ASSEMBLÉE LEGISLATIVE.

Séance du mardi, le 15 juin 1886.

SOMMAIRE :—Délibération sur diverses propositions.—Délibération sur le projet de budget.—Amendement de M. Whyte.—Amendement de M. Girouard.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE M. J. WÜRTELE.

La séance est ouverte à trois heures.

La résolution suivante ayant reçu l'approbation du chef de l'exécutif est adoptée dans les formes réglementaires :

Résolu : Que l'honoraire qui doit être payé par la corporation, l'institution ou la société lors de l'émission de la licence est celui fixé par le lieutenant gouverneur en conseil.

Les résolutions suivantes ayant reçu l'approbation du chef de l'exécutif sont adoptées dans les formes réglementaires.

Résolu, 1. Qu'il sera accordé un honoraire de trente centins pour chaque assignation de juré, et vingt centins par mille nécessairement parcouru pour effectuer cette assignation ; mais il ne sera rien accordé pour revenir.

Résolu, 2. Que les dispositions de la résolution précédente s'appliqueront aux assignations de jurés faites pour les deux derniers termes de la cour du banc de la reine, au criminel, à Montréal, antérieurs à la sanction de l'acte qui sera basé sur les présentes résolutions.

Un projet de loi concernant les jurés et jury est déposé sur le bureau de la Chambre et adopté en première délibération.

Le projet de loi pour établir une commission provinciale d'hygiène et pour d'autres fins concernant la santé publique est pris en considération.

M. McShane offre une clause, laquelle est lue une première fois comme suit :

“ Dans toutes les cités et villages constitués, où il y a un bureau local de santé, tout médecin devra faire rapport sans délai à ce bureau, de tous les cas de petite vérole, choléra, dissenterie, etc., sous son traitement ou qui seraient à sa connaissance ; il prendra aussi toutes les

précautions nécessaires pour empêcher ces maladies de se communiquer à d'autres personnes, jusqu'à ce que le bureau local ait eu le temps d'agir. Dans tous les cas, quand aucun médecin n'aura été appelé, le chef de la famille rapportera le cas."

M. McShane propose que cette clause soit lue une seconde fois, ce qui est rejeté sur division.

Ce projet de loi ainsi que les suivants sont définitivement adoptés dans les formes réglementaires :

Pour autoriser certaines corporations étrangères à prêter et à placer de l'argent dans cette province.

Projet de loi relatif au fonds de retraite et de secours en faveur des fonctionnaires de l'enseignement primaire.

Projet de loi faisant de nouvelles dispositions concernant les subsides aux chemins de fer.

Projet de loi pour aider la construction des chemins de fer.

Acte concernant le département du secrétaire de la province.

Acte concernant le barreau de la province de Québec.

Le projet de loi pour modifier le code du notariat est adopté en seconde délibération.

M. Poulin propose qu'il soit déclaré que dans l'opinion de cette Chambre il y a urgence pour l'adoption de ce projet de loi.

Et objection étant faite par M. Boyer, qu'il faut un avis pour adopter ce procédé.

M. le président décide comme suit :

Dans le cours ordinaire de la procédure, un projet ne peut traverser qu'une seule phase le même jour ; mais, de même qu'une proposition dont il faut donner avis au préalable, peut être faite sans cet avis, du consentement unanime de la Chambre, ainsi un projet peut passer le même jour par deux phases ou plus de la procédure de même, du consentement unanime de la Chambre, et de fait la règle 43 des ordres permanents prescrit spécialement, que tout projet doit être lu trois fois à des jours différents, mais que dans les occasions urgentes ou extraordinaires, un projet peut traverser le même jour deux phases ou plus.

Quand la Chambre est unanime, cela peut se faire avec sa permission tacite, personne n'objectant quand on propose qu'il subisse une phase subséquente de la procédure.

Quand il y a opposition, pour procéder rapidement à l'adoption d'un projet, il faut que la Chambre déclare, sur proposition et par un vote, qu'il y a urgence d'agir ainsi ; et cette proposition tombe sous l'effet des dispositions de la règle 31, qui exige deux jours d'avis.

Sauf par faveur de la Chambre, une proposition d'urgence doit être faite à son tour, quand elle est appelée au feuillet des avis.

Après qu'il a été adopté une résolution déclarant qu'il y a urgence de passer un projet, ce projet ne peut traverser ces différentes phases, que lorsque l'ordre du jour concernant ce projet est appelé, à moins que les règles 19 et 24 aient été suspendues et qu'il ait été émis un ordre spécial à l'égard de ce projet.

Dans le cas présent, il n'a été donné aucun avis de la proposition d'urgence et l'on objecte. Je dois en conséquence décider que la proposition est hors d'ordre.

La séance est levée.

(Séance du soir.)

Le message suivant du lieutenant gouverneur est communiqué à la Chambre.

L. R. MASSON :

Le lieutenant gouverneur de la province de Québec transmet à l'Assemblée législative de nouveaux crédits supplémentaires pour l'année fiscale finissant le 30 juin courant, ainsi que les crédits supplémentaires pour l'année 1886 et 1887 et les recommande à la considération favorable de la Chambre.

Hôtel du Gouvernement, }
Québec, 8 juin 1886. }

L'honorable M. Turcotte—*député de Trois-Rivières*.—Je désire savoir si c'est l'intention du gouvernement de mettre dans les crédits supplémentaires, une somme pour permettre l'augmentation du salaire des juges des sessions de la paix.

Les salaires actuels (\$2,400) ne sont pas une juste rémunération pour les services rendus par ces juges, qui ont une responsabilité plus considérable en matière criminelle, qu'aucun autre juge.

Dans les procès sommaires qui peuvent avoir lieu pour les accusations les plus sérieuses, ils n'ont pas l'assistance des jurés, et ils ont la responsabilité des verdicts aussi bien que des sentences.

Le nombre de ces procès sommaires augmente constamment, et les procès par jurés à la cour criminelle diminuent d'autant, ce qui constitue une diminution considérable dans les frais de l'administration de la justice criminelle.

Un procès sommaire coûte de cinq à dix piastres ; une cause devant un jury ne peut pas coûter moins de \$80 à \$100, et souvent elle coûte des milliers de piastres.

Pour chaque cause jugée par la cour criminelle le juge des sessions en juge une vingtaine. Cette proportion est constatée par les statistiques judiciaires et elle est de un contre vingt-deux causes.

Dans les villes où ils sont forcés de demeurer, il est impossible à un juge des sessions de maintenir sa position avec un salaire de \$2,400 par année.

Le fait est que les autres employés publics sont bien mieux payés en proportion de l'importance des services rendus. Ainsi à Ottawa, les députés ministres ont de \$3,500 à \$4,000 de salaire. Les députés ministres provinciaux ont \$2,400 c'est-à-dire le même salaire que ces juges. A Montréal, leurs propres greffiers, les protonotaires, le recorder, même le chef de police, ont un salaire plus élevé que les juges des sessions.

Le barreau et le banc sont unanimes à demander un salaire équitable pour ces magistrats, et les résolutions du conseil du barreau sont devant le gouvernement.

Le public, représenté par la presse de tous les partis politiques, la presse anglaise comme la presse française, demande cette augmentation comme un acte de justice.

Les hommes d'affaires, banquiers et autres, qui ont souvent l'occasion de voir l'ouvrage qui se fait dans ces cours, ne peuvent s'expliquer pourquoi ces juges ne sont pas aussi bien payés que les officiers des banques, les teneurs de livres et autre commis.

Les deux gouvernements Chapleau et Mousseau ont promis chaque année de donner cette augmentation. Tous les procureurs généraux en ont reconnu la justice.

Il y a deux ans l'honorable procureur général et le chef de l'opposition ont déclaré tous deux que cette augmentation devait avoir lieu. Pourquoi alors attendre davantage, puisque le gouvernement et l'opposition sont d'accord sur cette question.

La commission du service civil composée de MM. Tellier, Drolet et Stevenson, ont fait à ce sujet un rapport spécial au gouvernement, rapport connu du trésorier et du procureur général établissant que les juges des sessions ne sont pas suffisamment retribués pour l'importance de leurs fonctions. Outre ce rapport conjoint, chaque commissaire a cru devoir faire un rapport spécial en leur faveur. Dans Ontario, les juges qui remplissent les mêmes fonctions ont des salaires beaucoup plus considérables.

Tous les avocats qui pratiquent devant ces juges, savent et connaissent l'importance de leurs fonctions, l'assiduité qu'elles exigent, et admettent que ces traitements ne sont pas suffisants.

Je ne saurais trop insister sur le fait qu'il y a accord absolu entre le gouvernement et l'opposition sur la nécessité qu'il y a d'augmenter le salaire de ces magistrats.

M. McShane—*député de Montréal-ouest*.—M. Dugas, le magistrat de Montréal, n'a qu'un petit salaire de \$2,400 ; et bien que le gouvernement lui ait promis une augmentation, il n'a encore rien reçu. Ces officiers font beaucoup d'ouvrage et ils méritent d'être bien payés.

L'honorable M. Taillon. — *député de Montréal-est, procureur général*. — Il n'est pas toujours facile de donner une solution prompte à ces sortes de questions, aussi le gouvernement n'est pas en état de donner une réponse maintenant.

M. Robidoux—*député de Chateauguay*.—Je me fais un plaisir de joindre ma voix à celles qui ont fait l'éloge de ces magistrats, et en particulier de celui de Montréal. Sa besogne est très considérable et il s'en acquitte avec une assiduité et un dévouement dignes d'éloges. Il mériterait certainement de voir son salaire augmenté à un chiffre plus en rapport avec l'importance de ses fonctions.

M. Whyte—*député de Mégantic*.—M. le président, le gouvernement en réponse à l'une des demandes de l'opposition, a déposé sur le bureau de cette Chambre un document dans lequel on prétend avoir donné un état de la dette de la province. Cependant, cet état n'est pas exact et il est plutôt de nature à induire la Chambre et le public en erreur qu'à les renseigner. Ainsi, pour en citer quelques exemples, on ne nous parle pas de la lettre de crédit donnée par M. Chapleau à M. McGreevey, sur la banque Jacques-Cartier. Ceci représente une somme de \$100,000 payée à M. McGreevey, pendant que les réclamations de cet entrepreneur étaient soumises à un arbitrage.

Quelque temps après, une autre somme fut retirée de la banque de Montréal par M. McGreevey, et comme ce monsieur n'a eu pour ses réclamations que \$147,000, il se trouve avoir reçu le plein paiement de sa créance, plus la somme de \$100,000, qui fait l'objet d'un litige entre la banque Jacques-Cartier et le gouvernement.

D'après le témoignage de M. Chapleau, on voit qu'il croyait qu'il serait accordé au moins deux cent cinquante à trois cent mille piastres à M. McGreevey, Voilà sans doute pourquoi on a si libéralement avancé de l'argent à cet entrepreneur.

Dans l'état de notre dette, on ne tient aucun compte, non plus, du montant que nous avons perdu dans la faillite de la banque d'Echange, ni des frais que la province a encourus dans les poursuites auxquelles cette faillite a donné lieu. De cette source, il y aura certainement encore trente mille piastres à ajouter à la dette de la province. Il y a donc lieu d'ajouter \$130,000 à cette dette.

C'est encore une nouvelle preuve de la mauvaise administration du gouvernement.

Avec ces quelques observations, j'ai l'honneur de proposer en amendement que tous les mots après " que " soient retranchés et remplacés par les suivants :

" Cette Chambre est prête à voter les subsides à Sa Majesté, mais regrette de constater que l'état produit en réponse à un ordre de cette Chambre, le 5 juin courant, et portant le numéro 53 des documents de la session, n'est pas un état correct de la dette réelle de la province le 20 avril 1886. La dette de la province, telle qu'établie dans ce document, est :

Dette fondée, le 20 avril 1886.....	\$18,208,146 39	
Moins fonds placé pour amortir la dette fondée	7,600,000 00	\$10,608,146 39
Emprunts temporaires		500,000 00
Subventions en argent non payées aux compagnies de chemins de fer.....		938,350 65
Hôtel du parlement :		
Montant à dépenser à même le crédit pour 1885-86	\$15,898 61	
Evaluation pour 1886-87.....	54,420 00	
		<u>70,318 61</u>

Palais de justice de Québec :

Montant à dépenser à même le crédit pour	
1885-86	\$13,030 09
Evaluation pour 1886-87	73,700 00
	<hr/>
	86,730 09
	<hr/>
Total	\$12,203,545 74

Que cet état est de nature à induire en erreur, parce qu'il ne comprend pas la somme de cent mille piastres due par la province à la banque Jacques-Cartier, et déclarée être ainsi due dans la déposition de l'honorable M. J. A. Chapleau, qui se trouve entre les mains du comité des comptes publics, et dans une lettre de l'honorable M. J. A. Chapleau, en date du 2 septembre 1882, en réponse à une lettre de A. Desjardins, en date du 28 août 1882, dans laquelle lettre l'honorable M. J. A. Chapleau déclare que "l'honorable M. J. G. Robertson a payé cent mille piastres à la banque de Montréal, quand la banque Jacques-Cartier avait une réclamation antérieure ;"

Aussi parce que cet état ne comprend pas la somme perdue par le gouvernement dans la transaction avec la banque d'Echange. Le montant au crédit du gouvernement à la banque d'Echange, tel que donné dans les comptes publics, est de soixante mille piastres. Cette banque a fait faillite et se trouve maintenant en liquidation, mais ne paiera que soixante centins par piastre. De ce qui sera ainsi payé, il faut retrancher les frais des poursuites prises contre la banque pour lui faire payer les sommes provenant de la liquidation, ce qui réduira le montant à environ trente milles piastres en sus à ajouter à la dette de la province.

Que pour les raisons ci-haut, la somme de cent trente mille piastres aurait dû être ajoutée à la dette de la province et aurait fait voir que ce montant devrait être ajouté au déficit de l'exercice de 1884-85.

M. le Trésorier.—Je n'ai qu'un mot à ajouter et c'est pour dire que je défie qui que ce soit de prouver que j'ai induit la Chambre en erreur dans les états que je lui ai soumis sur les finances de la province ; si j'ai été coupable de quelque chose c'est plutôt d'avoir montré l'état des finances sous un jour moins favorable qu'il ne l'est en réalité, mais l'opposition ne peut me reprocher cela.

L'honorable M. Mercier—député de St-Hyacinthe.—Pourquoi le trésorier ne nous a-t-il pas dit franchement que la province devait \$100,000 à la banque Jacques-Cartier puisque cette somme avait été

payée à M. McGreevy à l'aquit du gouvernement. La proposition de l'honorable député de Mégantic dit que l'état de la dette fourni à la Chambre n'est pas exact puisqu'il n'y est pas question des cent mille piastres de la banque Jacques-Cartier, ni des trente milles piastres que nous a fait perdre la faillite de la banque d'Echange. Avons-nous ou non cet argent ? C'est là toute la question. La banque Jacques-Cartier dit qu'elle ne remettra pas la somme, et elle nous refuse le capital et les intérêts. Quant à la banque d'Echange on sait ce qu'elle vaut.

L'honorable M. *Taillon* — *député de Montréal-est, procureur général.*
— La question relative aux \$100,000.00 de la banque Jacques-Cartier n'est pas encore réglée, et si elle l'est contre le gouvernement elle devra être inscrite suivant la teneur de la décision prise. C'est une ancienne affaire, comme celle de la banque d'Echange. Tant qu'elle ne sera pas réglée nous ne saurons pas quelle perte la province doit subir.

L'amendement est mis aux voix :

Ont voté pour :—MM. Bernard, Bernatchez, Boyer, Cameron, Demers, Girouard, Laliberté, Lemieux, Marchand, McShane, Mercier, Rinfret dit Malouin, Robidoux, Shehyn et Whyte.—15.

Ont voté contre :—MM. Asselin, Audet, Beaubien, Beauchamp, Bergevin, Blanchet, Brousseau, Carbray, Caron, Casavant, Charlebois, Désaulniers, Deschênes, Desjardins, Dorais, Duhamel, Faucher de Saint-Maurice, Flynn, Frégeau, Garneau, Lapointe, LeBlanc, Leduc, Lynch, McConville, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Nantel, Owens, Paradis, Picard, Poulin, Poupore, Richard, Robertson, Robillard, Spencer, St-Hilaire, Taillon, Thornton et Trudel.—43.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

Les crédits suivants sont adoptés.

Budget supplémentaire additionnel, des dépenses de la province, pour l'année finissant le 30 juin 1886.

IX.— Divers services.—Aide aux victimes de l'incendie de la cité de Hull, y compris \$1,000.00 déjà votées par l'Assemblée législative \$3,000.

Résolution à rapporter. Le comité lève sa séance. La Chambre est de nouveau appelée à délibérer sur le budget.

M. *Girouard* — *député de Drummond et Arthabaska.* — J'ai l'honneur de proposer en amendement que tous les mots après

“que” dans la proposition principale soient retranchés et remplacés par les suivants :

“ Que cette Chambre, tout en consentant à accorder les subsides à Sa Majesté, déclare : que par l'acte 46 Vict., ch. 4, l'auditeur de la province a été mis dans une position exceptionnelle et revêtu de pouvoirs qui lui permettent l'apuration complète et efficace des comptes publics.

Qu'en vertu des règlements régissant le département des terres de la couronne, les comptes du comptable de ce département sont soumis à l'examen du ministre ou de ses employés supérieurs avant de subir en dernier ressort la révision de l'auditeur de la province.

Que ce système strictement mis à effet devrait rendre impossible toute fraude dans la comptabilité ministérielle.

Qu'il n'en est pas moins établi que feu John Gale, comptable du dit département a, depuis 1882 jusqu'à une date récente, détourné du trésor public, au moyen de faux rapports, des sommes qui s'élèvent en totalité à \$51,527.32, sans que les officiers sus-nommés aient mis au jour ces défalcatiions.

Qu'il était du devoir du gouvernement, aussitôt après avoir découvert cette défalcation d'en révéler l'existence à Son Honneur le lieutenant gouverneur et d'en donner connaissance à cette Législature par une mention spéciale dans le discours du trône, prononcé à l'ouverture de cette session.

Que cette défalcation aurait dû aussi être signalée et expliquée dans le rapport du commissaire des terres de la couronne, en date du premier février dernier et dans celui de l'auditeur de la province, en date du trois février dernier.

Qu'après la découverte de la dite défalcation, en décembre dernier, l'honorable commissaire des terres de la couronne, sous prétexte de commisération pour le dit feu John Gale, alors malade à domicile, ne prit aucune mesure efficace de surveillance pour empêcher sa fuite en attendant qu'il pût, après rétablissement, être appréhendé et cité en justice.

Que grâce à cette négligence condamnable, le dit feu John Gale a pu sans entraves laisser le territoire canadien et échapper à la justice.

Que loin de révéler cette défalcation à la Législature, dès le début de

cette session, comme les usages parlementaires l'y obligeaient, le gouvernement, après l'avoir dissimulée sous une entrée inintelligible dans les comptes publics, n'en dévoila enfin l'existence que sur les interpellations réitérées du chef de l'opposition, demandant compte de cette entrée mystérieuse.

Que tous les faits ci-dessus relatés font preuve, de la part du gouvernement, d'une négligence coupable, au détriment des intérêts publics, et méritent la condamnation de cette Chambre.

L'amendement est mis aux voix :

Ont voté pour.—MM. Bernatchez, Bernard, Boyer, Demers, Girouard Laliberté, Lefebvre, Marchand, McShane, Mercier, Rinfret dit Malouin, Robidoux, Shehyn et Whyte.—14.

Ont voté contre.—MM. Asselin, Audet, Beaubien, Beauchamp, Bergevin, Blanchet, Brousseau, Carbray, Caron, Casavant, Charlebois, Demers, Désaulniers, Desjardins, Dorais, Duhamel, Faucher de St-Maurice, Flynn, Frégeau, Garneau, Lapointe, LeBlanc, Leduc, Lynch, McConville, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Nantel, Owens, Paradis, Picard, Poulin, Poupore, Richard, Robertson, Robillard, Spencer, St-Hilaire Taillon, Thornton et Trudel.—42.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

Les crédits suivants sont adoptés.

Budget supplémentaire des dépenses de la province de Québec, pour l'année finissant le 30 juin 1887.

Législation : Bibliothèque de la Législature. — Montant additionnel pour acheter des livres \$2,362.85 et \$2,137.15. pour acquitter des dettes existantes, \$4,500 ; Procédures parlementaires, par Faucher de St-Maurice, pour payer à Dawson & Cie., 150 exemplaires, \$750.

III.—Gouvernement civil.—Traitements, pour aide additionnelle, \$1,500.

V.—Instruction publique, etc.—Inspection des écoles, \$150 ; collège Ile Perrot, Vaudreuil, aide pour bâtir, \$200 ; Sœurs des SS. Noms de Jésus et Marie, St-Barthélemi, aide pour bâtir, \$200 ; collège Ste.-Geneviève, Jacques-Cartier, aide pour bâtir, \$200 ; collège St-Rémi, Napierville, aide pour bâtir, \$500 ;

Orphelinat de Marieville Rouville, aide pour bâtir, \$200 ; Asile de la ville de St.-Henri, Montréal, aide pour bâtir, \$200 ; Couvent de Ste.-

Anne de St.-Félix de Valois, comté de Joliette, \$200 ; Académie commerciale, Beauharnois, \$200.

Diverses institutions. — Commission permanente d'hygiène, pour payer ses dépenses, en vertu de la 49^e Victoria, \$2,500 ; commission d'hygiène, en vertu des S. R. C. chap. 38, \$2,500 ; Pour approvisionnement de vaccin, \$1,000.

Le projet de loi concernant ceux des aspirants aux professions libérales qui ont pris part à l'expédition du Nord-Ouest en 1885, est adopté dans les formes réglementaires.

La séance est levée

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Séance du mercredi le 16 juin 1886.

SOMMAIRE.—Ajournement à l'occasion de la mort de M. Gauthier, député de Charlevoix.—Délibération sur diverses propositions.—Interpellations et réponses.—Délibérations sur divers projets de loi.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE M. J. WÜRTELE

La séance est ouverte à trois heures.

Le projet de loi pour corriger certaines erreurs de cadastre des paroisses de Saint-Jude, et de l'Immaculée Conception donne lieu à une objection quant à ce qui regarde la nature de ce projet.

M. le président annonce qu'il donnera sa décision plus tard.

M. Asselin—*député de Rimouski.*—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre copie de toutes lettres ou requêtes adressées au gouvernement demandant la fondation de bibliothèques agricoles dans cette province.

Cette proposition est adoptée.

M. Faucher de Saint-Maurice.—*député de Bellechasse.*—J'ai l'honneur de proposer, qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre, copie de toutes correspondances avec le département des terres de la couronne, depuis le premier mars 1885, concernant la fête des arbres, avec un état faisant voir le nombre d'arbres qui ont été plantés ce jour-là dans la province, cette année et l'année dernière.

Aux Etats-Unis les forêts donnent \$700,000,000 par année de revenu. Du moins c'est le chiffre qui a été donné en février dernier au congrès des arboriculteurs qui s'est tenu à Boston. En faisant part de ces statistiques à cette illustre réunion le président ajoutait : " Il est certain que si on ne prend aussitôt des mesures afin de protéger les forêts, nous aurons avant longtemps à déplorer la perte de l'une de nos plus importantes sources de revenu." Et il proposait le reboisement.

De son côté un des membres du congrès américain saisissait cette chambre d'un projet de loi qui tendait à faire disparaître les droits sur les bois. Si cette loi est adoptée, nous pouvons nous attendre à voir notre commerce prendre une importance extraordinaire, Il fut un temps où

les Etats-Unis produisaient plus de bois que sa population en demandait, mais cette dernière s'accrut rapidement ; les forêts allèrent en diminuant et petit à petit le commerce de bois finit par ne plus être suffisant pour les besoins de la population. Aujourd'hui les Américains sont obligés de venir s'approvisionner chez nous. Dans cinq ans d'ici le Michigan se sera dépouillé de ses belles forêts de pins, et cette perte sera regrettée par plus d'une génération. Quant à nous, nous aurons encore des hautes futaies inépuisables, et avec des précautions et de la prévoyance nous pouvons continuer à faire pendant longtemps le commerce de bois.

Mais nous ne saurons trop le répéter, l'heure a sonné pour nos gouvernants de s'occuper de nos bois et forêts. Ce bel héritage qui est la principale richesse du Canada, doit être l'objet de soins minutieux et jaloux. Les lois régissant nos forêts doivent être de la plus stricte sévérité. Elles doivent tout prévoir, incendies, coupes inutiles, reboisement, etc. Des écoles de bois et forêts doivent être créées dans les paroisses, et cette idée que nous émettons est partagée par plus d'un spécialiste distingué. C'est ainsi que pense le Dr. Ferguson, et le Dr. Ferguson n'est pas le premier venu. C'est lui qui a créé la forêt de Seafield en transformant une lande stérile d'Ecosse en bois de hautes futaies. Il demande dans l'un de ces derniers écrits que le gouvernement du Canada décrète la fondation d'une école des bois et forêts, où la jeunesse viendrait se former et étudier une des branches les plus utiles du haut commerce et de l'économie politique.

Les Canadiens ne doivent pas oublier qu'avec le système actuellement en usage, nos forêts disparaissent graduellement et sûrement. Il n'est que temps de sortir de notre torpeur et d'agir. Déjà dans Ontario on s'est préoccupé de cette importante question. Quarante garde-forestiers sont nommés officiellement. Leur devoir est de veiller aux incendies, d'empêcher les bucherons de détruire les jeunes arbres, d'appliquer sévèrement tous les détails de la loi. Voilà au moins le commencement de législation qui devrait être suivi dans toutes les autres provinces. Mais la base, le grand point de départ d'une loi à ce propos doit être cette idée :

La forêt, partout où elle ne gêne pas la colonisation, doit être traitée comme on traite la richesse. Elle doit être soumise à des coupes réglées et au lieu de la détruire on doit comme en France, comme par tout ailleurs, lui donner le temps de se reboiser.

Autrement c'est un gaspillage inouï et c'est la ruine d'un peuple.

La richesse du Canada consiste en ses bois et ses forêts.

Heureusement que nous avons à la tête de notre ministère des terres de la couronne, un homme énergique et qui est connaisseur de toute l'importance de la question que nous traitons en ce moment. L'honorable M. Lynch a consacré sa vie à la sylviculture, et la création de l'école des bois et forêts que nous proposons, trouvera en lui un chaud protecteur et un avocat dévoué.

Une dernière suggestion. Au Canada nous devrions diviser nos terres en deux catégories, celles qui sont propres à la culture et celles qui ne peuvent être utiles qu'au reboisement.

Il y a aussi des documents sur la sylviculture qui devront être mis entre les mains de tous ceux qui s'occupent de reboisement. Ces documents sont les lettres de M. Phipps racontant ses expériences dans la plantation des arbres à Waukegan, et la belle lettre que l'honorable M. Joly a écrite sur la protection des jeunes plantations contre la gelée.

M. Phipps dit :

Monsieur,—En passant à trente milles au nord de Chicago, le long du lac, nous arrivons à Waukegan, où réside le champion des sylviculteurs de l'Amérique du nord, celui dont j'ai vu croître par milliers les arbres qu'il a plantés sur les côtes lointaines de l'Atlantique, dans l'extrême sud, et sur les prairies de l'est. Je pense que, de toutes les localités que j'ai visitées, c'est à Waukegan que les arbres semblent le plus prospérer. Cela ne dépend pas du sol, car il est évidemment pauvre et sablonneux. Il peut se faire que cela vienne de l'atmosphère, d'où, de fait, les arbres puisent presque totalement leur nourriture. Ici, sur les rives du Lac Michigan, exposé à toute la force des vents de l'est, la brise du lac se rencontre et se mêle avec l'air des prairies. Qu'elle qu'en soit la cause, le feuillage des érables, maintenant rougi par l'automne, tient à l'arbre avec plus de vigueur et s'étale d'une manière plus luxuriante ; les pins et les cèdres sont d'un vert plus riche que partout ailleurs.

Ici, sur les immenses terrains de M. Douglass, on voit de grandes quantités de jeunes pins, épinettes et mélèzes, croissant près les uns des autres, sur des acres d'étendue, démontrant d'après quel principe il a commencé à faire, dans les Etats-Unis, plusieurs plantations considérables et florissantes. Constatons d'abord dans quel but les arbres

cultivés de cette manière sont plantés : 1. Afin que le bois croisse plus vite qu'il ne saurait le faire de toute autre manière ; 2. Pour que ce bois croisse avec une tige très droite ; 3. Pour obtenir, sur un espace donné beaucoup plus de bois qu'on n'en obtiendra du même espace dans une forêt naturelle ; 4. Pour créer une plantation qui pourra, dans les endroits exposés devenir un abri complet et impénétrable, suffisant pour donner au bétail une ombre épaisse de chaque côté, sans qu'il lui soit nécessaire d'y pénétrer et sans qu'il puisse l'endommager ; 5. Pour créer une plantation qui agira aussi comme un réservoir d'humidité qui empêchera les pluies de s'évaporer trop rapidement, et les fera s'écouler graduellement sous forme de sources ou autrement, avantage très essentiel, surtout lorsqu'on peut faire la plantation sur la partie la plus élevée de la ferme ; 6. Pour planter de manière à ce que les arbres n'aient pas besoin d'être taillés, mais se tailleront d'eux-mêmes, de sorte qu'au bout de deux ou trois ans, ils n'auront plus besoin de culture, et il ne s'y rencontrera aucune mauvaise herbe.

Tous ces avantages dérivent de la méthode qui consiste à ne pas laisser plus de quatre pieds entre les arbres, en tous sens. Pendant deux ou trois ans on les cultive pour détruire les mauvaises herbes que l'ombre profonde qu'ils projettent après cet espace de temps empêche ensuite de croître. Cette grande masse d'arbres, croissant alors pressés les uns près des autres, présente toujours à sa partie supérieure une série ininterrompue de têtes d'arbres luxuriantes d'une riche verdure, tandis que l'intérieur de la plantation présente un aspect tout différent. En effet, on y trouve, surtout s'il s'agit d'arbres toujours verts, beaucoup de branches tombées et fanées. De fait l'ombre fait mourir toutes les branches excepté celles du haut. A mesure que le bois grandit, et que les arbres grossissent, ils finissent par se trouver en trop grand nombre, et les plus faibles sont à leur tour détruits par les plus forts qui les privent de lumière et d'air, et il en est ainsi jusqu'à ce qu'il reste sur le terrain le nombre d'arbres voulu.

Il n'y a rien à faire pour aider la nature. Mais, si les arbres ont été choisis avec discernement, cette manière de planter fort, peut devenir utile au propriétaire de la plantation. Si, çà et là, à la distance voulue, parmi les arbres on en a planté qui soient d'une croissance plus lente, on peut enlever, à mesure qu'ils atteignent leur maturité, ceux qui croissent le plus vite, et laisser les plus lents pour perpétuer la forêt ; ou bien, on peut encore, laisser sur place les arbres qui présentent le plus de valeur, et enlever les autres qui sont d'un moindre prix. Disons

par exemple, que nous prenons le noyer noir (là où il croit), le frêne, le cerisier et le bouleau élané, tous bois d'une grande valeur. Plantons-les espacés de 8 en 8 pieds. Puis, prenons des érables—l'érable blanche ou bien l'érable à sucre—et le négonda, et remplissons l'espace de manière à ce que les arbres soient plantés de 4 en 4 pieds. Plantés tous ensemble, ils couvriront et ombrageront bientôt tout le terrain, formeront ensemble un bois touffu, et offriront, lorsqu'on en enlèvera les érables et les négondas qui fourniront du bois de valeur, assez d'espace pour les arbres de plus grande valeur, qui à leur tour seront enlevés à mesure qu'ils parviendront à maturité. Vous couperez le cerisier, par exemple, après un laps de temps moitié moins long qu'il ne vous faudra attendre pour couper le noyer noir. Les arbres toujours verts et les épinettes rouges se plantent à la même distance, mais on les plante sans mélange d'autres variétés, vu qu'ils réussissent mieux ainsi. De telles plantations présentent l'aspect décrit plus haut.

Quand le terrain est bien préparé et bien ameubli, on peut planter aisément et rapidement les arbres, sans que ceux qui les plantent doivent voir l'expérience de ces plantations. On plante généralement à deux, un homme et un jeune garçon ; celui-ci tenant dans ses mains un paquet de jeunes plants, en prend un et le maintient en place, après que l'autre a fait pour ce plant un trou dans le sol, ou en enlevant une pelletée de terre, qu'il replace dans la cavité, sur les racines que l'autre tient solidement pressées sur le derrière de l'ouverture. On foule alors la terre du pied et l'arbre est planté. Il n'y en a qu'un petit nombre qui ne reprend pas. Les arbres sont petits, comme de raison, et hauts de un à deux pieds, mais comme ils ont été cultivés en planches dans la pépinière, ils ont de bonnes racines. Deux personnes plantent près d'un mille par jour. Ces arbres coûtent peu de choses, si on les achète en grande quantité : disons douze milles—et ils sont cotés ici, la plupart des variétés mentionnées mêlées ensemble, à deux piastres du mille. Je ne doute pas que, s'il y avait une forte demande au Canada, on pourrait les avoir aussi bon marché, même maintenant. Dans quelques années, aucune partie de nos terres ne payera autant que les quelques acres plantés en arbres, prenant le bois en considération seulement. Il est surprenant de voir le nombre de cordes de bois qu'on peut enlever, par un simple sarclage ou *éclaircissage*, d'une petite plantation, et cette dernière offre en outre beaucoup d'avantages en fournissant de l'abri et en améliorant le terrain adjacent par l'humidité qu'elle retient et distribue.

Waukegan, Ill., octobre, 25, 1885.

R. W. PHIPPS.

L'autre l'honorable M. Joly, s'exprime ainsi sur la protection des jeunes plantations contre la gelée.

Monsieur,

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt la lettre de M. R. W. Phipps, publiée dans votre dernier numéro, et sa description de la culture des arbres dans les prairies de l'ouest, remarquant surtout les grandes pertes causées par les gelées. La protection des jeunes plantations contre les gelées est une question d'une importance vitale pour toutes les planteurs d'arbres soit forestiers soit fruitiers, dans le nord ; et les brisevents et les haies mentionnées par M. Phipps offrent certainement la meilleure protection, mais il importe de s'assurer comment ils agissent ainsi comme protection. Le planteur dont M. Phipps cite l'opinion, semble croire que ces brise-vents et ces haies protègent les arbres contre la gelée en les mettant à l'abri du vent. Ce n'est pas par esprit de contradiction que je trouve cette explication insuffisante ; je crois qu'ils protègent les arbres en amassant la neige et en la faisant couvrir le sol au pied des arbres.

Si l'on veut bien me permettre de parler d'après ma propre expérience on admettra peut être qu'il est plus important qu'on ne pourrait d'abord le croire à première vue de s'assurer exactement comment et pourquoi ces brise-vents et ces haies, protègent les arbres contre la gelée ; de fait, c'est le seul moyen d'amener à un système de protection efficace.

Jusqu'à l'été dernier, l'expérience des douze dernières années semblait justifier la conclusion que le noyer noir (dont la valeur commerciale le place au premier rang après l'acajou) peut endurer avec impunité, même la rigueur de nos hivers de Québec. Le résultat de la rigueur exceptionnelle de l'hiver dernier me force à parler avec moins d'assurance, vu que trois cents de nos jeunes noyers qui avaient subi sans dommage les épreuves de plusieurs hivers, n'ont pu résister au dernier. Je ne regrette pas, cependant, cette perte, car elle m'a appris comment en empêcher la répétition, et comment me prémunir contre de plus grandes pertes à l'avenir.

Lorsque le printemps arriva, ces arbres ne donnaient aucun signe de dépérissement. Leurs bourgeons commencèrent à se renfler comme ceux des autres arbres et même quelques-uns s'ouvrirent. Il fallut quelques temps pour constater que la végétation était arrêtée chez eux. La tige et les branches paraissaient saines, l'écorce vivante, le liber ou sous-écorce vert. Quelques-uns portaient des taches roussies, mais

la même chose se remarquait sur des arbres en état de croissance. Je n'y compris rien tant que je ne regardai qu'au dessus du sol. C'est au dessous de la surface, en arrachant les arbres que je trouvai l'explication. L'écorce des racines était toute moisie ou niellée, fendue, et complètement séparée du bois, sur une profondeur de douze à quatorze pouces à partir de la surface ; au dessous de cette profondeur elle était parfaitement saine, et adhérait fermement aux racines.

C'était évidemment le résultat du froid agissant sur l'eau contenu dans le sol et les racines. Mais pour quelle raison, sur plusieurs milliers de noyers croissant sur le même sol et dans les mêmes conditions d'humidité n'en n'avons nous perdu que trois cents ?

Le réponse est facile à donner. Tous les arbres morts croissaient sur certaines parties de la plantation où la première neige n'est pas restée (vu qu'il ne s'y trouvait aucun obstacle pour l'empêcher d'être balayée par le vent) et où les pluies extraordinairement abondantes de décembre (1884) ont laissé au pied des arbres une couche de glace.

Les arbres croissants aux endroits où des clôtures ou des haies ont arrêté la neige et l'ont gardée sur le sol, ont tous, sans une seule exception, échappé au dommage, bien que plusieurs fussent aussi exposés à la violence du vent que ceux qui sont morts, *se trouvant du même côté de la haie* mais là où le terrain était couvert de neige. La neige a protégé les racines contre les gelées et empêché la formation de la glace au pied des arbres. Trois plantations différentes, à une grande distance les unes des autres, et siées sur différents sols, ont donné le même résultat.

Il est facile de faire amasser la neige là où elle est nécessaire, surtout au moyen des haies de saules ; elles coûtent à peu près rien, juste la peine de planter les boutures dans le sol et ne manquent jamais. Ces haies sont aussi utiles en été qu'en hiver. Une étude des vents dominants et de leur direction permettra de placer les haies aux endroits où elles amasseront le plus de neige que je considère comme le vrai protecteur des jeunes arbres contre les rigueurs de nos hivers. Il n'est pas trop tard pour essayer ce remède, même maintenant ; des pieux, des branches, des pierres, tout obstacle temporaire qui arrêtera la neige servira à atteindre le but, jusqu'à ce qu'on puisse installer des haies permanentes.

Nous avons peu de connaissances touchant la culture forestière ici. Nous avons beaucoup à apprendre des sylviculteurs forestiers de France et d'Allemagne, mais il ne faut pas perdre de vue la différence du climat,

de lois et de coutumes qui existe entre ces pays et le nôtre, et qui rendra nécessaire la modification de leur manière de faire, sous plusieurs rapports.

Pour le présent nous devons nous renseigner par l'expérience ; ces leçons sont utiles mais quelques peu coûteuses. Nous pouvons diminuer les dépenses les uns des autres en apportant chacun notre petit contingent d'essais au contingent général, avec l'aide généreuse de la presse, qui n'a jamais été refusée à ceux qui étudient la question forestière.

Pointe Platon, P. Q., 10 Novembre 1885.

H. G. JOLY.

Ainsi s'exprime notre ancien collègue de Lotbinière. Voilà certes un document qui devrait être entre les mains de tous nos cultivateurs.

Je viens de recevoir le dernier rapport de M. Phipps sur le reboisement dans Ontario. D'après ce savant, le jour de la fête des arbres, il s'est planté 30,000 arbres dans la province voisine.

On s'est appliqué, surtout cette année, à étudier l'importante question du feu dans les bois. Le gouvernement, l'an dernier, avait offert aux marchands de bois de payer la moitié du traitement d'un corps d'élite chargé de surveiller les forêts, si ces messieurs prenaient l'engagement de solder l'autre moitié. Cette proposition fut agréée : et aujourd'hui on se trouve tellement bien de ce système, qu'il est question de le rendre général par tout le Canada.

Pour ma part j'en verrais avec plaisir l'application dans la province de Québec.

Cette proposition est adoptée.

M. Faucher de Saint-Maurice.—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre, copie de la correspondance échangée entre le gouvernement, M. Faucher de Saint-Maurice et toutes autres personnes à propos de la dette municipale contractée par la paroisse de Saint-Michel de Bellechasse.

J'espère que le gouvernement ne sera pas trop sévère vis-à-vis de cette paroisse de mon comté. J'espère pouvoir faire comprendre au gouvernement fédéral toute l'importance que le quai de Saint-Michel donne pour la navigation. Ce jour là le quai de Saint-Michel sera acheté par le ministère des travaux publics, et cette somme sera versée pour aider les gens de Saint-Michel à payer leur dette municipale.

Il y a quelques jours un steamer chargé de vins et de fruits de la Méditerranée, l'*Avlona*, venait faire naufrage sur la pointe St-Valier, célèbre déjà par plusieurs autres sinistres qui s'y sont succédés.

L'amiral Bayfield, dans ces travaux d'hydrographie, traduits par M. Nesbitt, décrit ainsi ce lieu redouté des marins.

A $2\frac{1}{2}$ milles à l'ouest $\frac{1}{2}$ sud de l'église de Berthier est situé la Pointe St-Valier. Elle est remarquable : c'est la plus haute pointe de la rive sud, au-dessus de la traverse de St-Roch. A $3\frac{1}{2}$ milles à l'ouest sur sud de la pointe St-Valier se trouve la pointe St-Michel qui est très basse. De ces deux pointes s'étendent à une grande distance au Nord-Est des récifs d'ardoise qui assèchent à mer basse. L'église et le village St-Valier s'élèvent sur la rive de la baie entre les pointes St-Michel et St-Valier. Ils sont à 2 milles sud-ouest sur sud de l'extrémité de cette dernière pointe. La baie de St-Valier remplit toute la baie entre les deux pointes et se projette jusqu'à trois quarts de mille au Nord-Est de la pointe St-Michel. L'église et le village de St-Michel sont à deux milles ouest sur sud de la pointe de ce nom, et à la pointe de la Durantaye l'eau basse ne s'étend qu'à cent brasses au large.

Ce qui vient d'arriver au steamer *Avlona*, ce qui est arrivé à tant d'autres, pourrait être évité presque à coup sûr si le gouvernement fédéral allongeait un peu le quai de St. Michel de Bellechasse et y construisait un phare. Cette idée n'est pas nouvelle, et nous aimerions à la voir discutée par des hommes compétents, par nos pilotes, par nos capitaines au long cours, par les agents des grandes assurances maritimes.

D'ailleurs ce quai a déjà prouvé son utilité publique.

Dans une lettre qu'il écrivait à Sir Hector Langevin, le 4 février 1885 M. Amyot disait :

“ Si la paroisse de St. Michel n'eut considéré que la commodité, elle eut pu, à quelque distance de là, construire à peu de frais un quai beaucoup plus court, qui eut suffi pour la mettre en communication avec Québec. Mais cédant aux instances des hommes publics, confiante dans l'assurance qui lui était donnée, désireuse d'aider à la navigation elle consentit à construire le quai actuel, l'un des plus considérables et des plus utiles à la navigation fluviale. Maintes fois ce quai a servi de hâvre de refuge assuré à des vaisseaux en détresse ou surpris par les glaces, tels que la barque *Thomas Filden*, le brigantin *Three Sisters*. Tous les ans, un grand nombre d'embarcations importantes y trouvaient un abri. Et c'est le seul quai qui offre cet avantage sur un grand parcours du

fleuve. Ce qui explique le fait qu'en moyenne 50 ou 60 bâtiments s'en servent chaque année comme havre de refuge et toujours avec succès. En outre, tout le comté de Bellechasse, et même les paroisses des comtés voisins l'utilise comme débarcadère. ”

Voilà un résumé éloquent des services que cette jetée de St-Michel a pu rendre à la navigation. La réparation de ce quai qui a 1190 pieds de long, et son rallongement s'imposent au plus tôt. Il y a des travaux publics qui deviennent tout à coup urgents. La construction du nouveau phare de Saint-Michel tombe dans cette catégorie. C'est au public et au commerce à le faire comprendre au plutôt aux autorités.

Quant à moi j'attire l'attention du public sur le fait que depuis des années et des années, il s'est perdu des sommes considérables, soit pour le commerce, soit pour les compagnies d'assurance maritime, par les naufrages qui ont eu lieu en temps de brume ou de tempête sur la pointe Saint-Valier. Le seul moyen de prévenir autant que possible ces sinistres est de mettre une lumière sur le quai Saint-Michel.

Espérons que le naufrage de l'*Avlona* sera le dernier qui se fera à la pointe Saint-Valier, et que le gouvernement fédéral va bientôt donner des ordres pour la réparation et l'allongement du quai de Saint-Michel et pour la construction d'un phare en cet endroit. Alors notre dette municipale sera au trois quart payée.

Que les pilotes, les capitaines au long cours, les agents d'assurance maritime, les armateurs, les consignataires, que tous ceux qui ont intérêt à la sûreté de la navigation du Saint-Laurent fassent immédiatement des requêtes adressées à l'exécutif, à Ottawa. La demande qu'ils feront est trop du domaine de la saine économie politique, elle est trop juste, trop pratique, trop humanitaire pour qu'elle reste au panier. Si tel était le cas, le gouvernement fédéral accepterait alors une lourde responsabilité devant le commerce et la navigation du Saint-Laurent. L'un et l'autre ont droit à sa vigilante protection, et dans ce dernier cas, je suis fier de le dire ici, il y a urgence.

M. Bernatchez—député de Montmagny.—Le quai de Saint-Michel est très fréquenté, et la population des paroisses en arrière, s'en sert pendant toute la saison. Il rend aussi de grands services à la navigation ; dans les temps de tempête il sert d'abri aux vaisseaux. Je me rappelle que l'an dernier, nous aurions péri s'il n'y avait pas eu de quai là. Je verrais avec plaisir le gouvernement faire quelque chose

pour cette paroisse. J'espère que le trésorier fera des arrangements avec le gouvernement fédéral, à propos du remboursement de cette somme.

La proposition est adoptée.

FEU M. ONÉSIME GAUTHIER, DÉPUTÉ DE CHARLEVOIX.

M. Gagnon.—*député de Kamouraska.*—M. le président, je viens ici pour accomplir un bien cruel devoir. Nous qui représentons ici la famille nationale, nous pleurons sur l'un des nôtres, disparu de ce monde. Le député de Charlevoix n'est plus. M. le président, la force me manque pour dire ce que j'éprouve.

Nous étions adversaires, mais nous étions liés d'une sincère et profonde amitié. Son comté était situé en face du mien et quand des loisirs nous arrivaient, nous en profitions pour aller nous visiter l'un et l'autre. Moi qui l'ai bien connu, je puis dire combien il avait bon cœur. Aujourd'hui sa place est vide parmi nous. déjà il est parti pour sa dernière demeure.

Malgré nos luttes, nous devons penser à nos fins dernières. Ce glas funèbre nous les rappelle. Au commencement de nos travaux nous étions soixante-cinq, nous nous en retournerons soixante-quatre.

Ce triste événement fait monter des sanglots dans la gorge. Il nous rappelle combien sont fragiles toutes les choses de ce monde. La Chambre me pardonnera si je n'en puis dire davantage; l'émotion m'empêche de faire l'éloge comme je le voudrais, d'un ami qui fut pour moi presque un frère.

Je propose, appuyé par M. Desjardins, que cette Chambre ayant été informée de la mort de Onésime Gauthier, écr., député du district électoral de Charlevoix survenue ce matin, il lui incombe d'ajourner ses procédés en signe de deuil, et comme témoignage de respect pour la mémoire de ce collègue dont elle regrette l'enlèvement si soudain.

M. Desjardins.—*député de Montmorency.*—C'est un devoir pénible pour nous dans les circonstances d'avoir à enregistrer la mort d'un de nos collègues. Je n'ajouterai que quelques mots aux paroles si émus de mon honorable ami, le député de Kamouraska. Je n'ai pas besoin de dire combien j'ai été surpris d'apprendre la mort de M. Gauthier. Je l'ai bien connu depuis un grand nombre d'années, et surtout depuis 1881, où j'ai été son collègue en cette Chambre.

On ne pouvait trouver un ami plus sincère et un cœur plus sympathique.

Il a servi son pays avec dévouement, et sa mémoire ne s'effacera jamais de nos cœurs.

L'honorable M. *Mercier*—*député de St. Hyacinthe*.—Il est bien difficile d'ajouter quelque chose aux remarques qui viennent d'être faites.

Je puis dire que l'honorable député de Kamouraska a exprimé les sentiments de ce côté-ci de la Chambre.

Il faudrait savoir à quelle heure sa dépouille mortelle devra partir, afin de l'accompagner tous. Quant à moi je me ferai un devoir de rendre cette dernière marque d'estime à un homme qui n'est plus.

Il a toujours eu pour moi, beaucoup de courtoisie. Il est regrettable que nous n'ayons pas su plutôt jusqu'à quel point sa maladie était grave, afin de lui faire nos derniers adieux. Cette mort cause des chagrins bien poignants à sa famille et je lui offre mes plus sincères condoléances.

L'honorable M. *Lynch*—*député de Brome, commissaire des terres de la couronne*.—Nous avons perdu un collègue qui possédait l'estime et le respect de toute la Chambre. Son bon cœur, son caractère facile et enjoué, son amitié sincère et sa franchise lui avait conquis les plus vives sympathies. La mort a visité l'un d'entre nous et je suis certain d'être l'interprète des sentiments de toute la Chambre en disant que sa mort cause le plus vif regret.

M. *St-Hilaire*—*député de Chicoutimi et Saguenay*.—Je dois exprimer ici combien la mort de M. Gauthier, m'a été pénible. J'ai eu souvent l'occasion d'avoir des rapports avec lui, et toujours j'ai constaté sa bienveillance et son grand cœur.

J'aurais bien voulu conserver un ami aussi précieux : mais la Providence en a décidé autrement. Cette mort si soudaine est une preuve de plus que nous devons faire notre devoir comme chrétien et non pas seulement comme homme politique. M. Gauthier avait une foi vive, et possédait les qualités du cœur et de l'esprit.

M. *Faucher de Saint-Maurice*—*député de Bellechasse*.—Je désire me joindre aux manifestations de sympathie et de respect que mes collègues donnent à notre ami Gauthier, de Charlevoix, qui n'est plus.

Espérons que le pays pourra toujours compter sur les services d'hommes aussi patriotes et aussi honnêtes que l'était Onésime Gauthier.

M. Lemieux—*député de Lévis*.—Nous sommes en face de la tombe de celui qui, il y a quelques jours encore, était plein de vie. Il était l'ami de tous en cette Chambre.

Il y a de cruelles épreuves pour l'amitié, en ce monde, et plusieurs font couler des larmes bien amères.

Pars en paix, cher collègue, et accepte de nous une dernière prière

M. Deschênes—*député de Témiscouata*.—J'ai bien connu M. Gauthier, j'ai été son collègue et son ami depuis 1875, car je suis entré en parlement en même temps que lui.

Hier encore j'étais auprès de lui, le consolant et l'aidant dans ses souffrances.

La place qu'il occupait ici est vide, mais celle qu'il occupait dans nos cœurs restera toujours pleine de son souvenir.

L'honorable **M. Blanchet**—*député de Beauce, secrétaire de la province*.—Nous avons appris avec douleur la mort de notre collègue, le regretté député de Charlevoix. J'ai pu apprécier ses qualités qui en faisait un ami précieux et un homme public utile à son pays. Cette Chambre a perdu en lui un homme intelligent et le pays l'un de ses plus fidèles serviteurs.

M. le Président.—Au nom de la Chambre, j'ai fait déposer une couronne de fleurs sur le cercueil de notre ami défunt.

La proposition est adoptée.

La séance est levée.

(Séance du soir.)

La séance est ouverte à huit heures.

M. le Président.—Je donne à la Chambre communication de la lettre suivante :

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Québec, 16 juin 1886.

A l'honorable J. S. C. WÜRTELE,
président.

Honorable monsieur,

Je viens de terminer les arrangements pour le transport des dépouilles mortelles du regretté défunt M. Gauthier, à la Baie Saint Paul.

M. George Humphrey, propriétaire du bateau le *Rival*, avec une condescendance qui lui fait honneur, m'a promis que le steamer ne laisserait le quai Champlain que lorsque les restes du député défunt seraient déposés à bord.

J'ai de plus la satisfaction de vous annoncer que j'ai obtenu du Révérendissime curé de la Basilique de Québec, la permission de faire chanter un *libera* à l'église Notre-Dame des Victoires, à la Baie-Ville, pour le repos de l'âme de l'ami cher à tous, qui n'est plus.

Ainsi, le convoi funèbre laissera la pension "Mountain Hill House," rue de la Montagne, jeudi matin 17 juin courant, à 9¼ heures précises pour se rendre à l'église Notre-Dame des Victoires et de là au quai Champlain, où les restes mortels du défunt seront déposés à bord du steamer *Rival* pour la Baie Saint-Paul.

Avec la plus haute considération, etc.,

Votre tout dévoué,

(Signé) G. LAROQUE,
Sergent d'armes.

INTERPELLATIONS ET RÉPONSES.

M. LeBlanc—député de Laval.—Quels sont les ouvrages publiés par l'honorable F. G. Marchand, M. P. P., depuis le premier janvier 1878 jusqu'au 15 juin 1886, qui ont été achetés pour la bibliothèque ou les départements, quelles sommes ont été payées pour l'achat de ces ouvrages, et à qui ?

L'honorable M. **Blanchet**,—*député de Beauce, secrétaire de la province.*—Le 3 mai 1884, vingt cinq exemplaires de la comédie, " Un bonheur en attire un autre, " par l'honorable F. G. Marchand, M. P. P., ont été achetés de A. Bérubé qui en a donné reçu au comptable de la Chambre. Au commencement de la session actuelle, 50 copies de " Les Faux Brillants " par le même auteur ont été achetées de M. Filteau par ordre du comité de la bibliothèque.

Dix huit exemplaires des mêmes ouvrages ont été achetés de A. Bérubé, du département de l'instruction publique, et du registraire.

L'honorable M. **Mercier**—*député de Saint-Hyacinthe.*—1. Le gouvernement a-t-il payé à la corporation de la cité de Québec les \$15,000 qu'il devait lui payer le 15 avril dernier, en vertu du contrat passé le 20 août 1882, entre le gouvernement et la dite cité ?

2. S'il ne les a pas payées, pourquoi ?

3. Quand se propose-t-il de payer ?

L'honorable M. **Robertson**—*député de Sherbrooke, trésorier de la province.*—Le gouvernement n'a point payé la somme mentionnée.

La compagnie du chemin de fer du Nord était tenue, en vertu de son contrat du 21 août 1882, de payer à la corporation de la cité de Québec à l'acquit du gouvernement cinq versements de \$15,000 chacun pendant cinq ans. Le gouvernement a été notifié, il y a peu de jours, que la compagnie du chemin de fer du Nord n'avait pas payé, et la compagnie du chemin de fer du Pacifique, qui est maintenant en possession du chemin de fer du Nord a été notifiée de payer le montant dû sans délai à la corporation de la cité de Québec.

Si elle n'est pas payée par la compagnie du chemin de fer du Pacifique, dans un court délai, le gouvernement paiera la cité de Québec et retirera le montant de cette compagnie.

La cité de Québec doit un fort montant au gouvernement, et ce dernier est disposé à régler avec la cité en aucun temps.

L'honorable M. **Mercier**.—Le procureur général se propose-t-il de prendre des moyens propres à faire rapporter du comité des projets de loi privés, le projet No. 91 concernant la charte de la cité de Montréal, de manière à permettre à la Chambre de se prononcer sur la première clause qui abolit la journée de corvée ?

L'honorable M. **Tailon**.—Le procureur général n'étant pas

chargé de ce projet de loi n'a pas d'autres moyens que ceux que peut avoir le chef de l'opposition ou tout autre membre de cette Chambre pour faire rapporter ce projet du comité des projets de loi et offrir à la Chambre de se prononcer sur aucune partie d'icelui.

M. Poupore—dépûté de Pontiac.—Est-ce l'intention du gouvernement de mettre à exécution la déclaration faite par l'honorable trésorier de la province, le 9 juillet 1880, concernant une aide pour la construction d'un palais de justice et d'une prison dans le comté de Pontiac, et de donner suite aux dispositions de l'acte 43-44 Victoria, lorsque ces bâtieses seront érigées ?

L'honorable M. Robertson.—Le gouvernement est prêt en aucun temps à exécuter la promesse faite par le trésorier de la province, le 9 juillet 1880 et à donner effet à l'acte mentionné, quand les édifices seront construits par le comté de Pontiac.

Sur proposition de M. Gagnon, il est voté une adresse à Son Honneur le lieutenant gouverneur, demandant copies de tous états, correspondances, plaintes, requêtes, factums échangés entre le gouvernement et G. H. Deschênes Ecr. M. P. P. et M. Pelletier garde forestier et toutes autres personnes, au sujet des droits que le dit G. H. Deschênes peut devoir au gouvernement.

M. Poulin propose que cette Chambre est d'opinion qu'il y a urgence pour l'adoption du projet de loi pour modifier le code du notariat."

Cette proposition est mise aux voix, elle est rejetée sur la division suivante :

Ont voté pour :—MM. Audet, Beauchamp, Casavant, Demers, Deschênes, Dorais, Flynn, Frégeau, Lapointe, LeBlanc, Martel, Paradis Poulin, Poupore, Richard, Robertson, Sawyer, Spencer, Saint-Hilaire, Stephens et Thornton.—21.

Ont voté contre :—MM. Asselin, Beaubien, Bernatchez, Blanchet, Boyer, Brousseau, Désaulniers, Desjardins, Duhamel, Faucher de St-Maurice, Garneau, Girouard, Laliberté, Leduc, Lemieux, Lynch, Marchand, Marcotte, Marion, McShane, Mercier, Nantel, Rinfret dit Malouin, Robidoux, Shehyn, Taillon, Trudel, Turcotte et Whyte.—30.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

M. Poulin propose que les règles 19 et 24 des ordres permanents

soient suspendues à l'égard du projet de loi pour modifier le code du notariat, " et que l'ordre du jour au sujet de ce projet soit maintenant appelé.

Cette proposition est mise aux voix.

Ont voté pour :—MM. Audet, Beauchamp, Casavant, Demers, Deschênes, Dorais, Flynn, Frégeau, Lapointe, LeBlanc, Martel, Paradis, Poulin, Poupore, Richard, Robertson, Sawyer, Spencer, St-Hilaire, Stephens et Thornton.—21.

Ont voté contre :—MM. Asselin, Beaubien, Bernatchez, Blanchet, Boyer, Brousseau, Désaulniers, Desjardins, Duhamel, Faucher de Saint-Maurice, Garneau, Girouard, Laliberté, Leduc, Lemieux, Lynch, Marchand, Marcotte, Marion, Martin, McShane, Mercier, Nantel, Rinfret dit Malouin, Robidoux, Shehyn, Taillon, Trudel, Turcotte et Whyte.—30.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

M. Asselin propose que le projet de loi concernant le barreau de la province de Québec, soit maintenant lu la troisième fois. M. Beauchamp propose en amendement : " Que la troisième lecture de ce projet n'ait pas lieu maintenant, mais dans six mois.

Cette proposition est retirée du consentement unanime de la Chambre.

La proposition principale étant de nouveau proposée,

L'honorable M. Lynch propose en amendement : Que tous les mots après " que " dans la proposition soient retranchés et remplacés par les suivants : " l'ordre du jour pour la troisième lecture de ce projet de loi soit rescindé et que le dit projet soit de nouveau renvoyé en comité général avec pouvoir de considérer la clause 96.

L'honorable M. Turcotte propose en sous-amendement : " que les mots suivants soient ajoutés à la proposition en amendement : " et les clauses 14 et 41."

Le sous-amendement étant mis aux voix, il est adopté.

L'amendement tel qu'amendé étant mis aux voix, il est adopté.

La proposition principale telle qu'amendée étant mise aux voix, elle est adoptée.

Ce projet de loi est alors considéré en comité, amendé et rapporté,—considération du projet de loi tel qu'amendé, demain, à la première séance.

Les amendements faits en comité général au projet de loi pour amender de nouveau l'article 312 du code municipal, sont lus deux fois sur division et adoptés sur division.

M. Martel propose que ce projet soit maintenant lu la troisième fois.

L'honorable M. Mercier, propose en amendement : " que ce projet ne soit pas maintenant lu la troisième fois mais dans trois mois.

L'amendement est mis aux voix :

Ont voté pour :—MM. Beauchamp, Bernatchez, Boyer, Carbray, Demers, Désaulniers, Dubame^l, Garneau, Girouard, Laliberté, Lapointe Lemieux, Marchand, Marion, McShane, Mercier, Owens, Paradis, Poulin, Rinfret dit Malouin, Shehyn, Stephens, Trudel, Turcotte et Whyte.—25.

Ont voté contre :—MM. Asselin, Audet, Bergevin, Blanchet, Brousseau, Caron, Casavant, Charlebois, Deschênes, Desjardins, Dorais, Faucher de Saint-Maurice, Flynn, Frégeau, LeBlanc, Leduc, Lynch, Marcotte, Martel, Martin, Nantel, Poupore, Richard, Robertson, Robillard, Spencer, St-Hilaire et Taillon.—28.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

La proposition principale est alors adoptée, et le projet est lu la troisième fois sur division et passé sur division.

Les projets suivants sont adoptés dans les formes réglementaires :

Pour amender l'article 874 du code de procédure civile.

Pour modifier de nouveau la loi relative à la constitution de la cour supérieure.

M. Poulin,—*député de Rouville*.—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre copie des rapports de MM. Blacklock et Kemp, envoyés par l'honorable ministre des terres de la couronne, pour vérifier et examiner certains terrains entre la seigneurie de St-Hyacinthe et le canton de Farnham, paroisse de l'Ange-Gardien, et copie de toute correspondance échangée entre le ministre des terres de la couronne et MM. Fontaine et Tellier, avocat procureurs dans la cause de Sorelle vs Gaboria, au sujet de ces terrains.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la délibération sur la résolution suivante :

Que le lieutenant gouverneur en conseil pourra, sur le rapport du

commissaire des terres de la couronne, autoriser le dit commissaire à affermer à toute personne ou corporation, pour une ou toutes fins quelconques, cette partie non concédée et non occupée de territoire de la province connue sous le nom de Péninsule Manicouagan n'excédant pas une étendue de quarante-cinq milles carrés et la grève qui l'entoure, pour une période de dix années au moins, soit à rente annuelle fixe, soit à un pourcentage sur les produits nets obtenus par les fermiers, si le territoire ainsi affermé est employé pour des fins de manufacture ou de commerce ; le dit affermage ne devant en aucune manière affecter les droits des occupants actuels et devront être sujet aux autres termes et conditions qui peuvent être imposés.

L'honorable M. Lynch informe alors la Chambre que Son Honneur le lieutenant gouverneur ayant pris connaissance de cette résolution, il la recommande à la considération de cette Chambre.

Ces résolutions sont définitivement adoptées dans les formes réglementaires.

Un projet de loi concernant l'affermage des terres de la couronne est déposé sur le bureau de la Chambre et adopté en première et deuxième délibérations.

Les projets de loi suivants sont adoptés dans les formes réglementaires.

Concernant les statuts de la province de Québec.

Concernant le département du trésor.

Pour abolir la cour de circuit, siégeant à Sainte-Croix, dans comté de Lotbinière.

Pour amender la loi concernant les jurés et jurys.

Le projet de loi relatif aux sociétés d'agriculture en cette province est adopté en deuxième délibération.

La séance est levée.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Séance du jeudi, le 17 juin 1886.

SOMMAIRE.—Délibération sur le projet de budget et sur divers projets de loi.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE M. J. WÜRTELE.

La séance est ouverte à trois heures.

L'honorable M. **Blaichet**—*député de Beauce, secrétaire de la province.*
J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, réponse à une adresse de l'Assemblée législative, en date du 14 juin 1886, demandant copie de l'arrêté du conseil nommant J. P. Carreau, écuyer, avocat, registrateur de St.-Jean.

Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 31 mai 1886, demandant un état indiquant les comtés de la province de Québec, dans lesquels le cadastre est en vigueur en tout ou en partie, et les comtés ou parties de comtés qui ne sont pas encore cadastrés.

Réponse à un ordre de l'Assemblée législative, en date du 9 juin 1886, demandant copie de la correspondance entre Monseigneur Charles Guay et le gouvernement de cette province, se rattachant à l'établissement d'un orphelinat agricole dans la division de Rimouski.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE CADASTRE DES PAROISSES DE ST-JUDE, ET DE L'IMMACULÉE CONCEPTION DE ST-OURS.

M. le **Président**.—J'ai examiné avec soin le projet de loi pour corriger certaines erreurs dans les cadastres des paroisses de Saint-Jude et de Saint-Ours.

Cé projet de loi aurait pour effet de prendre dans la paroisse de Saint-Jude certains lopins de terres et de les inclure dans la paroisse de Saint-Ours pour toutes les fins.

La règle 51, en énumérant de nombreuses classes de projets privés, excepte spécialement de cette catégorie les projets concernant la division de municipalités ou de comtés pour les fins de la représentation dans la Législature. Dans le cas de tels projets, quoiqu'ils puissent comprendre d'autres fins, ce sont des projets publics, mais ils sont à la fois d'une nature publique et privée ; publique, parce que la représentation du peuple à

l'Assemblée législative concerne toute la société, et privée, parce que les fins municipales, paroissiales, scolaires et d'enregistrement ne concernent que les propriétaires des lopins de terres affectés. Ces projets sont techniquement désignés sous l'appellation de "projets hybrides."

Comme ce projet comporte un changement pour toutes les fins et que par conséquent il comprend les fins de la représentation, c'est un projet hybride, affectant et des intérêts publics et des intérêts privés.

Conformément à l'usage du parlement en pareil cas, ce projet ne devrait pas être lu maintenant pour la deuxième fois, mais devrait être renvoyé au comité des ordres permanents pour constater si avis convenable a été donné ou si l'on peut s'en dispenser ; puis, après sa deuxième lecture, il devrait être renvoyé à un comité spécial, devant lequel les parties intéressées pourraient être entendues pour ou contre les dispositions qu'il contient.

Je suggère donc que l'ordre du jour pour la deuxième lecture de ce projet soit rescindé et que le promoteur procède selon que l'exigent les circonstances.

SUITE DE LA DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE BUDGET.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur le projet de budget.

M. Bernatchez—*député de Montmagny*.—M. le président, je crois être l'interprète fidèle des sentiments de la Chambre en blâmant le gouvernement de n'avoir rien fait pour réformer le tarif des registra-teurs de manière à donner plus satisfaction au public. Le fait est que des plaintes nombreuses ont été produites. Avant le 5 juin 1885 la Chambre des notaires avait préparé un tarif qui avait été accepté par le gouvernement, mais ce tarif n'a existé que quelques mois. On en a fait un autre qui est venu en force le 6 décembre de la même année. Mais ce tarif est beaucoup plus élevé que celui préparé par la Chambre des notaires. C'est le gouvernement Mousseau qui a changé le tarif du 5 juin 1883 pour celui beaucoup plus fort, du 6 décembre 1883.

Ce tarif est surtout onéreux dans le cas de vente par le shérif. Il ne manque pas de cas où l'on s'arrange de manière à faire des certificats pour trente piastres. J'ai eu connaissance de ces cas dans mon comté. Les pauvres gens ont donc énormément à souffrir de ce tarif. Le fait est que si on trouve moyen de charger n'importe quel prix on le fait sans scrupule.

Il me semble que le gouvernement pourrait trouver moyen d'améliorer cet état de choses. Il me paraît facile de faire disparaître un tel abus. Je veux parler de l'obscurité de la rédaction de ce tarif. Il est rédigé de manière à recevoir toute espèce d'interprétations ; aussi les régistateurs en profitent.

L'honorable procureur général s'était engagé à y voir et cependant il n'a rien fait.

Des plaintes ont été faites dans le comté de Montmagny, mais le gouvernement n'a pas répondu.

Pour ces raisons, j'ai l'honneur de proposer en amendement : que tous les mots après " que " soient biffés et remplacés par les suivants :

Cette Chambre est prête à voter les subsides à sa Majesté, mais elle regrette que le gouvernement ait décrété, pour les régistateurs et persiste à laisser en force un tarif d'honoraires aussi élevé et aussi susceptible d'interprétation arbitraire que celui décrété le 6 décembre 1883.

Cette Chambre regrette aussi le rappel du tarif décrété le 5 juin 1883.

Cette proposition est mise aux voix :

Ont voté pour :—MM. Bernard, Bernatchez, Boyer, Demers, Gagnon, Girouard, Laliberté, Lapointe, Marchand, McShane, Mercier, Poulin, Rinfret dit Malouin, Robidoux, Shehyn, Stephens et Whyte.—18.

Ont voté contre :—MM. Asselin, Audet, Beaubien, Beauchamp, Blanchet, Brousseau, Caron, Casavant, Désaulniers, Desjardins, Dorais, Duckett, Duhamel, Faucher de Saint-Maurice, Flynn, Lynch, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Nantel, Owens, Poupore, Richard, Robertson, Robillard, Sawyer, Spencer, St-Hilaire, Taillon, Thornton et Trudel—33.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

L'honorable M. **Mercier**.—Vous demandez \$12,000 pour la fabrique de sucre de betteraves de Berthier.

Nous avons déjà payé \$70,000 pour celle de Farnham et rien s'y fait ; les bâtisses sont fermées, et nos réclamations ne valent rien. Beaucoup de cultivateurs ont vendu de la betterave mais ils n'ont pas été payés. Est-ce là un résultat pour nous engager à recommencer cette folie. Quand aux conditions nous savons ce qu'elles valent.

Cette fabrique de Berthier a été vendue et revendue, je ne sais combien de fois, mais le gouvernement fédéral a une réclamation de vingt ou vingt-cinq mille piastres : l'affaire est devant les tribunaux, et même il y a eu appel jusqu'en Angleterre. J'ai moi-même à mon bureau, certaines réclamations des employés de cette fabrique ; ils ont obtenus jugement, et ils attendent que la bataille soit finie pour se faire payer.

Qui aura cet argent, et à quel condition sera-t-il donné ? Je suis convaincu qu'il n'y a pas de compagnie régulière, et l'on serait bien en peine de nous donner les noms de ceux qui en font partie.

L'honorable M. **Taillon**—*député de Montréal-est, procureur général.*
—D'abord, cet argent est donné à une industrie et non pas à une compagnie.

Nos premiers essais n'ont pas réussi ; et il y a aujourd'hui à Berthier, une bâtisse de grande valeur qui ne fait rien. Le gouvernement veut encourager de nouveaux efforts. Les conditions sont changées, et l'argent ne sera payé que quand les résultats seront obtenus ; de la sorte, nous ne pouvons être trompés.

L'honorable M. **Mercier**.—Qui a demandé cet argent ?

M. **Robillard**—*député de Berthier.*—M. Tranchemontagne.

M. Grenier de Montréal approuve cet octroi. De plus je suis autorisé à dire que ceux qui voudront prendre des parts dans cette compagnie pourront le faire aux mêmes conditions que les promoteurs, et que ceux-ci vendront les bâtisses au même prix qu'ils les ont achetées. M. Tranchemontagne contrôle à l'heure qu'il est, la majorité des réclamations contre l'ancienne fabrique de Berthier.

L'honorable M. **Mercier**—*député de St-Hyacinthe.*—Nous votons \$12,000.00, sans qu'il y ait de compagnie, et sans que les réclamations soient payées. C'est le pire des octrois : ainsi le député de Berthier dit au gouvernement ; mettez un petit montant dans le budget, et cela fera mon affaire.

Cette compagnie un jour ou l'autre mettra la main sur cette somme, et le tour sera joué.

M. **Robillard**.—On a dit que je voulais former partie de cette compagnie, au contraire, je tiens à déclarer que je ne veux pas y entrer.

L'honorable M. **Beaubien**—*député d'Hochelaga.*—Trois citoyens, MM. Desjardins, Villeneuve et Tranchemontagne sont venus dire au

gouvernement ; à Berthier il y a des bâtisses qui valent un grand prix et qui ne sont pas utilisées ; nous sommes disposés à les utiliser. Le gouvernement de son côté est-il prêt à nous aider ? Voilà la vraie position.

Nous n'avons pas à nous occuper de l'ancienne compagnie. Ces messieurs demandent au gouvernement de leur payer \$3,000, quant il auront manufacturé deux mille tonneaux de betteraves, la première année, trois mille la seconde, et quatre mille cinq cents la troisième et six mille tonneaux la quatrième année. Ce marché peut être fait avec n'importe qui, car nous ne paierons que quand le sucre sera fabriqué.

Il est vrai que nous avons déjà fait des sacrifices pour implanter cette industrie au Canada. Mais regardez donc ce qui s'est passé en France. Napoléon Ier a dépensé des millions et des millions pour établir cette industrie, et c'est la betterave qui a transformé l'agriculture en France.

A San Francisco on a dépensé deux millions pour rien, et on ne semble pas les regretter.

M. Tranchemontagne peut faire des arrangements avec ceux qui ont les bâtisses de Berthier et des gens de Montréal sont disposés à l'aider pourvu qu'ils obtiennent quelque chose du gouvernement.

L'honorable M. **Tailon**.—Nous voulons qu'il se forme une compagnie. Ce n'est pas nouveau cela. Cela a été fait en 1875, lorsque le premier subside a été voté. C'est un dernier effort que nous faisons, afin de retirer quelques bénéfices de l'argent que nous avons dépensé.

L'honorable M. **Mercier**.—Je suis contre cet octroi, car je ne crois pas que l'on puisse jamais réussir à faire de la fabrication du sucre de betterave, une industrie payante en ce pays.

Les crédits suivants sont adoptés.

Institutions diverses.—Exposition coloniale, Londres, Angleterre, \$6,000 ; Association de tir de la province, \$300.

Arts et manufactures. — Ateliers, pour les sciences appliqués aux arts mécaniques, \$500 ; Edifice de l'école des arts, à Québec, \$2,000.

Il est proposé de nouveau que la Chambre se forme en comité du budget.

M. **Gagnon**.—*député de Kamouraska*.—J'ai l'honneur de proposer

en amendement que tous les mots après " que " soient retranchés et remplacés par les suivants :

Cette Chambre est prête à voter les subsides à Sa Majesté, mais regrette de constater :

Que l'Association de prévoyance mutuelle du Canada ait été constituée en vertu d'une loi du gouvernement sans qu'elle offre des garanties suffisantes pour le public, et ne reposant que sur une base fautive au point de vue des affaires financières.

Qu'il est étrange que cette association ait pu continuer ses opérations et faire des dupes dans le pays, lorsque, par son système d'inspection, le gouvernement devait connaître qu'elle était incapable de répondre à ses engagements et que sa liquidation était imminente.

Que dès les premiers jours de l'année 1885, les journaux français et anglais de Montréal, à la suite d'une assemblée des actionnaires de cette association, ont dénoncé le fait que quelques mois auparavant, les directeurs avaient transporté tous ses revenus pour dix années à venir.

Que dans de telles circonstances, c'était le devoir du gouvernement de protéger le public par une action prompte et énergique, en mettant fin aux opérations de l'association.

Qu'enfin le gouvernement a eu tort de payer à même les \$15,000 de dépôt qu'il avait en mains pour garanties, toutes les réclamations des créanciers et des actionnaires, les premiers créanciers qui se sont présentés, au détriment d'un grand nombre d'autres qui avaient des droits égaux.

L'amendement est mis aux voix :

Ont voté pour :—MM. Bernard, Bernatchez, Boyer, Demers, Gagnon, Girouard, Laliberté, Lemieux, Marchand, McShane, Mercier, Rinfret dit Malouin, Robidoux, Shehyn, Stephens, Turcotte et Whyte.—17.

Ont voté contre :—MM. Asselin, Audet, Beaubien, Beauchamp, Blanchet, Brousseau, Caron, Casavant, Désaulniers, Desjardins, Dorais, Duckett, Duhamel, Faucher de St.-Maurice, Flynn, Lapointe, Lynch, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Nantel, Owens, Poulin, Poupore, Richard, Robertson, Robillard et St.-Hilaire.—33.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

Agriculture :—

Collège d'agriculture, Richmond : pour bâtisses \$2,000 payables \$1,000 par année pendant deux années \$1,000 ; écoles vétérinaires,

pour payer les arrérages dûs pour la partie vétérinaire du journal, \$750 ; aide pour l'établissement d'un haras, \$6,000 chaque année pendant cinq années, \$6,000 ; assurance sur les édifices de la fabrique de sucre de betterave à Farnham, \$900 ; Jardin botanique à Montréal, pourvu qu'on fournisse 50 acres de terre, \$1,000 ; pont sur la rivière Richelieu entre Lacolle et St-Thomas, dernier paiement, \$2,000 ; aide à la fabrique de sucre de betterave de Berthier, \$12,000 payable en quatre paiements chacun \$3,000 pourvu que 2,000 tonneaux de betteraves soient manufacturés en sucre pendant la première année ; 3000 tonneaux pendant la deuxième année ; 4,500 pendant la troisième année et 6000 pendant la quatrième année, \$3,000 ; aide aux sociétés d'agriculture, qui devra être partagée également entre les deux sociétés, \$200 ; société agricole, prix pour les bestiaux canadiens et pour autres fins, à la disposition du commissaire de l'agriculture et des travaux publics, \$500 ; société d'horticulture, Québec, \$250.

Colonisation :—Chemin de colonisation, \$80,000.

La séance est levée.

(Séance du soir)

La séance est ouverte à huit heures.

SUITE DE LA DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE BUDGET.

L'ordre du jour appelle la délibération sur le projet de budget.

M. Rinfret dit Malouin.—*député de Québec-centre.*—J'ai l'honneur de proposer en amendement que tous les mots après " que " soient retranchés et remplacés par les suivants :

" Cette Chambre est prête à voter les subsides à Sa Majesté mais regrette, que malgré les sacrifices faits par la cité de Québec, pour obtenir l'exposition provinciale à son tour, le gouvernement ait cru devoir autoriser la tenue de la prochaine exposition ailleurs qu'à Québec, quand telle exposition n'a pas été tenue à Québec depuis au-delà de dix ans.

L'amendement est mis aux voix :

Ont voté pour :—MM. Bernard, Bernatchez, Boyer, Demers, Gagnon, Girouard, Laliberté, Marchand, McShane, Mercier, Rinfret dit Malouin, Robidoux, Shehyn et Whyte.—14.

Ont voté contre :—MM. Asselin, Audet, Beauchamp, Blanchet, Brousseau, Caron, Casavant, Charlebois, Désaulniers, Desjardins, Duhamel, Faucher de St-Maurice, Flynn, Frégeau, Lapointe, Lynch, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Nantel, Owens, Poulin, Poupore,

Richard, Robertson, Robillard, Sawyer, Spencer, St-Hilaire, Taillon et Turcotte.—32.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

Les crédits suivants sont adoptés :

Travaux et édifices publics.—Loyers, assurances et réparations des édifices publics en général, et pour l'entretien de Spencer Wood, de l'agriculture, des clôtures et des travaux publics, \$1,740 ; réparations aux palais de justice et aux prisons, \$1,400.

Institutions de charité.—Hôtel-Dieu St-Valier, Chicoutimi, \$140 ; Hôtel-Dieu, Montréal, \$1,400.

Il est proposé de nouveau que la Chambre se forme en comité du budget.

M. Demers—*député d'Iberville*.—J'ai l'honneur de proposer en amendement que tous les mots après "que" soient retranchés et remplacés par les suivants :

" Cette Chambre est prête à voter les subsides à Sa Majesté, mais regrette de constater que les dépenses publiques en cette province, au lieu de diminuer depuis 1878-79, ont toujours été en augmentant :

Qu'en effet, il appert par le document No. 84 des documents de la session vol. 17, 1883 84 (état No. 1) que les dépenses de 1878-79 ont été de \$2,817,821.50 ; et qu'il appert par les comptes publics de 1884-85 (page 11) que les dépenses de l'année finissant le 30 juin 1885 ont été de \$3,155,652.77 en sus des sommes suivantes mentionnées à la même page savoir \$20,549.96 pour réclamation par rapport aux dépenses du trafic, chemin de fer Q. M. O. & O. ; et \$23,526.47 pour payer les comptes du surplus sur la construction du chemin de fer Q. M. O. & O. faisant un grand total de \$3,199,724.21 ;

Que le résultat des dépenses des années 1878-79 et 1884-85 est comme suit :

1884-85	\$3,199,724 21
1878-79	2,817,821 50
	Augmentation
	\$ 381,902 71

Que les dépenses de législation en 1878-79 ont été comme suit :

Conseil législatif	\$ 32,808 25
Assemblée législative	116,053 75

Total législation 1878-79

\$ 148,862 80
(Document No. 84 de 1884 ci-dessus mentionné).

Que les mêmes dépenses de législation pour 1884-85 (comptes publics, 85 p. 5.) ont été de \$185,217.98 ce qui accuse une augmentation de \$36,355.98 ;

Que les dépenses du gouvernement civil ont été comme suit, d'après les mêmes autorités.

1884-85.....	\$187,874.12
1878-79.....	154,835.46

Augmentation.....\$ 33,038.66

Que les dépenses pour les institutions de charité, durant les mêmes années, ont été comme suit :

1884-85.....	\$298,061.86	(comptes publics, '85, p. 9.)
1878-79.....	271,229.46	(" " '79, p. 9.)

Augmentation....\$ 26,832.40

et que cette augmentation des dépenses pour les institutions de charité a eu lieu, bien que durant les quatre dernières années vingt pour cent ait été retranché des allocations faites aux hôpitaux, et parce que les asiles d'aliénés, dont les dépenses sont comprises dans ce chapitre, aient coûté ce qui suit durant les deux années en question ;

1884-85.....	\$227,500.00
1878-79.....	210,542.74

Augmentation.....\$ 16,957.26

et aussi bien que les dépenses pour les institutions de charité proprement dites, comprenant les hôpitaux, etc., etc., ont été comme suit :

1884-85.....	\$42,864.80	(comptes publics, '85, p. 9.)
1878-79.....	41,770.00	(" " '79, p. 9.)

Augmentation....\$ 1,094.00

Que l'honorable M. Ross, premier ministre actuel, avait provoqué le refus des subsides par le Conseil législatif au gouvernement Joly, en l'accusant entr'autres choses d'extravagances dans les dépenses publiques, et qu'il dépense beaucoup plus aujourd'hui qu'il ne fut dépensé en 1878-79 ;

Que ces faits constatent un triste état de choses et qu'il est regrettable

de voir le ministère actuel, dont le chef et quelques autres membres combattaient le gouvernement Joly, pour ce motif ; manquer aux promesses solennelles qu'il avait faites au pays et continuer le régime d'extravagances inauguré par l'honorable M. Chapleau et si bien illustré par l'honorable M. Mousseau.

L'amendement est mis aux voix :

Ont voté pour :—MM. Bernard, Bernatchez, Boyer, Demers, Gagnon, Girouard, Laliberté, Marchand, McShane, Mercier, Rinfret dit Malouin, Robidoux, Shehyn et Whyte.—14.

Ont voté contre :—MM. Asselin, Audet, Beauchamp, Blanchet, Brousseau, Carbray, Caron, Casavant, Désaulniers, Desjardins, Dorais, Duhamel, Faucher de St.-Maurice, Flynn, Frégeau, Lapointe, Lynch, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Nantel, Owens, Poulin, Poupore, Richard, Robertson, Robillard, Sawyer, Spencer, St.-Hilaire, Taillon et Trudel.—23.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

Le crédit suivant est adopté.

IX.—Service divers.—Pour le département des terres de la couronne, protection des forêts contre l'incendie, la moitié des frais devant être remboursée par les propriétaires des licences de bois, \$5,000.

Il est proposé de nouveau que la Chambre se forme en comité de budget.

M. **Robidoux**—*député de Chateauguay*.—M. le président, tout le monde se rappelle que le premier ministre s'est séparé de ses collègues en 1882, sur la question de la vente du chemin de fer.

Dans ses discours au Conseil législatif il a critiqué cette vente. Il a même prétendu que cette transaction était nulle, en vertu de l'article 1484 du code civil. Depuis qu'il est au pouvoir, il a oublié ses discours d'autrefois.

En 1883, M. Starnes, alors commissaire des chemins de fer, a requis des acheteurs de faire les travaux qu'ils s'étaient obligé d'exécuter en vertu du contrat.

Il devait être établi une ligne de bateaux à vapeur, entre Québec et Lévis, pour relier l'Intercolonial au chemin de fer du Nord.

Les acquéreurs devaient payer \$90,000, soit la moitié du coût de ces

bateaux traversiers et de leurs accessoires. Le gouvernement fédéral, a fait voter dans la session de 1883, \$130,000, et une autre somme de \$47,000 en rapport avec les mêmes travaux.

Cette politique n'a pas été menée à bonne fin.

L'honorable premier ministre est au pouvoir depuis 1884, et il semble avoir renié ses paroles d'autrefois. Non-seulement il pouvait faire annuler la vente en appliquant l'article 1484 du code civil — je prends sa prétention telle qu'il l'a exposée, — mais de plus il pouvait demander cette annulation en se basant sur le défaut, par les acheteurs de remplir les conditions de leur contrat.

Pourquoi ne l'a-t-il pas fait ?

On ne nous a jamais expliqué ce silence et cette inaction.

C'est pour blâmer cette conduite que j'ai l'honneur de proposer en amendement que tous les mots après " que " soient retranchés et remplacés par les suivants :

" Attendu que le 25 février 1881 ? dans une lettre adressée à l'honorable M. J. A. Chapleau alors premier ministre de cette province, l'honorable John J. Ross, ministre de l'agriculture et des travaux publics dans le cabinet Chapleau, et aujourd'hui premier ministre de la province, s'est exprimé comme suit, en remettant son portefeuille entre les mains de l'honorable M. Chapleau :

" J'ai combattu sans résultat, au sein du conseil exécutif, la politique nouvelle que la majorité du cabinet vient d'adopter au sujet du chemin de fer provincial.

" La vente de la partie ouest de ce chemin à une compagnie désintéressée dans le succès futur de la partie qui relie Québec à Montréal, avec le projet de louer ou vendre cette dernière partie à une autre compagnie serait, dans mon opinion, contraire aux intérêts généraux de la province, et très préjudiciable à ceux d'une importante section du pays.

" Dans les circonstances, il ne me reste que le moyen constitutionnel de me démettre de la présidence du Conseil législatif et de vous remettre le portefeuille de commissaire de l'agriculture et des travaux publics, vous priant de vouloir bien faire agréer ma démission par son excellence le lieutenant gouverneur.

Attendu qu'à la séance du Conseil législatif du mercredi, 10 avril

1882, le protêt suivant a été enregistré sur le livre du greffier du Conseil législatif.

Protêt

Protestent :

Parce que la suspension des règles sans avis de proposition ; tel que pratiqué dans la séance du 9 mai 1882, pour l'adoption du projet de loi 139 " et sous prétexte d'urgence est contraire aux usages parlementaires et met la minorité complètement à la merci de la majorité.

Parce que la vente du chemin de fer à une compagnie dont le principal actionnaire est M. L. A. Sénécal, administrateur du chemin de fer pour le gouvernement, est contraire à la clause 1,484 du code civil qui se lit comme suit :

Clause 1484, " ne peuvent se rendre acquéreurs ni par eux-mêmes, ni par parties interposées, les personnes suivantes, savoir :

• " Les tuteurs, etc."

" Les mandataires, etc."

" Les administrateurs ou syndics des biens qui leur sont confiés, soit que ces biens appartiennent à des corps publics ou à des particuliers, etc."

Signé : C. B. de Boucherville, J. Elie Gingras, P. E. Dostaler, Ed. Rémillard, J. B. G. Proulx, John J. Ross, J. G. Laviolette, J. Gaudet.

Québec, 10 mai 1882.

Attendu que l'honorable premier ministre, John J. Ross, a déclaré dans un discours prononcé à la séance du Conseil législatif, du mercredi, le 19 avril, 1882, et rapporté à la page 175 *Débats* Desjardins de 1882.

" Ainsi Sir Hugh Allan profitant du privilège d'acheter dans les 10 premières années aurait payé \$500,000 de plus que l'on reçoit par les projets en délibération. En outre de cela on donne au syndicat Sénécal \$350,000, en valeur de plus que Sir Allan demandait. Voilà donc une différence de \$850,000 en faveur de la soumission Allan-Rivard. c'est-à-dire en réalité en faveur du pays.

Attendu que, dans le même discours, le même honorable premier ministre aurait déclaré. (Voir page 162, *Débats*-Desjardins 1882.)

" Après avoir étudié la question sous toutes ses faces, j'en suis venu

à la conclusion que le gouvernement n'avait pas obtenu le meilleur prix. Je suis même d'opinion qu'il n'a pas fait ce qu'il aurait dû faire dans les circonstances pour obtenir le plus haut prix. Je suis d'opinion qu'il eût mieux valu demander des soumissions et plus particulièrement dans le cas qui nous occupe.

Attendu que dans le même discours, (voir la page 170 des Débats-Desjardins, 1882), l'honorable M. Ross a encore déclaré ce qui suit :

“ D'après le discours (parlant d'un discours prononcé à Ste-Thérèse par l'honorable M. Chapleau), le premier ministre déclarait qu'il ne vendrait pas le chemin pour moins de \$8,000,000.” Je prétends que cette déclaration ne liait qu'à une chose, c'est que le gouvernement ne pouvait vendre le chemin pour moins de \$8,000,000.

Attendu que dans le même discours, (page 165, des Débats-Desjardins, 1882), l'honorable M. Ross déclarait :

“ En gardant la voie ferrée je n'hésite pas à dire, que nous pouvons éviter la taxe ; en la vendant j'avoue que j'en doute fort. Assurément ce n'est pas à sacrifier à vil prix, pour la moitié de la valeur, une aussi belle propriété que l'on peut compter rétablir l'ordre dans nos finances, et équilibrer notre budget.”

Attendu que dans un discours prononcé à la séance du 9 mai 1882, et rapporté à la page 380 des Débats-Desjardins, 1882 l'honorable M. Ross se serait exprimé comme suit :

“ Je ne puis terminer sans déclarer que je proteste contre ce marché si désastreux en soi et dans ses conséquences pour les intérêts de la province. Je proteste de toutes mes forces contre un marché qui dépouille ma province de sa plus belle propriété, qui lui arrache ses plus belles espérances pour l'avenir ;

“ Cette transaction n'est du commencement à la fin qu'un sacrifice pour la province de Québec.

Attendu que le cabinet Ross ne doit son accession au pouvoir qu'à la désapprobation par son premier ministre de la politique de chemin de fer du cabinet Chapleau.

Attendu que par la septième clause du contrat consenti au syndicat le 11 mars 1882, il a été convenu de ce qui suit :

“ 1. Le syndicat s'oblige à faire et à compléter les travaux d'extension requis pour mettre les chemins qu'il acquiert en communication

directe avec le chemin de fer Intercolonial et à faire et à construire un terminus, à Québec, les quais, engins, machines et autres ouvrages requis pour l'établissement de la traverse dont il est question plus haut, et de plus, à contribuer pour moitié dans le coût et les frais des bateaux traversiers qui seront requis, le nombre des ouvrages que le syndicat s'oblige à faire sont ceux décrits dans la cédule A, annexé aux présentes."

Attendu que par la huitième clause du dit contrat il a été convenu de ce qui suit :

" 8. Le syndicat prend les chemins qu'il acquiert dans l'état où ils se trouvent actuellement ; il s'oblige sous les conditions ci-après mentionnées, à faire tous les travaux mentionnés dans la cédule B, pour la réparation et le parachèvement des chemins, et s'oblige, en outre, à tenir continuellement les dits chemins en bon ordre."

Attendu que le syndicat a, le 7 août, 1883, été mis en demeure de faire les travaux mentionnés en premier, troisième et quatrième lieux dans la cédule B du dit contrat, et ce par lettre de l'honorable Henry Starnes alors commissaire.

Attendu que, par la même lettre, le syndicat a été mis en demeure de faire certains travaux mentionnés au dit contrat, comme il appert au document No. 25 de la session de 1883.

Attendu que la mention faite des dits travaux, en la cédule A est la suivante :

" 3. La moitié du coût des bateaux traversiers et leurs accessoires \$90,000.

Attendu que la Chambre des communes en 1883, a voté un montant suffisant pour faire sa part des travaux mentionnés dans la dite cédule A, à savoir :

" Embranchement St-Charles et bateaux passeurs entre Lévis et Québec, \$130,000.

" Embranchement St-Charles. Voies de garage et cour de gare—Pointe Lévis \$47,000.

Attendu que les travaux mentionnés dans les cédules A et B, n'ont pas été exécutés par le syndicat ;

Attendu que, comme il a été déclaré par l'honorable M. Ross, le chemin de fer du Nord a été vendu au syndicat pour un prix beaucoup

audessous de sa valeur réelle, fait qui est complètement établi par le profit que le syndicat a réalisé, dans la vente qu'il en a faite ;

Attendu que l'acte de l'Amérique britannique du nord 1867, décrète que la Législature pourra faire toutes les lois relatives à la propriété aux droits civils dans la province et que, comme l'a déclaré le président de cette Chambre le quatre du présent mois de juin, la Chambre a le pouvoir de passer des projets traitant la propriété de toute manière possible, elle peut décréter l'expropriation des propriétés immobilières situées dans les limites de la province, même l'expropriation ou la confiscation de ces propriétés.

Attendu que cette Chambre est prête à voter les subsides à Sa Majesté, mais elle est d'opinion que les déclarations plus haut citées du premier ministre si elles étaient sincères, lui imposeraient l'obligation de faire instituer contre le syndicat, alors que celui-ci était encore propriétaire du chemin de fer du Nord, une action en nullité de la vente de ce chemin, en vertu de l'article 1484 du code civil du Bas-Canada.

Ou de faire adopter par cette Chambre une loi déclarant cette vente nulle pour la raison susdite et, vu le défaut du syndicat de remplir les obligations auxquelles il était tenu en vertu du contrat de vente que lui avait consenti la province.

Et cette Chambre, pour toutes ces raisons, est d'opinion que le gouvernement a manqué à ses promesses et ne mérite pas la confiance du pays.

L'amendement est mis aux voix :

Ont voté pour :—MM. Bernard, Bernatchez, Boyer, Demers, Gagnon, Girouard, Laliberté, Marchand, McShane, Mercier, Rinfret dit Malouin, Robidoux, Shehyn, Turcotte et Whyte.—15.

Ont voté contre :—MM. Asselin, Audet, Beaubien, Beauchamp, Blanchet, Brousseau, Carbray, Caron, Casavant, Charlebois, Désaulniers, Desjardins, Durais, Duhamel, Faucher de St Maurice, Flynn, Frégeau, Lapointe, LeBlanc, Lynch, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Nantel, Owens, Poulin, Poupore, Richard, Robertson, Robillard, Sawyer, Spencer, St Hilaire, Taillon et Trudel—36.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

Les crédits suivants sont adoptés :

Pour mettre à effet les dispositions de la 48 Vict., chap. 32, concer-

nant l'acte des manufactures de Québec, \$1,000; Deschamps listes des paroisses et des municipalités, 500 copies; \$2,000.

Les crédits votés dans les séances du 7, 14, 18 mai, sont définitivement adoptés dans les formes réglementaires.

Sur l'article 2, Assemblée législative.—Traitements et dépenses contingents, y compris, impression reliure et \$12,000.00 pour la codification, \$17,630.00.

M. Gagnon propose en amendement.

Que cette Chambre regrette que le gouvernement, n'ait pas pris les mesures nécessaires pour terminer pendant la présente session, la refonte et la codification des statuts commencée depuis 1876 et qui a coûté jusqu'à présent \$58,638.17 et pour laquelle le gouvernement demande encore \$12,000 pour l'année 1886-87 portant le total prévu à \$70,638.17 et ce, quand un nouveau retard, diminue considérablement la valeur de cette refonte.

L'amendement est mis aux voix.

Ont voté pour :—MM. Bernard, Bernatchez, Boyer, Demers, Gagnon, Girouard, Laliberté, Marchand, McShane, Mercier, Rinfret dit Malouin, Robidoux, Shehyn, Turcotte et Whyte.—15.

Ont voté contre :—MM. Asselin, Audet, Beaubien, Beauchamp, Blanchet, Brousseau, Carbray, Caron, Casavant, Charlebois, Désaulniers, Desjardins, Duhamel, Flynn, Frégeau, Garneau, Lapointe, Lynch, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Nantel, Owens, Poulin, Poupore, Richard, Robertson, Robillard, Spencer, St-Hilaire, Taillon et Trudel.
—33.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

L'article est définitivement adopté.

Les crédits votés à la séance du 21 mai sont adoptés définitivement.

Article 51.—Immigration et repatriement, \$8,000.

M. Demers propose en amendement :

Cette Chambre regrette que les montants qui ont déjà été dépensés pour l'encouragement de l'émigration européenne, n'aient pas donné de résultats plus satisfaisants, lesquels résultats n'ont pas été du tout en proportion des sommes dépensées; et à moins que le gouvernement par ces moyens ne parvienne à retenir plus d'immigrants dans la province,

cette Chambre est d'opinion, qu'à l'avenir, un montant aussi considérable ne soit pas continué.

L'amendement est mis aux voix :

Ont voté pour :—MM. Bernard, Bernatchez, Boyer, Demers, Gagnon, Girouard, Laliberté, Marchand, McShane, Mercier, Rinfret dit Malouin, Robidoux, Shehyn, Turcotte et Whyte.—15.

Ont voté contre :—MM. Asselin, Audet, Beaubien, Beauchamp, Blanchet, Brousseau, Carbray, Caron, Casavant, Charlebois, Désaulniers, Desjardins, Duhamel, Faucher de St-Maurice, Flynn, Frégeau, Garneau, Lapointe, Lynch, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Nantel, Owens, Poulin, Poupore, Richard, Robertson, Robillard, Spencer, St-Hilaire, Taillon et Trudel.—34.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

L'article 51 est adopté définitivement.

Le crédit voté dans la séance du 25 mai, est mis aux voix :

Administration de la justice, \$355,818.48.

L'honorable M. Mercier propose que les mots suivants soient ajoutés :

Mais il est regrettable que le gouvernement n'ait pas encore remédié aux inconvénients graves dont les juges, les avocats et le public se plaignent depuis si longtemps avec tant de raison en rapport avec l'administration de la justice à Montréal.

L'amendement est mis aux voix :

Ont voté pour :—MM. Bernard, Bernatchez, Boyer, Demers, Gagnon, Girouard, Laliberté, Marchand, McShane, Mercier, Rinfret dit Malouin, Robidoux, Shehyn et Whyte.—14.

Ont voté contre :—MM. Asselin, Audet, Beaubien, Beauchamp, Carbray, Blanchet, Brousseau, Caron, Casavant, Charlebois, Désaulniers, Deschênes, Desjardins, Duhamel, Faucher de St-Maurice, Flynn, Frégeau, Garneau, Lapointe, Lynch, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Nantel, Owens, Poulin, Poupore, Richard, Robertson, Robillard, Spencer, St-Hilaire, Taillon, Trudel et Turcotte—35.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

Le crédit est définitivement adopté.

Les crédits votés dans les séances du 27 mai et premier juin, sont adoptés dans les formes réglementaires.

Article 152 : fonds des municipalités en vertu des S. R. B. C. chap. 110, article 7, \$5,000.

M. Gagnon propose un amendement : Attendu que le palais de justice du district de Kamouraska incendié le 11 mars 1881, fut construit au moyen de débetures garanties par l'ancienne province du Canada.

Attendu que par l'acte du Canada 36 Victoria, chap. 30, le gouvernement de la Puissance assume le surplus de la dette de la Puissance du Canada existant lors de la confédération, et non assumé par l'acte de la confédération.

Attendu que pour rencontrer les débetures émises comme dit ci-dessus, une taxe spéciale très élevée fut imposée dans le comté de Kamouraska sur les procédures devant les cours supérieures, le circuit, des juges de paix et des commissaires et sur les enregistrements au bureau d'enregistrement.

Attendu que jamais le gouvernement n'a constaté le produit de cette taxe qui ne fut abolie qu'en 1881, par le statut de Québec 44-45 Vict. chap. 23, section 5.

Attendu que le gouvernement a, en 1881 touché et versé au fonds consolidé du revenu de la province le montant de l'assurance du palais de justice savoir : \$7,667.69.

Attendu que depuis cet incendie, le comté de Kamouraska a été privé de la cour de circuit pendant que les comtés de Richmond, Stanstead, Wolfe, Missisquoi, Rimouski, Ottawa, Pontiac, Gaspé, Bonaventure, Beauce, Chicoutimi, Saguenay et Charlevoix ont deux endroits où se tient la cour de circuit, et que pendant cette session même le gouvernement a soumis et fait adopter par la Chambre un projet de loi pour accorder une seconde cour de circuit au comté de Beauharnois.

Attendu que tous les comtés de la province où la cour de circuit ne se tient pas ont droit, en vertu des S. R. B. C. chap. 110, sec. 7 ? à une somme de \$1,200 avec intérêt laquelle somme a été payée à ces comtés avec intérêt qu'ainsi en 1882-83 le comté de Chambly reçut son capital \$1,200 et \$1,296 d'intérêt pour 18 ans en tout \$2,496, celui de Lévis reçut \$1,656 pour 23 ans d'intérêt, etc.

Attendu que le comté de Kamouraska qui n'a jamais reçu cette somme aurait droit aux \$1,200 capital et \$2,520 pour trente cinq ans d'intérêt soit en tout \$3,720 en sus des \$7,667.68 touchés par le gouvernement pour assurance comme susdit soit un grand total \$11,387.69.

Que dans ces circonstances il soit résolu, " que la Chambre regrette que le gouvernement ait négligé d'écouter depuis 3 ans la demande d'une aide pour construire un édifice pour y tenir la cour de circuit dans le comté de Kamouraska, et que le gouvernement ait fait répondre à M. Gagnon le 19 mai dernier, par le procureur général, qu'il n'avait pas l'intention de décider l'affaire cette année, privant par là ce comté important des avantages de la cour de circuit au mépris du droit et de la justice.

L'amendement est mis aux voix :

Ont voté pour :—MM. Bernard, Bernatchez, Boyer, Demers, Gagnon, Girouard, Laliberté, Marchand, McShane, Mercier, Rinfret dit Malouin, Robidoux, Shehyn et Whyte.—14.

Ont voté contre :—MM. Asselin, Audet, Beaubien, Beauchamp, Blanchet, Brousseau, Carbray, Caron, Casavant, Charlebois, Désaulniers, Desjardins, Duhamel, Faucher de Saint-Maurice, Flynn, Frégeau, Garneau, Lapointe, Lynch, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Nantel, Owens, Poulin, Poupore, Richard, Robertson, Robillard, Spencer, St. Hilaire, Taillon, Trudel et Turcotte.—35.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

Les crédits votés dans la séance du 4 juin sont adoptés.

Article 162. inspection des chemins de fer \$1,000.

M. Boyer propose en amendement : Cette Chambre refuse de concourir dans cet item parce que cette inspection constitue une nouvelle dépense à faire pour inspecter les chemins de fer sur lesquels la province n'a plus de contrôle depuis l'adoption de l'acte fédéral sur les chemins de fer passé en 1883.

L'honorable M. Flynn—*député de Gaspé, commissaire des chemins de fer, solliciteur général.*—Il faut absolument une inspection pour savoir si les compagnies de chemin de fer ont droit au subside. A l'heure qu'il est, M. Vallée fait cette inspection. D'après la loi passée pendant cette session, le gouvernement affirme son droit de contrôle sur les voies ferrées qu'il subventionne, que le gouvernement fédéral conteste notre droit s'il le veut.

L'honorable M. Mercier—*député de Saint Hyacinthe.*—La loi fédérale de 1883 déclare que tous nos chemins de fer sont sous le contrôle du gouvernement central.

Avant qu'il y eut un département des chemins de fer, on payait cette inspection comme aujourd'hui mais c'était avec les fonds ordinaires du ministère de l'agriculture ; c'est donc une nouvelle dépense.

Quand j'ai voulu protester contre la législation fédérale de 1883, vous avez refusé de le faire.

L'honorable M. Flynn.—Au lieu de prendre le coût de cette inspection à même les contingents, ce qui n'est pas tout-à-fait régulier, nous demandons l'ouverture d'un crédit. Voilà toute la différence.

L'amendement est mise aux voix :

Ont voté pour :—MM. Bernard, Bernatchez, Boyer, Demers, Gagnon, Girouard, Laliberté, Marchand, McShane, Mercier, Rinfret dit Malouin, Robidoux, Shehyn et Whyte.—14.

Ont voté contre :—MM. Asselin, Audet, Beaubien, Beauchamp, Blanchet, Brousseau, Carbray, Charlebois, Caron, Désaulniers, Desjardins, Duhamel, Faucher de St-Maurice, Flynn, Frégeau, Lapointe, Lynch, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Nantel, Owens, Poulin, Poupore, Richard, Robertson, Robillard, Spencer, Taillon et Trudel.—32.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

Article 163 : règlement des comptes, chemin de fer Q. M. O. & O., nouveau vote, \$15,000.

M. Robidoux, propose en amendement :

Mais cette Chambre regrette de constater que la province soit encore appelée à payer des comptes tant pour la construction que pour le trafic d'un chemin de fer vendu le 4 mars 1882 et livré le premier de juillet 1882 et regrette aussi que le gouvernement ne soit pas en état de dire quand il cessera de faire des dépenses en rapport avec ce chemin.

L'amendement est mis aux voix :

Ont voté pour :—MM. Bernard, Bernatchez, Boyer, Demers, Gagnon, Girouard, Laliberté, Marchand, McShane, Mercier, Rinfret dit Malouin, Robidoux, Shehyn, Turcotte et Whyte.—15.

Ont voté contre :—MM. Asselin, Audet, Beauchamp, Blanchet, Brousseau, Carbray, Caron, Casavant, Charlebois, Désaulniers, Desjardins, Duhamel, Faucher de St-Maurice, Flynn, Frégeau, Lapointe, Lynch, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Nantel, Owens, Poulin,

Poupore, Richard, Robertson, Robillard, Spencer, St-Hilaire, Taillon et Trudel.—32.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

L'article est adopté.

Les crédits votés dans les séances du 11 et 12 juin, sont adoptés.

Article 52, chemins de colonisation \$70,000.00.

M. Bernatchez propose en amendement :

Que la Chambre ne concoure pas dans la dite résolution, mais qu'il soit résolu, que la charge de surintendant général des travaux de colonisation soit abolie, sinon que le salaire du surintendant ne soit pas pris sur les faibles octrois votés pour les chemins de colonisation.

L'amendement est mis aux voix :

Ont voté pour :—MM. Bernard, Bernatchez, Boyer, Demers, Gagnon, Girouard, Laliberté, Marchand, McShane, Mercier, Rinfret dit Malouin, Robidoux, Shehyn et Whyte.—14.

Ont voté contre : — MM. Asselin, Audet, Beauchamp, Blanchet, Brousseau, Carbray, Caron, Casavant, Charlebois, Désaulniers, Desjardins, Duhamel, Faucher de St-Maurice, Flynn, Frégeau, Lapointe, Lynch, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Nantel, Owens, Poulin, Poupore, Richard, Robertson, Robillard, Spencer, St-Hilaire, Taillon, Trudel et Turcotte.—33.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

Article 61.—Asile d'aliénés, \$230,000.

M. McShane propose en amendement :

Que les mots suivants soient ajoutés à cette résolution ; " mais qu'il est regrettable que le gouvernement maintienne la taxe imposée à cette fin aux municipalités et la perçoive avec autant de partialité et d'injustice et avec si peu de bénéfice pour la province.

L'amendement est mis aux voix :

Ont voté pour :—MM. Audet, Bernard, Bernatchez, Boyer, Demers, Gagnon, Girouard, Laliberté, Marchand, McShane, Mercier, Rinfret dit Malouin, Robidoux, Shehyn, et Whyte—15.

Ont voté contre.—MM. Asselin, Beauchamp, Blanchet, Brousseau, Carbray, Caron, Casavant, Charlebois, Désaulniers, Desjardins, Duha-

mel, Faucher de St-Maurice, Flynn, Frégeau, Garneau, Lapointe, Lynch, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Nantel, Owens, Poulin, Poupore, Richard, Robertson, Robillard, Spencer, St-Hilaire, Taillon, Trudel et Turcotte.—33.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

Ces deux crédits sont adoptés.

Les résolutions votées dans les séances du 15 et 17 juin, sont adoptées. Article 43 b : Aide pour l'établissement d'un haras, \$6,000 par année, pendant cinq ans, \$6,000.

M. Demers, propose en amendement :

Que cette Chambre ne concoure pas dans cette résolution car il n'est pas prudent d'autoriser une nouvelle dépense de \$30,000 dans l'état actuel des finances.

La question est posée sur l'amendement, et les votes étant pris, M. Gagnon demande que les noms soient lus ; et les noms étant lus, il appert que MM. Faucher de Saint-Maurice et Nantel ont voté dans l'affirmative et ensuite dans la négative.

M. le président décide comme suit :

Quand on demande la lecture des noms inscrits lors d'une division, et qu'il appert que le greffier a commis une erreur en enregistrant un vote, le président ordonne de corriger cette erreur.

Lorsqu'il se commet des erreurs, en conséquence de la confusion qui peut avoir régné quand les votes ont été enregistrés, ou lorsque l'on découvre une irrégularité dans la procédure d'une division et que ces erreurs ou cette irrégularité ne peuvent pas être corrigées, il ne reste aucune autre alternative que de prendre une autre division, si quelqu'un des députés la demande.

Quand un membre qui a entendu poser la question, vote par inadvertence, dans le sens contraire à son intention, il ne lui est pas permis de corriger son erreur et son vote doit rester tel qu'il a été enregistré.

Dans le cas présent, le greffier n'a pas fait d'erreur en enregistrant les votes, et il n'y a eu aucune confusion, mais il semble que MM. Faucher de Saint-Maurice et Nantel ont voté par inadvertence dans l'affirmative.

Il ne leur est pas permis de corriger leur erreur et leur vote doit rester tel qu'il a été d'abord enregistré.

J'ordonne en conséquence, au greffier de biffer leur nom de la liste de ceux qui ont voté dans la négative.

Voici le vote :

Ont voté pour :—MM. Bernard, Bernatchez, Boyer, Demers, Faucher de Saint-Maurice, Gagnon, Girouard, Laliberté, Marchand, McShane, Mercier, Nantel, Owens, Rinfret dit Malouin, Robidoux, Shehyn, Spencer, Turcotte et Whyte.—19.

Ont voté contre :—MM. Asselin, Audet, Beauchamp, Blanchet, Brousseau, Carbray, Caron, Casavant, Charlebois, Désaulniers, Desjardins, Duhamel, Flynn, Frégeau, Garneau, Lapointe, Lynch, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Poulin, Poupore, Richard, Robertson, Robillard, St. Hilaire, Taillon et Trudel.—29.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

Ce crédit est adopté.

Article 43 c. Assurance sur les édifices de la fabrique de sucre de betterave de Farnham \$900.

M. Whyte propose en amendement :

Qu'il n'est pas raisonnable de demander à la province de payer l'assurance sur des bâtiments qui ne lui appartiennent pas et sur lesquels elle n'a qu'une deuxième hypothèque.

L'amendement est mis aux voix :

Ont voté pour :—MM. Bernard, Bernatchez, Boyer, Demers, Gagnon, Girouard, Laliberté, Marchand, McShane, Mercier, Rinfret dit Malouin, Robidoux, Shehyn et Whyte.—14.

Ont voté contre :—MM. Asselin, Audet, Beaubien, Beauchamp, Blanchet, Brousseau, Caron, Casavant, Désaulniers, Desjardins, Duhamel, Faucher de St. Maurice, Flynn, Frégeau, Garneau, Lapointe, Lynch, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Nantel, Owens, Poulin, Poupore, Richard, Robertson, Robillard, Spencer, St. Hilaire, Taillon, Trudel et Turcotte.—33.

L'Assemblée n'a pas adopté.

L'article est adopté.

Article 50 c. Aide à la fabrique de sucre de betterave de Berthier, \$12,000.00 payable en quatre paiements de chacun \$3,000.00 pourvu que 2,000 tonneaux de betteraves seront manufacturés en sucre pen-

dant la première année : 3,000 tonneaux pendant la deuxième année ; 4,500 pendant la troisième année, et 6,000 pendant la quatrième année.

L'honorable M. Marchand propose en amendement :

Que la Chambre ne concoure pas dans la dite résolution, mais qu'il soit résolu :

Que la Législature de Québec a déjà accordé en pure perte un subside de \$70,000 à la compagnie sucrière du Canada établie à Farnham ;

Que cette compagnie est devenue insolvable et a discontinué ses opérations après avoir transporté le dit subside en mains tierces.

Que la province n'a pas encore fini de payer le montant de ce subside aux cessionnaires de la dite compagnie, qu'elle doit encore \$35,000 pour cela, et qu'elle est en conséquence obligée de payer une somme de \$7,000 chaque année, bien que cette compagnie n'ait pas rempli ses engagements ;

Que cette expérience impose à cette Chambre le devoir de s'assurer au moins de l'existence et de la stabilité d'une industrie de ce genre avant d'y consacrer une subvention ;

Que du reste, cette Chambre est d'opinion que, pour assurer le succès de l'industrie sucrière dans cette province les subsides destinés à cet objet au lieu d'être payés aux fabricants, seraient plus utilement employés à l'encouragement de la culture des betteraves, qui sont la matière première essentielle à cette industrie.

L'amendement est mis aux voix :

Ont voté pour :—MM. Bernard, Bernatchez, Boyer, Demers, Gagnon, Girouard, Laliberté, Marchand, McShane, Mercier, Rinfret dit Malouin, Robidoux, Shehyn, Turcotte et Whyte.—15.

Ont voté contre :—MM. Asselin, Audet, Beaubien, Beauchamp, Blanchet, Brousseau, Carbray, Caron, Casavant, Désaulniers, Desjardins, Duhamel, Faucher de Saint-Maurice, Flynn, Frégeau, Garneau, Lapointe, Lynch, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Nantel, Owens, Poulin, Poupore, Richard, Robertson, Robillard, Spencer, St-Hilaire et Taillon.—33.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

M. Shehyn propose :

Attendu que le 2 juin 1884, cette Chambre, a adopté les résolutions

suivantes sur proposition de l'honorable M. Garneau, appuyé par M. Shehyn, (Journal Ass. lég., page 282).

“ Que l'important projet de construire le chemin de fer canadien du Pacifique, de l'Océan Pacifique à l'Océan Atlantique, a toujours été considéré depuis son origine, tant par les déclarations répétées du gouvernement fédéral que par les déclarations du parlement du Canada, comme une grande entreprise nationale, dont la voie serait entièrement construite sur le territoire britannique, afin d'assurer à toutes les provinces de la puissance, les avantages immenses que le trafic de l'ouest, de la Chine et du Japon devait nécessairement leur conférer.

“ Que sans cette croyance et cette conviction, les vieilles provinces de la confédération n'auraient pas consenti à s'imposer les sacrifices pécuniaires considérables qu'elles ont fait pour hâter la construction de cette grande voie interprovinciale et transcontinentale.

“ Que la construction d'une partie de cette voie ferrée à travers les Etats-Unis avec l'aide des deniers publics de ce pays, sans passer par les villes importantes de cette province, ne devrait pas être entreprise, sans qu'il soit démontré d'une manière irrécusable qu'il est impossible d'adopter un tracé entièrement situé sur le territoire de la puissance.

“ Que la différence de quelques milles en longueur, dans la construction d'un chemin aussi important et aussi utile à toutes les provinces en le faisant passer sur leur territoire, ne peut être un obstacle sérieux pour le commerce, ni pour les intérêts réels de la compagnie qui le construit.

“ Que cette Chambre tout en exprimant la confiance que le gouvernement fédéral saura faire respecter les engagements publics de la puissance du Canada à cet égard, envers la province de Québec et les provinces maritimes, est convaincu que le gouvernement fédéral adoptera les moyens les plus énergiques et les plus complets, afin de s'assurer par des examens sérieux et scientifiques, quelle serait la voie la plus courte pour faire passer le chemin du Pacifique, sur le territoire de la province de Québec, et le faire arriver aux principaux ports de mer des provinces maritimes.”

Attendu que le même jour, la Chambre vota à l'unanimité une adresse au lieutenant gouverneur, le priant de transmettre ces résolutions à Son Excellence le gouverneur général.

Attendu que le 2 juin 1886, M. Shehyn a posé la question que voici :
(Procès verbaux de 1886, page 328.)

“ Quel jour les ministres ont-ils transmis à Son Honneur le lieutenant gouverneur l'adresse votée par la Chambre le 2 juin 1884, le priant de transmettre à Son Excellence le gouverneur général les résolutions adoptées le même jour, sur proposition de l'honorable M. Garneau, appuyé par M. Shehyn, demandant au gouvernement fédéral de faire respecter les engagements publics de la puissance du Canada, envers la province de Québec, en faisant ainsi passer le chemin du Pacifique sur le territoire de la province de Québec et le faire arriver aux principaux ports de mer des provinces maritimes.”

“ 2. Quel jour ces résolutions ont-elles été transmises à Son Excellence le gouverneur général ?

“ 3. Son Excellence a-t-elle accusé réception de ces résolutions ; et si oui, quand ?

“ 4. Si elle n'en a pas accusé réception, les ministres ont-ils fait quelques démarches pour faire respecter les désirs de cette Chambre.

“ 5. Si oui, quelles sont ces démarches, quand ont-elles été faites, et quel en a été le résultat ?

Réponse par l'honorable M. Blanchet :

“ 1. L'adresse en question a été présentée à Son Honneur le lieutenant gouverneur quelques jours après son adoption, par l'honorable président de cette Chambre, tel qu'ordonné.

“ 2. Il n'y a aucune entrée dans les registres conservés au secrétariat du lieutenant gouverneur quant à la date de la transmission de cette adresse au gouverneur général.

“ 3. Le 16 avril 1885, le gouvernement a déjà informé la Chambre en réponse à une question par l'honorable M. Mercier, qu'aucune réponse à cette adresse n'avait été communiquée au département du secrétaire.

“ 4 et 5. L'adresse en question exprimant clairement les vues de cette Chambre, il n'a pas été jugé nécessaire de faire à ce sujet d'autres démarches d'une nature officielle.

Attendu que le 9 juin 1886, M. Shehyn a posé la question suivante
(Procès-verbaux de 1886, p. 390).

“ Les résolutions de cette Chambre adoptées le 2 juin 1884, sur proposition de l'honorable M. Garneau, appuyé par M. Shehyn, demandant

au gouvernement fédéral de faire respecter les engagements publics de la puissance du Canada envers la province de Québec, en faisant ainsi passer le chemin du Pacifique sur le territoire de la province de Québec et le faire arriver aux principaux ports de mer des provinces maritimes, ont-elles été transmises à Son Excellence le gouverneur général; si oui, quand et comment? Sinon, pourquoi ne l'ont-elles pas été.

L'honorable M. **Blanchet**—*député de Beauce, secrétaire de la province*.—“ Le gouvernement a déjà répondu le 2 juin courant que cette adresse avait été transmise à Son Honneur le lieutenant gouverneur par l'honorable président de cette Chambre, quelques jours après son adoption.

“ Après recherches faites au bureau du secrétariat du lieutenant gouverneur dans les livres tenus à cette époque, nous n'avons pu constater si cette adresse a été transmise, mais l'adresse elle-même ne se trouve pas dans ce bureau. ”

Attendu que ces réponses faites par le ministère établissent que le le gouvernement a négligé d'exécuter loyalement les ordres de cette Chambre ;

Attendu qu'il était dans l'intérêt public de transmettre ces résolutions à qui de droit afin de faire respecter les désirs de cette Chambre et les droits de cette province, à l'égard des choses mentionnées dans les dites résolutions ;

Qu'il soit résolu que cette Chambre regrette de constater la négligence dont le gouvernement a fait preuve dans cette circonstance.

Cette proposition est mise aux voix :

Ont voté pour :—MM. Bernard, Bernatchez, Boyer, Carbray, Demers, Gagnon, Girouard, Laliberté, Marchand, McShane, Mercier, Rinfret dit Malouin, Robidoux, Shehyn et Whyte.—15.

Ont voté contre :—MM. Asselin, Beaubien, Beauchamp, Blanchet, Brousseau, Caron, Casavant, Desjardins, Duhamel, Faucher de St-Maurice, Flynn, Frégeau, Garneau, Lapointe, Lynch, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Nantel, Owens, Poulin, Poupore, Richard, Robertson, Robillard, Spencer, St-Hilaire, Taillon et Trudel.—30.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

Ce crédit est adopté.

INTERPELLATIONS ET RÉPONSES.

M. Paradis—*député de Napierville*.—Le M. Rémillard, mentionné à la page 329 des procès-verbaux de cette Chambre comme ayant traduit en français l'ouvrage de May et celui de Bourinot, est-il l'honorable E. Rémillard, membre du Conseil législatif de cette province ?

L'honorable **M. Blanchet**—*député de Beauce, secrétaire de la province*.—Non, c'est M. J. A. Rémillard de Québec, qui a fait ces traductions et qui en a reçu le paiement. L'honorable M. Rémillard a corrigé ce travail, mais aucune somme ne lui a été payée pour cela par le gouvernement.

L'honorable **M. Mercier**.—*député de St-Hyacinthe*.—Est-ce avec l'autorisation du procureur général que Charles Auguste Cornellier, écr., accusé en 1885 de subornation de jurés, occupe, devant la cour criminelle, la position de substitut, assignée à Alderic Ouimet, écr., C. R.

L'honorable **M. Taillon**—*député de Montréal est, procureur général*.—Les substituts du procureur général, devant la cour criminelle à Montréal, sont MM. J. Ald. Ouimet, M. P. et C. P. Davidson. Il paraît que lorsque M. Ouimet se trouve incapable d'agir, par absence ou autrement, il se fait remplacer par M. Cornellier, son associé.

Le procureur général n'intervient pas dans ces arrangements là.

Les amendements faits en comité général au projet de loi concernant le barreau de la province de Québec, sont adoptés.

M. Asselin propose que ce projet soit maintenant lu la troisième fois.

M. Beauchamp propose en amendement : que ce projet ne soit pas lu la troisième fois maintenant, mais qu'il soit de nouveau renvoyé en comité général avec instruction de l'amender en ajoutant la clause suivante :

“ 96. Le conseil général peut, de temps à autre, faire des tarifs d'honoraires pour les avocats pratiquant devant toute cour de justice en cette province ;

“ Ces tarifs seront transmis au juge en chef de la cour du banc de la Reine et à celui de la cour supérieure pour être approuvés par eux, et

ils n'entreront en vigueur qu'avec l'approbation du lieutenant gouverneur en conseil."

Cette proposition est mise aux voix :

Ont voté pour :—M.M. Audet, Beaubien, Beauchamp, Bernard, Bernatchez, Boyer, Casavant, Demers, Gagnon, Girouard, Laliberté, Lapointe, Marchand, McShane, Mercier, Owens, Poulin, Richard, Rinfret dit Malouin, Robidoux, Shehyn, Spencer et Whyte.—23.

Ont voté contre : M.M. Asselin, Blanchet, Brousseau, Carbray, Caron, Désaulniers, Duhamel, Faucher de St-Maurice, Flynn, Frégeau, Garneau, Lynch, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Nantel, Poupore, Robertson, Robillard, St.-Hilaire, Taillon et Trudel.—23.

Les voix étant également divisées, M. le président déclare que suivant l'usage, il vote dans l'affirmative, afin de donner à la Chambre l'occasion de se prononcer de nouveau et de décider elle-même le mérite de la question.

L'amendement est ainsi adopté.

La proposition principale telle qu'amendée est alors adoptée et le projet de loi est renvoyé en comité général.

Le comité fait rapport de progrès et demande la permission de siéger de nouveau, et le président du comité fait rapport que le comité désire avoir une décision sur la question d'ordre suivante :

Le comité procédait à modifier généralement le projet qui lui était confié, lorsque l'on fit objection qu'il n'en avait pas le pouvoir, et le président du comité ayant maintenu cette objection, on a fait appel à la Chambre.

M. le président décide comme suit :

Dans ce cas, le projet a été renvoyé au comité, avec instruction de l'amender en y insérant une certaine clause.

Il y a deux sortes d'instructions, les instructions facultatives et les instructions impératives.

Les instructions facultatives donnent à un comité le pouvoir de faire une certaine chose, s'il le juge à propos, mais ne lui enjoignent pas de la faire. Les instructions impératives enjoignent au comité de faire une chose particulière.

La dernière forme d'instructions est limitée à des choses qui se rapportent aux procédures, comme d'enjoindre au comité d'entendre

les avocats des parties, ou d'ordonner que deux projets de loi soient refondus en un seul, ou qu'un projet soit divisé en deux ou plus.

Les instructions concernant les dispositions d'un projet sont toutes facultatives et les mots "avec instructions d'amender," ou "avec instructions de faire certaines dispositions," sont toujours interprétés comme conférant au comité le pouvoir d'amender ou de faire telles dispositions, s'il le juge à propos ; et dans ces cas, le comité ne peut agir, d'après les instructions données, que par proposition faite et question posée sur la chose à faire.

Un comité ne peut prendre en considération que les matières qui lui sont soumises par la Chambre.

Quand un projet de loi est simplement renvoyé de nouveau à un comité général, le projet de loi entier est sujet à considération et à amendement ; mais lorsqu'il est renvoyé de nouveau avec instructions, les pouvoirs du comité sont limités aux amendements qui sont dans les bornes de ces instructions. (Brand's decisions, page 32).

Si l'on désire laisser amender le projet de loi sous d'autres rapports, il faut que la Chambre donne de nouvelles instructions pour permettre au comité de le faire.

Dans le cas présent, le président a décidé que le comité n'avait pas le pouvoir d'amender le projet de loi au delà des instructions données. Je partage cette opinion, et je maintiens sa décision.

Le projet de loi est ensuite définitivement adopté dans les formes réglementaires.

L'ordre du jour pour la 3e lecture du projet de loi pour autoriser la corporation de la cité de Québec à émettre des débetures, étant appelé, M. Rinfret dit Malouin, déclare que les promoteurs de ce projet l'ont abandonné.

M. Faucher de Saint-Maurice propose, que le projet soit maintenant lu la troisième fois ; et objection étant faite, par M. Rinfret dit Malouin, que la proposition n'est pas dans l'ordre.

M. le président décide comme suit :

Un projet de loi privé est basé sur la pétition de parties intéressées, qui paraissent comme requérants.

Si les parties intéressées dans un projet de loi privé n'adoptent pas les procédures requises, ou ne voient pas à ce que les propositions néces-

saires en rapport à la procédure soient faites, la Chambre devant laquelle le projet est pendant ne procède pas sur ce projet de loi.

De même qu'un demandeur devant une cour de justice peut discontinuer son action ou sa demande, ainsi, un requérant pour un projet de loi privé peut l'abandonner ; et de même que la cour ne peut procéder sur une action après qu'elle a été discontinuée, de même, quand les parties intéressées abandonnent un projet, la Chambre ne peut procéder sur ce projet, quelque grande que soit son appréciation de la valeur du projet.

Les procédures par rapport aux projets de loi privés sont en partie judiciaires dans leur caractère, et elles sont, sous plusieurs rapports, assimilées à celles des cours de justice.

Un projet de loi privé qui a été abandonné par ses promoteurs, peut être continué quand d'autres parties entreprennent de le promouvoir ; mais pour avoir ce privilège, ces nouvelles parties doivent avoir des droits semblables à ceux des promoteurs, ou ils doivent avoir la même qualité. Par exemple, si les pétitionnaires pour un acte de constitution abandonnent un projet, d'autres souscripteurs à l'entreprise, mais qui n'ont pas paru comme pétitionnaires, peuvent intervenir et continuer le projet à leur profit. D'un autre côté, quand les commissaires qui ont demandé un projet privé en leur qualité officielle, cessent de promouvoir ce projet, il ne leur est pas permis de continuer à le promouvoir comme pétitionnaires individuels ; et quand une corporation est le promoteur d'un projet et qu'elle l'abandonne, les membres de cette corporation ne peuvent pas intervenir individuellement

Quand d'autres parties désirent procéder sur un projet privé qui a été abandonné par les promoteurs, ils doivent obtenir la permission de la Chambre d'en agir ainsi, sur une pétition exposant les motifs qui les justifient d'intervenir et de continuer le projet.

Dans le cas présent, le promoteur du projet est la corporation de la cité de Québec. Aucune autre partie ne peut posséder la même qualité. Mais, en admettant qu'il fût possible à d'autres parties d'être admises comme promoteurs substitués, aucune pétition n'a été présentée, et aucune intervention, à cet effet, n'a été permise par la Chambre.

Je décide donc que la proposition pour la troisième lecture de ce projet est hors d'ordre.

La séance est levée.

ASSEMBLÉE LEGISLATIVE.

Séance du vendredi le 18 juin 1886.

SOMMAIRE :—Résolutions concernant le chef-lieu d'Ottawa.—Amendement à propos des voies et moyens.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE M. J. WÜRTELE

La séance est ouverte à trois heures.

LE CHEF-LIEU D'OTTAWA

L'ordre du jour appelle la délibération sur les résolutions suivantes :

Résolu, 1.—Que lorsque la cité de Hull sera pourvue d'un aqueduc capable de la protéger contre les incendies ;—que la corporation de la cité aura choisi un site jugé convenable par le gouvernement de la province, pour y construire un palais de justice et une prison, et que ce palais de justice et cette prison auront été construits d'une manière satisfaisante pour toutes les fins d'administration de la justice, le lieutenant gouverneur en conseil pourra, par proclamation, abolir le chef-lieu du district d'Ottawa, maintenant établi au village d'Aylmer, et le transférer dans la cité de Hull, pour toutes les fins de l'administration de la justice, tant civile que criminelle.

Résolu, 2.—Que la construction des dits palais de justice et de prison, devra être faite aux frais de la corporation de la cité de Hull.

Résolu, 3.—Que les travaux de construction des dits palais de justice et prison seront faits sous la direction du commissaire de l'agriculture et des travaux publics, conformément aux plans, dévis et évaluation, qui auront été fournis par le dit commissaire, et approuvés par le lieutenant gouverneur en conseil.

Résolu, 4.—Que s'il reste à l'avenir, une balance, chaque année, sur le fonds de bâtisse et des jurés, après le paiement des dépenses voulues par la loi, et de la dette actuellement due pour la construction des édifices publics à Aylmer, cette balance servira à rembourser la corporation de la cité de Hull, du coût de la construction des dits palais de justice et prison et des intérêts accrus sur le coût de cette construction ; et la dite balance sera remise à la dite corporation à l'expiration de chaque année fiscale, par le trésorier de la province.

Résolu, 5.—Que lorsque le transfert du chef-lieu aura été fait conformément aux dispositions de l'acte qui sera basé sur les présentes résolutions, le lieutenant gouverneur, par arrêté du conseil publié dans la *Gazette officielle* de Québec, pourra ordonner le transport dans un délai fixé à sa discrétion, de tous les dossiers, registres, documents et archives, pièces et procédures judiciaires de la cour siégeant au village de Aylmer, au chef-lieu, dans la cité de Hull ; et toutes les affaires judiciaires ressortant au présent chef-lieu du district d'Ottawa, devront se transiger dans la dite cité de Hull, à compter de l'expiration de ce délai.

Résolu, 6.—Qu'il sera du devoir des shérif, protonotaire, greffier et autres officiers du district d'Ottawa, de faire la transmission des dits documents, dans le délai fixé par le lieutenant gouverneur en conseil, sous les peines d'une amende de cinq piastres, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement de six mois.

Résolu, 7.—Que, sur le refus ou la négligence des susdits officiers, de se conformer aux devoirs mentionnés dans la résolution précédente, le lieutenant gouverneur en conseil pourra autoriser toute autre personne compétente à faire cette transmission, et les frais et déboursés occasionnés par cette transmission, seront à la charge de la province.

Résolu, 8.—Que le palais de justice et la prison ainsi construits dans la cité de Hull, seront considérés être un ouvrage public et sous le contrôle du commissaire de l'agriculture et des travaux publics.

L'honorable M. **Tailon**—*député de Montréal-est, procureur général.*
—J'ai l'honneur d'informer la Chambre que Son Honneur le lieutenant gouverneur a pris connaissance de ces résolutions et qu'il les recommande à la considération de la Chambre.

M. le président, quelques mots d'explications sont nécessaires.

Le comté de Pontiac a une loi qui lui donne le droit d'être érigé en district judiciaire séparé. Pour lui la question n'a donc pas un intérêt bien direct. Reste le comté d'Ottawa.

Cette question a été très agitée depuis assez longtemps et il me semble que la chose est mûre pour une décision finale. Si on ne fait rien, maintenant, il vaut autant n'en plus parler.

Un grand nombre de requêtes nous ont été envoyées. Il y a 800 signatures pour Aylmer et 1000 pour Hull. On voit par là que la lutte est vive.

Alymer qui est un très joli village, n'a pas augmenté, tandis que Hull a une population de 15,000 âmes. Son accès est aussi facile, même plus facile qu'à Alymer. Ottawa et Hull sont situées en face l'une de l'autre et ceux qui ont affaire à Hull, vont généralement à Ottawa.

Ceux qui s'opposent au changement disent que les archives judiciaires courent de grands dangers de destruction à cause des incendies désastreux qui ravagent Hull si souvent. A cela on répond en disant que le transfert ne se fera que quand Hull se sera pourvu d'un aqueduc, et qu'on aura fourni un terrain bien isolé. Les édifices seront faits sous la direction des employés du gouvernement et le transfert n'aura lieu que quand tout sera dans l'état le plus satisfaisant.

On dit aussi qu'il ne faut pas mettre le chef-lieu dans les grands centres. Pourtant Rimouski, St-Hyacinthe, Montmagny, Fraserville et Joliette—je ne parle pas de Montréal et Québec—sont bien les endroits les plus peuplés des districts dont ils sont les chefs-lieux.

Toutes choses égales d'ailleurs, il vaut mieux que ce soit les grands centres.

On parle aussi des droits acquis. Je comprends que cela pourra faire dommage à la valeur de la propriété de l'ancien chef-lieu, mais ce n'est pas une raison suffisante pour contrebalancer les autres qui sont en faveur du changement. Il en a été de même quand le chef-lieu a été transféré de Terrebonne à St-Jérôme. C'est la marche du progrès qui doit guider dans ces occasions.

Tous les frais du transfert seront payés par Hull, et il est à présumer que l'on fera les travaux très prochainement.

Parmi les requêtes s'opposant au transfert, il y en a beaucoup qui viennent du comté de Pontiac. mais ce comté peut devenir un district séparé en donnant un local pour la cour. Je crois qu'il se trouve à certains égards, désintéressé dans la question.

Au dernier terme de la cour les grands jurés ont fait, à l'unanimité, des représentations à ce sujet et ils ont demandé que le chef-lieu fut transféré à Hull. Cette ville est tellement le centre de l'activité de ce district que les avocats d'Alymer y ont des bureaux tandis que les avocats de Hull n'en ont pas au chef-lieu actuel.

L'honorable M. ~~Trarctte~~—*député de TroisRivières*.—M. le président, comme question de fait, il n'y a que Hull qui demande ce changement, et parmi les requêtes, il y en a au moins la moitié qui viennent de cette ville.

Je ne vois pas de raison dans ce qu'a dit l'honorable procureur général pour engager la Chambre à voter ces résolutions.

Vingt pétitions, à part de celle d'Aylmer, demandent que le chef-lieu ne soit pas changé. Et sur ces vingt pétitions, il y en a de douze localités dont la population traverse Hull pour se rendre à Aylmer.

M. **Dubanel**—*député d'Ottawa*.— Il y a des requêtes de ces mêmes localités en faveur de Hull, cela prouve au moins qu'il y a quelque peu divergence d'opinion dans certains groupes.

On dit que la charte de Hull ne lui permet pas de faire, comme elle le promet, les bâtisses nécessaires et que si elle les construit, ce sera le comté qui paiera. C'est avec ces histoires là qu'on a trompé les gens. Or, ces histoires là ne sont pas vraies.

L'honorable M. **Taillon**—*député de Montréal-est, procureur général*.—J'ai vu des citoyens qui m'ont dit avoir signé des requêtes s'opposant au transfert, précisément parce qu'on leur avait dit cela.

L'honorable M. **Turotte**—*député de Trois-Rivières*.—Il y a aussi des hommes très considérables qui demandent que le chef-lieu reste où il est. Des marchands de bois demandent la chose.

Quand Hull a demandé le transfert du chef-lieu, le gouvernement, a été mis sous une fausse impression. La requête dit qu'on bâtitra les édifices nécessaires à leurs frais et dépens à condition qu'on leur donnera les anciennes bâtisses.

M. **Dubanel**.—Pardon, ce n'est pas dans la requête.

L'honorable M. **Turotte**.—Le comté de Pontiac est entièrement contre et le comté d'Ottawa est aussi opposé à cette mesure, à l'exception de Hull et quelques autres localités. Au fond, c'est Hull seul qui veut la chose.

De plus qu'est-ce que le gouvernement fera avec les bâtisses d'Aylmer. Elle ne serviront pas et leur entretien sera à la charge de la province. Ces bâtisses ont coûté \$50,000.

L'honorable M. **Taillon**.—Cela ferait un magnifique asile d'aliénés pour les protestants.

L'honorable M. **Mercier**.—C'est vrai. . . .

L'honorable M. Turcotte.—La fondation de cet asile est encore problématique.

En face des nombreuses requêtes qui ont été faites contre ce transfert je demande à la Chambre s'il serait juste de faire ce changement à la dernière heure de la session. J'avais compris que le gouvernement ne presserait pas l'adoption de cette mesure. Ce serait une grande injustice de la faire passer quand tout le monde ne s'y attend pas. A mon avis on devrait attendre à l'année prochaine.

M. Poupore—*député de Pontiac*.—M. le président, il est de mon devoir de protester contre ce changement du chef-lieu du district d'Ottawa. Je considère que tant que nous ferons partie de ce district, il serait injuste de nous ôter le chef-lieu d'Aylmer pour l'éloigner en le mettant à Hull. Il sera toujours temps d'y voir quand Hull aura fait ce que cette ville s'est engagée à faire. Je crois qu'il n'y a seulement que Hull qui demande ce transfert. Pour donner une idée de l'opinion sur cette question, je dirai que dans le conseil du comté d'Ottawa, dix-sept maires sur vingt-quatre voulaient remettre le bureau d'enregistrement à Aylmer. Il n'y a pas eu vote, mais on était prêt à adopter cette mesure à cause des incendies fréquents qui ravagent Hull. On considérait que les archives du comté seraient plus en sûreté à Aylmer qu'à Hull. Il est vrai qu'il y a une loi qui autorise l'érection du comté de Pontiac en district judiciaire séparé, mais pour que cette loi soit mise en opération, il faut des bâtisses, et on ne sait pas quand ces édifices seront construits.

Je comprends que dans le comté d'Ottawa même, on a de graves objections à ce changement, et dans le comté de Pontiac, on le combat en masse, de sorte que cela n'est proposé que pour satisfaire les demandes de Hull.

M. Dubamel.—Je puis affirmer que la grande majorité de mon comté désire ce changement, et il est de mon devoir de défendre ces résolutions.

Quand il s'est agi d'accorder l'érection du comté de Pontiac en district judiciaire séparé, je n'ai pas combattu cette loi, comme le député de ce comté le fait pour ces résolutions. Ce n'était pourtant pas, à certains égards, dans l'avantage de mon comté, car il est plus avantageux pour le chef-lieu que le district soit grand que petit. Mais j'ai mis cette considération là de côté, car je croyais que Pontiac méritait d'être érigé

en district judiciaire. L'honorable député vient de dire que les bâtisses à Pontiac ne seront pas prêtes de sitôt. Et bien, je n'aurais pas d'objection à laisser insérer une clause dans le projet de loi par laquelle il sera déclaré que le transfert n'aura lieu que quand Pontiac sera érigé en district judiciaire séparé.

Le conseil du comté d'Ottawa a passé une résolution demandant ce transfert.

Quant au site, nous avons un magnifique terrain legué par les MM. Wright pour cette fin. Ce terrain est très isolé. Nous avons une réserve de terrain dans la cité de Hull pour y ériger les bâtisses publiques.

M. Wright, le député fédéral qui jouit d'une immense popularité dans mon comté est, j'en suis certain, en faveur de cette mesure.

J'espère qu'avec la suggestion que j'ai faite, l'honorable député de Pontiac, ne s'y opposera plus vu que les intérêts de son comté sont amplement protégés.

Les résolutions sont adoptées en comité général.

L'adoption du rapport du comité est proposé.

L'honorable M. **Turotte**.—Je déclare que j'insiste pour que la Chambre suive le règlement à la lettre. Je représente ici des gens qui ont droit à la protection que confère le règlement.

L'honorable M. **Tailon**.—Cette menace ne me fera pas reculer. Nous irons jusqu'au bout.

L'adoption de la proposition est renvoyée à la séance de ce soir.

LES VOIES ET MOYENS

L'honorable M. **Robertson**—*député de Sherbrooke, trésorier de la province*.—J'ai l'honneur de proposer que la Chambre se forme en comité des voies et moyens.

M. **Shehyn**—*député de Québec-est*.—J'ai l'honneur de proposer que tous les mots après "que" soient retranchés et remplacés par les suivants :

Cette Chambre est bien prête à voter les subsides à Sa Majesté, mais,

Attendu que d'après les déclarations faites par l'honorable trésorier de la province dans son discours sur le budget, prononcé le 7 mai dernier (page 14) le passif et l'actif de la province étaient comme suit

le 30 juin 1885, en sus de la dette fondée non rachetée de \$18,233,853.34 :

PASSIF (approximatif.)

Emprunts temporaires et dépôts.....	\$	637,739	45
Subsides aux compagnies de chemins de fer, autorisés et restant à payer.....		1,255,013	65
Balance, telle qu'évaluée, du coût de l'Hôtel du parlement, (chiffre qui ne représente pas tout ce qui reste à payer).....		135,000	00
Balance, telle qu'évaluée, du coût du palais de justice de Québec.....		154,700	00
Balance restant à payer pour terrains et autres dettes du chemin de fer Q., M., O. et O.....		86,697	49
Fonds de pension des instituteurs.....		87,071	79
		<hr/>	
	\$	2,356,222	38

ACTIF (approximatif.)

Dépôts spéciaux, le 30 juin 1885.....	\$	1,000,000	00
Argent en banque.....	\$	265,481	56
Moins mandats émis et impayés..		61,989	24
		<hr/>	
		203,492	32
Propriété de l'ancienne école normale, Montréal, destinée à rembourser le coût de la nouvelle école normale.....		138,348	02
Obligations restant à émettre pour la construction du palais de justice de Québec.....		50,000	00
Prêts à différentes institutions et montants dus par la province d'Ontario.....		147,970	00
Souscription de la ville de Montréal pour le pont de Hull Montant réclamé de la ville de Montréal pour la diffé- rence entre \$132,000 et le coût des terrains expropriés entre la place Dalhousie et Hochelaga, pour le chemin de fer Q., M., O. et O.....		75,226	96
Dû par la Puissance du Canada, pour intérêt du 19 avril au premier octobre 1884, sur indemnité accordée pour la construction du chemin de fer Q. M. O. et O.....		53,618.	67
		<hr/>	
	\$	1,718,655	97

Attendu qu'en rapprochant le total de l'actif de celui du passif, tels que ci-haut établis, on trouve un excédant de passif de \$637,566.41 comme suit :

Passif.....	\$ 2,356,222 38
Actif.....	1,718,655 97

Excédant du passif..... \$ 637,566 41

Attendu que les sommes demandées pour les dépenses de l'exercice de 1886 et de l'exercice de 1887 dans le budget ordinaire et dans le budget supplémentaire votés par cette Chambre, sont comme suit :

Dépenses pour l'exercice 1886.....	\$ 3,772,214 80
“ “ “ 1887.....	3,351,813 55
Budget supplémentaire pour 1887.....	131,480 00

Total des dépenses..... \$ 7,255,508 35

Attendu que les recettes pour ces deux exercices, telles que prévus par l'honorable trésorier de la province, sont comme suit :

Recettes pour l'exercice 1886.....	\$ 3,042,722 20
“ “ 1887.....	3,085,122 80

Total des recettes..... \$ 6,127,845 00

Attendu qu'en retranchant les recettes des dépenses, ou trouve un excédant de dépenses, ou un découvert de..... 1,127,663 35

Pour ces deux exercices comme suit :

Dépenses, d'après les évaluations du trésorier.....	7,225,508 35
Recettes “ “ “ “ “	6,127,845 00

Déficit pour ces deux exercices..... \$ 1,127,663 35

Attendu qu'au montant du passif tel que établi par les chiffres donnés par l'honorable trésorier de la province il faut ajouter plusieurs réclamations que l'honorable trésorier n'a pas données, mais qui n'en existent pas moins en réalité notamment les suivantes :

Réclamation de la Banque Jacques-Cartier pour autant payé à l'honorable Thomas McGreevey sur l'ordre de l'honorable M. Chapleau, alors premier ministre... \$ 100,000 00

Réclamations supplémentaires de M. Alphonse Charlebois pour la construction de l'hôtel du parlement, ameublement, embellissement de cet édifice, etc...	200,000 00
Réclamations supplémentaires des entrepreneurs du palais de justice de Québec.....	100,000 00

\$ 400,000 00

Attendu que sur l'actif, tel que donné par l'honorable trésorier de la province il faut retrancher les sommes suivantes, ce qui augmente d'autant le passif, savoir :

Souscription pour le pont de Hull, dont paiement est refusé par la cité de Montréal.....	\$50,000 00
Perte sur le dépôt à la banque d'Echange, dépôt qui est donné à son plein montant dans l'état de l'actif fourni par le trésorier soit.....	25,000 00

\$75,000 00

Attendu que la législation de la présente session au sujet des subsides aux compagnies de chemins de fer ajoute virtuellement aux obligations et au passif de la province une somme d'au moins..... \$ 4,357,250 00

Attendu que la situation présente de la dette flottante de la province, en sus et au delà du passif se résume comme suit :

Excédant du passif le 30 juin 1885, tel qu'établi par l'honorable trésorier de la province.....	\$ 637,566 41
Passif représenté par le déficit des exercices 1886 et 1887 d'après les évaluations données et fournies par l'honorable trésorier.....	1,127,663 35
Passif omis par le trésorier, mais représenté par des réclamations existantes telles que plus haut énumérées	400,000 00
Passif représenté par la déduction à faire de l'actif de la souscription de Montréal pour le pont de Hull et la perte sur le dépôt à la Banque d'Echange tel que plus haut mentionné.....	75,000 00
Passif représenté par la législation de cette session au sujet des subsides aux compagnies de chemins de fer.	4,357,250 00

\$ 6,597,479 76

En sus de la balance non rachetée de la dette consolidée s'élevant le 30 juin 1885 à..... 18,233,853 34

Attendu que cet excédant de passif de \$6,597,479.76 en sus de la balance, non rachetée de la dette consolidée s'élevant à \$18,233,853.34, tel que ci-haut, constitue une dette flottante d'autant, qu'il faudra à courte échéance contracter un nouvel emprunt consolidé, pour couvrir et liquider cette énorme dette flottante, vu que la province n'a aucune autre ressource pour y faire face autrement.

Attendu que le service des intérêts et de l'amortissement sur cet emprunt additionnel, exigera une somme annuelle de \$395,868.78, et que, d'après les déclarations réitérées de l'honorable trésorier de la province, il est impossible d'augmenter les revenus de la province autrement qu'en ayant recours à la taxe directe.

Cette Chambre regrette que l'administration actuelle ait en augmentant ainsi la dette publique, au lieu de la diminuer, rendu nécessaire l'imposition de la taxe directe qui, de l'aveu de tous, aura pour conséquence nécessaire de nous imposer l'union législative, et de nous faire perdre l'autonomie provinciale, à laquelle le peuple de cette province tient à plus d'un titre ; et pour cette raison, cette Chambre proteste contre cette énorme augmentation des obligations et de la dette de la province.

Et de plus, cette Chambre regrette de constater qu'au moment où elle est appelée à voter les subsides à Sa Majesté, le gouvernement n'indique pas les voies et moyens nécessaires pour rencontrer les obligations considérables qu'il a fait contracter à la province.

M. le président, je n'ai qu'un mot à ajouter.

J'ai étudié la question avec soin et je trouve que les ressources que le gouvernement a ne sont pas suffisantes pour rencontrer les dépenses qu'il s'est engagé à faire.

Je désire maintenant ajouter une remarque ou deux sur la question de la ligne courte.

En 1884, on se rappelle que cette Chambre a adopté des résolutions concernant la ligne courte pour permettre au Pacifique d'atteindre un port de mer. A cette occasion, l'honorable député de Québec et l'honorable solliciteur général ont prononcé des discours fort énergiques en faveur du tracé par Québec.

L'honorable député de Québec, disait entre autres choses :

“ Il y a trente ans, on sait les efforts qui ont été faits pour réussir à établir l'intercolonial seulement sur le territoire du Canada. On sait aussi que depuis cette époque lorsqu'il s'est agi de la construction du

Pacifique. le gouvernement fédéral s'est imposé des sacrifices, même de trente millions de piastres. Ne dit-on pas que pour faire passer la voie au nord du lac Supérieur, cela va coûter quarante millions. Il me semble qu'on ne devrait pas ici le faire passer ailleurs que sur le territoire canadien. La province de Québec a droit de demander cela. Il est constaté que si le chemin passait par en haut de Lachine, la province serait privée des avantages du Pacifique. Si le trafic que nous amènera cette voie ferrée passait là, s'il devait y avoir un pont en haut de Montréal, on pourrait dire adieu aux avantages que nous espérons et au trafic de l'ouest. Il est constaté que la ligne la plus courte sur le territoire canadien passe par Québec et atteint l'un des ports de mer de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick. Nous demandons donc qu'il y ait une exploration de faite pour démontrer la ligne la plus avantageuse. Nous prétendons, jusqu'à preuve du contraire, que le tracé le plus avantageux est celui qui passerait par Québec. Des personnes compétentes ont fait des calculs sur les distances relatives, et c'est là la conclusion à laquelle elles en sont arrivées.

“ Je crois que dans ces circonstances, nous ne pouvons trop insister auprès du gouvernement fédéral pour avoir une exploration scientifique afin de savoir si nos données sont correctes oui ou non.

“ Lorsqu'on construisait l'Intercolonial, on disait que le projet du Pacifique et cette voie ferrée ne formeraient qu'une même ligne, et que notre chemin de fer du Nord, serait le trait-d'union entre ces deux chemins. Le temps est arrivé de réaliser cette promesse. La province a fait assez de sacrifices pour avoir la réalisation de ce projet, pour qu'on ne soit pas frustrer dans notre attente. Une différence de quelques milles ne devrait pas être une considération pour arrêter l'exécution d'un projet comme celui-ci.”

En terminant il ajoutait :

“ Si la Chambre adopte ces résolutions, le gouvernement fédéral y verra la preuve que la province de Québec s'occupe sérieusement de cette question, et veut qu'on lui rende justice. ”

De son côté, l'honorable solliciteur général disait :

“ Pour se rendre jusqu'à Moncton, il faut traverser une partie de l'Etat du Maine. Quand nous faisons ces sacrifices d'argent, nous ne voulons pas enrichir le peuple américain, mais bien le peuple canadien. Je prétends que même la compagnie du Pacifique y trouvera son intérêt

en prenant ce que nous considérons être le tracé le plus avantageux pour le pays.

“ Je donne mon adhésion à ces résolutions comme tous les membres de cette Chambre et je félicite de nouveau les honorables députés qui en sont les auteurs.”

Nous étions loin de croire alors que ces résolutions ne seraient pas même transmises aux autorités fédérales !. . .

Je me rappelé aussi qu'à une assemblée publique tenue à Québec, des déclarations identiques étaient faites par l'honorable député de Québec-ouest, et l'honorable M. Hearn. Une agitation considérable eut lieu dans notre ville à ce sujet. Des assemblées publiques eurent lieu à Saint-Roch, à Saint-Sauveur et dans la division ouest. Des entrevues eurent lieu aussi avec nos amis de Lévis.

Pendant ce temps, Sir John A. Macdonald, en villégiature à la Rivière du Loup, déclarait qu'il y aurait des explorations de faites et Sir Hector Langevin faisait la même déclaration à ceux qui s'adressaient à lui. A la pose de la pierre angulaire de la nouvelle bâtisse de la douane à Québec, il renouvelait cette déclaration publiquement, en se disant autorisé par Sir John A. Macdonald. Malgré toutes ces assurances on nous a ri au nez, on n'a tenu aucun compte de nos représentations et nous avons perdu à jamais les avantages du Pacifique.

Si le gouvernement local avait travaillé, je suis certain qu'il aurait pu exercer une grande influence sur la décision du gouvernement fédéral.

L'honorable M. **GARREAU**—*député de Québec*.—Je persiste dans la position que j'ai prise sur cette question.

Je regrette que l'adresse de cette Chambre n'ait pas été transmise à Ottawa.

Les élections du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse ont tourné comme on le sait, grâce à la politique néfaste du gouvernement fédéral sur cette question de la ligne courte et j'espère qu'il en sera de même dans notre province aux prochaines élections fédérales.

La proposition de M. Shehyn est mise aux voix.

Ont voté pour :—MM. Bernard, Bernatchez, Boyer, Lemieux, Marchand, McShane, Mercier, Rinfret dit Malouin, Robidoux, Shehyn, Turcotte et Whyte.—12.

Ont voté contre :—MM. Asselin, Audet, Beaubien, Beauchamp,

Blanchet, Brousseau, Caron, Casavant, Charlebois, Désaulniers, Desjardins, Dorais, Duhamel, Faucher de St. Maurice, Flynn, Garneau, LeBlanc, Lynch, McConville, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Nantel, Picard, Poulin, Poupore, Richard, Robertson, Robillard, Sawyer, St. Hilaire et Taillon.—33.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

Les résolutions suivantes sont adoptées dans les formes réglementaires :

Résolu, 1. Que dans le but de payer les subsides accordés à Sa Majesté, la somme de \$53,561.67 pour les dépenses de l'année financière courante, expirant le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-six, soit prise sur le fonds consolidé du revenu de cette province.

Résolu, 2. Que dans le but de payer les subsides accordés à Sa Majesté, la somme de \$1,946,508.24 pour les dépenses de l'année financière expirant le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-sept, soit prise sur le fonds consolidé du revenu.

L'honorable M. Robertson dépose un projet de loi pour octroyer à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant, le 30 juin 1886, et le 30 juin 1887, et pour d'autres fins du service public.

Sur proposition de l'honorable M. Taillon il est résolu que lorsque la Chambre s'ajournera aujourd'hui, le 18, du courant, à la prochaine séance, elle s'ajourne à samedi, le 19 du courant, à 10 heures A. M. ; qu'il y ait deux séances ce jour-là : l'une de 10 heures A. M. jusqu'à midi, et l'autre de 1½ heure P. M., jusqu'à l'ajournement, et que les ordres du gouvernement aient la préséance à chacune de ces séances.

L'honorable M. Robertson dépose sur le bureau de la Chambre, un état des sommes payées à la première et deuxième commission de la codification des lois jusqu'au 31 mai 1886.

L'honorable M. Flynn dépose sur le bureau de la Chambre, réponse à un ordre de l'Assemblée en date du 26 mai 1886 demandant un état de toutes les sommes payées pour le chemin de fer Q. M. O. et O., depuis la livraison de ce chemin, jusqu'à ce jour, ainsi que toutes les réclamations admises par le gouvernement et non encore payées : le dit état spécifiant les paiements faits ou à faire pour des travaux antérieurs à la vente du chemin, et les sommes payées ou à payer pour des travaux exécutés après la vente, mais remboursés au gouvernement de la province.

La séance est levée.

(Séance du soir).

La séance est ouverte à huit heures.

Les projets de loi suivants sont définitivement adoptés dans les formes réglementaires :

Pour modifier et étendre l'application des articles 2174, 2175 et 2176 du code civil et l'acte 47 Vict., chap. 36.

Relatif aux sociétés d'agriculture en cette province.

Pour modifier l'acte 45 Victoria, chap. 16, concernant les arpenteurs et les arpentages.

Pour autoriser l'affermage des terres de Manicouagan.

Les résolutions relatives au chef-lieu du district judiciaire d'Ottawa, sont lues la deuxième fois et adoptées.

L'honorable M. Taillon, dépose un projet de loi pour changer le chef-lieu du district judiciaire d'Ottawa.

Le projet de loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin 1886 et le 30 juin 1887, et pour d'autres fins du service public, est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

Sur proposition de M. Brousseau le deuxième rapport du comité collectif des impressions est adopté, et il est résolu que le document No. 78, de cette session, soit aussi imprimé.

M. Poulin propose que le projet de loi pour modifier le code du notariat, soit maintenant lu la troisième fois.

M. Asselin propose en amendement que ce projet de loi ne soit pas lu pour la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé en comité général de cette Chambre pour l'amender en ajoutant la clause suivante : " la section 28 de l'acte 48 Vict., chap. 32, est amendée en retranchant dans la dite section les mots "shérifs" et "député shérifs" la section 31 du dit acte est amendée en retranchant dans la dite section les mots "shérifs" et "député shérifs."

L'amendement est mis aux voix, et adopté sur division.

La proposition principale, tel qu'amendée est alors adoptée et ce projet est renvoyé en comité général.

Le comité fait rapport de progrès et demande la permission de siéger

de nouveau, et le président fait rapport que le comité désire avoir une décision sur la question d'ordre suivante :

Le comité procédait à amender généralement le projet qui lui avait été confié, quand une objection fut faite, que le comité ne pouvait amender le projet que conformément aux instructions qu'il avait reçues, et le président du comité ayant rejeté l'objection, appel en avait été faite à la Chambre"

M. le président décide comme suit :

" Lorsqu'un projet est renvoyé de nouveau à un comité par rapport à certaines clauses, le renvoi ne s'étend pas à d'autres clauses non spécifiées ; et quand il est renvoyé à un comité avec instructions d'y insérer de nouvelles clauses, le renvoi est restreint à la considération de ces nouvelles clauses seulement. (Brand's décisions, page 32).

Dans ces cas, aucune autre partie du projet ne peut être prise en considération. (May, page 576.) Si l'on désire amender le projet sous d'autres rapports que ceux qui sont mentionnés dans les instructions données dans l'ordre de renvoi de nouveau à un comité, le projet doit, ou être renvoyé de nouveau généralement, ou de nouvelles instructions doivent être données par la Chambre, pour autoriser le comité à faire ces amendements.

Dans le cas présent, le projet fut renvoyé de nouveau à un comité général avec instructions d'y insérer une certaine clause, et conséquemment le comité n'a aucun pouvoir de prendre le projet en considération ni de l'amender sous aucun autre rapport.

En conséquence, je rejette la décision du président du comité et je décide que le projet ne peut pas être amendé généralement sur le renvoi tel qu'ordonné.

La Chambre siège en comité et le projet est considéré et rapporté.

M. Poulin propose que ce projet soit maintenant lu la troisième fois.

M. Gagnon propose en amendement que le projet ne soit pas maintenant lu la troisième fois, mais qu'il soit de nouveau renvoyé en comité général avec instruction de reconsidérer le projet en général.

L'amendement est mis aux voix :

Ont voté pour :— MM. Asselin, Bernatchez, Blanchet, Boyer, Brousseau, Désaulniers, Duhamel, Faucher de Saint Maurice, Flynn,

Gagnon, Garneau, Laliberté, LeBlanc, Lemieux, McConville, Marcotte, Marion, McShane, Mercier, Picard, Poupore, Rinfret dit Malouin, Robillard, Shehyn, St-Hilaire, Taillon, Trudel et Turcotte.—28.

Ont voté contre :—MM. Audet, Beauchamp, Bernard, Caron, Casavant, Charlebois, Dorais, Lynch, Martel, Martin, Poulin, Richard, Robertson et Sawyer.—14.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

La proposition telle qu'amendée est alors adoptée et ce projet est de nouveau renvoyé en comité général, considéré amendé et rapporté, considération du projet tel qu'amendé demain.

Les amendements faits en comité général au projet de loi pour modifier le code municipal, sont lus deux fois et adoptés.

M. Marion propose que ce projet soit maintenant lu la troisième fois.

M. Bertnatchez propose en amendement que le projet de loi ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit de nouveau renvoyé à un comité général de cette Chambre avec instruction d'amender la deuxième clause de manière à ce qu'une municipalité de village ne puisse être érigée en vertu de la dite clause qu'après que la résolution à cet effet ait été approuvée par la majorité en nombre et en valeur financière des contribuables qualifiés à voter dans la municipalité rurale intéressée.

L'amendement est mis aux voix, il est rejeté sur division.

Ce projet ainsi que les suivants sont définitivement adoptés dans les formes réglementaires.

Pour amender les lois sur l'instruction publique de manière à établir un bureau d'examineurs à N.-D. du lac St. Jean.

Pour établir un bureau d'enregistrement à Tadousac pour le comté Saguenay et détacher à cette fin ce dernier, de la première division d'enregistrement du comté de Charlevoix.

Pour modifier l'article 556 du code de procédure civile.

Pour modifier de nouveau le code de procédure civile.

M. Gagnon propose que le projet de loi pour modifier la section 30 de l'acte électoral de Québec, 1875, (38 Vict., chap. 7.) soit maintenant

lu la deuxième fois, et objection étant faite que le projet aurait dû être présenté sur résolutions.

M. le président décide comme suit :

Il est proposé par ce projet d'accorder un honoraire de vingt-cinq centins aux secrétaires-trésoriers des conseils municipaux, pour tout avis spécial donné en rapport avec la révision de la liste des électeurs, à être payé par la partie plaignante.

L'objection soulevée est que ceci constitue une charge sur le peuple, et que cette proposition devrait, par conséquent, être d'abord prise en considération dans un comité général.

C'est une disposition de notre constitution que tout projet pour l'affectation des deniers publics ou pour l'imposition de taxes ou d'impôts doit originer dans la branche populaire de la Législature ; et qu'aucune dépense des deniers publics ne peut être votée, ni aucune taxe ou impôt prélevé sur le peuple à moins que cela n'ait été recommandé à la Chambre par le lieutenant gouverneur.

C'est aussi une règle que s'est imposée l'Assemblée législative elle-même, que toute proposition pour l'octroi ou la dépense de deniers publics ou pour l'imposition ou le prélèvement de taxes ou d'impôts doit originer dans un comité général, institué un jour antérieur.

La raison de cette recommandation est que le gouvernement doit être tenu responsable de toutes dépenses ou de toutes taxes projetées ; et le but de cette règle est de fournir l'occasion pour mure délibération.

La disposition constitutionnelle est impérative, et ne peut être éludée ; mais la règle, comme tout autre ordre permanent, peut être suspendue et on peut se dispenser de l'observer, si la Chambre le décide ainsi.

Mais, dans l'interprétation de cette disposition et de cette règle, les mots taxes et impôts ont toujours été considérés comme signifiant des taxes et des impôts constituant une charge de l'état sur le peuple, devant être prélevés comme revenu public pour faire face aux dépenses publiques du pays. Et quand il s'agit de l'imposition d'honoraires, ces honoraires ne tombent pas sous le coup, soit de cette disposition constitutionnelle, soit de cette règle, s'ils sont alloués pour service rendu en vertu de l'acte qui les impose, et s'ils sont payables, comme rémunération, à la partie qui rend ce service et non pas au trésor comme faisant partie du revenu public, et s'ils doivent être payés par la partie à laquelle le service est rendu et non pas à même les fonds publics.

La disposition constitutionnelle et la règle ne s'appliquent pas, non plus, aux projets de loi pour autoriser le prélèvement de contributions pour des fins locales par les autorités municipales locales agissant de la part des contribuables, ni aux projets pour imposer des cotisations sur une classe particulière de personnes pour leur propre usage et bénéfice, comme ces contributions et ces cotisations ne sont pas imposées pour aider à soutenir les dépenses de l'état.

Quand un projet de loi renferme des taux, des droits, des honoraires ou des pénalités, le montant doit en être décidé et fixé, non pas dans un comité général préliminaire mais dans le comité sur le projet de loi. Tous ces taux, droits, honoraires et pénalités sont imprimés en caractères italiques et ces italiques sont censées être des "*blancs*," qui doivent être remplis par le comité sur le projet de loi ; et il est entendu que les mots en italiques ne sont insérés que pour indiquer le montant qui doit être proposé.

Comme dans le cas présent, les honoraires qui doivent être imposés sont pour des services à être rendus par les parties qui doivent les recevoir, et qu'ils ne doivent point tomber dans le trésor public, ni être payés à même les fonds publics, ces honoraires peuvent être proposés et votés sans une résolution préliminaire, adoptée dans un comité général antérieur.

En conséquence j'écarte la question d'ordre soulevée.

Le projet est définitivement adopté.

M. Gagnon propose que le projet de loi pour permettre la vente des lots classés comme lots de bois de chauffage quoique compris dans les terrains sous licence, soit maintenant lu la deuxième fois.

La proposition est mise aux voix :

Ont voté pour :—MM. Asselin, Bernard, Boyer, Désaulniers, Faucher de St. Maurice, Gagnon, Laliberté, Lemieux, McConville, Marcotte, McShane, Mercier, Richard, Rinfret dit Malouin, Shehyn, St. Hilaire et Turcotte.—17.

Ont voté contre :—MM. Audet, Beauchamp, Blanchet, Brousseau, Carbray, Caron, Casavant, Desjardins, Dorais, Duhamel, Flynn, Garneau, LeBlanc, Lynch, Marion, Martel, Martin, Picard, Poulin, Robertson, Robillard, Taillon et Trudel.—23.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

M. Gagnon propose que le projet pour rendre le service civil plus efficace en le soustrayant aux influences des partis politiques, soit maintenant lu la deuxième fois :

La proposition est mise aux voix :

Ont voté pour :—MM. Bernard, Bernatchez, Boyer, Gagnon, Laliberté, Lemieux, McShane, Mercier, Rinfret dit Malouin et Shehyn.—10.

Ont voté contre :—MM. Asselin, Audet, Beauchamp, Blanchet, Brousseau, Carbray, Caron, Casavant, Désaulniers, Desjardins, Dorais, Duhamel, Faucher de Saint-Maurice, Flynn, Garneau, LeBlanc, Lynch, McConville, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Picard, Poulin, Richard, Robertson, Robillard, St-Hilaire, Taillon, Trudel et Turcotte.—31.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

M. Gagnon propose que le projet de loi pour modifier l'acte de cette province, 31 Victoria, chap. 9, concernant l'acte du département du trésor, soit maintenant lu la deuxième fois.

La proposition est mise aux voix :

Ont voté pour :—MM. Bernard, Bernatchez, Boyer, Gagnon, Laliberté, Lemieux, McConville, McShane, Mercier, Poulin, Rinfret dit Malouin, Shehyn et Turcotte.—13.

Ont voté contre :—MM. Asselin, Audet, Beauchamp, Blanchet, Brousseau, Carbray, Caron, Casavant, Désaulniers, Dorais, Duhamel, Faucher de Saint-Maurice, Flynn, Garneau, Lynch, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Picard, Richard, Robertson, Robillard, St-Hilaire, Taillon et Trudel.—26.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

Le projet (No. 115), acte pour amender les articles, 68, 486 et 624 du code de procédure civile ; est lu la deuxième fois et renvoyé en comité général, considéré en comité, amendé, rapporté, les amendements sont lus deux fois et adoptés, et le projet est lu la troisième fois, et il est résolu, que ce projet passe et que son titre soit : " acte pour amender l'article 24 du code de procédure civile."

M. Lemieux propose que le projet de loi pour abroger l'article 2033 du code civil du Bas-Canada et la section cinq de l'article 2084 du dit code, soit maintenant lu la deuxième fois.

L'honorable M. Lynch.—*député de Brôme, commissaire des terres de la couronne.*—Je crois que l'obligation de l'enregistrement que l'on veut

imposer à ces compagnies d'assurance aura pour effet de faire cesser leurs opérations. Personne ne s'est plaint, et je crois qu'après les modifications apportées en 1834 à la loi sur les compagnies d'assurance, un cas semblable à celui de Charest, que l'honorable député de Lévis a cité, ne peut se produire à l'avenir.

M. Lemieux—*député de Lévis*.—J'ai déjà dit que ce projet de loi avait été préparé à la suggestion du plus haut tribunal de la province. Voici la loi :

L'article 2033 décrète : Il y a également hypothèque légale en faveur des compagnies d'assurance mutuelle sur tous les immeubles de chaque assuré pour le recouvrement des contributions qu'il doit payer.

Elle n'est pas soumise à la restriction contenue en l'article 2026 ci-dessus, mais les conditions en sont réglées par les dispositions contenues en la section 12 du chapitre 68 des statuts refondus pour le Bas-Canada.

Et l'article 2026 déclare que l'hypothèque légale n'affecte que les immeubles appartenant au débiteur et décrit dans un avis qui en requiert l'enregistrement, tel que prescrit au titre de l'enregistrement des droits réels."

Ceci constitue une position tout-à-fait privilégiée pour ces compagnies d'assurance, sans que le public en soit suffisamment averti par l'enregistrement puisqu'on déroge au code civil sous ce rapport.

L'idée de ce projet de loi a été conçue à la suite de débats très longs sur la cause de Charest. Le juge Ramsay lui même a demandé que l'on fit disparaître une loi aussi odieuse, et c'est pour réaliser cette pensée que j'ai déposé ce projet de loi sur le bureau de cette Chambre.

L'honorable **M. Flynn**—*député de Gaspé, commissaire des chemins de fer, solliciteur général*.—Quant au principe, je serais en faveur de son adoption. Il y a hypothèque légale en faveur des compagnies d'assurance. Mais on ne sait pas quand elle existe. Je n'ai jamais pu comprendre pourquoi on avait fait cette exception en faveur des compagnies d'assurance. Tout en étant disposé à voter le principe de ce projet de loi, je crois qu'il devrait être modifié en comité général.

Cette proposition est mise aux voix :

Ont voté pour :—MM. Audet, Beauchamp, Bernard, Bernatchez, Boyer, Carbray, Désaulniers, Dorais, Duhamel, Faucher de St.-Maurice,

Flynn, Gagnon, Garneau, Lemieux, McConville, Mercier, Picard, Poulin, Richard, Rinfret dit Malouin, Shehyn et Turcotte.—22.

Ont voté contre ;—MM. Asselin, Blanchet, Brousseau, Casavant, Desjardins, La'iberté, Lynch, Marcotte, Marion, Martel, Robertson, Robillard, St.-Hilaire, Taillon et Trudel.—15-

L'Assemblée législative a adopté.

INTERPELLATIONS ET RÉPONSES.

M. *Shehyn*—*député de Québec-est.*—M. Courtney, député ministre des finances, dans le dernier rapport adressé au ministre des finances le 4 janvier 1886, déclare que le montant au crédit de la province de Québec au 30 juin 1885, est de \$1,861,594.44 :

Est-ce bien tout ce qui nous est dû d'après ce règlement de compte entre l'ancienne province du Canada, celle d'Ontario, Québec et la Puissance du Canada ?

L'honorable M. *Robertson*—*député de Sherbrooke, trésorier de la province.*—L'état des comptes entre le gouvernement de la Puissance et celui de la province n'est reçu que depuis quelques jours et n'a pu être examiné en détail jusqu'à ce jour. Le gouvernement d'Ottawa a été notifié que ces comptes contiennent plusieurs erreurs et ne peuvent pas être acceptés comme indiquant le véritable état des affaires entre la Puissance de cette province.

L'honorable M. *Mercier*—*député de St. Hyacinthe.*—Avant que la séance soit levée, je désire faire une suggestion. Je crois qu'il serait à propos que la province partageat les dépenses de réception au palais cardinalice à l'occasion des fêtes qui seront données prochainement. Je crois que nous pouvons compter sur la bonne volonté de tous.

J'ai été touché de rencontrer l'évêque Bond de Montréal, au palais du cardinal, et l'on me dit que le lendemain l'évêque de Niagara, et le sous-lendemain l'évêque Williams de Québec sont allés féliciter Son Eminence.

Je crois par là, que l'on considère cet événement comme un honneur pour le pays tout entier.

On pourra passer une résolution déclarant que nous indemniserons le gouvernement pour toutes dépenses qui pourraient être faites à ce sujet.

Je prierai le gouvernement de considérer la chose d'ici à demain. Je serai très heureux d'appuyer toute proposition dans ce sens.

L'honorable M. Robertson.—*député de Sherbrooke, trésorier de la province.*—Pour nous protestants, nous n'avons aucune objection, et demain je soumettrai la question au conseil des ministres.

La séance est levée.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Séance du samedi, le 19 juin 1886.

SOMMAIRE :— Délibération sur diverses propositions. — Allocution de M. le président.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE W. J. WÜRTELE

La séance est ouverte à 10 heures A. M.

Les projets de loi suivants sont définitivement adoptés dans les formes réglementaires.

Concernant le pouvoir législatif.

Concernant le pouvoir exécutif.

Pour modifier, l'article 220 du code du notariat.

Pour modifier le code du notariat.

M. Lemieux propose que la Chambre concoure dans les amendements faits en comité général au projet de loi pour modifier le code de procédure civile en ce qui concerne la cession de biens.

L'honorable M. Turcotte propose en amendement :

“ Que cette Chambre ne concoure pas maintenant dans le rapport du comité général de la Chambre, mais que le projet soit renvoyé au comité général de cette Chambre avec instruction de le modifier en ajoutant après le mot “*débiteur*” dans la sixième ligne de la première clause les mots suivants :

Lequel curateur doit être résidant du district ou le débiteur a sa place d'affaire.”

L'amendement est mis aux voix :

Ont voté pour :—MM. Asselin, Bernard, Caron, Casavant, Désaulniers, Deschênes, Dorais, Gagnon, Laliberté, Leduc, Lemieux, McConville, Marchand, Poulin, Richard et Turcotte.—16.

Ont voté contre :—MM. Audet, Blanchet, Boyer, Charlebois, Desjardins, Duhamel, Garneau, LeBlanc, Lynch, Marcotte, Marion, Martel, McShane, Mercier, Paradis, Poupore, Rinfret dit Malouin, Robertson, Sawyer, Shehyn, St-Hilaire, Taillon et Trudel.—23.

L'Assemblée législative a adopté.

M. Trudel propose que la Chambre se forme maintenant en comité général pour étudier le projet de loi pour annexer certaines parties du canton de Shawinigan, dans le comté de St-Maurice à la paroisse de Ste-Flore, dans le comté de Champlain, pour les fins scolaires, municipales, d'enregistrement et de représentation parlementaire.

Et objection étant faite, que la Chambre ne peut pas prendre ce projet de loi en considération maintenant.

M. le président décide comme suit :

Ce projet a pour but de détacher certaines parties du canton de Shawinigan du comté de Saint-Maurice et de les annexer à la paroisse de Sainte-Flore, dans le comté de Champlain, pour toutes les fins quelconques. C'est en conséquence un projet hybride, affectant les intérêts publics à raison du changement proposé pour les fins de la représentation du peuple, et les intérêts privés à raison du changement proposé pour les fins paroissiales, municipales, scolaires, et d'enregistrement.

Ce projet a été lu une deuxième fois par imprévoyance, vu qu'il aurait dû être auparavant renvoyé au comité des ordres permanents, pour s'assurer si avis avait été donné ou s'il pouvait en être dispensé. Puis, après sa deuxième lecture, avant d'être renvoyé en comité général, il devrait être renvoyé à un comité spécial, afin de donner aux parties intéressées une occasion d'être entendues pour ou contre ses dispositions.

Comme c'est par inadvertance que ce projet a été lu une deuxième fois, il ne peut pas être renvoyé en comité maintenant ; mais les procédures concernant la deuxième lecture doivent être annulées, (May, 550) et le projet devrait être renvoyé au comité des ordres permanents.

L'honorable M. Turcotte propose que le projet de loi pour modifier la charte de la ville de Longueuil soit lu la deuxième fois.

Et objection étant faite par M. Trudel que ce projet de loi affecte des intérêts privés et qu'on ne peut procéder sur cette question que par un projet de loi d'intérêt local.

M. le président décide comme suit :

“ Par la clause 325 de l'acte de clauses générales des corporations de ville, ” qui forme la loi municipale commune pour le gouvernement des villes en cette province, les propriétés appartenant aux fabriques et aux institutions ou corporations religieuses, charitables et d'éducation sont déclarées être exemptes de toute taxe. Par exception à cette règle, la

charte de la ville de Longueuil n'exempte de la taxe que la propriété des fabriques qui est possédée pour les fins du culte public et la propriété des institutions ou corporations que je viens de mentionner qui sert aux fins pour lesquelles elles sont établies ; et cette propriété, en vertu de la clause 230 de la charte est assujettie à l'entretien des chemins, des rues et des cours d'eau et fossés, ainsi qu'au paiement de la compensation ou taxe de l'eau imposée par le conseil pour l'usage de l'eau, basée sur l'évaluation de cette propriété.

Le projet de loi qui est maintenant sous considération tend à modifier cette charge, en déchargeant la propriété en question de l'entretien des chemins, rues, cours d'eau et fossés et en imposant la taxe de l'eau, ou la compensation pour l'usage de l'eau, non pas sur l'évaluation de la propriété mais sur la valeur de la quantité d'eau dépensée.

L'objection soulevée est que le projet de loi tend à amender un acte privé, et qu'il aurait dû être présenté comme projet de loi d'intérêt local et ne devrait pas être traité comme projet de loi public.

La Législature a toujours le pouvoir, par un projet de loi public, de rappeler ou d'amender un projet de loi privé, et de révoquer, restreindre ou modifier tout pouvoir, privilège ou avantage accordé à une personne ou à une corporation, quand le bien public de l'état le demande. Ces projets de lois sont cependant d'une nature mixte ; publics, parce qu'ils sont nécessaires au bien public, et privés, parce qu'ils affectent des intérêts privés ; et quoiqu'ils soient présentés et traités comme projets de lois publics, l'usage du parlement exige de prendre les soins convenables de traiter avec équité les parties dont les intérêts privés sont affectés. La règle est de renvoyer ces projets mixtes à un comité spécial, avec instructions de donner avis convenable aux parties intéressées et de les entendre s'ils le désirent, et de faire rapport des circonstances. (Bourke's precedents page 81.)

Dans le cas présent, l'objet du projet est de modifier un privilège qui a été accordé à la corporation de la ville de Longueuil, privilège qui excède les dispositions de la loi municipale commune applicable aux villes en général, et le préambule déclare que cette modification est dans l'intérêt public.

Je suis d'opinion que dans ces circonstances le projet a été correctement présenté comme projet de loi public et qu'il peut être traité comme tel à ses différentes phases, et j'écarte, en conséquence, la question d'ordre soulevée ; mais, après sa deuxième lecture, le projet doit être renvoyé à

un comité spécial pour s'enquérir et faire rapport sur les intérêts privés qu'il affecte.

Le dit projet est alors lu la deuxième fois, et renvoyé à un comité spécial composé des honorables Messieurs Blanchet, Garneau et Turcotte, et de Messieurs Martel, Boyer, Rinfret dit Malouin et Martin.

ALLOCUTION ET ADEUX DE M. LE PRÉSIDENT.

Messieurs les députés à l'Assemblée législative,

Dans quelques instants Son Honneur le lieutenant gouverneur nous fera appeler pour voir se compléter les travaux de cette session et pour entendre l'ordonnance de prorogation. Cette prorogation sera suivie sous peu, dans le cours ordinaire, de la dissolution de la Législature actuelle.

En quittant cette Chambre vous serez appelés à soumettre à l'approbation de vos électeurs la ligne de conduite que vous avez suivie. Chacun de vous a agi, je n'en doute pas, avec la ferme conviction que sa manière de voir sur les différentes questions soumises à nos délibérations devait contribuer aux meilleurs intérêts du pays, et que cette manière de voir était partagée par ses électeurs. Ainsi, messieurs, chacun de vous laissera cette enceinte avec l'espoir d'y revenir.

Quant à moi, je n'ai pas l'intention de briguer de nouveau les suffrages de mes électeurs. Je siége donc au milieu de vous pour la dernière fois, et quand j'aurai quitté cette Chambre aujourd'hui, ce sera pour ne plus y revenir.

Les fonctions d'un président sont à la fois onéreuses et délicates. Il est appelé à présider sans relâche les séances, souvent très-prolongées, de la Chambre, et il doit établir la suite de la discussion et maintenir l'ordre dans le cours des débats. Un des points les plus difficiles et les plus délicats pour lui, c'est de déterminer la limite qui sépare la liberté de la parole d'avec la licence du langage ; c'est de distinguer quand celui qui a la parole s'exprime d'une manière régulière et conforme aux règlements et aux usages parlementaires, et quand il s'en écarte et que son discours devient irrégulier.

Il lui incombe aussi de protéger la minorité par l'application des règlements et de la loi parlementaire ; mais il est en même temps obligé de veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée aux droits de la majorité par un abus des règles de la Chambre. Il doit savoir allier un

respect tenace pour les formes à une large déférence pour les principes. Tout cela exige de la part d'un président la connaissance du droit parlementaire et une certaine largesse de vues, mais avant tout de l'impartialité dans l'exercice de ses fonctions. En prenant le fauteuil et tout le temps qu'il l'occupe, le président doit renoncer à ses préférences politiques et personnelles et doit servir également tous les partis.

Depuis que j'ai l'honneur de présider cette Chambre, j'ai essayé de me rendre familier avec les principes du droit parlementaire, et je me suis efforcé d'agir avec impartialité. Si, dans quelques circonstances j'ai pu faillir, veuillez, messieurs, ne pas mettre cela à la charge d'un manque de bonne volonté de ma part, mais plutôt l'attribuer à l'imperfection de notre nature.

Je ne puis vous quitter sans vous exprimer combien je ressens la grande courtoisie qui m'a été témoignée par tous les membres de cette Chambre, et sans vous remercier profondément de vos bons procédés à mon égard.

Si dans l'exercice de mes devoirs il a pu m'arriver de froisser quelqu'un de mes collègues dans cette Chambre, j'ose espérer que l'on comprendra que je n'ai agi que sous l'impulsion du devoir, et qu'il n'y a eu dans mes actes rien de personnel. J'ai l'espoir qu'en nous séparant tout ce qui pourrait éveiller un souvenir désagréable sera oublié. Pour ma part je ne me retire qu'avec des sentiments de la plus parfaite cordialité.

En face de moi je vois un pupitre vacant qui me rappelle qu'une tombe s'est subitement ouverte au milieu de nous ; un homme, jouissant à juste titre de l'estime et de la sympathie de tous ses collègues, qui occupait encore, il n'y a que quelques jours, ce siège, n'est plus. Les qualités de notre regretté collègue, Onésime Gauthier, le feront vivre longtemps dans notre mémoire, et je prends occasion de rendre hommage à ses mérites.

Avant de nous séparer, il me fait plaisir de pouvoir témoigner du zèle et de l'efficacité avec lesquels tous les officiers de cette Chambre ont rempli les devoirs de leur charge et de la considération qu'ils ont eue pour moi. Je prie Monsieur le greffier d'accepter mes remerciements et de communiquer au corps des officiers ma haute appréciation de leur conduite pendant qu'ils ont été sous ma direction.

Il ne me reste plus, Messieurs, qu'à vous tendre la main en gage d'amitié et à vous faire mes adieux comme député du peuple.

L'honorable M. **Tailor**—*député de Montréal-est, procureur général.*
—M. le président, après votre allocution pleine de sentiments délicats, j'hésite à prendre la parole après vous, et si je fais taire mon hésitation, c'est autant par devoir que par amitié.

Vous avez fait allusion à la tâche que vous aviez à remplir. Vous avez tort de douter de votre succès. Pour nous, nous n'avons aucun doute. Votre parfaite intelligence du droit parlementaire, votre science, votre urbanité, toutes ces qualités d'un bon président, ne vous ont pas fait défaut. Nous verrions avec peine, que vous partiriez avec un doute à ce sujet.

Jamais président n'a été plus mis à contribution que vous l'avez été, mais à l'avenir nous aurons occasion de nous en réjouir, car vos décisions nous resteront comme un guide sûr, dans l'application de notre règlement.

Permettez-moi de vous offrir au nom de toute la Chambre nos plus sincères remerciements pour vos efforts, et votre passage à la présidence fera époque dans l'histoire de cette Chambre. Pour nous ce sera aussi un bon et précieux souvenir. J'espère que vous viendrez encore ici nous voir, lorsque vous aurez abandonné le champ ingrat de la politique.

M. **Poupore**—*député de Pontiac.*—Nous avons pensé qu'il convenait de vous offrir ainsi qu'à madame Würtele un souvenir avant votre départ.

Nous regrettons de vous voir partir, pour ne plus revenir.

Nous sommes certains que vous vous distinguerez autant dans l'accomplissement de vos nouveaux devoirs que vous l'avez fait par le passé.

Nous espérons aussi que celui qui vous succèdera saura marcher sur vos traces et imiter votre exemple.

L'honorable M. **Mercier**—*député de St-Hyacinthe.*—Si je prends la parole, ce n'est pas, parce que ceux qui m'ont précédé n'ont pas dit ce qu'il fallait dire, mais je suppose que c'est une occasion dans laquelle l'opposition doit s'unir au gouvernement. Les fonctions de président sont très difficiles.

Notre situation veut que l'on prenne pour président des hommes qui s'occupent activement de la politique ; de sorte que celui qui est appelé à ce poste sort encore tout bouillant des luttes, et devient du jour au lendemain l'arbitre des partis, et le juge de la loi parlementaire. Souvent il est bien difficile d'oublier son parti. Aussi en Angleterre on évite cela en prenant toujours le même homme.

Je ne veux pas cependant M. le président, jeter le moindre soupçon sur le succès qui a couronné votre carrière présidentielle ; par la manière avec laquelle vous avez présidé cette Chambre, vous nous avez fait oublier que vous aviez été homme de parti. J'ai différé avec vous, mais vous avez donné de si bonnes raisons que, sans me convaincre, vous avez ébranlé mes convictions.

J'avoue que j'ai regretté comme je le regrette encore que vous n'ayez pas donné votre démission, lorsque vous avez été nommé juge, mais je vous assure qu'il y a un tempérament à ce regret, et c'est de vous avoir et d'avoir eu des décisions aussi bonnes. Je ne suis pas président, je suis homme de parti ; dans les démarches que j'ai faites, ce n'est pas vous que je voulais faire partir, mais j'aimais à jeter quelque trouble chez mes adversaires.

Voilà l'interprétation que vous devez donner à mes démarches.

Vous nous avez dit que vous ne reviendriez pas ici. Vous êtes mieux partagé que nous, car beaucoup ont bien l'intention de revenir, mais ne reviendront pas.

Je ne crois pas que la position de juge soit supérieure à celle de président de cette Chambre, mais je crois que c'est une digne récompense accordée à vos mérites. Je suis convaincu que vous serez un juge aussi distingué que vous avez été un président savant, consciencieux.

Le district d'Ottawa a eu déjà un juge très distingué qui a su donner satisfaction à toutes les races qui habitent ce district.

L'honorable député de Pontiac qui est presque menacé de ne pas pa+ vous avoir pour juge, a parlé de votre épouse.

Je m'empresse de dire que je n'ai jamais eu la moindre opposition à faire à madame Würtele. (Rires.) Nous la verrons partir avec vous avec les regrets que mérite toute personne aimable.

Soyez certain que nous garderons de vous un bon souvenir.

Vous avez parlé de vos employés : nous partageons vos vues sous ce rapport. Il est difficile de trouver un greffier et un assistant greffier, et des officiers généralement plus assidus et plus ponctuels que le sont ceux sous votre direction. Tous les employés nous traitent comme on doit traiter des gentilshommes.

Je vous remercie messieurs de m'avoir écouté avec tant de bienveillance. Si nous regrettons votre départ, monsieur le président, nous en

sommes heureux, d'un autre côté, en songeant qu'il est nécessité par un honneur que vous avez bien mérité.

L'honorable M. *Lynch*—*député de Brome, commissaire des terres de la couronne.*—M, le président vous nous avez dit que vous cessiez d'être membre de cette Chambre ; c'est donc le dernier jour de votre présidence. Votre nom vivra dans l'histoire de cette Assemblée.

Vous laissez derrière vous, un monument impérissable de votre science parlementaire. Votre manuel sera consulté à l'égal des ouvrages de droit parlementaire les plus connus.

Je me suis toujours demandé comment vous aviez pu au milieu de vos occupations, faire un travail qui exige autant de recherches et de soins.

Dans le cours ordinaire de la vie, vous devrez subir le sort de tous les mortels. Vous disparaîtrez un jour de la scène de ce monde, mais votre livre restera comme un monument de votre science du droit parlementaire. Vous avez bien rempli vos devoirs comme président, et vous devez être fier du témoignage éclatant que vient de vous en rendre le chef même de vos adversaires politiques.

Vous montez sur le banc avec une réputation sans tache. Nous espérons que vous garderez longtemps le souvenir de nous tous qui avons été vos collègues. Que votre famille veuille bien accepter nos vœux de bonheur, et croire à l'estime que nous avons tous pour vous.

L'honorable M. *Marchand*—*député de St-Jean.*—Je n'ai presque rien à ajouter aux discours que nous avons entendus. Nous avons savouré le parfum de beaucoup de fleurs de rhétorique, mais il m'en reste encore une à vous offrir, M. le président, et c'est celle de l'amitié.

J'ai toujours eu à m'applaudir de mes rapports avec vous. Je concours parfaitement dans ce qui a été dit sur la valeur de vos travaux, et je me joins à ceux qui ont parlé en termes flatteurs de madame Würtele.

Je crois qu'elle a beaucoup contribué à tempérer l'ardeur de nos luttes.

L'honorable M. *Würtele.*—*président de l'Assemblée législative.*—J'accepte avec bonheur votre magnifique cadeau. Quant à vos louanges, je crois qu'elles sont partiales, néanmoins, je vous remercie du fond du cœur, et pour ma femme et pour moi.

J'ai des amis personnels parmi les membres des deux côtés de la Chambre. Mais je crois avoir montré, que je n'avais pas d'amis quand il s'agissait de mon devoir.

La séance est levée.

(Séance du soir)

La séance est ouverte à 7 heures 30 p. m.

Le projet de loi pour encourager l'exploitation des gaz combustibles en cette province est adopté en première et deuxième délibérations.

Les projets suivants sont définitivement adoptés dans les formes réglementaires :

Pour modifier l'article 2033 du code civil du Bas Canada et la section cinq de l'article 2084 du dit code.

Pour modifier le chapitre 22 de la 48 Victoria, intitulé : " Acte pour modifier le code de procédure civile en ce qui concerne la cession de biens.

Pour modifier l'article 63 du code de procédure civile.

L'honorable M. Blanchet dépose sur le bureau de la Chambre, le 16e rapport des inspecteurs de prisons, de la province de Québec, pour l'année 1885. Aussi :

Réponse à une adresse de l'Assemblée législative, demandant copie de toutes correspondances entre le gouvernement et les propriétaires de l'asile des aliénés de la province, au sujet de la mise en force des dispositions de l'acte 48 Vict., chap. 34, jusqu'à ce jour, et aussi copie du rapport du Dr Howard pour 1885 concernant l'asile de la Longue Pointe.

Réponse à un ordre de la Chambre en date du 27 avril 1886 demandant

1. Production de tous traités, mémoires, correspondances et documents quelconques relativement à l'établissement, l'administration et la discontinuation de la ferme-école de Rougemont.

2. Les noms des personnes employées à cette institution et sous la solde du gouvernement, avec indication de leurs fonctions et appointements respectifs.

3. Un état détaillé des sommes payées et des sommes encore dues

par le gouvernement à l'occasion de cette institution ; avec indications aussi des réclamations pendantes, non liquidées ou contestées.

Réponse à une adresse de l'Assemblée législative en date du 16 mars 1885 demandant 1. Copies des jugements rendus, tant au conseil privé, que devant les autres cours du pays, *in re* procureur général vs Reid, au sujet de la taxe de dix centins, concernant les exhibits produits devant les cours.

2. Des instructions données aux avocats, aux protonotaires et greffiers de la province à l'égard de cette taxe.

3. Des arrêtés du conseil à ce sujet.

4. Du compte des dépenses se rattachant à ce sujet, faisant voir les dates et les montants des paiements, les réclamations non soldées et les noms des personnes payées ou réclamant.

Réponse à un ordre de la Chambre en date du 31 mai 1886, demandant un état des sommes payées aux commissaires nommés en vertu du statut de cette province, 47 Vict., chap. 3 ; le dit état donnant le nombre de jours que chacun des commissaires a siégé, et le montant payé à chacun d'eux.

Réponse à un ordre de l'Assemblée législative, en date du 20 avril 1886, demandant un état détaillé de toutes sommes d'argent dépensées dans chaque département pour impressions, annonces et papeteries, pour l'année 1885.

LES FÊTES CARDINALICES.

M. Martel—*député de Chambly*. -J'ai l'honneur de proposer, appuyé par l'honorable M. Mercier, que cette Chambre exprime le désir que le gouvernement de la province contribue aux dépenses se rattachant à l'installation de Son Eminence le cardinal archevêque Taschereau, telle somme que dans les circonstances il jugera à propos et cette Chambre s'engage à en tenir compte et à tenir le gouvernement indemne pour toute telle dépense.

Ordonné : que copie de cette résolution soit présentée à Son Honneur le lieutenant gouverneur par ceux des membres de cette Chambre qui font partie du conseil exécutif.

L'honorable M. Mercier—*député de Saint-Hyacinthe*.—C'est avec un vrai plaisir que j'appui cette résolution et que je félicite cordialement le gouvernement de la décision qu'il a prise à ce sujet.

Il n'y aura qu'une voix dans la province pour l'approuver, car il s'est fait l'interprète des sentiments de tous les citoyens sans distinction.

Lorsque nous aurons l'honneur d'avoir ici les deux délégués de la cour de Rome, ils seront les hôtes de la province.

On saura dans le vieux monde comment on sait apprécier un événement aussi considérable.

M. Martel.—L'honneur est sans doute pour tout le Canada, mais principalement pour la province de Québec, et le vieux continent saura comment nous savons apprécier cet honneur.

L'honorable M. Robertson—*député de Sherbrooke, trésorier de la province.*—Son Eminence le cardinal Taschereau possède le respect de tous les citoyens sans distinction de race ni de religion, et l'évêque Bond en allant le féliciter s'est fait l'interprète des sentiments de tous les protestants du pays.

Je puis dire d'après mon expérience personnelle, que l'église catholique a exercé ici son influence en faveur du bien public, et c'est ce qui explique pourquoi ces hauts dignitaires ont les sympathies de tous les citoyens généralement.

Sur proposition de M. Gagnon, l'ordre du jour pour que la Chambre se forme en comité sur le projet de loi 164 à la première séance de la Chambre lundi, est rescindé de consentement unanime, et le projet est alors considéré en comité, rapporté, lu la troisième fois et passé.

Sur proposition de l'honorable M. Blanchet, le rapport du comité spécial nommé pour prendre en considération la question des limites nord et nord-ouest de la province de Québec, et les mesures nécessaires pour que les dites limites comprennent les territoires auxquels elle a droit est adopté.

Sur proposition de l'honorable M. Blanchet, il est résolu :

Que les frontières Nord-Ouest et Est de la province de Québec n'ont jamais été déterminées dans toute leur étendue d'une manière claire, distincte et précise ;

Que cette incertitude au sujet surtout de la partie Nord de nos frontières et cette absence de bornes reconnues et établies au delà de tout doute, sont de nature à créer, dans l'avenir, des difficultés et des embarras sérieux au gouvernement de cette province ;

Attendu qu'il est important de mettre fin à un état de choses aussi

préjudiciable aux meilleurs intérêts de notre province, tant au point de vue du développement des ressources importantes de cette partie du pays, que de l'administration de la justice, du progrès de la colonisation, du maintien de l'ordre, de la paix et de la sauvegarde et de la garantie des droits des citoyens sur la propriété privée dans cette région ;

Résolu que, dans l'opinion de cette Chambre, les frontières Ouest, Nord et Est de la province de Québec sont et doivent être fixées et déterminées comme suit :

Tout le pays compris, vers l'ouest, par la prolongation de la ligne frontière actuelle, entre Ontario et Québec, jusqu'à la rencontre de la rive-sud de la Baie James, par le littoral de cette même baie, jusqu'à l'embouchure de la rivière East-Maine ; vers le nord, par la rive droite de cette même rivière, de son embouchure jusqu'à sa source ; de ce point encore vers le nord, par une ligne allant frapper les eaux les plus septentrionales du Grand Fleuve des Esquimaux—Ashnaniipi ou Hamilton—et, par la rive gauche de ce fleuve, jusqu'à son entrée dans la Baie du Rigolet, Hamilton inlet ; vers l'est et le nord-est, par le méridional du point le plus oriental des sources de la Rivière Saint Paul—ou petite Esquimaux—et, par cette même rivière, vers l'est, jusqu'au 52e degré de latitude nord, et, suivant cette parallèle, jusqu'à la rencontre du méridien de l'Anse au Blanc Sablon, frontière actuellement reconnue de la province de Québec ;

Qu'il soit présenté, une humble adresse à Son Excellence le gouverneur général de la puissance, basée sur la présente résolution, le priant d'adopter ou de faire adopter les mesures nécessaires pour fixer et déterminer, d'une manière définitive, les dites limites Ouest, Nord et Est de la dite province de Québec, telles qu'indiquées dans la présente résolution.

Sur proposition de l'honorable M. Blanchet cette résolution est renvoyée à un comité spécial composé des honorables MM. Lynch, Taillon, Beaubien, Mercier, Marchand, et de MM. Duhamel, Gagnon, Asselin, Faucher de St. Maurice, St. Hilaire, Boyer, pour préparer et rapporter le projet d'une adresse à Son Excellence le gouverneur général le priant d'adopter ou de faire adopter les mesures nécessaires pour fixer et déterminer d'une manière définitive les limites Ouest, Nord et Est de la province de Québec, telles qu'indiquées dans la résolution.

L'honorable M. Blanchet du comité rapporte qu'il a adopté une adresse, laquelle est lue la première fois comme suit :

A Son Excellence le Très Honorable HENRY CHARLES KEITH PETTY FITZMAURICE, Marquis de Lansdowne, G. C. M. G. Gouverneur Général du Canada et Vice-Amiral d'icelui.

Qu'il plaise à Votre Excellence,

Les loyaux sujets de Sa Majesté, siégeant en Assemblée législative, pour la province de Québec, croient qu'il est de leur devoir d'exposer humblement.

Que dans l'opinion de cette Chambre, les frontières Ouest, Nord et Est, de la province de Québec sont et doivent être fixées et déterminées comme suit :

Tous le pays compris, vers l'ouest, par la prolongation de la ligne frontière actuelle entre Ontario et Québec, jusqu'à la rencontre de la rive sud de la Baie James, par le littoral de cette même baie jusqu'à l'embouchure de la rivière *East Main* : vers le nord par la rive droite de cette même rivière, de son embouchure jusqu'à sa source : de ce point encore vers le nord, par une ligne allant frapper les eaux les plus septentrionales du Grand Fleuve des Esquimaux-Ashnanipi ou Hamilton, et, par la rive gauche de ce même fleuve, jusqu'à son entrée dans la Baie du Rigolet-Hamilton inlet : vers l'est et le nord-est, par le méridional du point le plus oriental des sources de la rivière Saint-Paul, ou petite Esquimaux, et, par cette même rivière, vers l'est, jusqu'au 52^e degré de latitude nord, et suivant cette parallèle, jusqu'à la rencontre du méridien de l'Anse au Blanc Sablon, frontière actuellement reconnue de la province de Québec.

Qu'en conséquence l'Assemblée législative de Québec ose s'approcher de Votre Excellence, pour la prier de vouloir bien soumettre au conseil privé de Sa Majesté, pour le Canada, l'humble demande suivante, savoir :

Que cet honorable conseil privé veuille bien adopter ou faire adopter les mesures nécessaires pour fixer et déterminer d'une manière définitive les dites limites Ouest, Nord et Est, de la dite province de Québec, tel que ci-dessus indiquées.

La dite adresse étant lue une seconde fois est adoptée.

Ordonné que la dite adresse soit grossoyée.

Résolu qu'une humble adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant gouverneur informant Son Honneur que cette Chambre a voté une adresse à Son Excellence le gouverneur général, relativement à la demande de l'Assemblée législative pour fixer et déterminer d'une manière définitive les dites limites Ouest, Nord et Est, de la dite province de Québec ; et priant Son Honneur de vouloir bien transmettre l'adresse ci-dessus mentionnée à Son Excellence le gouverneur général.

Ordonné que la dite adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant gouverneur par ceux des membres de cette Chambre qui font partie de l'honorable conseil exécutif de cette province et qu'ils lui remettent en même temps l'adresse à Son Excellence le gouverneur général.

Le projet de loi concernant le chef-lieu du district judiciaire d'Ottawa est considéré en comité, amendé et rapporté—concours à la première séance de lundi.

Sur proposition de l'honorable M. Taillon l'ordre du jour pour que la Chambre prenne en considération, lundi le projet de loi concernant le chef-lieu du district judiciaire d'Ottawa, tel qu'amendé en comité général, est rescindé de consentement unanime ; et les amendements faits en comité sont adoptés et le projet est lu la troisième fois sur sur division et passé sur division.

La séance est levée.

Le lundi, la Chambre se réunit à 11 heures a. m., et s'ajourne à 3 heures p. m. pour la prorogation.

CLOTURE
DE LA
SESSION LÉGISLATIVE
DE 1886.

Palais législatif, lundi le 21 juin 1886.

A trois heures de l'après-midi, Son Honneur l'honorable Louis Rodrigue Masson, lieutenant gouverneur de la province de Québec, entre dans la salle du Conseil législatif, accompagné de quelques-uns des membres du cabinet et d'un certain nombre d'officiers de la milice de la capitale et des environs.

Un auditoire distingué assiste à la cérémonie de la clôture de la session.

Lady Lansdowne, épouse du gouverneur général du Canada, lady Florence, lady Maud, madame Masson, madame C. Burroughs, madame E. Chauveau, madame J. G. Robertson, madame Jean Blanchet, madame J. Würtele, madame R. R. Dobell, mademoiselle Dobell, madame Routhier, madame Chauveau, madame E. T. Paquet, M. Dubail, consul général de France à Québec, madame Dubail, M. le consul de Belgique, M. le consul de Norvège, M. le consul des Etats-Unis d'Amérique, occupent des sièges d'honneur dans la salle du Conseil législatif.

M. le président du Conseil législatif. — Gentilhomme huissier de la verge noire, rendez-vous à la chambre de l'Assemblée législative, et informez cette Chambre que c'est le plaisir de Son Honneur qu'elle se rende immédiatement auprès de lui dans la salle du Conseil législatif.

L'Assemblée législative se rend à cette invitation.

Le greffier de la couronne en chancellerie lit séparément les titres des lois à être sanctionnées comme suit :

Acte pour amender l'acte 44-45 Vict., chap. 75, intitulé : Acte pour amender et réfondre l'acte de constitution de la ville de Longueuil, 37 Vict., chap. 49 et l'acte qui l'amende, 39 Vict., chap. 46.

Acte pour constituer la compagnie d'assurance contre le feu l'Equitable de Montréal.

Acte pour amender de nouveau la loi relative à la constitution de la cour supérieure.

Acte relatif aux sociétés d'agriculture en cette province.

Acte pour encourager l'exploitation des gaz combustibles en cette province.

Acte concernant le département des officiers en loi de la couronne.

Acte concernant le pouvoir législatif.

Acte concernant le pouvoir exécutif.

Acte concernant la division territoriale de la province.

Acte concernant les statuts de la province de Québec.

Acte concernant le département du trésor.

Acte concernant le département du secrétaire de la province.

Acte pour amender de nouveau l'article 1054 du code de procédure civile du Bas-Canada.

Acte concernant les ventes d'immeubles dans certaines paroisses dans les districts ruraux.

Acte pour amender les actes concernant "l'Association des dentistes de la province de Québec."

Acte pour amender de nouveau le statut 3^e Victoria, chapitre 18, concernant les écoles de réforme.

Acte pour amender de nouveau le statut 3^e Victoria, chapitre 17, concernant les écoles d'industrie.

Acte pour amender le code de procédure civile.

Acte pour changer le nom de la "Société permanente de construction de Sherbrooke" en celui de "Compagnie de prêts et d'hypothèques de Sherbrooke," et étendant ses pouvoirs.

Acte pour définir les bornes de la paroisse de Sainte-Barbe, et pour d'autres fins.

Acte constituant "l'Union Saint-Joseph de Salaberry de Valleyfield."

Acte pour amender le statut 47 Victoria, chapitre 90, concernant la constitution de la ville de Sainte-Cunégonde et lui conférer de plus amples pouvoirs.

Acte amendant le statut de la Législature de Québec 43-44 Victoria, chapitre 81, intitulé : Acte pour définir les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire de feu Robert Knox, écuyer, quant à certaines propriétés en cette province et pour autres fins."

Acte pourvoyant à la construction de l'église catholique de la paroisse du Sacré-Cœur de Jésus de Montréal.

Acte constituant l'hospice de Saint-Thomas de Montmagny.

Acte définissant la saisine, les pouvoirs et les devoirs des exécuteurs testamentaires de feu William Dow, écuyer, et concernant d'autres fins s'y rattachant.

Acte pour constituer l'École de médecine vétérinaire de Montréal.

Acte pour constituer le "Cercle Frontenac de Québec."

Acte pour constituer l'Association des commerçants licenciés de vins et de liqueurs de la cité de Québec "The licensed victuallers Association of Quebec."

Acte pour amender l'acte de constitution de la ville de Saint-Henri, 42-43 Victoria, chapitre 58.

Acte pour constituer "The Sherbrooke Young Men's Christian Association."

Acte autorisant la compagnie manufacturière des marchands à émettre des obligations.

Acte pour accorder à la corporation du village de St-Gabriel le droit de s'annexer à la cité de Montréal et de faire avec cette cité les conventions et arrangements qui seront jugés convenables pour atteindre cette fin.

Acte pour diviser la municipalité du canton de Templeton, dans le comté d'Ottawa, en deux municipalités séparées.

Acte pour constituer l'Association des entrepreneurs de Montréal.

Acte pour amender l'acte constituant l'hôpital du Sacré-Cœur de Jésus, à Québec.

Acte pour constituer le club de pêche au saumon de Sainte-Marguerite.

Acte pour amender les lois concernant l'instruction publique en cette province, de manière à établir un bureau d'examineurs à Notre-Dame du lac Saint-Jean.

Acte amendant de nouveau l'Acte général des mines de Québec de 1880.

Acte pour autoriser une certaine cession de biens faite à la corporation épiscopale catholique romaine du diocèse de Nicolet par la paroisse de Saint-Jean-Baptiste de Nicolet.

Acte amendant le statut 22 Victoria, chapitre 68, intitulé : " Acte pour modifier la composition du personnel de la corporation du séminaire de Nicolet."

Acte pour autoriser le barreau de la province de Québec à admettre après examen Louis Philippe Demers au nombre de ses membres.

Acte autorisant le barreau de la province de Québec à admettre au nombre de ses membres John Napier Fulton.

Acte pour amender l'acte constituant la ville de Farnham, 40 Victoria, chapitre 47.

Acte pour étendre les limites du village de La Prairie et pourvoir à la concession de nouveaux établissements dans la commune du même lieu.

Acte concernant la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs.

Acte pour amender l'article 312 du code municipal.

Acte pour amender la section 30 de l'acte électoral de Québec de 1875, (38 Vict., chap. 7.)

Acte pour amender le statut 48 Victoria, chapitre 74 intitulé : " Acte constituant la compagnie du chemin de fer du Parc et de l'île de Montréal."

Acte pour autoriser Dame Jane Cox, épouse de John Nelson Hickey et Dame Barbara Cox, épouse d'Alexandre Linton Lockerby, à vendre la partie sud-ouest du No. 123 du cadastre hypothécaire du quartier St-Louis, cité de Montréal, à Jean-Baptiste St-Louis et à Dame Emma E. Lamontagne, épouse d'Emmanuel Saint-Louis, à certaines conditions.

Acte pour amender l'acte 46 Vict. chap. 87^a intitulé: "Acte pour constituer la compagnie du chemin de fer le Grand Nord."

Acte pour constituer "l'Association de l'Arsenal des carabiniers Victoria."

Acte pour autoriser certaines corporations et institutions à prêter et placer de l'argent dans cette province.

Acte pour établir un bureau d'enregistrement à Tadousac, pour le comté de Saguenay, et détacher à cette fin ce dernier de la première division d'enregistrement du comté de Charlevoix.

Acte pour amender le code municipal de la province de Québec.

Acte pour autoriser la vente ou autre aliénation de certaines propriétés appartenant à la succession de feu dame Marie Angélique Cuvillier.

Acte pour remettre en force la charte de la compagnie du chemin de fer du Cap Rouge et du Saint-Laurent et prolonger les délais pour le commencement et le parachèvement de ses travaux.

Acte pour ériger une certaine partie de la paroisse de Saint-Janvier de Weedon en municipalité de village.

Acte pour amender l'acte constituant la ville d'Iberville, 22 Victoria, chapitre 64, et l'acte 43-44 Victoria, chapitre 63 amendant cet acte, de constitution.

Acte pour augmenter les pouvoirs de l'institut Trafalgar.

Acte pour amender le statut 47 Vict., ch. 91, intitulé: "Acte autorisant la vente de certains immeubles dépendant de la succession de feu Jean-Baptiste Renaud."

Acte pour abolir la charge de commissaire des chemins de fer et pour d'autres fins.

Acte pour amender l'article 220 du code du notariat.

Acte pour empêcher les manœuvres frauduleuses et la corruption dans les affaires municipales.

Acte pour constituer la compagnie du chemin de fer des comtés d'Arthabaska et Wolfe.

Acte pour mieux définir les limites de la paroisse des Saints Anges de Lachine.

Acte concernant la paroisse de Saint-Elphège, dans le comté d'Yamaska,

Acte pour amender de nouveau l'acte constituant la compagnie du gaz de Montréal et les actes qui l'amendent.

Acte pour constituer la compagnie du chemin de fer du comté de Drummond.

Acte pour amender de nouveau l'acte de constitution de " La compagnie de chemin de fer à passagers de la cité de Montréal " et les actes qui l'amendent, et pour changer son nom en celui de " La compagnie de chemin de fer urbain de Montréal. "

Acte amendant de nouveau le statut 38 Victoria, chapitre 70, intitulé : Acte pour amender et refondre l'acte de constitution de la cité de Trois-Rivières et les divers actes qui l'amendent et les amendements à ces actes.

Acte concernant le barreau de la province de Québec.

Acte pour amender les articles 68,486 et 624 du code de procédure civile.

Acte pour amender l'article 874 du code de procédure civile.

Acte pour constituer la compagnie du chemin de fer de St-Jacques de l'Achigan.

Acte pour amender la charte de la compagnie du chemin de fer Québec central.

Acte pour établir une commission provinciale d'hygiène, et pour d'autres fins concernant la santé publique.

Acte pour amender le chapitre 103 des statuts de cette province, 45 Victoria, concernant la ville de Richmond.

Acte pour constituer l'Union de tempérance des femmes chrétiennes de Montréal.

Acte pour affecter au paiement de la dette consolidée de la province l'octroi accordé par le gouvernement de la Puissance du Canada au gouvernement de la province de Québec, en vertu du statut fédéral, 47 Victoria, chap. 8.

Acte pour amender la loi des licences de Québec de 1878 et ses amendements.

Acte pour amender la loi concernant l'instruction publique.

Acte pour mieux aider la construction des chemins de fer.

Acte pour faire de nouvelles dispositions concernant les subsides aux chemins de fer.

Acte pour amender l'article 556 du code de procédure civile.

Acte pour amender l'acte 41 Victoria, chapitre 5.

Acte pour amender la loi de la chasse de Québec.

Acte pour amender le chapitre 79 des statuts refondus pour le Bas Canada, concernant la cour de circuit.

Acte pour amender l'article 768 du code de procédure civile tel que remplacé par le statut 48 Vict., chap. 22, sec. 4 et les articles 1994 et 2005 du code civil.

Acte relatif au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement primaire.

Acte pour amender l'article 63 du code de procédure civile.

Acte pour ériger la paroisse de Saint-Jean-Baptiste de Québec.

Acte concernant ceux des aspirants à l'étude et à l'exercice des professions libérales, qui ont pris part à l'expédition du Nord-Ouest en 1885.

Acte pour constituer la compagnie du pont de Sherbrooke.

Acte pour amender la loi concernant les jurés et les jurys (46 Victoria, chapitre 16).

Acte pour amender les articles 2174 et 2176 du code civil, et l'acte 47 Victoria, chapitre 36.

Acte pour abolir la cour de circuit siégeant à Ste-Croix, dans le comté de Lotbinière.

Acte pour amender l'acte 45 Victoria, chapitre 16, concernant les arpenteurs de la province de Québec, et les arpentages.

Acte pour changer le chef-lieu du district judiciaire d'Ottawa.

Acte concernant l'affectation de la Péninsule Manicouagan.

La sanction royale est prononcée sur ces lois par le greffier du Conseil comme suit :

“ Au nom de Sa Majesté, Son Honneur le lieutenant gouverneur sanctionne ces lois.

Alors l'honorable président de l'Assemblée législative a adressé la parole à Son Honneur le lieutenant gouverneur, et a présenté à Son Honneur pour qu'il veuille y donner sa sanction, une loi intitulée :

Acte octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin 1886 et le 30 juin 1887, et pour d'autres fins du service public.

A cette loi la sanction royale a été donnée dans les termes suivants :

Au nom de Sa Majesté, le lieutenant gouverneur remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne cette loi.

Après quoi il a plu à Son Honneur le lieutenant gouverneur de clore la cinquième session du cinquième parlement de la province de Québec par le discours suivant :

Honorables messieurs du Conseil législatif ;

Messieurs de l'Assemblée législative ;

En venant aujourd'hui, au nom de Sa Majesté, donner la sanction royale aux actes législatifs de cette laborieuse session, je dois vous remercier du zèle, de l'assiduité et du dévouement dont vous avez fait preuve dans l'accomplissement de vos importants travaux.

Parmi les lois qui vous ont été présentées et qui ont reçu votre approbation, le peuple de cette province saura particulièrement apprécier celle qui permet de racheter, dans des conditions avantageuses pour tous, cette partie du domaine public qui avait été précédemment affectée à des subventions pour favoriser la construction de certaines voies ferrées.

Le rétablissement de l'équilibre dans les finances de la province fait espérer qu'avant longtemps, il sera possible de donner une impulsion plus grande encore à l'agriculture et à l'industrie, et de favoriser davantage l'éducation et les institutions de charité.

Messieurs de l'Assemblée législative ;

Je vous remercie de la générosité avec laquelle vous avez voté les sommes requises pour le fonctionnement du service public, et spécialement des subsides relativement considérables que vous avez mis à la disposition de mon gouvernement pour aider au développement de la colonisation par la construction de routes et de ponts dans les régions nouvellement ouvertes à l'exploitation agricole. Je verrai à ce que ces sommes soient dépensées judicieusement, économiquement, et selon la loi.

Honorables messieurs du Conseil législatif ;

Messieurs de l'Assemblée législative ;

Avec cette session se termine le cinquième parlement de la Législature de Québec. Le fonctionnement du système politique inauguré sous l'autorité de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, de 1867, a démontré de nouveau que les habitants de cette province savent jouir des avantages du gouvernement constitutionnel. J'ai confiance que l'avenir ne viendra pas détruire les légitimes espérances fondées sur un passé qui est à l'honneur de notre pays.

Le peuple de cette province sera appelé avant longtemps à se choisir de nouveau, des représentants à l'Assemblée législative. Je fais des vœux pour que la députation qui sortira de l'urne électorale soit animée de sentiments patriotiques et pour qu'elle soit à la hauteur de la tâche qui lui aura été confiée.

Au nom de Notre Gracieuse Souveraine, je vous relève maintenant de vos devoirs ; et, en vous renvoyant dans vos foyers, je prie Dieu qu'il vous accorde ses faveurs et qu'il conserve cette province dans la paix et la prospérité.

M. le **Président** du Conseil législatif.—Honorables messieurs du Conseil législatif ; Messieurs de l'Assemblée législative. C'est la volonté et le désir de Son Honneur le lieutenant gouverneur, que cette Législature soit prorogée à lundi, le neuvième jour d'août prochain, pour être ici tenue ; et cette Législature provinciale est en conséquence prorogée au neuvième jour d'août prochain.

INDEX.

CONSEIL LÉGISLATIF.

A

- Adresse en réponse au discours d'ouverture** :— Les honorables MM. Lavallée, p. 12 ; Hearn, 17 ; Champagne, 20 ; Méthot, 23 ; Ross, 23
- Ajournement du Conseil** :— Les honorables MM. Beaudry, p. 37, 38 ; Ross, 38 ; Champagne, 38 ; Laviolette, 38.
- Asiles d'aliénés**.—**Interpellation** :— Les honorables MM. Champagne, p. 66 ; Ross, 66.
- Interpellation sur le nombre des aliénés depuis la loi de 1835** :— Les honorables MM. Champagne, 68 ; Ross, 68.

B

- Bibliothèque — le comité de la** :— Les honorables MM. Ross, p. 90, 91 ; Archambeault, 91 ; Champagne, 91 ; LaRue, 92 ; Rémillard, 93. Quatrième rapport de ce comité, p. 148. L'honorable M. de Boucherville, p. 153.

C

- Cimon, demande de pétition de droit de S. X. Cimon**.—**Interpellation** :— MM. Gauthier, p. 1309 ; Taillon, 1309.
- Chemin de fer de St-Jacques de l'Achigan, projet de loi** :— L'honorable M. Archambeault, p. 111.
- Cour supérieure, projet de loi concernant la constitution de la** :— Les honorables MM. Champagne, p. 114, 118 ; Archambeault, 117 ; Ross, 117, 119.
- Comités, séances des** :— Les honorables MM. Méthot, p. 169 ; Archambeault, 169 ; Laviolette, 170 ; Ross, 170.
- Cens d'éligibilité des conseillers législatifs ; proposition concernant le** :— L'honorable M. Ross, p. 172 ; renvoi au comité, 183 ; rapport du comité, 183.

Cour de circuit à Valleyfield, projet de loi pourvoyant à l'établissement d'une :—L'honorable M. Ross, p. 178.

Cercles agricoles, proposition concernant les :—Les honorables MM. LaRue, p. 46 ; Ross, 50 ; Hearn, 53 ; Champagne, 53.

Contingents, le premier rapport du comité des :—Les honorables MM. Méthot, p. 58 ; Ross, 59.

Cautionnement des employés du service civil : Interpellation :—Les honorables MM. Champagne, p. 65 ; Ross, 65.

Chemins de fer, subsides aux :—Voir subsides.

Chemin de fer le Grand Nord, projet de loi :—Les honorables MM. Ross, p. 77 ; Champagne, 77.

Commissaire des chemins de fer, projet de loi, pourvoyant à l'abolition de la charge de :—L'honorable M. Ross, p. 110.

Code de procédure civile, projet de loi pour modifier l'article 1054 :—Les honorables MM. Rémillard, p. 94, 101, 133 ; Champagne, 101 ; Archambeault, 101 ; Ross, 101.

Collège théologique diocésain de Montréal, projet de loi :—Les honorables MM. Rémillard, p. 95, 121, 158 ; Beauhry, 95, 120, 123, 157 ; Webb, 120, 157 ; LaRue, 121, 126, 160 ; Gérin, 153 ; Ferrier, 120, 126, 160 ; Hearn, 123, 129, 159 ; Ross, 120, 123, 130 ; Couture, 165 ; Archambeault, 120, 127, 157, 164 ; Wood, 121 ; Bryson, 129 ; Méthot, 122, 127, 156 ; Champagne, 123, 156.

Cuvillier, projet de loi concernant la succession de Dame M. A. Cuvillier :—Les honorables MM. Champagne, 103, 105, 113 ; Beaudry, 104, 106, 112, 113 ; Ross, 106 ; Archambeault, 104, 112, 114 ; Rémillard, 105 ; de Boncherville, 108, 113 ; Méthot, 114.

D

Dette consolidée, projet de loi pour affecter, au paiement de la dette consolidée le subside fédéral accordé pour le chemin de fer Q. M. O. & O :—Les honorables MM. Ross, p. 166 ; Champagne, 167.

Demers, projet de loi concernant l'admission au barreau de M. L. P. Demers :—L'honorable M. Méthot, p. 97.

E

Ecoles d'industrie, projet de loi :—L'honorable M. Ross, p. 111.

F

Fulton, John Napier, projet de loi concernant son admission au barreau :
—Les honorables MM. Champagne, p. 76 ; Rémillard, 76.

G

Gas combustibles, projet de loi pour constituer la compagnie des :—Les honorables MM. DeBoucherville, p. 179, 181, 191, 193 ; Champagne, 179 ; Archambeault, 180 ; Rémillard, 180, 196 ; Lavallée, 182 ; Ferrier, 190 ; Méthot, 190 ; Ross, 191, 194, 195 ; LaRue, 191 ; Méthot, 192.

Grand Nord :— Voir chemin de fer le Grand Nord.

H

Huissiers, la corporation des :—Projet de loi ; les honorables MM. Champagne, p. 69, 78, 84, 87 ; Archambeault, 70 ; Rémillard, 85, 87 ; Ross, 79, 86 ; Méthot, 79 ; Gérin, 79 ; Beaudry, 79.

Hospices de St-Thomas de Montmagny, projet de loi :—L'honorable M. Rémillard, p. 75.

J

St. Jude, et de l'Immaculée conception de St. Ours, projet de loi concernant les paroisses de :—Les honorables MM. Rémillard, p. 133 ; Dorion, 134 ; Champagne, 134.

K

Knox, Robert, projet de loi concernant les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire, quant à certaines propriétés :—L'honorable M. Beaudry, p. 75.

L

Light Mde, voir Contingents, etc.

LaBruère, déclaration de l'honorable M. de LaBruère, concernant sa qualification foncière comme conseiller législatif, p. 167.

Licences, projet de loi concernant la loi des :—L'honorable M. Ross, p. 173.

O

Ouverture de la session, p. 3.

Officiers en loi de la couronne, projet de loi :—L'honorable M. Ross, p. 110.

P

Palais législatif, interpellation relative aux environs du :—Les honorables MM. Hearn, p. 132 ; Ross, 132.

Projets de loi d'intérêt local, les délais concernant les :—Les honorables MM. Champagne, p. 64 ; Ross, 64.

S

Saints Anges de Lachine—projet de loi concernant la paroisse des :—Les honorables MM. Laviolette, p. 175, 177 ; Prudhomme, 175 ; Champagne, 175 ; de Boucherville, 176 ; Archangebeault, 176 ; Ross, 176.

Sociétés d'agriculture, projet de loi concernant les :—Les honorables MM. Ross, p. 136, 142 ; LaRue, 140 ; Champagne, 141.

Starnes, l'honorable M.—Rapport du comité des contingents sur le paiement de son indemnité sessionnelle vu que son absence a été causée par la maladie :—Les honorables MM. de Boucherville, p. 171, 182 ; Ross, 171 ; Laviolette, 172 ; Archangebeault, 172 ; Méthot, 172.

Ste. Barbe—projet de loi concernant la paroisse de :—Les honorables MM. Ross, p. 100 ; Champagne, 100. Rapport du comité, p. 189. Les honorables MM. de Boucherville, 189 ; LaRue, 189.

Subsides aux chemins de fer :—Les honorables MM. Champagne, p. 66, 107 ; Ross, 66, 107.

Montant payé à compte des subsides. — Interpellation : — Les honorables MM. LaRue, p. 68 ; Ross, 68.

Subside fédéral accordé au chemin de fer Q. M. O. & O. — Voir : Dette consolidée, etc.

T

Taschereau, Son Eminence le cardinal :—Lettre de faire part, p. 135. L'honorable M. Ross, p. 136. Adresse de félicitations :—Les honorables MM. Ross, p. 143 ; de Boucherville, 143 ; Rémillard, 144 ; M. le président, 145. Réponse de Son Eminence le cardinal Taschereau, à l'adresse des deux Chambres, p. 147. Lettre du cardinal Jacobini, p. 154.

Travaux de la session, les :—Les honorables MM. Ross, p. 200, 204 ; Archangebeault, 202, 203 ; LaRue, 202, Rémillard, 203.

V

Valleyfield, voir cour de circuit à Valleyfield, etc.

INDEX.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

A

- Adresse en réponse au discours du trône:—MM. McConville, p. 211 ; St. Hilaire, 216 ; Mercier, 221 ; Taillon, 249 ; Gagnon, 269 ; Lynch, 273. Adoption de l'adresse.**
- Amortissement.—Proposition, au cours de la délibération sur le budget, relative à l' :—MM. Marchand, p. 1371 ; Robertson, 1372 ; Stephens, 1372 ; Cameron, 1372 ; Desjardins, 1373 ; Whyte, 1374 ; Mercier, 1374.**
- Aspirants à la pratique des professions libérales—Interpellation :—MM. Gagnon, p. 1353 ; Taillon, 1353.**
- Allsopp - Interpellation :—MM. Poulin, p. 1455 ; Lynch, 1455.**
- Association mutuelle du Canada, dépôt de \$15,000—Interpellation :—MM. Gagnon, p. 325 ; Robertson, 325.**
- Amendement, au cours de la délibération sur le budget:—M. Gagnon, p. 1592.**
- Proposition demandant le dépôt de certains documents : MM. Gagnon, p. 550 ; Lynch, 553, 560 ; Lapointe, 555 ; Mercier, 555 ; Taillon, 556 ; Flynn, 557.**
- Assemblée législative, état des dépenses de l' :—p. 321.**
- Amnistie pour les personnes impliquées dans les troubles du Nord-Ouest, en 1885 :—MM. Mercier, p. 1295, Taillon, 1295, Marchand, 1296.**
- Proposition de l'honorable M. Mercier, p. 1325. Amendement de l'honorable M. Taillon, p. 1325. Décision de M. le président, p. 1327.**
- Proposition renouvelée par l'honorable M. Mercier, p. 1384. Amendement de l'honorable M. Taillon, p. 1385.**

Proposition de nouveau renouvelée par l'honorable M. Mercier, p. 1492. Amendement de M. Marcotte, p. 1492. Sous-amendement de M. Gagnon, p. 1493.

Aile d'aliénés, interpellation sur la loi qui impose aux municipalités le paiement de la moitié des frais d'entretien des aliénés :—MM. Gagnon, p. 349, 523, Taillon, 350, Robertson, 523.

Autre interpellation au sujet de la loi de 1885 :—MM. Stephens, p. 222, Blanchet, 522.

Interpellation sur les poursuites pour faire payer leur quote-part des frais d'entretien des aliénés :—MM. Gagnon, p. 1116, 1117, Blanchet, 1116, 1117.

Proposition sur le crédit pour les asiles d'aliénés, au sujet du fonctionnement de la loi concernant les municipalités :—M. McShane, p. 1607.

Administration de la Justice, amendement au cours de la délibération sur le budget :—L'honorable M. Mercier, p. 1603.

B

Bibliothèque, rapport du comité de la :—p. 1369.

Brousseau M., et le comité des impressions—explications personnelles : MM. Gagnon, p. 826 ; Brousseau, p. 826.

Bourinot, May et Todd, traduction des ouvrages de Messieurs—Interpellation :—MM. Deschênes, p. 1383 ; Taillon, 1383.

Beaubien, l'honorable Louis—Interpellation au sujet de son entrée dans le gouvernement :—MM. Gauthier, p. 1452 ; Taillon, 1453.

Black, William—Interpellation au sujet de la pétition de :—MM. Girouard, p. 1454 ; Lynch, 1454.

Banque d'Echange, réclamation du dépôt de \$75,000—proposition demandant les documents concernant cette cause :—Messieurs Mercier, p. 306 ; Taillon, 307 ; Marohand, 308.—Interpellation :—Messieurs Mercier, p. 324 ; Robertson, 324.—Interpellation sur le dépôt de \$100,000 à cette banque :—MM. Mercier, p. 325 ; Robertson, 325.

Budget, exposé budgétaire, M. Robertson, p. 1010 ; Décision de M. le président sur l'impression des états financiers, p. 1037.—MM. Shehyn, p. 1039 ; Amendement de M. Shehyn.—MM. Desjardins, p. 1076 ; Stephens, 1142, 1176 ; Carbray, 1151 ; Whyte, 1153 ; Robertson, 1168 ; Cameron, 1169, 1175 ; Mercier, 1170 ; Taillon, 1177 ; Poupore, 1181.

Bois de chauffage, lots pour—Interpellation :—MM. Gagnon, p. 418 ; Lynch 418.

Beurrerie à St. Gervais de Bellechasse—Proposition :—M. Faucher de Saint-Maurice, question de privilège :—M. Faucher de Saint-Maurice, p. 783.

Baie des Chaleurs—Interpellation sur le remboursement de la somme de \$12,840.95 :—MM. Mercier, p. 1118 ; Flynn, 1118.

Ste. Barbe, proposition pour la remise de l'honoraire sur le projet de loi concernant la paroisse de :—p. 1541. Amendement de M. Gagnon, p. 1541. Amendement de M. Whyte, p. 1541. Amendement de M. Bernatchez, p. 1542.



Chemins à barrières de Québec.—Interpellation :—MM. Faucher de Saint-Maurice, p. 1480 ; Taillon, 1480.

Colonisation, aide pour la—Interpellation :—MM. Asselin, p. 1480 ; Taillon 1480.

Code civil—projet de loi pour modifier le code civil en ce qui concerne l'enregistrement des hypothèques pour prime des compagnies d'assurance :—M. Lemieux, p. 1330.

Deuxième délibération sur ce projet de loi :—MM. Lynch, p. 1636 ; Lemieux, 1637 ; Flynn, 1637.

Code de procédure civile—projet de loi touchant le mode d'assignation des compagnies d'assurance :—MM. Lemieux p. 1331, LeBlanc, 1381.

Colonisation, le crédit de \$100,000 pour la—Interpellation :—MM. Mercier, p. 284, Taillon, 284.

Chambre, convocation des—Interpellation :—MM. Mercier, p. 285, Taillon 286.

Casavant M., explications personnelles de :—MM. Casavant, p. 736 ; Taillon, 737 ; Mercier, 737 ; Dubamel, 737.

Code municipal, refonte du—Interpellation :—MM. Faucher de Saint-Maurice, p. 329, Taillon, 329.

Chemin de fer du Lac St-Jean—Interpellation sur les paiements faits à la compagnie du :—MM. Mercier, p. 522 ; Robertson 522.

Chemin de fer du sud-est—Interpellation :—MM. Laliberté, p. 544, Flynn, 544.

Chambly—Proposition concernant la dette du village du Bassin de Chambly et de la ville de Longueuil au fonds d'emprunt municipal :—
M. Martel, p. 1321.

Chemins de colonisation de Bellechasse—Proposition concernant les :—
MM. Bernatchez, p. 1365 ; Taillon, 1365 ; Mercier, 1365.

Explications de M. Faucher de Saint-Maurice, p. 1441.

Chemin de fer de la frontière du sud—Interpellation :—M. Faucher de Saint-Maurice, p. 1119 ; Décision de M. le président sur un rappel au règlement p. 1119.

Codification des statuts, amendement, au cours de la délibération sur le budget :—M. Gagnon, p. 1602.

Cornellier, C. A., substitut du procureur général à Montréal—Interpellation :—MM. Mercier, p. 1614 ; Taillon 1614.

Comptes entre l'ancienne province du Canada et la province de Québec,
Interpellation :—MM. Shehyn, p. 1638 ; Robertson, 1638.

Clôture de la session législative de 1886 :—p. 1653.

Proposition demandant qu'un comité spécial soit chargé d'étudier ce projet de voie ferrée :—MM. Faucher de Saint-Maurice, p. 1215, 1236, 1237, 1239 ; Bernatchez, 1232 ; Marcotte, 1232 ; Flynn, 1233 ; Mercier, 1234 ; Deschênes, 1235 ; Gagnon, 1235 ; Desjardins, 1235 ; Garneau, 1235 ; Taillon, 1239.

Amendement de M. Gagnon, p. 1239.

Amendement de M. Picard, p. 1240 ; Décision de M. le président, p. 1240, 1241.

Interpellation au sujet de l'adresse adoptée le 2 juin 1884 :—MM. Mercier, p. 1382 ; Blanchet 1382.

Curateur, projet de loi pour modifier le code civil en ce qui concerne le :
—M. Mercier, p. 331.

Code municipal—Interpellation sur la distribution des 100 copies du :—
MM. Gagnon, p. 1119 ; Blanchet, 1119.

Cens électoral, projet de loi concernant le :—MM. Mercier, p. 281 ; Taillon, 281.

Proposition concernant la deuxième délibération :—MM. Mercier, p. 1261 ; Taillon, 1264, 1271 ; Marchand, 1264 ; Boyer, 1265 ; Blanchet, 1265 ; Robidoux, 1266, 1271 ; Marcotte, 1267 ; Bernatchez, 1269 ; Martel, 1270 ; Trudel, 1270 ; Whyte, 1271 ; McShane, 1271.

Commissaires de la cour supérieure, projet de loi pour décréter que les notaires seront :—MM. Gagnon, p. 281 ; Blanchet, 231.

- Chemin maritime—Interpellation :—**MM. St. Hilaire, p. 415 ; Taillon, 416.
- Chasse—loi de—Interpellation sur le droit de tuer en tout temps des merles et autres oiseaux percheurs :—**MM. Girouard, p. 1118 ; Lynch, 1118.
- Cantons du sud des comtés de Bellechasse, Montmagny, etc.—Exploration des—Interpellation : MM. Marcotte, p. 1310 ; Flynn, 1310.**
- Colons sans titre (sq:atters) Interpellation.—**MM. Picard, p. 1453 ; Lynch, 1453.
- Compagnie des terres de la Puissance. Interpellation :—**MM. Picard, p. 1454 ; Lynch, 1454.
- Courval, seigneurie de :—voir** Black William, etc.
- Chemin de fer du Nord—Proposition concernant le :—**M. Shehyn, p. 1186.
- Chemin de fer Q. M. O. & O.—Proposition demandant un état des sommes payées depuis la vente de ce chemin, etc.—**MM. Desjardins, p. 1311, 1316 ; Stephens, 1311, Amendement de M. Gagnon, 1311 ; Taillon, 1312 ; Mercier, 1313 ; LeBlanc, 1315.
- Proposition, au cours de la délibération sur le budget, blâmant les dépenses faites sur cette voie ferrée depuis la vente.—**MM. Mercier, 1401 ; Taillon, 1412 ; Marchand, 1414 ; Flynn, 1414.
- Interpellation sur le paiement de la somme due en vertu du contrat du 20 août 1882 :—**MM. Mercier p. 1582 ; Robertson, 1582.
- Interpellation au sujet du dépôt du rapport du commissaire royal.—**MM. Mercier, p. 1537 ; Flynn, 1537.
- Interpellation à propos des réclamations contre l'administration du : MM. Ceron, p. 1539 ; Flynn, 1539.**
- Amendement, au cours de la délibération sur le budget au sujet de l'attitude de l'honorable M. Ross sur la vente de cette voie ferrée.—**MM. Robidoux, p. 1596.—Autre amendement de M. Robidoux, p. 1605.
- Curran, J. J.—Interpellation—**MM. Mercier, p. 352 ; Taillon, 352.
- Chemin de colonisation, de Ste. Philomène à Ste. Julie—Interpellation.—**MM. Laliberté, p. 544, Taillon, 544.
- Chemin de colonisation entre St. Narcisse et St. Patrice—Interpellation :—**MM. Laliberté, p. 545 ; Taillon, 545.
- Chemins de colonisation à Montmagny—Interpellation :—**MM. Bernatchez, p. 1352 ; Taillon, 1352 ;—Proposition ;—M. Bernatchez, p. 1365.

Carreau, J. P.—régistrateur à St-Jean.—Interpellation : MM. Lemieux, p. 1538 ; Taillon, 1539.

Comptes publics - Proposition de M. Gagnon relative à la préparation des.—p. 1539.

Chemin de colonisation.—Amendement sur le crédit pour :—M. Bernatchez, p. 1607.

D

Dansereau, proposition concernant l'achat de livres faits par M. Dansereau pour la bibliothèque :—MM. Stephens, p. 1123, 1126 ; Taillon, 1123 ; Mercier, 1123 ; Gagnon, 1125 ; Beaubien, 1125.

Rapport du comité de la bibliothèque, p. 1137.

Déclaration de l'honorable M. Flynn, p. 1190.

Décision de M. le président sur l'ordre de la procédure quant à ce qui concerne l'ordre du jour, p. 1206.

Proposition demandant l'adoption du rapport du comité de la bibliothèque, touchant l'affaire Dansereau :—MM. Marchand, p. 1243, 1245 ; Flynn, 1243 ; Mercier, 1245.

Amendement, sur le budget, concernant l'affaire Dansereau :—MM. Boyer, p. 1334 ; Blanchet, 1336 ; MoShane, 1337 ; LeBlanc, 1338 ; Stephens, 1339 ; Flynn, 1339 ; Whyte, 1344 ; Poupore, 1344 ; Robidoux, 1344 ; Mercier, 1345 ; Paradis, 1346 ; Asselin, 1346.

Nouveau rapport du comité de la bibliothèque, p. 1416.

Dettes consolidées de la province—augmentation de la.—Interpellation :—MM. Mercier, p. 285 ; Robertson, 285.

Amendement, au cours de la discussion sur le budget, au sujet du montant de la dette.—MM. Whyte, p. 1561 ; Robertson, 1563 ; Mercier, 1563 ; Taillon, 1564.

Desjardins, M. L. G.—Proposition relative à l'impression des discours de :—MM. Mercier, p. 1242 ; Flynn, 1242 ; Desjardins, 1242.

Députés fédéraux employés par le gouvernement provincial—Interpellation :—MM. Mercier, p. 288, Blanchet, 287.

Dépôt du gouvernement dans les banques à Trois-Rivières.—Interpellation :—MM. Désaulniers, p. 544, Robertson, 544.

Deschamps, C. E.—proposition relative à la liste des municipalités de la province de Québec, compilée par M. :—M. Faucher de Saint-Maurice, p. 1391.

Dépenses de l'exercice 1885—Interpellation :—MM. Mercier, p. 350, Robertson, 350.

Proposition demandant un état de toutes les sommes dues et non-payées au 30 juin 1885 :—MM. Stephens, p. 440, 481, 485, 487, Robertson, 480, 485, Taillon, 480, 483, 506, Gagnon, 481, 490, 495, Marchand, 481, 487, 510, Mercier, 481, 491, 511, Carbray, 484, 447, LeBlanc, 485, Blanchet, 486, Whyte, 486, Nantel, 488, 494, 510, M. le président, 490, 510, Flynn, 491, Picard, 497, Boyer, 498.

Dunn, Oscar voir Glossaire canadien.

Drummondville, juge de paix pour—Interpellation :—MM. Girouard, p. 417, Blanchet, 417.

Dépôts judiciaires— Voir Encaisse du 30 juin 1885.

Dépôt en banques de \$23 8713.78—Interpellation :—MM. Stephens p. 419, Robertson, 419.

Deschênes, G. H., M. P. P.—Interpellation au sujet des montants dus par : MM Gagnon, p. 1539 ; Taillon, 1539.

Dépenses, augmentation des :—Amendement, au cours de la délibération sur le budget.—M. Demers, p. 1594.

Décisions de M. le président : 1° sur les pouvoirs d'un comité général, quand l'ordre de renvoi d'un projet de loi n'est pas conçu en termes généraux, p. 1615, 1632 ; 2° Sur l'abandon d'un projet de loi privé par les promoteurs,—p. 1616.—3° Sur ce que l'on doit entendre par les mots " charge u impôt sur le peuple."—p. 1634.—4° Sur la nature d'un projet de loi qui détache du territoire d'une municipalité une certaine partie de ce territoire pour l'annexer à une autre municipalité pour toutes les fins, p. 1641.

E

Empierrement des chemins.—Interpellation :—MM. Bergevin, p. 1480 ; Taillon, 1480.

Explosion, au palais législatif en 1884.—Interpellation :—MM. Mercier, p. 333 ; Taillon, 333.

Ecoles normales.—Interpellation :—MM. Mercier. p. 518 ; Blanchet, 518.

Evans, Henry S., décès de M. :—MM. Beaubien, p. 782 ; Lynch, 782 ; Flynn, 783.

Exposition. — Interpellation sur le lieu de : — MM. Gagnon, p. 287 ;
Taillon, 297.

Amendement, au cours de la délibération sur le budget : — M. Rinfret
dit Malouin, p. 1593.

Ecole de navigation. — Proposition demandant le dépôt d'une liste des
élèves : — MM. Faucher de Saint-Maurice, p. 546 ; Blanchet, 549 ;
Marotte, 550 ; Mercier, 550 ; Boyer, 550 ; Observations de M.
Faucher de Saint-Maurice, p. 1293.

Eurpoie et glucose, manufacture d'—Interpellation : — MM. Martin, p. 416 ;
Taillon, 416.

Interpellation sur l'établissement d'une féculerie à Bonaventure : —
MM. Mercier, p. 1183 ; Taillon, 1183.

Encaisse au 30 juin 1885. — Interpellation pour savoir si les dépôts judi-
ciaires font partie de cette encaisse : — MM. Mercier, p. 1310 ;
Robertson, 1310.

Elections générales. — Interpellation : — MM. Mercier, p. 1311 ; Taillon, 1311.

Ecoles de réforme, projet de loi concernant les : — MM. Blanchet p. 282 ;
Marchand, 282. Explications de M. Blanchet, p. 414.

Exhibits, la taxe sur les. — Proposition demandant le dépôt d'un état des
sommes payées au sujet de l'inconstitutionnalité de la loi sur : —
M. Gagnon, p. 335.

Interpellation sur le remboursement de cette taxe : — MM. Gagnon,
p. 416, Taillon 416.

F

Farnham, manufacture de sucre de betterave de. — Proposition sur le crédit
pour l'assurance sur ces bâtiments : — M. Whyte, p. 1609.

Interpellation sur le paiement de la subvention. — MM. Cameron, p.
1117 ; Taillon, 1117.

Faucher de Saint-Maurice. — Interpellation au sujet de l'achat du livre in-
titulé : " Procédure parlementaire " fait par M. : — MM. Boyer, p.
1383 ; Taillon, 1383.

Explications de M. Faucher de Saint-Maurice, p. 1460.

**Faribault, manuscrits déposés par M. Georges Faribault à la société litté-
raire et historique de Québec.** — Proposition — MM. Faucher de
Saint-Maurice, p. 1191 ; Blanchet, 1192 ; Marchand, 1193.

Forget et Cie. — Proposition concernant l'affaire : — MM. Gagnon, p. 1296 ;
Blanchet, 1297 ; Mercier, 1298, Taillon, 1300 ; Marchand, 1301 ;
Beaubien, 1301 ; Whyte, 1302 ; Lynch, 1302.

Frontière nord et nord-ouest de la province de Québec, voir Limites nord et nord-ouest de Québec.

Fontaine, M.—Inspecteur d'école à Joliette—Interpellation—MM. Mercier, p. 522 ; Blanchet, 522 ;—Proposition—MM. Mercier, p. 535 ; Taillon, 536.

Fonds d'emprunt municipal—Proposition d'achat du—Interpellation : MM. Mercier, p. 1353 ; Robertson, 1353.

Fête des arbres—Proposition concernant la :—M. Faucher de Saint-Maurice, p. 1568.

Fabrique de sucre de betterave de Berthier—Subside de \$12,000 :—MM. Mercier, p. 1589, 1590 ; Taillon, 1590, 1591 ; Robillard, 1590 ; Beaubien, 1590.

Amendement sur le crédit de \$12,000 :—L'honorable M. Marchand, p. 1610.

G

Gale, défalcation de M.—Interpellation :—MM. Mercier, p. 350 ; Lynch, 351.

Proposition concluant à la nomination d'un comité d'enquête : MM. Mercier, p. 421, 449, 473 ; Garneau, 435 ; Lynch, 435 ; Desjardins, 443, 450 ; Gagnon, 451 ; Taillon, 457 ; Marchand, 462 ; Duhamel, 465 ; Poupore, 466, 469 ; Cameron, 468 ; Stephens, 468, 469 ; Boyer, 471 ; Turcotte, 473.

Interpellations :—MM. Mercier, p. 519, 520 ; Taillon, 519, 522 ; le président, 519.

Décision de M. le président sur le rapport du comité des comptes publics, p. 673.

Rapport du comité des comptes publics relatif à l'enquête sur la défalcation Gale, p. 1128, 1148.

Incident LeBlanc, p. 1129, 1134.

Incident Gagnon, p. 1130, 1134.

Décision de M. le président, p. 1131.

Rapport du comité des comptes publics, p. 1457.

Amendement, au cours de la délibération sur le budget, blâmant le gouvernement au sujet de la défalcation Gale :—M. Girouard, p. 1564.

Glossaire canadien de M. Oscar Dunn—Interpellation :—MM. Faucher de Saint-Maurice, p. 326 ; Blanchet, 326.

Grain de semence—Interpellation sur les \$20,030.40 prêtées pour :—MM. Gagnon, p. 734 ; Robertson, 734.

Giard, Louis—Travail sur l'érection civile des municipalités scolaires :—
M. Faucher de Saint-Maurice, p. 1184.

Gauthier, feu M. Onésime—Ajournement à l'occasion de son décès :—MM.
Gagnon, p. 1578 ; Desjardins, 1578 ; Mercier, 1579 ; Lynch, 1579 ;
St-Hilaire, 1579 ; Faucher de Saint-Maurice, 1579 ; Lamieux, 1580 ;
Deschênes, 1580 ; Blanchet, 1580 ; le président, 1580.

Lettre du sergent d'armes, p. 1531.

H

Hébert, M.—Proposition demandant le dépôt de la correspondance entre
le gouvernement et M. :—MM. Faucher de Saint-Maurice, p. 353 ;
McShane, 353 ; Mercier, 353 ; Beaubien, 354 ; Nantel, 355.

Hull, proposition accordant des secours en faveur des incendiés de :—MM.
Robertson, p. 1214 ; Mercier, 1215 ; Duhamel, 1215.

Hurteau, H.—Interpellation :—MM. Mercier, p. 1455 ; Taillon, 1455.

Haras—Proposition sur le crédit concernant l'établissement d'un :—M.
Demers, p. 1609 ; Décision de M. le président sur le double vote
de MM. Faucher de Saint-Maurice et Nantel, p. 1608.

I

Impressions, contrat pour les—Interpellation :—MM. Mercier, p. 286 ;
Blanchet, 286.

Autre interpellation :—MM. Gagnon, p. 418 ; Blanchet, 418.

Index des journaux de l'Assemblée législative—Interpellation :—MM.
Faucher de Saint-Maurice, p. 418 ; Blanchet, 418.

Instituteurs, fonds de pension pour les—Interpellation :—M.M. Marion, p.
418 ; Blanchet, 418.

Autre interpellation :—MM. Mercier, p. 517 ; Blanchet, 517.

Observation sur le crédit de \$8,000 pour les instituteurs à la retraite :
—MM. Mercier, p. 1207 ; Blanchet, 1208.

Explications de l'honorable M. Mercier, p. 1273.

Interpellation sur la mise en force de la loi concernant les instituteurs
à la retraite :—M.M. Gagnon, p. 1309 ; Blanchet, 1309.

Résolutions, p. 1500 ; M. Blanchet, 1505.

Instruction publique, livres publiés dans les autres provinces sur l' :—
Interpellation :—M.M. Faucher de Saint-Maurice, p. 326 ; Blau-
chet, 326.

Inspecteurs d'écoles, augmentation du salaire des. — Interpellation:—
MM. Bernatchez, p. 1310; Blanchet, 1310; Autre interpellation :
—MM. Bernatchez, p. 1352; Blanchet, 1352.

Impression du rapport du commissaire de l'agriculture et des travaux
publics.—Interpellation:—MM. Mercier, p. 1351; Taillon, 1352.

Irlande, l'autonomie de l':—MM. McShane, p. 346; Duhamel, 346; Mercier,
346; M. le président, 347.

Proposition de félicitations à l'honorable M. Gladstone:—MM. Car-
bray, p. 355, 403, 410; Gagnon, 363, 389; Taillon, 363, 364,
368; Mercier, 363, 370; Lynch, 364, 375, 404, 410; McShane,
364, 411; Flynn, 376; Whyte, 385; Beaubien, 383; Girouard,
386; Garneau, 384, 407; Asselin, 387, 410; Faucher de Saint
Maurice, 393, 408, 411; Duhamel, 394; LeBlanc, 395; Mar-
chand, 399; Poupore, 401; Picard, 403; McConville, 405;
Marcotte, 407; Ma-tel, 403; Blanchet, 409; Marion, 410;
Deschênes, 410; télégramme de M. Gladstone, p. 478.

Lettre de M. Gladstone, p. 780.

Immigration et repatriement—Amendement, au cours de la délibération
sur le budget:—M. Demers, p. 1602.

Inspection des chemins de fer—Amendement, au cours de la délibération
sur le budget:—MM. Boyer, p. 1605; Flynn, 1605; Mercier, 1605;

J

Jésuites, les biens des—Proposition concernant le dépôt de la correspon-
dance concernant les biens des:—MM. Boyer, p. 309; Mercier,
309; Taillon, 310; Marchand, 311.

Proposition demandant le dépôt des documents concernant le terrain
des casernes des Jésuites à Québec:—MM. Garneau, p. 316;
Mercier, 317.

Jacques-Cartier, dépôt de \$100,000 à la banque—Interpellation:—MM.
Mercier, p. 325; Robertson, 325.

Joliette, réparations au palais de justice de—Interpellation:—MM. Mer-
cier, p. 334; Taillon, 334.

Journaliers, projet de loi concernant les gages des:—MM. Stephens, p.
412; Flynn, 413; Poupore, 414.

St. Jean, Ile d'Orléans — Interpellation au sujet de la dette de cette
paroisse au fonds d'emprunt municipal.—MM. Mercier, p. 1383,
1384; Robertson, 1384.

Juges des sessions de la paix—Observations de l'honorable M. Turcotte sur le salaire des :— p. 1559 ; MM. McShane, p. 1561 ; Taillon, 1561 ; Robidoux, 1561.

St. Jude et de l'Immaculée Conception de St. Ours, projet de loi, concernant les paroisses de :—décision de M. le président, p. 1587.

K

Kingsley—Interpellation sur un octroi pour un chemin dans cette municipalité :—MM. Girouard, p. 1183 ; Taillon, 1183.

Autre interpellation :—MM. Girouard, p. 1352 ; Taillon, 1352.

Kamouraska, cour de circuit à—Interpellation :—MM. Gagnon, p. 287 ; Taillon, 287.

Autre interpellation :—MM. Gagnon, p. 335 ; Taillon, 335.

Autre interpellation :—MM. Gagnon, p. 416 ; Taillon, 416.

Autre interpellation :—MM. Gagnon, p. 544 ; Taillon, 544.

Autre interpellation :—MM. Gagnon, p. 1117 ; Taillon, 1117.

Autre interpellation :—MM. Gagnon, p. 1184 ; Taillon, 1184.

Autre interpellation :—MM. Gagnon, p. 1214 ; Taillon, 1214.

Observations au cours de la délibération sur les crédits budgétaires :—MM. Gagnon, p. 1303 ; Taillon, 1303 ; Mercier, 1303, Robertson, 1303.

Amendement au cours de la délibération sur le budget :—M. Gagnon, p. 1604.

L

Longueuil, projet de loi concernant la ville de—Décision de M. le président sur la nature d'un amendement proposé à ce projet de loi, p. 1436.

Laprairie, projet de loi, concernant le village de—Décisions de M. le président, p. 1304, 1317, 1348, 1366 1387, 1388, 1397.

Location de lacs et rivières à partir de St-Raymond, jusqu'à la rivière McQuick—Interpellation—MM. Girouard, 1183 ; Lynch, 1183.

Limites nord et nord-ouest de la province de Québec, nomination d'un comité spécial pour étudier la question des :—MM. Duhamel, p. 312, 315 ; Mercier, 312 ; Lynch, 314 ; Marchaud, 314 ; McShane, 316.—Résolutions, p. 1650 ; Adresse 1652.

Labrador canadien—Propositions concernant les travaux de M. de Puy-Jalon sur le : M. Faucher de Saint-Maurice, p. 1354.

La Bruère, l'honorable M. de—enquête devant le comité des comptes publics—p. 514.

Proposition touchant sa qualification foncière comme conseiller législatif pour la division de Rougemont :—MM. Mercier, p. 1494 ; Nantel, 1495 ; Lemieux, 1495 ; Taillon, 1495.

Rapport du comité des comptes publics sur le paiement de deniers publics fait à ce monsieur, p. 1527.

LeBlanc et Cornellier—cause de subornation de jurés. Amendement au cours de la délibération sur le budget :—MM. Boyer, p. 1507 ; LeBlanc, 1513 ; Robidoux, 1514 ; Flynn, 1515 ; Gagnon, 1516 ; Cameron, 1517 ; Blanchet, 1517 ; Taillon, 1517 ; Lemieux, 1518 ; Mercier, 1519.

Décision de M. le président sur un rapport du comité des comptes publics, p. 562.

Labour—projet de loi pour modifier le code de procédure civile en ce qui concerne l'exemption de la saisie des chevaux de MM. Poulin, p. 539 ; Mercier, 539, 540, 543 ; Gagnon, 539, 541 ; Flynn, 539 ; Deschênes, 540 ; Taillon, 541, 542 ; Marchand, 541 ; Demers, 542.

Licences, loi des—remboursement des frais judiciaires—Interpellation :—MM. Gagnon, p. 335, Robertson, 335.

Interpellation au sujet de la vente en gros :—MM. Gagnon, p. 523 Robertson, 523.

Interpellation sur les instructions du gouvernement au sujet de la vente en gros des liqueurs enivrantes :—MM. Faucher de Saint-Maurice p. 1120, Robertson, 1120.

Discussion incidente sur cette question :—MM. Gagnon, p. 1120, Desjarlins, 1120, Flynn, 1123, Faucher de Saint-Maurice, 1123.

Résolutions concernant les licences sous l'opération de la loi Scott :—MM. Robertson, p. 1332 ; Gagnon, 1333 ; Flynn, 1333.

Lépine, la cause de La Reine vs. Lépine :—Proposition — MM. Bernat chez, p. 1199, 1202, 1204 ; Picard, 1201 ; Boyer, 1201 ; Taillon, 1201 ; Gagnon, 1202, Mercier, 1202 ; Marcotte, 1202 ; Flynn, 1203.

Ligne courte—proposition demandant le dépôt de la correspondance au sujet de la :—MM. Faucher de Saint-Maurice, p. 311.

Interpellation au sujet de l'adresse votée le 2 juin 1884 :—MM. Shehyn p. 1382 ; Blanchet, 1382.

Autre interpellation :—MM. Shehyn, p. 1479 ; Blanchet, 1479.

Amendement au cours de la délibération sur le budget, au sujet de la ligne courte :—MM. Shehyn, p. 1610 ; Blanchet, 1613.

Livres distribués en prix dans les écoles.—Proposition demandant le dépôt de la liste des :—MM. Faucher de Saint-Maurice, p. 523 ; Blanchet, 524 ; Richard, 524.

Lamarche, J. O.—Interpellation sur le sujet d'une gratification à la veuve de M.—MM. Marchand, p. 733 ; Blanchet, 733.

M

Montisambert, M. régistrateur de Québec.—Interpellation :—MM. Mercier, p. 324 ; Blanchet, 324.

St. Michel de Bellechasse—Interpellation au sujet de la dette de cette paroisse au fonds d'emprunt municipal :—MM. Mercier, p. 1384 ; Robertson, 1384.

Maladie épidémiques—Interpellation sur un voyage du paquebot océanique le *Parisian* :—MM. Rinfret dit Malouin, p. 1309 ; Blanchet, 1309.

Marchand, l'honorable F. G.—Interpellation sur les livres achetés de :—MM. LeBlanc, p. 1581 ; Blanchet, 1582.

Montréal—voir Palais de justice de :—Projet de loi concernant la représentation de :—MM. Stephens, p. 673 ; MeShane, 673.

Projet de loi concernant la cité de Montréal—Interpellation :—MM. Mercier, p. 1480 ; Taillon, 1480.

Interpellation sur ce projet de loi :—MM. Mercier, p. 1582 ; Taillon, 1582.

Magloire—Pétition des habitants de St—Interpellation :—MM. Faucher de Saint-Maurice, p. 329 ; Taillon, 329.

Missisquoi, cadastre du comté de—Interpellation :—MM. Poulin, p. 1455 ; Lynch, 1455.

Mahan & Cie.,—fraude de C. B.—Amendement de M. Lemieux, au cours de la délibération sur le budget, p. 1528 ; Taillon, 1530 ; Mercier, 1533.

St. Michel de Bellechasse, proposition touchant sa dette au fonds d'emprunt municipal :—MM. Faucher de Saint-Maurice, p. 1575 ; Bernatchez, 1577.

N

Notaires, projet de loi, voir Commissaires de la cour supérieure, etc.

Norton Creek—Interpellation :—MM. Robidoux, p. 1479 ; Taillon, 1480.

Nicolle Joseph, révocation comme juge de paix de—Interpellation :—MM. Bernatchez, p. 350 ; Taillon, 350.



- Ottawa, chef-lieu du district d'—Résolutions, p. 1618.—MM. Taillon, 1619 ; Turcotte, 0620 ; Duhamel, 1621, 1622 ; Poupore, 1622.
- Ordre du jour — décision de M. le président sur la rédaction de l'—p. 859.
- Orphelinat agricole—Proposition concernant l'établissement d'un tel orphelinat dans la division de Rimouski :—MM. Asselin, p. 1481 ; Martin, 1481 ; Faucher de Saint-Maurice, 1481 ; Duhamel, 1484 ; Mercier, 1484 ; Owens, 1485 ; Lemieux, 1481 ; McShane, 1486 ; Desjardins, 1486 ; Beaubien, 1486 ; Blanchet, 1487 ; Deschênes, 1487 ; Marchand, 1487 ; Gagnon, 1488 ; Taillon, 1488.

P

- Prix, livres, pour être distribués en prix dans les écoles—Interpellation sur l'achat de la dernière édition de l'histoire du Canada de Garneau—MM. Faucher de Saint-Maurice, p. 1118 ; Blanchet, 1119.
- Pêcheries du Canada—Interpellation sur la distribution de la brochure intitulée :—MM. Gagnon, p. 1119 ; Lynch, 1119.
- Pêcheries de la côte nord,—Proposition concernant l'exploitation des :—MM. Mercier, p. 1186 ; Lynch, 1187.
- Prémont, inspecteur d'école—Proposition sur l'extention de son district d'inspection :—MM. Mercier, p. 1364 ; Blanchet, 1365.
- Palais de justice de Québec, travaux de construction du—Interpellation ; — MM. Mercier, p. 285 ; Taillon, 285.
- Autre interpellation sur le parachèvement des travaux :—MM. Garneau, p. 287 ; Taillon, 287.
- Autre interpellation sur la négociation des obligations :—MM. Mercier, p. 518 ; Robertson, 519.
- Amendement, au cours de la délibération sur le budget, relatif à la construction du :—MM. Rinfret dit Malouin, p. 1375 ; Robertson, 1377 ; Mercier, 1377 ; Taillon, 1378, 1379 ; Garneau 1378 ; Desjardins, 1378.
- Palais de justice de Montréal, améliorations au.—Interpellation :—MM. Mercier, p. 286 ; Taillon, 286.
- Pont sur la rivière Nicolet.—Interpellation : MM. Girouard, p. 417 ; Taillon, 417.
- Présidents, portraits des.—Interpellation.—MM. Asselin, p. 523 ; Taillon, 523
- Pont sur la rivière du Chesne.—Interpellation :—MM. Laliberté, p. 544 ; Taillon, 544.
- Primeau, Marie.—Proposition concernant son internement à l'asile de la Longue Pointe :—MM. Robidoux, p. 545 ; Blanchet, 545.

Pagnuelo, S.—Interpellation sur les montants payés à ce monsieur, dans la cause d'Embracery :—MM. Mercier, p. 1311 ; Taillon, 1311.

Parlement, terrain de l'ancien—Interpellation :—MM. Garneau, p. 416 ; Taillon, 416.

Autre interpellation :—MM. Stephens, p. 523 ; Taillon, 523.

Autre interpellation :—MM. Mercier, p. 733 ; Blanchet, 733.

Pêcheurs de la Gaspésie—Proposition concernant les secours accordés aux :—MM. Martin, p. 526 ; Flynn, 528 ; Faucher de Saint-Maurice, 531 ; Mercier, 532 ; Martel, 533 ; Asselin, 534.

Papineau l'honorable M.—Incident :—MM. Marchand, p. 824 ; Poulin, 826.

Palais législatif—Interpellation :—MM. Duhamel, p. 1454 ; Taillon, 1454.

Pontiac, palais de justice pour le district de :—Interpellation.—MM. Poupore, p. 1583 ; Robertson, 1583.

Q

Quo warranto, projet de loi pour modifier le code de procédure civile, en ce qui concerne les :—M. Mercier, p. 331.

Queznel—Interpellation sur le paiement des sommes dues par M. Queznel, shérif du district d'Arthabaska.—MM. Girouard, p. 1182 ; Taillon, 1183.

Autre interpellation :—MM. Girouard, p. 1462 ; Robertson, 1462.

Québec voir palais de justice à—

Québec, projet de loi concernant la cité de :—Amendement de M. Lemieux relatif à la vente de la viande élevée sur les fermes par les cultivateurs, p. 1444.

Décision de M. le président, p. 1445.

R

Riel, l'exécution de Louis—Interpellation sur l'intervention du cabinet local :—MM. Mercier, p. 287 ; Blanchet, 287.

Proposition concernant le débat sur l'exécution de Riel :—MM. Taillon, p. 538 ; Mercier, 539 ; Gagnon, 539.

Proposition de l'honorable M. Garneau blâmant l'exécution de Louis Riel :—MM. Garneau, p. 563 ; Beaubien, 576.

Amendement de M. Gauthier concluant au rejet de la proposition de l'honorable M. Garneau :—MM. Gauthier, p. 590 ; Boyer, 597 ; Marion, 602 ; Demers, 604.

Sous amendement de l'honorable M. Turcotte :—MM. Turcotte, p. 609 ; Girouard, 627 ; Flynn, 628, 1007 ; Robidoux, 663 ; Desjardins, 677 ; Lemieux, 709 ; Casavant, 729, 736 ; Laliberté, 739 ; Nantel, 743 ; Marchand, 761 ; Dorais, 794 ; Bernatchez, 799 ; Duckett, 804 ; Poulin, 806 ; Picard, 811 ; Martin, 827 ; Owens, 831 ; Poupore, 833 ; Marootte, 834 ; Blanchet, 838 ; Cameron, 853 ; Gagnon, 863 ; Taillon, 883, 1007 ; Mercier, 960, 1007 ; Carbray, 982 ; Faucher de St. Maurice, 983 ; Caron, 991 ; Asselin, 994 ; Beauchamp, 1002.—Décision de M. le président, 1008.

Proposition de M. Bernatchez, sur le budget, demandant à la Chambre de censurer le gouvernement pour ne pas avoir appuyé, auprès de l'exécutif fédéral, les démarches faites pour la commutation de la sentence prononcée contre Louis Riel :—MM. Bernatchez, p. 1274 ; Taillon, 1276 ; Marchand, 1276 ; Blanchet, 1277 ; Laliberté, 1278 ; Beauchamp, 1278 ; Beaubien, 1278 ; Garneau, 1279 ; Lapointe, 1279 ; Mercier, 1279 ; Martel, 1288 ; Poulin, 1289 ; McConville, 1290 ; Gagnon, 1290.

Rivière du sud, pont sur—Interpellation :—MM. Faucher de Saint-Maurice, p. 283 ; Taillon, 283.

Rivard, M.—Interpellation au sujet de son salaire :—MM. Mercier, p. 520 ; Lynch, 520.

Régistre de l'état civil—Proposition concernant le—M. Faucher de Saint-Maurice, p. 525.

Recettes et dépenses—Proposition demandant un tableau des :—MM. Desjardins, p. 1187 ; Gagnon, 1188 ; Mercier, 1188, 1189 ; Taillon, 1188, 1189 ; Marchand, 1189.

Ruel, M.—inspecteur d'école.—Observations de M. Faucher de Saint-Maurice sur l'insuffisance de son salaire, p. 1521.

Ramsay,—proposition concernant le juge :—MM. Mercier, p. 1547 ; Taillon, 1555 ; Marchand, 1555 ; Flynn, 1556 ; Gagnon, 1556.

Rémillard, l'honorable M.—Interpellation sur la traduction de l'ouvrage de May :—MM. Paradis, p. 1614 ; Blanchet, 1614.

Régistrateur de Québec—voir Montizambert, etc.

Régistrateurs—Propositions concernant les honoraires des :—MM. Stephens, p. 1126 ; Marchand, 1126 ; Mercier, 1127.

Proposition, au cours de la délibération sur le budget au sujet du tarif des :—M. Bernatchez, p. 1588.

Cautionnement des—Projet de loi :—MM. St-Hilaire, p. 332 ; Gagnon, 332 ; Taillon, 332 ; Marchand, 332.

Réclamations dues au 30 juin 1885—Proposition :—MM. Mercier, p. 1185 ; Taillon, 1185.

Riopel, L. J.—Interpellation :—MM. Mercier, p. 329 ; Lynch, 330.

Rodier, nomination comme membre du bureau provincial de santé, de M. le Dr.—Interpellation :—MM. Boyer, p. 1309 ; Blanchet, 310.

S

Sherbrooke, dette de cette ville au fonds d'emprunt municipal.—Interpellation :—MM. Mercier, p. 323 ; Robertson, 324.

Proposition concernant cette dette :—MM. Mercier, p. 337, 343 ; Robertson, 341 ; Marchand, 343.

Interpellation sur les travaux faits au palais de justice et prison de :—MM. Mercier, p. 1115 ; Taillon, 1116.

Amendement de M. Laliberté, au cours de la délibération sur le budget, p. 1521.

Subside fédéral pour le chemin de fer Q. M. O. et O., résolution pour affecter ce subside au paiement de la dette provinciale :—MM. Robertson, p. 1306 ; Mercier, 1306 ; Marchand, 1307 ; Desjardins, 1307 ; Gagnon, 1307.

Projet de loi—Amendement de l'honorable M. Marchand :—M. Marchand, p. 1330.

Squatters— Voir Colons sans titres, etc.

Sorel, proposition concernant la dette de cette ville au fonds d'emprunt municipal.—MM. Mercier, p. 1433 ; Taillon, 1439 ; Leduc, 1490.

Subsides aux chemins de fer.—Interpellation sur le dépôt des projets de loi concernant les :—MM. Gagnon, p. 416 ; Flynn, 416.

Autre interpellation :—MM. Gagnon, p. 1117 ; Flynn, 1117.

Résolutions concernant les :—p. 1420 ; M. Flynn, p. 1424.

Amendement de l'honorable M. Mercier, p. 1433 ; MM. Mercier, 1463 ; Flynn, 1469 ; Marchand, 1471 ; Whyte, 1472 ; Carbray, 1473 ; MoShane, 1473 ; Garneau, 1473.

Amendement de M. Gagnon, p. 1474 ; MM. Beaubien, 1475 ; Stephens, 1475 ; Desjardins, 1475 ; Deschênes, 1476 ; Asselin, 1477 ; Nantel, 1478 ; Poulin, 1497 ; Mariou, 1497 ; Martin, 1498.

Autre amendement de M. Gagnon, p. 1499.

Silo, conférence de l'honorable M. Beaubien sur le—Interpellation :—MM. Casavant, p. 416 ; Taillon, 417.

Saguenay, projet de loi concernant l'établissement d'un bureau d'enregistrement pour le comté de :—Décision de M. le président, p. 1392.

Santé publique, mise en force de la loi concernant la—Interpellation : MM. Mercier, p. 2283 ; Blanchet, 234.

Proposition concernant la mise en force de la loi sur la santé publique :
MM. Mercier, p. 288 ; Taillon, 291, McShane, 298 ; Rinfret dit Malouin, 301 ; Deschênes, 302 ; Bernatchez, 303 ; Martel, 304 ; Marion, 305.

Interpellation sur les dépenses du bureau central de santé : MM. Gagnon, p. 415 ; Robertson, 415.

Interpellation sur la distribution de brochures concernant la—MM. Faucher de Saint-Maurice, p. 734 ; Blanchet, 735.

Proposition demandant l'adoption, en 2e délibération, du projet de loi concernant la santé publique.—MM. Taillon, p. 1248, 1252 ; Mercier, 1249 ; Beaubien, 1253 ; Duhamel, 1253 ; Garneau, 1253 ; Rinfret dit Malouin, 1254 ; Deschênes, 1254 ; Martel, 1254 ; Gagnon, 1254 ; Asselin, 1255 ; McShane, 1255, 1258 ; Marchand, 1257 ; Blanchet, 1257 ; Cameron, 1259.

Proposition demandant la nomination d'un comité spécial pour étudier ce projet de loi : MM. Taillon, p. 1265, 1261 ; Mercier, 1260 ; Laliberté, 1261 ; Marchand, 1261 ; Résolutions, p. 1419.

Proposition de M. McShane, p. 1557.

Session, voir Chambre, convocation des.

Shefford, interpellation au sujet de la dette du comté de Shefford, au fonds d'emprunt municipal :—MM. Frégeau, p. 1538 ; Robertson, 1538.

†

Talbot Godfroy,—Interpellation sur le rapport de M. Defoy—MM. Bernatchez, p. 543 ; Taillon, 543.

Proposition—MM. Bernatchez, p. 1194, 1197 ; Marcotte, 1196 ; Taillon, 1197 ; Gagnon, 1198.

Travail des prisonniers—Proposition :—M. Mercier, p. 1367.

Terrebonne, juge résidant pour le district de—Interpellation :—MM. Nantel, p. 1214 ; Taillon, 1214.

Proposition demandant le dépôt de la correspondance sur la nomination d'un juge résidant à :—MM. Nantel, p. 1322 ;—Beauchamp, 1323 ; Mercier, 1323 ; Taillon, 1324.

Terres les mieux tenues—concours de paroisses pour les :—Interpellation :—MM. Faucher de Saint-Maurice, p. 1383 ; Taillon, 1383.

Taschereau, Son Eminence le Cardinal : Projet d'adresse :—MM. Mercier, p. 326 ; Taillon, 326.

Lettre de faire part, p. 1443.

Adresse de félicitations :—MM. Taillon, p. 1446; Mercier, 1447; Lynch, 1448; Faucher de Saint-Maurice, 1450; Carbray, 1450; Blanchet, 1450; Marchand, 1451; Flynn, 1451.

Réponse de Son Eminence, p. 1456.

Télégrammes des présidents des deux Chambres et de Son Eminence le Cardinal Jacobini, p. 1490, 1491.

Observations de MM. Mercier, p. 1638, et Robertson, p. 1639, sur la contribution de la province aux dépenses de réception des délégués de Sa Sainteté Léon XIII, à l'occasion des fêtes cardinalices.

Proposition de M. Martel :—MM. Martel, p. 1649; Mercier, 1649; Robertson, 1650.

Trois-Rivières, crédit de \$1750 pour les malades indigents de—Interpellation :—MM. Turcotte, p. 335; Blanchet, 335.

Interpellation sur la nomination d'un magistrat à :—MM. Turcotte p. 417; Taillon, 418.

V

Vente d'immeubles dans les district ruraux, projet de loi concernant la :—M. Blanchet, p. 282.

Verchères, élection dans la circonscription de—Interpellation :—MM. Mercier, p. 284; Blanchet, 284.

Voies et moyens.—Amendement de M. Shehyn, p. 1623. Observation sur le tracé du chemin de fer du Pacifique pour atteindre un port de mer sur l'Atlantique :—MM. Shehyn, p. 1627; Garneau, 1629.

W

Wurtels, M. le président—Question de privilège au sujet de sa nomination comme juge :—MM. Mercier, p. 785; le président, 787; Taillon, 793; Gagnon, 794.

Allocution et adieux de M. le président, p. 1643, 1647. Observations de MM.—Taillon, p. 1645; Poupore, 1645; Mercier, 1645; Lynch, 1647; Marchand, 1647.

Warwick, township de—etc., remboursement des pénalités—Interpellation :—MM. Girouard, p. 325; Robertson, 335.

Autre interpellation :—MM. Girouard, p. 350; Taillon, 350.